

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20^e SÉANCE

Séance du Mercredi 10 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Aménagements au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, le président, Landaboure.
Suspension et reprise de la séance.
MM. le rapporteur général, Avinin, Primet, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Serge Lefranc, Janton, Lazare
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, Alex Roubert, président de la commission des finances; de Montalembert, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin public.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Landaboure. — MM. Landaboure, le président de la commission, le ministre. — Rejet.
Amendement de M. Sauer. — M. Sauer. — Retrait.
Adoption de l'article.

- Art. 2:
MM. Baron, le président, le rapporteur général.
Amendement de M. Baron. — MM. Landaboure, le président, le président de la commission, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 3:
MM. Chochoy, le rapporteur général.
9. — Demande de débat sur une question orale.
 10. — Hommage à la mémoire de Jan Masaryk. — Dépôt d'une motion.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossollette.
 11. — Hommage à la mémoire de Jan Masaryk. — Adoption d'une motion.
MM. Ernest Pezet, au nom de la commission des affaires étrangères; Zyromski, Vittori, Marrane, Robert Schuman, président du conseil.
Vote par division.
1^{re} partie. — Adoption.
2^e partie. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'ensemble de la motion.
 12. — Aménagements au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 3 (suite):

- Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Poher, rapporteur général de la commission des finances; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.
M. Hocquard.
MM. Pflieger, le ministre des finances.
Amendement de M. Henri Buffet. — MM. Henri Buffet, Alex Roubert, président de la commission des finances; le ministre des finances. — Adoption.
Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre des finances, Dulin, président de la commission de l'agriculture; Primet, Marcel Guyot. — Adoption au scrutin public.
Amendement de M. Marcel Guyot. — MM. Marcel Guyot, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet au scrutin public.
MM. le rapporteur général, Philippe Gerber, le président de la commission, le ministre des finances, Faustin Merle, Baron.
Renvoi à la commission du paragraphe concernant l'article 9 *ter*.
Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le président de la commission, le ministre des finances, Georges Pernot, Robert Schuman, président du conseil; Marrane, le rapporteur général.
Adoption au scrutin public, après pointage, de la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Nouvelle rédaction présentée par la commission. — MM. le ministre des finances, le président de la commission, Marrane. — Question préalable.

Sur le texte de l'Assemblée nationale: M. Marrane. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Dulin. — MM. de Félice, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le ministre des finances, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Jules Décaux. — MM. Jules Décaux, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet au scrutin public.

M. le rapporteur général.

Amendement de M. Jules Décaux. — MM. Jules Décaux, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet au scrutin public.

Partie de l'article concernant l'article 9 *ter* (renvoyée à la commission):

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le président du conseil. — Retrait.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Faustin Merle. — Rejet.

MM. de Montalembert, le rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Jules Décaux. — MM. le ministre des finances, Jules Décaux. — Question préalable.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Georges Lacaze. — MM. Georges Lacaze, le ministre des finances. — Question préalable.

L'article n'est pas adopté.

Art. additionnel 4 *bis* (nouveau). — Amendement de M. Le Druz. — MM. Le Druz, le ministre des finances, Marrane. — Question préalable.

L'article n'est pas adopté.

Art. 5:

MM. Reverbori, Pinton, Abel-Durand, Pairault, le ministre des finances, Serge Lefranc.

Amendement de M. Molinié. — MM. Molinié, le ministre des finances, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le ministre des finances. — Question préalable.

Deuxième amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le ministre des finances, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, MM. le ministre des finances, le président de la commission, Serge Lefranc. — Question préalable.

Amendement de M. Pairault. — MM. Pairault, le ministre des finances. — Question préalable.

MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Faustin Merle, le président de la commission, de Montalembert, Serge Lefranc.

Prise en considération et adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 *bis* (nouveau). — Amendement de M. Molinié. — MM. Tous-saint Merle, le ministre des finances. — Question préalable.

Rejet de l'article.

Art. additionnel 5 *bis* (nouveau). — Amendement de Mme Jacqueline Thome Patenôtre. — MM. Dulin, le ministre des finances. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 6:

Amendements de M. Abel-Durand, de M. Jean-Marie Thomas et de M. de Montalembert. — Discussion commune: MM. Abel-Durand, le ministre des finances, Jean-Marie Thomas, de Montalembert, Le Sassièr-Boisauné. — Retrait des amendements.

Nouvelle rédaction de la commission. — MM. Marrane, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. 6 *bis* (nouveau):

Amendement de M. Jayr. — MM. Jayr, le président du conseil, Primet. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement de M. Bellon. — MM. Bellon, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Rouel. — MM. Rouel, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Le Coent. — MM. Le Coent, le rapporteur général, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de Mlle Juliette Dubois. — Mlle Duhourquet, le rapporteur général, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Lazare. — MM. Lazare, le président du conseil. — Question préalable.

Amendements de M. de Montalembert et de M. Chochoy. — Discussion commune: MM. de Montalembert, Chochoy, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Rouel. — MM. Rouel, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Baptiste Roudel. — MM. Baptiste Roudel, le ministre des finances, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Corentin Le Contel. — MM. Corentin Le Contel, le rapporteur général, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. de Félice. — MM. de Félice, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement de Mme Claeys. — MM. Fourré, le ministre des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Defrance. — MM. Defrance, le ministre des finances. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 7 *bis*. — Amendement de M. Duchet. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Serge Lefranc. — MM. Serge Lefranc, le rapporteur général, le ministre des finances, Pairault. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 *bis* nouveau. — Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le président de la commission, le ministre des finances, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 9 *ter* nouveau. — Amendement de M. Dorey. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 (nouvelle délibération):

MM. le rapporteur général, Georges Pernot.

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le ministre des finances, Dulin, Courrière, Serge Lefranc, le président de la commission. — Adoption, au scrutin public, après pointage.

Amendement de M. Serge Lefranc. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Sur la partie de l'article concernant l'article 9 *quater* (nouvelle rédaction de la commission): M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Serge Lefranc (ré-servé). — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Sur l'article: MM. Jules Décaux, le rapporteur général, le président.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Sur l'ensemble: MM. Jarrié, Mammonat, Guy Montier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Dépôt d'un rapport.

14. — Règlement de l'ordre du jour. — MM. Marrane, le président, Georges Pernot, Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 207, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 205, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 206, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à apporter certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (N° 198, année 1948).

Le rapport a été ronéographié sous le n° 204.

Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Alain Poher un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi (n° 150, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 209 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Maire un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi (n° 166, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

L'avis sera ronéographié sous le n° 208 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi sur le prélèvement exceptionnel.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Pairault, comme membre de la commission de la défense nationale, et de M. Voyant, comme membre de la commission de la France d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Pairault. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

J'invite le groupe intéressé à bien vouloir faire parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Voyant.

— 8 —

AMENAGEMENTS AU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à apporter

certain aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maunoury, chef adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Elie, chef du secrétariat particulier du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Rousselier, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhéran, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Bernard, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Malécot, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lion, chef du secrétariat particulier au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Faure, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Gache, directeur général des contributions directes.

M. Alix, directeur de la comptabilité publique.

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Laffitte, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Clarens, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique.

M. Blot, sous-directeur au service de la coordination des administrations financières.

M. Laure, inspecteur des finances.

M. Marqués, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Leboeuf, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mes chers collègues, cette nuit, la commission des finances a étudié un projet transmis par l'Assemblée nationale et concernant

les modifications apportées à la loi sur le prélèvement ayant pour but de lutter contre l'inflation.

Votre commission des finances a été assez sérieusement divisée sur ce texte, puisque c'est seulement par 10 voix contre 8, et 9 abstentions qu'elle a adopté le projet qui va vous être soumis.

Dans ces conditions, je ne crois pas souhaitable de commencer la discussion en l'absence de tout membre du Gouvernement et je demande au Conseil de la République de bien vouloir suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'un représentant du Gouvernement veuille bien assister à nos délibérations. (*Applaudissements.*)

M. le président. Jusqu'à quelle heure ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je ne peux pas indiquer une heure quelconque, car je n'ai pas connaissance de l'arrivée prochaine d'un membre du Gouvernement.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je pense également qu'il est nécessaire d'ajourner l'ouverture de la discussion sur un projet d'une telle importance, devant la carence de la majorité des membres de cette Assemblée.

M. le président. En ce qui concerne l'absence d'un certain nombre de membres de l'Assemblée, je rappelle que plusieurs commissions sont réunies. Je constate d'ailleurs qu'il y a des absents dans tous les groupes; ce n'est pas spécial à la majorité.

Les membres de cette Assemblée devraient d'ailleurs ne pas oublier que les commissions passent après les séances plénières.

Aussi bien, la question en discussion n'est pas celle-là, mais celle de savoir si le Conseil entend suspendre sa séance.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois me rappeler que M. René Mayer nous a laissé entendre hier soir que M. le secrétaire d'Etat pourrait être ici à seize heures un quart.

Peut-être pourrions-nous suspendre la séance jusqu'à cette heure-là ?

M. Landaboure. Ne pourrions-nous commencer par d'autres projets ?

M. le président. Monsieur Landaboure, M. le rapporteur général a dit qu'étant donné la division des voix au sein de la commission des finances, il estimait nécessaire d'attendre la présence d'un membre du Gouvernement.

M. Landaboure. N'y a-t-il pas d'autres projets à l'ordre du jour ?

M. le président. Il n'y a aucun autre projet à l'ordre du jour.

Le Conseil est-il d'avis de suspendre la séance jusqu'à seize heures un quart, à moins, bien entendu qu'un membre du Gouvernement ne soit présent avant cette heure ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, c'est pour exposer le point de vue d'une majorité très relative de la commission des finances que je prends la parole aujourd'hui.

En effet, bien qu'il n'ait pas voté le texte qui vous est présenté, votre rapporteur général a néanmoins été désigné par cette majorité pour rapporter devant vous le nouveau projet de loi qui résulte des délibérations nocturnes de la commission et qui apporte divers aménagements au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, ainsi qu'à l'emprunt libérateur de ce prélèvement.

Votre commission des finances a consacré une très large partie de la nuit dernière à l'examen de ces textes qui nous sont parvenus soudainement de l'Assemblée nationale et, à la suite du vote d'un certain nombre d'amendements de détail, sur lesquels je vous donnerai tout à l'heure quelques explications, la commission des finances a adopté, par 10 voix contre 8 et 9 abstentions, le projet qui vous est soumis.

L'origine du texte dont vous avez à discuter n'a pas besoin de commentaires particuliers. Vous savez mieux que personne que le prélèvement exceptionnel n'a pas rencontré un très grand enthousiasme dans le pays. Il est vrai que la loi du 7 janvier 1948 entraînait, en effet, des inégalités assez choquantes de traitement entre des personnes qui avaient des situations comparables.

Ces inégalités avaient pour origine, sans aucun doute, deux ordres de faits.

D'abord notre système fiscal, dont les taxes, trop souvent dénoncées, n'ont encore jamais été effacées; je n'attaque pas là le Gouvernement, car chacun sait que devant l'Assemblée nationale deux projets d'aménagements fiscaux ont été déposés cette année, qui, jusqu'à présent, n'ont pas réussi à toucher le port du Luxembourg.

D'autre part, des motifs supplémentaires de mécontentement sont apparus du fait de la possibilité que nous avions laissée au Gouvernement de fixer par décret les coefficients d'imposition prévus en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour les assujettis au bénéfice réel; ces coefficients d'imposition, diversifiés suivant les branches d'activité, ont produit des décalages particulièrement étonnants entre les assujettis au forfait et les assujettis au bénéfice réel. Monsieur le ministre, ces différences ne sont pas niables.

Aussi bien le mécontentement inévitable, les revendications toujours très légitimes des intéressés ont été nettement amplifiées pour des motifs d'ordre politique sur lesquels il est inutile d'insister.

Le Parlement est d'ailleurs trop sensible aux réactions de l'opinion pour n'avoir pas jugé inutile d'intervenir et c'est à la suite de ces interventions qu'en grand nombre propositions de loi et dispositions de résolution ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Vous avez là, mes chers collègues, le témoignage de la sollicitude des élus de la nation envers les catégories de contribuables particulièrement frappées par ce prélèvement.

Le Gouvernement cherchait pour sa part à assurer une liquidation rapide du prélèvement et de l'emprunt. Il avait même tenté dès l'abord d'obtenir du Parlement l'achèvement des opérations de l'emprunt avant la fin du mois de mars. Grâce à l'intervention du Conseil de la République, on avait, lors du premier vote, repoussé jusqu'à courant avril l'échéance de cet emprunt. Il faut bien reconnaître qu'un courant d'opinion s'était manifesté depuis dans ce pays et que les premiers verse-

ments pour l'emprunt n'avaient pas donné entièrement ce qu'attendait le Gouvernement.

Aussi bien, à la suite de plusieurs débats à l'Assemblée nationale — car il est de coutume, maintenant, quand on discute une question, d'y revenir à plusieurs reprises — le Gouvernement avait été amené à prendre une nouvelle position. En définitive, vous avez appris hier qu'à la suite de concessions réciproques et de quelques compromis nouveaux une proposition de loi d'aménagement, rapportée par la commission des finances de l'Assemblée, a été votée avec quelques modifications. C'est cette proposition de loi que la commission des finances a eu à discuter hier soir.

Toujours avec la même conscience, elle a examiné les différents articles proposés et elle n'a pas manqué de constater qu'à la suite des différentes concessions en cause, une moins-value substantielle, de l'ordre de 15 à 20 milliards, va apparaître dans les résultats du prélèvement par rapport à ce qu'escomptait primitivement le Gouvernement.

Pour les délais, le Gouvernement a été intransigeant sur le versement de l'ensemble des deux tiers de l'emprunt avant une certaine date, mais cette date a été repoussée du 13 au 27 mars.

Après l'audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances et des affaires économiques, votre commission des finances a délibéré et pris les décisions suivantes, qui figurent d'ailleurs dans le rapport distribué ce matin.

A l'article 3, à la suite d'une proposition de notre collègue M. Janton, des modifications ont été apportées au nouvel article 9 bis de la loi du 7 janvier 1948, en même temps qu'était supprimé l'article 4 que l'Assemblée nationale avait cru devoir insérer.

Cet article 4 avait d'ailleurs une con-texture assez spéciale: il invitait les commissions qui vont avoir à délibérer sur les cas d'exonérations possibles à examiner d'une façon particulièrement bienveillante la situation d'un certain nombre d'assujettis, sans d'ailleurs définir la mission particulière de ces commissions; on appelait simplement l'attention bienveillante des commissions sur la situation d'un certain nombre de gens, qui étaient plus particulièrement les victimes de la guerre, les résistants, ou même les habitants de communes sur lesquelles les opérations de la guerre 1939-1945 se sont déroulées. Avec son mauvais esprit bien connu, le rapporteur général a pensé que du fait des épreuves subies par ce malheureux pays pendant les années de guerre et d'occupation, les résistants sont légion comme chacun sait, et les communes qui ont subi des difficultés du fait de la guerre, très nombreuses. Tous les Français assujettis au prélèvement méritaient donc l'attention bienveillante des commissions intéressées. Aussi bien, nous n'avons pas cru devoir retenir cet article 4. Nous avons préféré inviter les intéressés, pour éviter qu'il ne se fassent trop d'illusion, à indiquer, dans les motifs de leur demandes d'exonération, les raisons qui pourraient militer en faveur d'une bienveillance particulière des commissions en question. Je pense que le Conseil de la République sera d'accord avec nous, car il ne faut pas promettre aux contribuables des exonérations qu'on n'est pas sûr de leur donner; il n'est pas du rôle du Parlement de suggérer des exonérations possibles tout en ne donnant pas les moyens de les accorder. Il y avait là, en quelque sorte, une invitation de la loi, qui avait, si vous me permettez cette expression, le

caractère d'un « vœu pieux ». Ce n'est pas le rôle du législateur d'agir ainsi.

Sur l'article 3, il y a eu plusieurs amendements.

Le premier est de M. Avinin. A la suite d'une discussion particulièrement ample, ce dernier a obtenu de la commission des finances que les contribuables qui auraient versé, à l'emprunt libérateur, 50 p. 100 du montant du prélèvement, bénéficieraient d'une nouvelle ouverture de délai, en dehors du délai prévu à l'article 1^{er}, pour pouvoir, dans l'avenir, verser le reliquat de leur dette à l'emprunt et non au titre du prélèvement. La commission, par 13 voix contre 10, a suivi sur ce point M. Avinin.

M. Avinin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Avinin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Avinin. J'ai demandé une proportion de 50 p. 100 pour tous les assujettis, par opposition au texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait 50 p. 100 pour les agriculteurs et 66,66 p. 100 pour les membres des professions commerciales, industrielles et libérales. J'ai appris que la République était une et indivisible et je suis de ceux qui en ont assez des différences de classe.

M. Faustin Merie. Bolchevik !

Un autre conseiller à l'extrême gauche.
M. Avinin avec nous !

M. Avinin. C'est une insulte de plus. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

Je ne veux pas passer par la fenêtre.

Je vous ai dit, monsieur le rapporteur général, que je voulais le droit commun pour tous les Français. Puisqu'on prévoyait 50 p. 100 pour les cultivateurs et 66,66 p. 100 pour les autres professions, je vous demande, moi, 50 p. 100 pour tout le monde. La majorité de la commission des finances m'a fait l'honneur et le grand plaisir de me suivre.

J'ajoute, non pas pour vous, monsieur le rapporteur général, mais pour le Gouvernement, que le prélèvement pouvant représenter une centaine de milliards, si l'on tient compte des fractions de 5.000 et de 10.000 F versées nécessairement avant le 27 mars, si l'on tient compte du blocage des billets de 5.000 F contre lequel je me suis élevé à cette même tribune, on arrive à cette conclusion incontestable que mon amendement ne peut faire autre chose que reporter 8 milliards au maximum des ressources du premier trimestre sur le deuxième.

Or, comme le Gouvernement et vous-même, monsieur le rapporteur général, êtes d'accord pour dire que le prélèvement exceptionnel représente le financement de la reconstruction de la France pour le premier semestre, qu'importe qu'il y ait 8 milliards de moins pour le premier trimestre s'ils se retrouvent dans le deuxième trimestre ?

Je n'ai pas diminué d'un centime les ressources escomptées, et j'ai permis aux professions commerciales de France d'être plus libres le 27 mars et, disons la vérité, plus disposées à suivre le Gouvernement de la République pour faire l'effort qui s'impose.

Voilà la signification de mon amendement. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

M. le rapporteur général. Monsieur Avinin, je vous donne acte de votre désir de fournir au Gouvernement des ressources pour le deuxième semestre. Ceci ne sera certainement pas inutile. Vous avez un cœur généreux.

Je vous donne acte également de votre grand désir d'égalité en matière fiscale et je suis d'accord avec vous au moins sur un point, c'est qu'il serait souhaitable que le Gouvernement, dans sa prochaine réforme fiscale, fit un effort substantiel pour que tous les citoyens soient assujettis de la même façon aux impôts sur le revenu existant dans ce pays. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mais, dépassant le cadre de l'amendement de M. Avinin, j'en arrive aux autres amendements, l'un déposé par le président de la commission, concernant la notification des décisions aux contribuables intéressés, l'autre par votre rapporteur général, et tendant à préciser qu'en cas de bienveillance de la juridiction locale à l'égard des contribuables, il ne faudrait pas appliquer la pénalité de 10 p. 100 prévue par l'article 2, mais que dans le cas contraire cette pénalité serait automatiquement applicable.

Ces différents amendements ayant été adoptés, finalement, l'article l'a été également par 21 voix contre 9.

L'article 4, comme je le disais il y a un instant, a été disjoint à la demande de notre collègue, M. Janton.

A l'article 5, M. Reverbori a fait admettre deux amendements. Le premier, qui a été voté par 17 voix contre 9, tend à substituer le coefficient 10 au coefficient 12 pour l'option concernant les contribuables taxés au forfait, option qui leur est offerte pour bénéficier des coefficients sur le chiffre d'affaires existant pour les cotisés au bénéfice réel.

M. Reverbori a estimé qu'en ce qui concernait les commerçants, le coefficient 12 est particulièrement exagéré, et il a demandé à la commission, et obtenu, la réduction à 10 de ce taux.

Par ailleurs, la commission, à l'unanimité, a décidé que les artisans visés par le texte du Gouvernement ne seraient pas forcément les artisans fiscaux, mais les artisans réglementairement inscrits au registre des métiers.

Cette interprétation, mes chers collègues, entraînera peut-être des difficultés administratives. Mais en raison de la similitude des positions de l'artisan ayant un ou deux employés et de celui qui en occupe quelques-uns de plus de l'énorme différence de situations qu'entraînera pour eux un régime ou un autre, il était normal que votre commission des finances ait voulu avantager plus particulièrement la catégorie des artisans qui, tout de même, mérite une attention tout particulièrement bienveillante du Parlement français.

A l'article 6 notre collègue M. Thomas a attiré l'attention de la commission sur la situation des hospices civils; et je dois à la vérité de dire « laïques », à la demande de M. Landaboure.

En effet, ces hospices civils peuvent posséder des propriétés rurales et être assujettis aux bénéfices agricoles.

Puisque l'Assemblée nationale avait prévu un texte exonérant, dans certaines conditions, les communes du prélèvement, notre collègue Thomas a pensé qu'il était opportun d'exonérer également les hospices civils qui emploient leurs ressources au soulagement d'un certain nombre de malades et qui ont eu, en 1947 et 1948, des difficultés graves de gestion.

Certes, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait indiqué que, pour ce cas particulier, il serait préférable de s'adresser aux commissions créées par l'article 3 du projet.

M. Thomas n'a pas été de cet avis et la commission l'a suivi par 14 voix contre une.

A l'article 6 bis, un amendement présenté par de nombreux collègues: MM. Dorey, Avinin, Courrière et Duchet, prévoit qu'en aucun cas, pour les agriculteurs le montant du prélèvement, le montant de l'impôt sur les bénéfices agricoles et le montant de l'impôt général sur le revenu ne pourraient dépasser le bénéfice imposable qu'ils auraient obtenu dans leurs exploitations en 1946, avant l'abattement à la base.

Cet article nouveau a été accepté d'enthousiasme par 16 voix contre 10.

A l'article 9, à la demande du rapporteur général, il a été précisé, en ce qui concerne les coefficients, que si le Gouvernement croyait devoir les modifier, ce ne devait pas être pour avantager quelques catégories privilégiées, mais pour réviser l'ensemble de ces coefficients; suivant les erreurs commises, on pourra constater la nécessité de majorer les uns, et de diminuer les autres.

Votre commission des finances n'a pas apporté d'autres modifications au texte, et elle espère qu'étant donné les compromis intervenus à l'Assemblée nationale et les efforts faits par le Gouvernement pour se mettre d'accord avec nos collègues du Palais-Bourbon, des efforts de même nature interviendront de part et d'autre au Conseil de la République.

Il sera tout de même permis à un des membres de la minorité, à un commissaire qui n'a pas voté le texte qui vous est soumis, d'émettre le vœu qu'au Conseil de la République comme à l'Assemblée nationale, le Gouvernement fasse un effort réel pour examiner avec bienveillance les différents cas particuliers qui lui ont été signalés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, c'est parce que des centaines de milliers de paysans ont, par l'action de leurs organisations syndicales et de leurs comités de défense, réclamé l'abrogation du plan Mayer, qu'aujourd'hui notre assemblée discute la proposition de loi tendant à apporter des aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, autorisant l'émission d'un emprunt.

Dans tout le pays s'est manifestée la volonté des paysans de faire échec au plan Schuman-Mayer. Aussi certains parlementaires qui, de gaité de cœur, avaient sacrifié l'intérêt du pays et des classes laborieuses sur l'autel de la troisième force, qui avaient rejeté en bloc les amendements raisonnables des élus communistes, sont revenus sur leur décision et ont rédigé de multiples propositions de loi et de résolution pour essayer de réparer le mal qu'ils avaient fait au pays.

Mais, quand une pierre est lancée en direction d'une vitre, il est difficile de la retenir dans sa course; donc, la présente proposition de loi, si elle accorde quelques avantages aux victimes du prélèvement, n'en reste pas moins insuffisante, car elle ne donne pas satisfaction aux revendications essentielles des organisations syndicales, et notamment de la C. G. A.

En repoussant le contre-projet communiste — et j'ose espérer que vous ne le ferez pas — vous conserveriez à la loi du 7 janvier toute sa nocivité et son impopularité.

Nous n'en avons pas encore fini avec ce projet, malgré les multiples rendez-vous qu'on nous a fixés jusqu'ici avec lui.

Si, par conséquent, nous ne voulons pas le voir revenir devant le Conseil, il serait raisonnable d'adopter les amendements que nous présenterons au cours de la discussion.

Ces amendements sont l'expression des légitimes protestations formulées, encore aujourd'hui, devant nous, par les représentants de la C. G. A.

Il portent notamment sur l'injustice du taux appliqué aux paysans par rapport aux autres catégories; ce taux, beaucoup plus élevé, est la conséquence de la campagne démagogique qui a été menée dans une certaine presse réactionnaire ou socialiste contre les paysans; il est le résultat du crédit que le Gouvernement a accordé à la légende des lessiveuses.

Nos amendements portent aussi sur des aménagements particuliers concernant les cultures spéciales, telles que celles du tabac et des vins d'appellation contrôlée, sur un régime spécial en faveur des sinistrés, des prisonniers, des déportés et des régions où la guerre et l'occupation se sont prolongées jusqu'en 1945; enfin, sur le caractère peu démocratique des commissions dites paritaires prévues à l'article 2 ter, dont les membres représentant les agriculteurs sont désignés par le préfet, sans tenir compte de l'avis de la C. G. A.

Le groupe communiste est prêt à défendre, avec ardeur, tous ses amendements et à les faire aboutir. Nous défendrons même jusqu'au bout les amendements de tous nos collègues, s'ils sont conformes à l'intérêt des paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si je parle ainsi, c'est que des engagements ont été pris ce matin par des membres de la commission de l'agriculture.

Nous ne sommes pas disposés à tolérer le double jeu et la démagogie de certains qui, dans leur département, et en commission, se déclarent prêts à défendre les paysans, mais dont les velléités de courage fondent comme beurre au soleil dès que la nouvelle trinité Schuman-Mayer-Moch fait les gros yeux.

Nous ne sommes pas disposés, non plus, à tolérer ce genre de démagogie qui consiste à faire en paroles de beaux discours chevrotants d'émotion sur le triste sort de la France et des Français et ensuite à voter exactement le contraire de ce que l'on a déclaré.

Nos actes, au Parlement, sont des votes; et c'est sur ces votes que le pays jugera ceux qui mettent leurs actes en concordance avec leurs paroles.

Chacun étant ainsi placé devant ses responsabilités, je veux démontrer, une fois de plus, que l'agriculture est éternellement sacrifiée par le Gouvernement, alors qu'elle est un des facteurs essentiels, sinon le facteur essentiel de notre redressement.

Les artifices financiers qui ruinent la France et la confiance des Français n'apportent aucun remède au mal dont souffre notre pays. Je ne reprendrai pas dans tous ses détails, la remarquable argumentation de notre camarade Waldeck-Rochet à l'Assemblée nationale, concernant la place ridicule faite à l'agriculture dans les crédits d'équipement, 2,6 p. 100 de l'ensemble des crédits, c'est vraiment une honte.

Il a démontré que, malgré les engagements pris, une grande partie du prélèvement irait au « tonneau des Danaïdes » et que sur les 40 milliards prévus pour l'équipement rural et industriel l'agriculture ne recevrait presque rien.

Notre président de la commission de l'agriculture, M. Dullin, déclarait, ce matin, qu'il était obligé de reconnaître que seul Wladeck-Rochet avait su défendre à l'Assemblée nationale les positions de l'agriculture.

Il l'a déclaré; et tous les commissaires en sont témoins. L'ensemble de la commission reconnaissait également que la part réservée à l'agriculture était inacceptable et qu'elle s'efforcera de le faire comprendre à tous les conseillers.

Les promesses faites par M. le ministre pour justifier le prélèvement en ce qui concerne l'équipement agricole ne sont donc que tromperie et duperie.

En vérité, le prélèvement non seulement ne favorisera pas le développement de notre économie mais, combiné à la hausse en flèche des prix industriels, décidée par M. Mayer, à la dévaluation du franc et au retrait des billets de 5.000 francs, il ne peut que porter un coup mortel à notre production en frappant notamment les petits et moyens paysans.

Le prélèvement, « condition ultime du maintien de la valeur du franc » ? Quelle plaisanterie !

Aussitôt après le Gouvernement a dévalué le franc par rapport au dollar à concurrence de près de la moitié de sa valeur.

M. Laffargue. C'est travail de débutant comparé à la dévaluation du rouble ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Primet. Monsieur Laffargue, je n'ai pas encore brandi l'étendard rouge et vous êtes déjà au pied de la tribune !

M. Landaboure. Vous le prenez pour un taureau !

M. Primet. Le pays a été trompé une fois de plus. La hausse des prix industriels a eu pour nos paysans des conséquences désastreuses et cette opération a été faite exclusivement au profit du grand capitalisme et de la haute finance, qui ne sont pas touchés par le prélèvement.

En effet, tandis que les cultivateurs, les petits fonctionnaires, les petits artisans, les petits commerçants, les petits industriels, sont lourdement imposés, un grand nombre de très grosses sociétés, dont je citerai quelques noms ainsi que leur capital, seront complètement exonérées sous prétexte qu'elles n'ont pas réalisé de bénéfices en 1946.

En effet, ne payeront rien : la Banque de Paris et des Pays-Bas, les aciéries de Longwy et de Micheville, Marine et Homecourt, Forges et aciéries du Nord et de l'Est, Ugine et Pechiney, Denain et Anzin, la société Le Nickel.

M. Laffargue. Mais non ! C'est complètement faux ! (*Protestations sur quelques bancs à gauche.*)

M. Primet. Monsieur Laffargue, si j'ai décidé de citer ces sociétés devant vous, c'est parce que je savais que le bon défenseur des trusts que vous êtes dans cette Assemblée s'énervait aussitôt.

M. le rapporteur général. Ne vous énervez pas non plus, monsieur Primet.

M. Primet. Est-ce que les ciments Lafarge, les établissements Dunlop, Hotchkiss, les raffineries de pétrole du Nord, les

établissements Cinzano, seraient des sociétés trop pauvres qu'on a décidé d'exonérer ?

La valeur boursière du capital de ces treize sociétés atteint 42 milliards 300 millions de francs et il paraît cependant qu'elles n'auraient pas réalisé de bénéfices en 1946; de là leur exonération.

M. Laffargue. Elles sont imposées au chiffre d'affaires ! Vous ne comprenez rien à ces questions !

M. Primet. Bien entendu, elles n'ont pas réalisé de bénéfices officiels parce qu'elles ont pris la précaution... (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*) ...de transformer leurs bénéfices réels en amortissements, en provisions, en réserves, et aussi en capital nouveau, sous forme de distribution d'actions gratuites aux actionnaires. Ne mettez pas tant d'ardeur à défendre vos amis, monsieur Laffargue !

Payeront un peu : la société Saint-Gobain — 7 p. 100 de son bénéfice avoué de 167 millions de francs — les raffineries Say — 14 p. 100 de leur bénéfice avoué de 59 millions de francs. Ces sociétés assujetties au prélèvement, sont imposées à des taux dix et quinze fois plus bas que ceux appliqués aux agriculteurs.

En effet, pour l'agriculture le taux de prélèvement continue à atteindre 80 p. 100 du bénéfice imposable.

M. Laffargue. Vous voulez transformer nos cultivateurs en konlacks. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Laffargue, je vous en prie, veuillez cesser d'interrompre; inscrivez-vous pour répondre à l'orateur.

Monsieur Primet, veuillez continuer.

M. Primet. Ces hausses de prix décrétées par M. Mayer empêcheront l'accroissement de la production, qui nécessite l'octroi d'engrais, de tracteurs et d'aliments du bétail.

Encore une fois, le Gouvernement tourne le dos à cette sage politique; il impose aux paysans une autre forme de prélèvement qui vient s'ajouter au prélèvement exceptionnel.

Qu'il s'agisse des engrais, des produits antiparasitaires pour nos vignes, des tracteurs, des machines agricoles, des tourteaux et autres aliments du bétail, tous ces produits viennent de subir des augmentations de prix massives. Voici quelques exemples tirés du *Bulletin officiel des prix*:

En ce qui concerne les engrais, si nous cumulons la nouvelle hausse décrétée par M. Mayer avec la première majoration intervenue en août dernier, nous pouvons établir le tableau suivant:

Engrais azotés: le sulfate d'ammoniaque à 20,6 p. 100 est passé de 540 fr. 40 les 100 kilogs à 1.276 francs, soit 136 pour 100 d'augmentation; le nitrate de soude à 16 p. 100 est passé de 599 fr. 40 à 1.250 francs, soit 108 p. 100 d'augmentation; le cyanamide à 18 p. 100 est passé de 519 fr. 30 à 1.726 francs, soit 232 p. 100 d'augmentation.

Engrais phosphatés: le superphosphate à 18 p. 100 est passé de 276 fr. 30 à 519 francs 70; le phosphate moulu à 28 p. 100 est passé de 237 fr. 80 à 450 fr. 10, soit 89 p. 100 d'augmentation.

Il en est de même pour les engrais potassiques, le soufre et le sulfate de cuivre, qui ont été augmentés dans des proportions également considérables.

La sylvinite à 19 p. 100 est passée de 117 fr. 90 à 262 francs, soit 120 p. 100; la sylvinite double à 40 p. 100 de 290 fr. 70 à 630 francs, soit 116 p. 100; le nitrate de potasse agricole à 9,5 p. 100 de pureté, de 857 francs à 3.065 francs, soit 257 pour 100.

Le sulfate trituré passe de 581 francs à 1.363 francs, soit 134 p. 100 d'augmentation. Le soufre sublimé, de 691 fr. 20 à 1.638 francs, soit 139 p. 100 d'augmentation. Le sulfate de cuivre, de 1.620 francs à 3.369 francs, soit 107 p. 100 d'augmentation.

En ce qui concerne les tracteurs et les machines agricoles, je citerai le tracteur semi-Diesel de 40 CV, qui passe, en une seule fois, de 503.384 francs à 904.610 francs, soit 79 p. 100 d'augmentation. Le tracteur Renault de 25 CV passe de 307.120 francs à 535.020 francs; le tracteur S. I. F. I. 40 CV de 701.444 francs à 1.224.200 francs, soit 75 p. 100; le tracteur MAP de 525.000 francs à 1.041.570 francs, soit 98 p. 100, etc. Dans tous ces domaines, les augmentations sont de l'ordre de 75 à 100 p. 100.

Le matériel divers a augmenté dans des proportions également catastrophiques pour nos paysans. Sur les semoirs, la hausse est de 117,8 p. 100; sur le matériel de fenaison, 123 à 130 p. 100; sur le matériel de drainage, 90 p. 100; sur les pneumatiques, 60 p. 100, et sur les matériaux de construction tels que le ciment, 83 p. 100.

Il faut noter qu'il s'agit là des prix taxés et de renseignements fournis par une source officielle. Mais il ressort que les prix de tous les produits industriels en vente libre augmentent chaque jour dans des proportions encore plus considérables.

Je donnerai un exemple: un cultivateur de la Mayenne indique qu'un brabant, qui lui était offert à fin décembre 1947 au prix de 14.000 francs, était vendu au début de janvier 1948, c'est-à-dire quelques jours plus tard, 18.000 francs. Par ailleurs, le marchand laissait prévoir une nouvelle hausse.

Les aliments du bétail ont également subi des augmentations considérables.

Les tourteaux d'arachide moulus passent de 900 francs le quintal à 1.500 francs, soit 67 p. 100 d'augmentation. Les tourteaux de lin passent de 1.000 à 1.800 francs, soit 66 p. 100 d'augmentation.

Précisons qu'il s'agit de prix fixés au départ de l'usine ou des ports métropolitains. Les prix de vente aux cultivateurs sont non seulement majorés des frais de transport, mais encore une partie non négligeable de ces tourteaux, qui devrait être vendue au prix taxé, s'écoule au marché noir à 35 et 40 francs le kilog, ce qui permet à des intermédiaires sans scrupule de réaliser des profits scandaleux.

Il faut tirer de cette longue énumération quelques enseignements judicieux.

Sans doute, en obligeant les paysans à payer beaucoup plus cher les engrais, les machines agricoles et autres produits industriels, M. René Mayer a trouvé un moyen efficace de diminuer la part des agriculteurs dans le revenu national et de rétablir le fameux équilibre qui lui est cher.

Que les hommes de la grande industrie et de la banque soient partisans de ce moyen, cela se comprend. Les hausses que M. René Mayer leur accorde généralement leur permettront d'accroître considérablement leur profit et c'est pour eux la seule manière de concevoir l'équilibre économique du pays.

En revanche, si nous considérons les choses du point de vue de l'intérêt national, qui ne voit les conséquences désastreuses d'une telle politique ?

On nous signale déjà, de plusieurs régions, qu'à la suite des hausses massives qui viennent d'être décidées, de nombreux cultivateurs renoncent à l'achat du tracteur qu'ils avaient envisagé de se procurer avant le prélèvement et le retrait des billets de 5.000 francs.

Le résultat est facile à deviner. Notre agriculture, dont l'outillage n'a pas été renouvelé, continuera à végéter, se dégradera chaque jour un peu plus et se trouvera dans l'incapacité de produire suffisamment pour subvenir aux besoins du pays. C'est la France continuant à mendier à l'extérieur ce qu'elle devrait produire en abondance chez elle, d'autant plus que pour apprécier exactement la portée du plan Mayer, il faut tenir compte que la hausse des prix industriels ne constitue pas une mesure isolée, mais qu'elle se combine avec toutes sortes d'autres dispositions, telles que la dévaluation du franc, et, sur un autre terrain, avec les accords de Genève qui laissent, pour les années à venir, notre agriculture sans défense devant la concurrence américaine.

Ainsi, sous la houlette de M. Mayer, le paysan redevenait taillable et corvéable à merci. Ce sont toujours les mêmes qui sont « tondus » : ouvriers, artisans, petits commerçants, petits fonctionnaires, petits et moyens paysans, alors que les grands industriels, les hobereaux ne sont pas ou presque pas frappés.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Vous ne vous êtes peut-être pas aperçu que ni les fonctionnaires, ni les ouvriers ne sont touchés par le prélèvement ?

M. Primet. Monsieur le ministre, je parle des mesures prises en général à l'égard de tous ceux qui sont « tondus » par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous n'êtes peut-être pas très content du fait que certaines baisses sont constatées depuis quelques jours ? Je conçois que cet heureux événement puisse engendrer quelque colère chez vous ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Primet. Nous prendrons une baguette de coudrier pour chercher les baisses ; nous ne les trouverons certainement pas !

M. Nestor Calonne. Le kilo de viande est payé 450 francs dans le Pas-de-Calais !

M. Primet. Je disais donc que certaines catégories, et notamment les hobereaux, ne sont pas touchés et que telle marquise de Craon, dans le département de la Mayenne, ne sera pas beaucoup frappée par ce prélèvement alors que ses 90 fermiers et métayers qui suent sur ses terres pour la nourrir auront à en subir tous les effets. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Monsieur le ministre des finances, vous voulez de l'argent ? Prenez-le où il est et faites cesser la gabegie des dépenses militaires. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

En 1948 les dépenses militaires absorberont à elles seules plus de 300 milliards et les dépenses pour les forces de répression et de police de 20 à 30 milliards, sans parler des 40 milliards par an que nous dépensons pour poursuivre en Indochine une guerre absurde et contraire à l'intérêt français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Les paysans de France jugent que leurs fils sont plus utiles à tenir les mancherons de la charrue qu'à se faire tuer pour la Banque d'Indochine. Surtout que l'on ne croie pas que la valeur de notre armée est en fonction directe de l'importance de ces dépenses militaires ! Il suffit de préciser la nature de nos effectifs militaires et vous comprendrez.

M. Laffargue. Et la politique de M. Tillon !

M. Primet. Quand on pense que cette répartition des effectifs nous a amenés à ceci : nous avons 40.500 officiers, 176.000 sous-officiers, 204.000 soldats appelés et 236.000 soldats de carrière ; en d'autres termes nous avons 216.000 officiers et sous-officiers de carrière pour 204.000 soldats faisant leur service militaire, soit un officier ou un sous-officier pour un homme de troupe. Vous avez dépassé en ridicule la légendaire armée mexicaine dont on a tant parlé.

M. Laffargue. C'est chez vous qu'il y a le plus de généraux.

M. Chaumel. Deux généraux pour un seul parti ! (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Marrane. Nos généraux ne vous coûtent pas cher !

M. Primet. Il n'y a pas mal de simples soldats parmi nous. (Protestations au centre.)

M. le président. La discussion devient trop générale. Laissez parler l'orateur, je vous prie.

M. Primet. Dans notre zone d'occupation en Allemagne, nous avons 12.134 officiers pour un effectif de 30.000 sous-officiers et soldats soit un officier pour deux soldats ou sous-officiers.

Les généraux qui gouvernent un secteur s'accordent des cadeaux princiers. Je passerai rapidement sur les commandes de bottes et de tissus légers qui ont été faites ces derniers temps par les officiers de la zone d'occupation.

En conclusion, comme notre contre-projet d'abrogation risque malheureusement d'être rejeté, nous défendrons énergiquement nos amendements qui coïncident avec les revendications de la C. G. A. Ces amendements sont raisonnables parce qu'ils émanent des revendications faites par nos paysans et nous estimons, nous communistes, qu'il y a autant de raison dans le cerveau d'un paysan de France que dans celui d'un ministre.

Nous sommes convaincus qu'en faisant échec au plan de destruction de l'agriculture française, c'est la France et la République que nous défendons contre leurs ennemis. Nous ne permettrons pas qu'on dépouille les paysans. Nous défendrons leurs biens acquis par le travail. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.) Nous sauvegarderons leur patrimoine contre la spoliation et, ce faisant, nous aurons bien servi la France et la République. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, une proposition de loi nous est présentée tendant à apporter certains aménagements à la loi du 7 janvier instituant un prélèvement exceptionnel et autorisant l'émission d'un emprunt.

La première remarque qui s'impose à l'esprit est que le Gouvernement a eu les échos de la vague de colère et d'indignation qui s'est emparée de toutes les classes moyennes françaises et en particulier des petits et moyens commerçants, industriels et artisans, dès la publication de la loi dite plan Mayer.

Comme l'ont expliqué nos camarades à cette tribune, la position du groupe communiste en faveur des classes moyennes françaises n'a pas varié.

Nous sommes partisans de l'abrogation pure et simple du plan Mayer et nous ne serons pas dupes de prétendus aménagements présentés comme un sérieux adoucissement à la loi monstrueuse du 7 janvier, mais qui, en réalité, ne sont destinés qu'à tromper l'opinion publique, à endormir la vigilance des commerçants, industriels et artisans et à leur faire ainsi abandonner l'action qu'ils ont entreprise contre cette loi injuste, en un mot, afin de décourager, voire de démoraliser les victimes en vue de mieux les frapper par la suite.

S'il était nécessaire d'apporter une preuve de la tactique peu glorieuse employée par le Gouvernement à l'égard des commerçants, des industriels et des artisans français, je ne citerais qu'un exemple.

Un comité de coordination des groupements de défense contre le plan Mayer de Seine et Seine-et-Oise avait demandé une audience à M. le ministre des finances le lundi 1^{er} mars.

Après bien des pourparlers ce fut un fonctionnaire qui accepta de recevoir cette délégation. Cette dernière quitta le ministère sans avoir pu obtenir aucune réponse précise aux questions posées. Les comités de défense de la région parisienne décidèrent d'organiser une grande manifestation au jardin des Tuileries, le lundi 8 mars, à quinze heures.

Les commerçants étaient convaincus que M. le ministre des finances entendrait mieux les protestations du jardin des Tuileries que de son cabinet du ministère des finances.

En effet, ils avaient vu juste puisque le lundi à midi M. le ministre a fait interdire cette manifestation qui était prévue pour quinze heures. Les commerçants tinrent un meeting à la Mutualité qui connut un grand succès.

J'ai l'impression que M. René Mayer ou son représentant est plus à l'aise dans cette enceinte parlementaire où une majorité docile leur est acquise, plutôt que d'accepter de rencontrer les représentants de ceux qu'il se prépare à exproprier pour le plus grand profit des grosses sociétés capitalistes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

En effet, si nous examinons de près le projet présenté aujourd'hui, et si nous le comparons à la loi du 7 janvier, nous sommes obligés de déclarer que le principe fondamental qui a animé les auteurs de ce plan Mayer n'est nullement modifié par la proposition de ce jour.

Le plan Mayer est, avant tout, une tentative très poussée de concentration capitaliste en vue de supprimer en France

400.000 ou 500.000 commerçants, petits industriels ou artisans et autant de pay-sans.

M. Avinin. C'est du marxisme à l'état pur!

M. Serge Lefranc. Je ne sais pas si c'est du marxisme, nous n'avons pas l'habitude d'apporter à cette tribune des affirmations sans preuves.

Quand nous parlons de l'expropriation qui est envisagée dans ce projet, un seul exemple suffira peut-être à vous prouver que nous avons raison.

Tout à l'heure mon camarade, M. Primet, parlait des paysans de France. Dans le seul département de Seine-et-Oise: 19.000 exploitants agricoles en 1921 et 12.800 exploitants agricoles en 1947!

Est-ce que ce sont les communistes qui ont exproprié ces 6.000 exploitants dans le département de Seine-et-Oise, ou est-ce, au contraire, la concentration capitaliste? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Avinin. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. le président. Monsieur Lefranc, autorisez-vous M. Avinin à vous interrompre?

M. Serge Lefranc. J'autorise toujours M. Avinin à m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Avinin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Avinin. Quand vous aurez fait des kholkoz en Seine-et-Oise, combien y aura-t-il d'exploitants? (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Serge Lefranc. J'avais cru comprendre que M. Avinin s'était un tantinet — pour les besoins de la cause qui n'est pas celle des commerçants — laissé aller à s'opposer à ce projet et à cette proposition.

Mais comme vous posez le problème, M. Avinin, sur le terrain de l'anti-communisme, c'est la meilleure façon dans cette assemblée de faire triompher le projet que vous prétendez combattre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne serons pas dupes. A différentes reprises, vous avez voulu poser le problème sur le terrain de la technicité. Nous le poserons aujourd'hui devant vous sur le terrain de la technicité et sur le terrain de la politique, parce qu'il y a un problème politique, vous le savez.

M. Avinin. D'accord!

M. Serge Lefranc. J'ai l'impression, dis-je, que M. le ministre et son représentant sont plus à l'aise dans cette enceinte parlementaire que devant le peuple. En effet, si nous examinons de près le projet qui nous est présenté, nous sommes obligés de déclarer, comme je l'expliquais tout à l'heure, que l'idée fondamentale, qui a animé les auteurs, n'a pas été modifiée par ces nouvelles dispositions.

Le plan Mayer, qui est comme je l'indiquais, une tentative de supprimer en France plusieurs centaines de milliers de Français moyens, n'aura pas pour effet de résoudre la crise dans laquelle nous nous débattons, bien au contraire.

Les preuves de nos affirmations ne manquent pas. Sans vouloir reprendre tous les chiffres cités dans la magnifique intervention de notre camarade Jacques Duclos à l'Assemblée nationale, il est permis de déclarer que le plan Mayer a un caractère de classe.

Il est permis d'affirmer que le plan Mayer a surtout pour but d'écraser les petits et moyens Français et d'épargner les gros.

Tout à l'heure on a poussé des cris sur ces bancs (*L'orateur désigne le centre et la droite*), lorsque notre camarade M. Primet a fait allusion à la banque de Paris et des Pays-Bas.

On dirait que cela vous fait mal, messieurs, quand on parle de la banque de Paris et des Pays-Bas.

M. Avinin. C'est la seule qui gagne de l'argent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Serge Lefranc. Vous savez bien cependant que toutes les sociétés capitalistes, y compris la banque de Paris et des Pays-Bas, qui n'ont pas réalisé de bénéfice en 1946 ne sont pas soumises au prélèvement.

M. Laffargue. Ce n'est pas vrai, monsieur Lefranc!

M. Serge Lefranc. Je voudrais citer un exemple. Un petit boutiquier ayant réalisé 2.500.000 francs de chiffre d'affaires, taxé sur les bénéfices réels à 3 p. 100 payera 75.000 francs, tandis qu'une maison à succursales multiples, taxée à 1 p. 100, ne payera que 25.000 francs pour le même chiffre d'affaires.

Voilà un cas d'injustice qui ne peut être réfuté par personne.

Examinons maintenant le cas d'une grosse société capitaliste qui a réalisé 100 millions de chiffre d'affaires en 1946, mais qui a réinvesti tous ses bénéfices sous forme d'amélioration de l'entreprise, mais le plus souvent en les camouflant, sous forme de frais généraux. Vous le savez tous, elle ne sera pas soumise au prélèvement.

M. Laffargue. Mais non! monsieur Lefranc, la situation est la même!

Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Serge Lefranc. Monsieur Laffargue, j'ai presque terminé mon exposé, je désire le terminer.

M. le président. Monsieur Laffargue, vous ne pouvez interrompre l'orateur qu'avec sa permission. Or, M. Lefranc, qui en est à sa conclusion, désire terminer.

Je vous prie donc de le laisser parler. (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

M. Serge Lefranc. Les contribuables le sauront mieux que vous quand ils recevront leurs feuilles d'impôts, je vous l'affirme.

Monsieur Laffargue, vous qui avez été un des partisans de ce prélèvement, vous qui avez voté la première loi de M. Mayer, vous commencez à craindre les conséquences de votre vote. (*Exclamations et rires sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Vous commencez à avoir peur des électeurs et des électrices de votre circonscription. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un artisan, disai-je, un charron, un peintre, un maréchal ferrant ou un petit boutiquier n'occupant aucun employé et dont le bénéfice forfaitaire est de 200.000 francs devra payer 70.000 francs au titre du prélèvement exceptionnel. Sans doute le nouveau projet du Gouvernement — et ici j'appelle toute votre attention, mesdames et messieurs — dans son article 5 donne la possibilité à un contribuable soumis au régime du forfait, d'opter en faveur du mode de calcul d'après les bénéfices réels.

Cette nouvelle proposition n'est qu'une supercherie qui n'améliore en rien la situation des petits commerçants. En effet, chacun sait que les petits commerçants et industriels n'ont pas la possibilité, comme les grosses sociétés, de réinvestir leurs bénéfices dans des améliorations ou des achats de matériel, pour la simple raison qu'ils n'ont pas ou n'ont que peu d'avances et qu'ils ont besoin de leurs capitaux pour travailler.

Cette situation s'est encore aggravée depuis le règne de MM. Schuman-Mayer-Jules Moch, parce que la dévaluation du franc, qui était le complément logique du prélèvement, a fait monter en flèche tous les prix, lesquels, dans le seul mois de janvier — n'en déplaise au représentant de M. le ministre et à M. le ministre lui-même, que nous avons le plaisir de voir arriver dans cette salle — ...

M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. Je suis là depuis un quart d'heure.

M. Lefranc. ... ont fait un bond de 26 p. 100, dans ce pays, aggravant sérieusement les difficultés de trésorerie des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, cette possibilité d'option pour le contribuable commerçant précise que le chiffre d'affaires à retenir sera égal, d'après le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, et légèrement modifié par la commission, à douze fois le bénéfice forfaitaire.

On ne peut pas se moquer des Français avec plus de désinvolture.

Voulez-vous des preuves?

Je prends un exemple. Un petit commerçant de l'alimentation soumis au régime du forfait pour un bénéfice imposable de 250.000 francs se verrait contraint d'accepter un chiffre d'affaires de 3 millions.

— M. le ministre ne pourra pas répondre, il n'écoute pas — ...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas obligé de vous interrompre, monsieur Lefranc.

M. Serge Lefranc. ... si le Conseil de la République admettait l'article 5 du projet gouvernemental permettant l'option dont il est parlé plus haut.

Voyons les résultats. Un débitant de boissons, sans tabac, dont le coefficient fixé par le décret n° 48-97 du 14 janvier dernier est de 5, s'il a opté pour le chiffre d'affaires réel, se verrait contraint de payer 5 p. 100 de 3 millions, soit 150.000 francs au titre du prélèvement; tandis que s'il conservait son forfait actuel de 250.000 francs, il ne devrait payer que la moitié de 250.000 francs moins 10.000 francs, soit 120.000 francs au titre du prélèvement.

Cela signifie que, dans ce premier cas, ce contribuable payera 30.000 francs de plus que lors du premier projet.

Voilà le cadeau de M. René Mayer, ministre des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Prenons un deuxième cas, celui d'un artisan dont le bénéfice forfaitaire est de 150.000 francs. Si celui-ci conserve le régime du forfait, il devra payer la moitié de 150.000 francs moins 60.000 francs d'abattement, soit 45.000 francs au titre du prélèvement.

Si, au contraire, cet artisan accepte le cadeau de M. René Mayer, il devra d'abord entretenir une correspondance avec le contrôleur des contributions directes, perdre un temps qui lui est précieux, et, au bout du compte, il s'apercevra qu'il doit payer: 150.000 francs multipliés par

six, soit 900.000 francs, dont 5 p. 100 font 45.000 francs. C'est-à-dire qu'il doit payer la même somme que dans le premier cas.

Je me demande alors — et j'appelle ici l'attention de tous mes collègues — où se trouve l'amélioration dans le second projet, car c'est là la pierre d'achoppement de cet article 5.

Je voudrais m'être trompé. Tout à l'heure, M. le ministre viendra peut-être dire que j'ai commis une erreur. J'en serais heureux, mais je sais hélas que j'ai raison.

Ce tableau me paraît rigoureusement exact, à moins que M. le ministre des finances n'annonce tout à l'heure qu'il est prêt à diminuer les coefficients applicables au chiffre d'affaires de 1946, dans le décret qu'il se propose de prendre avant le 20 mars prochain.

Dernière remarque.

Quoi de plus malhonnête que de réclamer aux petits et aux moyens Français des impôts aussi massifs, sans que les contribuables en aient été prévenus auparavant ?

J'affirme, au nom du groupe communiste, que se moquer des contribuables d'une telle façon, ce n'est pas sérieux : c'est le moins que l'on puisse en dire.

Une autre injustice de ce projet, c'est qu'un contribuable qui n'a pas eu de bénéfices en 1946 n'est pas soumis au prélèvement.

Enfin, comment ne pas comprendre que le plan de M. René Mayer n'est qu'une maille de cette camisole de force dans laquelle les représentants des deux cents familles veulent étouffer la France laïque, démocratique et républicaine ?

Le retrait des billets de 5.000 francs est venu compléter tout ce triste travail. Là aussi, c'est l'esprit d'injustice qui a présidé à l'application de cette mesure.

Monsieur le ministre des finances, je veux vous donner deux exemples. Je prends le cas d'un commerçant qui a eu la malchance — je dis bien : la malchance — d'avoir chez lui 300.000 francs en billets de 5.000 francs au moment de l'échange des billets. Ce commerçant va être pénalisé ; il est frappé par la loi de M. René Mayer...

M. Avinin. S'il avait eu 300.000 roubles, qu'est-ce qu'il aurait pris ! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Serge Lefranc. Monsieur Avinin, ce que vous dites n'est pas très puissant !

M. Avinin. On lui aurait pris 90 p. 100 sans explication.

M. Serge Lefranc. Monsieur Avinin, sous des apparences d'hostilité contre le plan Mayer, vous apportez de l'eau au moulin du Gouvernement !

M. Avinin. Il n'en a pas besoin !

M. Serge Lefranc. Et c'est ce que les commerçants et artisans de France retiendront de votre intervention.

M. Avinin. Monsieur Lefranc, je suis prêt à aller avec vous devant eux, quand vous voudrez.

M. Serge Lefranc. Je prends l'exemple de ce commerçant — vous m'obligez à le répéter — qui possédait 300.000 francs en billets de 5.000 francs au moment de l'échange des billets. Celui-là est frappé par le ministre des finances.

A côté, le trafiquant qui, lui, je suppose, possède 10 millions en billets de 1.000 francs, vous ne le touchez pas. C'est là une injustice qui ne peut pas être contestée.

Sans doute, je ne voudrais pas apporter à cette tribune des accusations sans avoir des preuves formelles, mais, dans ce pays, des bruits ont circulé selon lesquels quelques malins ont été au courant de l'échange des billets. Je ne prends pas à mon compte cette déclaration.

M. Chaumel. Pourquoi la faites-vous alors ?

M. Serge Lefranc. Nous avons pu faire des recoupements dans certaines régions et nous avons appris que certains gros trafiquants n'avaient pas de billets de 5.000 francs à échanger. C'est assez curieux n'est-ce pas ? Nous pourrions apporter des preuves. C'est peut-être un hasard, mais la coïncidence est assez curieuse, vous l'avouerez.

Le deuxième aspect de la question, c'est donc qu'on a frappé l'honnête homme et qu'on n'a pas frappé le trafiquant.

On a tué la confiance dans ce pays parce que les Français se disent que leur ayant fait le coup des billets de 5.000 francs, il n'y a pas de raison que bientôt on ne leur fasse pas le coup des billets de 1.000 francs.

Ce simple raisonnement, monsieur le ministre des finances, a tué la confiance du pays.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'attend que votre Gouvernement pour la rétablir !

M. Serge Lefranc. Ce ne serait pas long, monsieur le ministre des finances ! Nous la rétablirions, la confiance, parce que c'est avec le peuple qu'on la rétablit (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et non pas contre lui.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous savons comment !

M. Voyant. La confiance à coups de triquet !

M. Serge Lefranc. On ne peut tout de même pas admettre, de la part de M. le représentant du Gouvernement, une telle affirmation.

Votre Gouvernement, monsieur René Mayer, ne représente plus 20 p. 100 des Français de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes en minorité à toutes les élections partielles qui se produisent. Le peuple de France vous rejette ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Rires à gauche et au centre.*)

M. Avinin. Et votre conseil général de Seine-et-Oise, qu'est-ce qu'il est devenu ? (*Bruit.*)

M. Serge Lefranc. C'est là que le bât vous blesse, n'est-il pas vrai ?

M. Avinin. Vous serez battus !

M. Chaumel. Il n'y a qu'à Prague que vous ayez eu du succès !

M. Serge Lefranc. Je répète que le Gouvernement de MM. Schuman-Mayer-Jules Moch n'a plus la confiance du peuple de France. Chaque élection partielle vient apporter la confirmation de ce que j'avance et je précise que ce ne sont pas des collusions immorales comme celles de Versailles, par exemple (*Rires à gauche et au centre*), qui fortifient la position du Gouvernement de la troisième force.

M. Avinin. Si cela vous fait perdre des voix, ça nous suffit.

M. Serge Lefranc. C'est la preuve formelle que ce Gouvernement de la troisième force applique actuellement la politique du R. P. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est bien la preuve que ce Gouvernement de la troisième force prépare en France le lit du nouveau fascisme. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais vous comptez sans le peuple. Or le peuple a son mot à dire dans cette affaire. A droite. A Prague ! A Prague !

M. Avinin. Dissolution tout de suite !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Avinin, laissez parler l'orateur.

M. Serge Lefranc. Soyez convaincus que, si demain les néo-fascistes tentaient de déclencher la guerre civile, ils trouveraient contre eux la volonté unanime, non seulement des ouvriers français, mais de ces classes moyennes que vous êtes en train d'exproprier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout à l'heure, notre ami Primet avait raison de dire que ce prélèvement exceptionnel et le retrait des billets de 5.000 francs avaient pour effet de porter un coup au redressement national. Comment voulez-vous encourager les Français à travailler, ces Français à qui vous avez fait ce coup abominable, malhonnête, ces Français qui se diront que peut-être l'année prochaine vous recommencerez ? Dans la mesure où ces Français travailleurs ont cette idée, il ne sont pas encouragés à travailler et à produire davantage pour le plus grand bien-être du pays.

Je sais très bien que tout à l'heure on nous parlera de l'augmentation de la production dans les houillères et dans les différents secteurs de la production. C'est la preuve de l'effort de la classe ouvrière, très peu récompensée du reste par le Gouvernement.

Je sais aussi que tous les soirs il y a le communiqué officiel que nous entendons à la radio de ce pays et qui essaie de faire croire à la baisse des prix.

Toutes ces informations contraires à la vérité nous pouvons les lire dans la presse aux ordres.

Mais tout cela n'est pas sérieux et cela ne représente pas la vérité.

M. Chatagner. Cela vaut mieux que la perforation des crânes.

M. Serge Lefranc. Mon pauvre Chatagner (*Exclamations sur divers bancs*), il y a quelque chose qu'on n'arrive pas à comprendre sur vos bancs...

M. Chatagner. Je n'ai pas la prétention d'être très intelligent mais je puis vous répondre si vous le permettez.

M. Serge Lefranc. ... c'est que le plus grand malheur de la France actuellement...

M. Laffargue. C'est vous !

M. Serge Lefranc. ... c'est la division qui a été voulue par vous entre les ouvriers socialistes et les ouvriers communistes ; mais malgré vous cette union se refait chaque jour. Le plus grand bonheur de la Tchécoslovaquie, c'est que les ouvriers socialistes et communistes y ont été unis pour la lutte contre le fascisme.

M. Avinin. Et qu'on y passe par la fenêtre !

M. Chaumel. Et ce matin c'est le suicide de Jan Masaryk.

M. Serge Lefranc. Vous avez beau faire et hurler, vous n'empêcherez pas l'histoire de suivre son cours normal. Vous pourrez vous attacher au passé, nous sommes les hommes de l'avenir. Vous arriverez bien encore, malheureusement, à tromper une partie de l'opinion française. Mais déjà il vous est plus difficile de tromper aujourd'hui le plus grand nombre. Ce n'est plus un travail aussi facile qu'il y a quelques années et cet anticommunisme que vous manifestez ici pendant mon intervention pour essayer d'apporter, je le répète, de l'eau au moulin du Gouvernement a fait son temps. Vous savez qu'il n'apporte rien de bon à la France. Nous avons connu avant vous d'autres anticommunistes et vous savez comment leur existence s'est terminée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il est vrai de dire que l'histoire ne se renouvelle jamais deux fois de la même façon...

M. Laffargue. Doriot, à la tribune de la Chambre des députés, parlait comme vous.

A l'extrême gauche. Vous étiez avec lui.

M. Serge Lefranc. ... il est vrai, aussi, de dire qu'il y a des faits qui peuvent se renouveler et l'anticommunisme néfaste hier pour la France l'est demeuré aujourd'hui.

Je sais bien que vous avez la haine des communistes français.

M. Chatagner. Non, pas de haine!

M. Voyant. La haine du fascisme stalinien!

M. Serge Lefranc. Vous devriez rougir de parler ainsi de la grande Union soviétique qui a sauvé le monde de la barbarie hitlérienne.

M. Voyant. J'en parle parce qu'il existe!

M. Serge Lefranc. Si ce que vous osez appeler le fascisme stalinien, le grand pays du socialisme n'avait pas existé, vous ne siégeriez pas, aujourd'hui, sur ces bancs. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Voyant. Je vous demande pardon!

M. Laffargue. Sans le capitalisme américain, vous n'y seriez pas non plus!

M. le président. Voulez-vous me permettre de ramener tout le monde au débat sur le prélèvement?

M. René Depreux. A commencer par l'orateur!

M. le président. Y compris l'orateur. J'ai dit: tout le monde.

Monsieur Lefranc, il faudrait conclure sur le prélèvement.

M. Serge Lefranc. Monsieur le président, je vous fais très respectueusement remarquer que si je n'avais pas été interrompu et si mes interrupteurs ne m'avaient pas entraîné vers un autre sujet, je n'aurais pas répondu à ces questions.

M. le président. Je n'en suis pas absolument sûr!

M. Serge Lefranc. Vous présentez un nouveau projet d'aménagement qui vient simplement aménager, à notre sens, la misère générale des classes moyennes françaises, et dans certains cas l'aggraver, comme je vous en ai fait la démonstration tout à l'heure.

Le groupe communiste, fidèle au mandat qu'il a reçu de ses électrices et de ses électeurs, aurait souhaité voir abrogé définitivement le monstrueux plan du Gouvernement de la troisième force.

Nous pensons, en effet, qu'on n'améliore pas la fièvre typhoïde: on en guérit en la supprimant, sinon on en meurt. C'est la France qui risquerait de mourir si le plan Mayer était appliqué, avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Mais soucieux malgré tout d'y apporter quelques adoucissements, si minimes soient-ils, le groupe communiste a décidé de proposer des amendements aux différents articles, afin de rendre moins mauvais l'ensemble du projet.

Ces amendements seront inspirés, en ce qui concerne les petits commerçants, industriels et artisans, des doléances qui nous parviennent des comités de défense de la France tout entière, et particulièrement de la délégation de la Seine et de Seine-et-Oise qui est venue nous trouver hier au Conseil de la République, comme elle a rendu visite aussi aux autres groupes politiques de cette assemblée.

Cette délégation a présenté les doléances suivantes; c'est très court et je crois qu'il est utile de vous en donner connaissance.

« La délégation des petits commerçants, industriels et artisans de la Seine et de Seine-et-Oise, exprimant la volonté des assujettis au prélèvement, rappelle qu'en raison de l'iniquité et de l'injustice qu'il contient, elle en demande l'abrogation pure et simple.

« La délégation rappelle que les assujettis aimeraient voir s'instituer une nouvelle loi dans l'esprit et sur les bases suivantes.

« Nous voulons participer, disent-ils, au relèvement national dans la mesure où les efforts réclamés sont répartis équitablement entre tous les Français et à la condition que ces efforts n'entraînent pas la disparition pure et simple d'un grand nombre de nos entreprises.

« Nous désirons qu'après le paiement de tous nos impôts, patente et prélèvement soit assuré de jouir du minimum vital légal, nécessaire pour vivre et faire fonctionner nos entreprises.

« Si l'existence et le fonctionnement de commissions départementales s'avèrent nécessaires, nous pensons qu'en les constituant à parité de professionnels désignés par les assujettis eux-mêmes, ces commissions donneraient toutes les garanties d'autorité et d'impartialité nécessaires pour remplir leurs fonctions. Le recours à ces commissions serait suspensif de tous les paiements en attendant les décisions de ces dernières.

« Considérant enfin que le blocage prolongé des billets de 5.000 francs gêne considérablement la marche de nos entreprises et, au-delà, l'activité économique du pays, nous réclamons le remboursement immédiat d'un minimum de 400.000 francs. Nous ne pouvons admettre en aucun cas que le Gouvernement retienne sur ce blocage notre prélèvement exceptionnel. »

Fidèles à la parole donnée, mettant toujours, nous, les communistes, nos paroles en accord avec nos actes, nous défendrons, à propos des différents amendements, les doléances qui nous ont été soumises par les représentants des petits commerçants, industriels et artisans de France.

Voilà, mesdames et messieurs, ce que je voulais dire, au nom du groupe com-

muniste. Nous voudrions qu'en fin de compte ce prélèvement impopulaire ne voie pas définitivement le jour. Ce sera là un grand honneur pour le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'à la fin du mois de décembre le Gouvernement nous a soumis son premier projet remanié par l'Assemblée nationale, après un long et difficile débat nous avions voté un texte qui reprenait assez exactement celui que le Gouvernement nous avait proposé et tout le monde s'est accordé à reconnaître que nos retouches y avaient déjà apporté un certain nombre d'améliorations notables.

Nous l'avions amélioré de notre mieux dans le sens de la justice, et nous avions aussi fait l'impossible pour ne pas en diminuer l'efficacité. Nous l'avons voté, il faut le dire, avec un courage que beaucoup se sont p.u à reconnaître, parce que, à ce moment-là, on pouvait bien penser que les mesures demandées par le Gouvernement seraient assez impopulaires et que seul le souci d'assurer le salut du pays pouvait nous imposer une telle mesure. Nous l'avons voté malgré ses imperfections, mais nous pensions que le Gouvernement, par les décrets d'application qu'il devait prendre ensuite — et particulièrement par le décret des coefficients — finirait de l'améliorer et que les Français finiraient par admettre que, tout compte fait, cette loi, si dure qu'elle puisse être, devait tout de même être acceptée et que ces mesures devaient être suivies et courageusement supportées par l'ensemble des contribuables.

Mais, c'est un fait, dans les jours qui ont suivi, et particulièrement après la parution au *Journal officiel* du décret des coefficients, l'émotion est allée en grandissant et, petit à petit, chacun, comparant sa situation personnelle à la situation pourtant analogue de certains autres contribuables, s'aperçut qu'en réalité il y avait des inégalités considérables de traitement entre des catégories de contribuables qui étaient pourtant extrêmement voisines. C'est ce mécontentement grandissant qui a fait que, peu à peu, il a été nécessaire de revenir sur ce texte et d'y apporter des modifications.

Ces modifications, nous nous sommes efforcés de les faire porter essentiellement sur deux points.

D'une part, nous avons essayé d'établir plus de justice entre les différentes catégories de contribuables, et cela évidemment n'est pas très commode dans l'état actuel de notre législation fiscale. Nous avons déjà fait remarquer à cette même tribune, à la fin du mois de décembre, qu'il était bien difficile d'établir un prélèvement équitable sur une base fiscale qui ne l'était pas, qu'on risquait au contraire d'ajouter une nouvelle inégalité aux inégalités existantes.

Nous avons donc essayé de l'améliorer en ce sens, mais le texte présent n'est pas totalement satisfaisant et il reviendra au ministre des finances lui-même de le parfaire par de nouveaux décrets. En effet, il aura à revoir les coefficients qui ont été fixés par le décret du 15 janvier. Je vous demande, monsieur le ministre, de revoir ces coefficients avec beaucoup de soin, de façon à ne pas les considérer seulement sur un plan théorique, mais à voir leurs répercussions dans les faits pour que nous soyons bien assurés que les contribu-

bles qui étudieront ensuite la situation résultant de ces nouveaux décrets soient bien assurés que l'on a tout fait pour établir une véritable équité entre eux et pour éviter que certains supportent des charges trop lourdes à côté d'autres qui semblaient particulièrement favorisés.

Nous avons aussi essayé d'améliorer ce projet en l'empregnant d'un peu plus d'humanité.

L'une des critiques les plus importantes qu'avait soulevées la loi du 7 janvier c'était que les contribuables avaient le couteau sur la gorge et qu'on ne leur donnait pas des délais suffisants pour pouvoir s'acquitter de ce prélèvement.

Je comprends très bien, monsieur le ministre, les intentions qui vous ont animé tout d'abord. Vous nous les avez dites en commission, je m'en souviens. L'un des éléments de succès de l'opération que vous escomptiez à ce moment-là était justement la rapidité avec laquelle vous comptiez la mener. Vous considérez qu'en faisant cette ponction rapide et brutale sur les trésoreries des commerçants, des industriels, de toutes les catégories de contribuables, vous les amèneriez à jeter sur le marché une partie de leurs stocks. Ainsi, les commerçants n'ayant pas le temps de répercuter cette nouvelle charge sur les prix et étant obligés, par ailleurs, de libérer les stocks, vous pensiez pouvoir freiner la hausse des prix que les différentes mesures prises pouvaient faire redouter.

Le malheur, c'est que, devant une résistance générale de la nation, des délais sont à l'heure actuelle indispensables. Nous en avons donné quelques-uns, d'accord avec le Gouvernement. Il faut à notre avis s'en tenir à ces délais; il serait extrêmement dangereux de vouloir, par des mesures dilatoires, les augmenter encore, car cela compromettrait l'efficacité de ce projet déjà trop amenuisé.

Cependant, l'ensemble des contribuables et des consommateurs aurait, je crois, accepté, avec peine sans doute mais aussi avec une certaine générosité, ces textes, si durs qu'ils soient, s'il ne s'était pas produit en même temps une hausse des prix. Pour une part, je l'admets, la responsabilité n'en incombe pas au Gouvernement; mais elle résulte néanmoins d'un certain nombre de décrets qui ont été pris par lui.

Je ne méconnaissais pas, monsieur le ministre, les raisons que vous avez pu avoir de vous résoudre à de telles décisions. Néanmoins, il ne faut pas demander au simple citoyen de pénétrer tous les secrets de la politique gouvernementale; il ne peut en connaître que ce qui lui est répercuté par la presse ou par la radio et aussi les conséquences pratiques sur son propre budget familial.

Il était fatal que ces hausses de prix fussent incomprises et qu'elles contribuent à provoquer un climat de mécontentement dont nous sentons les effets à l'heure actuelle.

Voilà l'une des raisons pour lesquelles nous sommes obligés d'apporter aujourd'hui des modifications à ce projet.

Comment, dès lors, s'en tenir à un texte qui ne nous paraissait pas satisfaisant ? Il fallait bien l'améliorer.

Nous nous sommes efforcés de le rendre plus équitable en instituant ces commissions paritaires qui auront pour but d'examiner les situations individuelles, de peser, en quelque sorte, chaque cas particulier et de mettre peut-être, en même temps que plus de justice, plus d'humanité dans l'examen de ces situations.

Cela était indispensable, mais nous craignons que ce ne soit au détriment de l'efficacité de ce texte.

Si l'on compare le premier projet conçu par vos services et par vous-même, monsieur le ministre, avec celui qui a été voté le 7 janvier, et enfin avec celui qui est en discussion aujourd'hui, il faut bien reconnaître que cette efficacité est allée en diminuant.

Pour notre part, nous sommes convaincus que ce n'est pas tant dans ces mesures financières comme d'ailleurs dans d'autres mesures monétaires que vous avez été amenés à prendre, que réside le problème essentiel; l'efficacité de ces projets tient en réalité, à toutes sortes d'autres mesures que nous serions désireux de voir prendre par le Gouvernement et qui ont un tout autre caractère que des mesures purement monétaires ou budgétaires.

En effet, il ne faut pas se le dissimuler, si grave que soit la situation financière de notre pays, si lourdes que soient les charges qui pèsent à l'heure actuelle sur tous les citoyens français, ce qui importe le plus c'est d'assurer le relèvement économique du pays.

Les mesures financières et monétaires que le Gouvernement nous a demandées et nous propose encore ne sont que des moyens mais elles ne sont pas un but; elles ne valent que dans la mesure où elles seront adaptées à des fins supérieures et essentielles.

Cette fin essentielle est bien le relèvement économique du pays, sur lequel, de cette tribune, certains de nos collègues ont déjà attiré l'attention du Gouvernement à plusieurs reprises. Nous voudrions que s'instituât rapidement un grand débat sur ces problèmes économiques.

Il faut, en effet, tout mettre en œuvre pour cela.

En nous présentant le premier projet de prélèvement, le Gouvernement nous a affirmé qu'il devait avoir pour but fondamental de donner un essor nouveau à la reconstruction et à l'équipement du pays.

Nous voudrions être sûrs, monsieur le ministre, que cet effort est véritablement bien orienté vers ce redressement économique, vers l'accroissement de la production, vers un équipement plus parfait, de telle façon que le travail de toutes nos populations laborieuses, aussi bien de la campagne que de nos industries, ne soit pas compromis par une insuffisance de moyens techniques et matériels qui provoque le découragement de toutes ces classes laborieuses!

Lorsqu'on compare le rendement de l'ouvrier français au rendement de l'ouvrier américain, par exemple, on se rend compte que nous sommes engagés dans une course où nous sommes forcément les derniers.

Tandis que l'un est monté sur une bicyclette, l'autre dispose d'un avion à réaction. Pour une heure de travail américain, il faut trois heures de travail français pour arriver à fournir le même rendement.

Dans ces conditions, il est bien évident que toute course est absolument inutile. Tant qu'on n'aura pas cherché à résoudre ce problème, nous n'aurons absolument rien fait pour le relèvement de la nation, et toutes les mesures financières, budgétaires, monétaires et autres que nous aurons pu prendre n'auront servi absolument à rien.

Aussi, ce n'est pas pour rien, monsieur le ministre, que vous êtes à la fois ministre des finances et ministre des affaires économiques.

C'est plus encore au ministre des affaires économiques qu'au ministre des finances que nous nous adressons aujourd'hui.

Nous voudrions qu'il nous donnât dès maintenant l'assurance que l'effort demandé aux contribuables français ne sera pas vain et qu'il servira surtout à des investissements productifs qui auront pour effet immédiat et certain, non seulement d'augmenter la production, mais surtout la productivité du travail français. Il est inutile, en effet, que les ouvriers et les cultivateurs suent et meurent à la tâche, si on ne leur donne pas les moyens techniques qui leur permettront d'égaliser leur rendement au rendement des nations plus favorisées que nous. (*Applaudissements au centre.*)

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous faisons cet appel.

Vous savez que nous consentirons, avec les modifications qui pourront être acceptées par vous en séance, à voter le texte que vous nous soumettez.

Nous n'adopterons pas un contre-projet, ni l'abrogation de cette loi qui nous paraît, dans l'heure présente, indispensable pour assurer le financement de notre relèvement économique.

Mais ce n'est pas seulement nous, c'est la nation tout entière qui serait profondément déçue si, après avoir accepté ces sacrifices, elle s'apercevait, dans quelques mois, qu'ils ont été vains. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lazare.

M. Lazare. Mesdames, messieurs, le projet du Gouvernement ignore la situation critique des cultivateurs sinistrés et soulève une émotion considérable dans les régions dévastées.

Les exploitants viticoles et agricoles totalement sinistrés, ou qui ont été complètement arrêtés pendant plusieurs années pour faits de guerre, sont, précisément, ceux qui n'ont réalisé aucun bénéfice pendant la période de guerre. Ils n'ont pas de réserve de trésorerie, n'ayant pas travaillé, et n'ont pu, pendant des années, faire aucun investissement ni entretien du matériel, cheptel, engrais en terre, contrairement aux entreprises qui n'ont subi aucun dommage de guerre.

Leurs moyens de production sont diminués ou non rétablis. La réalité est telle. On ne peut la méconnaître.

Comment, dès à présent, ces exploitations pourraient-elles supporter le même prélèvement fiscal exceptionnel que les exploitations non sinistrées, qui n'ont pas cessé de produire pendant la guerre avec leurs moyens de temps de paix ?

L'impôt doit tenir compte du fait essentiel qu'une exploitation est totalement sinistrée ou non.

Mais connaît-on la réalité ? Il y a encore, dans les zones sinistrées sur le littoral ravagé par la guerre, des cultivateurs s'épuisant à remettre en état à grand-peine des terres dévastées abandonnées à l'inculture pendant des années, bouleversées par des bombes, des exploitations où, faute de points d'eau rétablis, gens et bêtes ne vivent encore qu'avec l'eau des trous de bombes. Tout leur manque, sauf le courage et les bras, pour relever leurs ruines.

Peut-on ignorer ces réalités faciles à constater et n'en tenir aucun compte ?

Le « prélèvement fiscal exceptionnel », frappant sans distinction tous les citoyens consommerait la ruine des exploitations sinistrées en tarissant leurs dernières ressources et en leur enlevant le moyen de se relever. Ces exploitations sinistrées, non seulement n'ont pas été en mesure de réaliser des bénéfices, mais elles rencontrent de sérieuses difficultés de trésorerie qui paralysent leur reconstitution.

En effet, aux termes de la législation des dommages de guerre, leur indemnité de dommages de guerre est frappée d'un abattement pour vétusté ou mauvais état, ce qui se traduit par une dépense sensible atteignant jusqu'à 20 p. 100 de l'indemnité de reconstruction mise à la charge des sinistrés.

Si, à ces dépenses, on ajoute celles, souvent lourdes, que nécessite l'application des prescriptions d'urbanisme et des dispositions réglementaires également mises à la charge des sinistrés, on se rend aisément compte des énormes difficultés d'ordre pécuniaire auxquelles se heurtent les sinistrés qui veulent reconstruire leurs biens détruits.

Aussi, leur imposer le prélèvement exceptionnel s'avère une mesure par trop sévère.

Cette mesure se conçoit mal en ce qui concerne les exploitations sinistrées, d'autant plus que le Gouvernement a déclaré vouloir affecter le produit du prélèvement à la reconstruction et à l'équipement.

Cela implique clairement qu'il faut limiter ce prélèvement à tous ceux qui n'ont pas subi de dommages de guerre, ce qui est parfaitement conforme au principe de l'égalité et de la solidarité de tous les Français devant les charges nées de la guerre, principe consacré solennellement par la législation sur les dommages de guerre.

Enfin, devant la nécessité absolue de venir en aide à des producteurs sans moyens, l'Etat a progressivement, depuis la fin de 1947, remis en état de fonctionner les exploitations agricoles totalement ou gravement sinistrées, en leur attribuant des allocations d'urgence, et, au titre de l'ordonnance du 17 octobre 1944, des prêts destinés à parer au plus pressé: reconstitution du matériel, du cheptel, des semences et des moyens de productions indispensables.

Ces exploitations commencent à peine à revivre, car le rythme de la production est très lent en culture, et cette première campagne de 1947 n'a apporté que des résultats décevants, aggravés par la gelée des blés et du vignoble en janvier 1947, dans l'Hérault, l'Aude, le Gard, par la grêle et par la sécheresse dans d'autres régions.

Ces exploitations en voie de reconstitution n'ont que de maigres moyens de production que l'Etat vient de mettre à leur disposition; elles n'ont donc aucune réserve, aucun superflu.

Va-t-on, pour faire face au prélèvement fiscal, les contraindre à liquider les maigres moyens de production qu'elles avaient acquis grâce à ces prêts? Cependant l'Etat avait bien prévu et garanti par contrat un long terme pour le remboursement des prêts. Veux-t-on annuler ces garanties par un moyen détourné? Mais combien d'exploitations agricoles totalement détruites seront viables si ces prêts à long terme ne sont pas maintenus?

Cette solution décevante détruirait le résultat de trois ans d'effort pour le relèvement du pays. Elle ferait tomber les bras et découragerait les populations des régions dévastées; elle est indéfendable. Elle serait si funeste pour le relèvement des exploitations agricoles ravagées, si dangereuse pour l'économie nationale, si contraire à l'intérêt public qu'il est de notre devoir de la dénoncer avec vigueur au Conseil et au pays.

La loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dans son article 3, paragraphe 1^{er}, dispose que « les exploitations qui ont subi en 1946 des pertes justifiées à la

suite de calamités agricoles sont exonérées du prélèvement ».

Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion du premier projet, vous ne tenez aucun compte, monsieur le ministre, des exploitants qui ont été victimes des calamités agricoles en 1947.

Vous allez exiger le versement de 5.000 francs ou de 10.000 francs, selon les cas, à des cultivateurs dont la valeur des récoltes n'a pas couvert leur prix de revient. Par votre prélèvement, vous allez frapper des exploitants viticoles dont la situation financière se solde par un accroissement des dettes soit aux caisses de crédit agricole, soit ailleurs. Vous le savez, monsieur le ministre; vous connaissez cette situation, mais cela ne vous émeut guère.

En janvier 1947, un grand nombre d'exploitants ont perdu la totalité de leurs récoltes; ce fut pour la plupart d'entre eux une perte de source de production ultérieure, car — vous le savez — lorsqu'un vignoble est complètement détruit, il faut cinq années pour commencer à percevoir le fruit du travail.

J'ai eu l'honneur, monsieur le ministre, d'illustrer par des chiffres la situation des victimes des gelées de janvier 1947, qui, en particulier, ont ravagé les départements de l'Hérault, de l'Aude et du Gard, ces deux derniers dans de moindres proportions. Récemment, la plupart des départements de l'Est ont été victimes d'une autre calamité, les inondations, qui ont dévasté une partie de cette région. Allez-vous frapper ces sinistrés par votre prélèvement exceptionnel? Si cela était, ce serait leur enlever en partie les secours que nous avons votés en leur faveur.

Les viticulteurs de ces départements ont eu en 1947 une récolte inférieure d'environ 600.000 hectolitres par rapport à leur récolte déjà réduite de 1946.

Vous ne voudrez pas que ces viticulteurs doublement sinistrés soient frappés par votre super-impôt, monsieur le ministre.

C'est pourquoi je vous demande, ainsi qu'au Conseil de la République, de vouloir bien prendre en considération l'exposé que je viens de faire. S'il en était autrement, les sinistrés comprendraient mal l'injustice manifeste qui les frapperait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant de donner lecture de l'article 1^{er}, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. Faustin Merle et des membres du groupe communiste et apparentés un contre-projet ainsi conçu:

« Article unique. — Les lois du 7 janvier 1948, n° 48-30 sur le prélèvement exceptionnel et n° 48-31, autorisant l'émission d'un emprunt et les décrets qui en découlent sont abrogés. »

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, deux mois à peine après le vote du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et autorisant l'émission d'un emprunt, nous nous trouvons en présence d'un texte, dit de synthèse, portant aménagement de ce fameux plan, dit plan Mayer, que ses au-

teurs et leur majorité servile (*Exclamations à gauche et au centre.*) nous présentent comme une panacée à tous les maux dont nous souffrons: inflation, vie chère, diminution de la production, etc...

Je pourrais vous citer des déclarations solennelles de certains de nos collègues, qui, du haut de cette tribune, comme de bons camelots, vantaient les bienfaits de ce projet mirifique.

Hier soir, à la commission des finances, nous avons été témoins de variations d'attitudes tout à fait suprenantes. Nous avons vu des représentants de la troisième force, qui avaient voté d'enthousiasme le projet adopté le 7 janvier, venir déposer des amendements.

Avant de tenter l'opération, ils se tournaient vers le ministre des finances, en lui disant:

« Monsieur le ministre, nous avons l'intention de présenter un amendement et nous serions soucieux de savoir si vous allez nous opposer l'article 47. »

M. le ministre a répondu naturellement: « Sans doute. » Ils déclaraient, quelques instants après:

« Nous présenterons quand même les amendements. »

Nous voulons croire que ces représentants de la troisième force sont décidés à lutter pour soutenir leurs amendements et ils sont certains, dans ce cas, d'avoir notre appui total. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Buffet. Merci!

M. Faustin Merle. Nous avons constaté également qu'à l'Assemblée nationale, une partie de la réaction, comprenant certains membres du parti républicain de la liberté et du rassemblement du peuple français, a joint ses suffrages à ceux du parti communiste français, dans des intentions sans doute différentes!

Il n'en a pas été de même au sein de la commission des finances du Conseil de la République, où nous avons constaté que les représentants de ces mêmes partis n'ont pas osé joindre leurs voix aux nôtres et se sont courageusement abstenus dans le vote des textes.

M. Henri Buffet. Il leur sera beaucoup pardonné.

M. Faustin Merle. Parce qu'ils ont beaucoup aimé. (*Rires.*)

Il y eut, enfin, dans ce mélodrame qui s'est déroulé cette nuit à la commission des finances, l'acte final, que voici.

Nous avons voté certains amendements et nous avons mélangé nos suffrages à ceux des socialistes, puis à ceux du mouvement républicain populaire, de la troisième force, qui s'étaient opposés les uns aux autres.

M. le rapporteur général. Vous vous êtes donc tous « américanisés »!

M. Faustin Merle. Non, c'est vous-mêmes qui vous êtes bolchevisés. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Pas moi, en tout cas!

M. Faustin Merle. M. Poher, que je veux croire sincère, en l'occurrence, dans son rôle de soutien du Gouvernement, m'a semblé rompre avec la tradition chère dans cette maison, où nous avons connu des présidents et des rapporteurs généraux de la commission des finances qui, loin de soutenir la politique du Gouverne-

ment contraire aux intérêts du peuple, se dressaient contre elle. (*Applaudissements ironiques à gauche et au centre.*)

C'était M. Caillaux qui remplissait cette mission.

M. Georges Pernot. Monsieur Faustin Merle, je vous remercie de rendre hommage à l'ancien Sénat.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur Faustin Merle, de cet hommage rendu au passé et à M. Joseph Caillaux.

M. Faustin Merle. Il y a un passé que vous reniez souvent: celui de la grande Révolution de 1789.

M. Laffargue. Vous n'y étiez pas!

M. Faustin Merle. Vous non plus! Au cours de cette réunion de la commission des finances, M. Poher s'est dressé et a fait savoir que dans les circonstances actuelles il ne lui était pas possible d'accepter de présenter le rapport de ce projet, attendu qu'il n'était pas d'accord avec les amendements qui avaient été votés. C'était son droit, je le reconnais.

Ce scénario avait donné un petit air dramatique à cette réunion de la commission des finances qui s'est terminée à une heure matinale.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Le secret des délibérations est mal gardé! (*Sourires.*)

M. Faustin Merle. Cela nous donne la preuve qu'on est allé prendre contact en province avec les électeurs, qu'on a senti le mécontentement des masses et qu'on s'est dit: quand même! nous avons voté ce projet pour faire plaisir au Gouvernement, émanation de la volonté expansionniste américaine, (*Exclamations à gauche et au centre*) mais nous allons essayer d'amenuiser sa malfaisance.

On a cherché alors à faire quelque chose qui puisse apparaître aux yeux des électeurs comme une volonté de travailler en faveur du peuple.

Le mécontentement, certes, est grand. Il y a quelques jours, je voyageais dans un train avec un député de la troisième force de mon département. Il me tint les propos suivants:

« Ah! évidemment, votre rôle dans l'opposition est plus facile. Quant à nous, lorsque nous devons nous expliquer devant les commerçants, les artisans et les paysans ce n'est pas drôle! »

Je veux bien croire que ce ne soit pas drôle! Mais si notre situation est, paraît-il, plus facile, je répondrai à cet argument que si nous sommes dans l'opposition, c'est parce que nous y avons été jetés quand on nous a chassés du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pinton. Cela vous ennuie!

M. Faustin Merle. Malgré tout, je tiens à souligner ici, que si nous sommes dans l'opposition, monsieur Pinton, c'est parce que nous sommes, par principe, contre le Gouvernement et contre ses projets qui sont nuisibles à l'intérêt du peuple. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les petits commerçants, certes, n'ont pas à se féliciter des projets gouvernementaux du point de vue du prélèvement. On vous en a fait la démonstration tout à l'heure. Je ne veux pas allonger le débat et je n'y reviendrai pas. Il en est de même

pour les artisans, les professions non commerciales et les paysans. Tout ceci a été développé par mes camarades Primet et Lefranc. Je ne reprendrai pas leurs arguments.

Mais il est certain que lorsqu'on compare la situation de ces petits redevables, de ces commerçants ou artisans sinistrés, dont j'ai soutenu les revendications au moment de la première discussion du projet et qui n'ont pas encore été payés par l'Etat, mais auxquels l'Etat demande de payer le prélèvement, ce qui est injuste, il est certain que si l'on compare leur situation à celle des personnes morales qui sont largement favorisées par rapport à eux, on comprend leur mécontentement qui est parfaitement légitime.

La loi votée le 7 janvier, qui nous revient à l'heure actuelle avec des amendements, est-elle vraiment modifiée?

Nous pensons que ce projet de loi n'a pas été amendé dans un sens favorable aux petits commerçants, aux artisans. Nous allons examiner le nouveau texte qui nous est présenté.

L'emprunt libérateur fait l'objet de l'article 1^{er} qui dispose:

« L'émission des deux premières tranches sera ouverte jusqu'au 27 mars 1948 inclus.

« La troisième tranche sera émise en deux fractions: la première fraction, du 30 mars au 15 mai 1948 inclus, la deuxième fraction, du 18 mai au 30 juin 1948 inclus. »

Il est un fait certain, c'est que les petits commerçants, les artisans et les paysans connaissent déjà de grosses difficultés financières du fait du blocage des billets de 5.000 francs.

Je sais que l'on me dira qu'ils ont la possibilité de se libérer avec les billets de 5.000 francs qui sont bloqués, mais ces billets de 5.000 francs vont leur faire défaut pour autre chose.

Je connais dans mon département, comme vous pouvez connaître aussi dans les vôtres, et dans mon département plus particulièrement, puisque c'est un pays d'embouche, je connais des paysans qui n'ont pas la possibilité, à l'heure actuelle, et pourtant c'est l'époque, d'acheter le bétail qui leur est nécessaire pour remplir les prés.

Cela signifie que dans la période où l'on va pouvoir vendre le bétail, les prés seront vides. Nous manquerons de viande en France. Mais qu'importe? Cela fait partie du plan de démantèlement de notre économie, parce qu'on importera de la viande d'Argentine, du Canada ou d'ailleurs.

Les petits commerçants également connaissent, à l'heure actuelle, de grosses difficultés pour la reconstitution de leurs stocks, car ils n'ont pas les fonds disponibles. C'est pourquoi notre parti avait présenté un amendement prévoyant l'échelonnement de l'emprunt jusqu'à la fin de l'année avec des échéances de mois en mois.

Cela n'a pas été retenu. On a opposé à l'Assemblée nationale l'article 48, de même qu'on opposera ici l'article 47 du règlement.

M. le ministre des finances et de l'économie nationale. Pas à cet amendement, monsieur Faustin Merle, vous avez insuffisamment lu les débats.

M. Faustin Merle. L'article 2 traitant du prélèvement dispose:

« Il est exigible en totalité à l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel les rôles ont été mis en recouvrement.

« Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versé dans ce délai. »

Il est évident que pour les mêmes raisons que tout à l'heure les commerçants et les industriels vont connaître de grosses difficultés. Les frapper d'une majoration de 10 p. 100 alors que, par ailleurs, le Gouvernement a créé des difficultés de commerce et d'industrie est une chose qui nous apparaît tout à fait injuste.

L'article 3, modifiant l'article 9 *ter*, prévoit la constitution des commissions paritaires.

« Ces commissions paritaires sont composées, nous dit l'article, outre le préfet, de huit membres:

« Le trésorier-payeur général.

« Le directeur des contributions directes,

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

« Le directeur des contributions indirectes, ou leurs représentants... »

Voilà donc les quatre représentants du Gouvernement, plus le préfet, ce qui fait cinq.

« Pour la représentation des assujettis, un délégué désigné par les chambres de commerce, parmi les commerçants ou industriels du département.

« Un délégué désigné par les chambres des métiers parmi les artisans du département.

« Un représentant, désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« Un représentant désigné par le préfet des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Un inspecteur des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire. »

Je pense que là le principe de la parité est rompu. En effet, nous voyons que, outre le préfet, il y a quatre représentants de gouvernement, quatre représentants des régies financières pour deux représentants des professions qui seront élus démocratiquement par la profession, mais deux autres qui seront cooptés par le préfet.

Nous pensons donc que ces commissions paritaires n'ont absolument rien de démocratique et que les représentants des petits commerçants, des artisans, des paysans et des professions libérales n'ont pas lieu d'être satisfaits.

Ils sont qualifiés pour ne pas avoir confiance dans ces commissions quant à la connaissance de leurs revendications.

Je pense que M. le rapporteur général a fait tout à l'heure une omission quand il parlait des amendements qui avaient été proposés à cet article. J'avais demandé en effet que l'on désignât comme cinquième représentant des anciens combattants, et victimes de la guerre, déportés et internés, qui, parmi les commerçants et autres professions ont des intérêts particuliers et qui connaissent une situation plus particulièrement difficile que les autres.

Je pense qu'il serait juste que cette catégorie si intéressante de victimes du prélèvement ait un représentant au sein de cette commission, et que, comme pour les autres commissions qui siègent dans les préfectures, ce représentant soit désigné par l'organisation la plus représentative.

Pour les paysans ce serait la C.G.A. ou les syndicats d'exploitants agricoles qui ont des organisations dans tous les départe-

téments qui désigneraient son représentant. Ce ne serait pas le préfet qui ferait la désignation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ensuite, nous avons la possibilité d'option pour les commerçants ou artisans qui préféreraient abandonner le régime forfaitaire pour choisir l'imposition d'après les bénéfices réels.

Si nous nous sommes ralliés à un amendement déposé par notre collègue, M. Reverbori tendant à multiplier les bénéfices forfaitaires par 10 au lieu de 12 pour les commerçants et les artisans, au lieu d'adopter la formule gouvernementale, la définition gouvernementale de l'artisan fiscal, nous avons pensé qu'à la commission des finances il était meilleur, plus profitable, d'adopter la définition de l'artisan inscrit au registre de la chambre des métiers.

Nous pensons que cela apportera un adoucissement en ce qui concerne les petits commerçants et les artisans.

Sans doute, et je ne me fais aucune illusion, on nous opposera l'article 47 du règlement. Les commerçants et artisans ne verront pas leur situation améliorée par le projet actuel.

Il y a un autre amendement auquel nous nous sommes ralliés, c'est celui qui a été présenté par M. Dorcy et qui a été la cause, pour ainsi dire, du petit drame familial de la fin de la réunion de la commission des finances.

M. le rapporteur général. C'est touchant, monsieur Faustin Merle, votre histoire !

M. Faustin Merle. Tout à fait !

Le plan Mayer ne ressort du projet qui nous est présenté aujourd'hui amélioré dans un sens favorable aux assujettis autant qu'on aurait pu l'espérer, vu le nombre de propositions de loi, de propositions de résolution, d'amendements déposés à l'Assemblée nationale. Le plan Mayer, entre nous, est une source de misère, une source de misère pour ces classes moyennes et pour la paysannerie française, qui veut connaître une situation de plus en plus dramatique.

D'ailleurs, ce plan s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de soumission à l'Amérique et à l'hégémonie américaine...

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur Faustin Merle, voudriez-vous indiquer également au Conseil qu'aujourd'hui, comme tous les jours, dans un ou deux ports français, un bateau chargé de blé est envoyé gratuitement à la France par l'Amérique. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Vos applaudissements par ordre vont aux paroles de M. le président de la commission des finances. Je vais répondre tout à l'heure à son observation. Mais je suis persuadé qu'il y en a beaucoup parmi vous qui regretteront un jour ces applaudissements quand ils verront la France soumise à la domination américaine et aux trusts américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Voyant. Nous attendons le blé russe !

M. de Montalembert. Demandez donc à l'Union soviétique si elle n'a pas été contente d'avoir l'aide américaine pendant la guerre.

Un conseiller à l'extrême gauche. Et Stalingrad ?

M. de Montalembert. Monsieur le président, je voudrais interrompre l'orateur, une seconde, avec sa permission.

M. le président. L'orateur y consent-il ?

M. Faustin Merle. Je veux bien céder la parole à M. de Montalembert.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je ne voudrais pas rendre ce débat plus mouvementé...

M. le président. Il l'est déjà pas mal !

M. de Montalembert. ...mais quand vous nous dites que nous applaudissons par ordre, c'est mal nous connaître. Nous votons ici en tout indépendance et nous applaudissons quand cela nous fait plaisir.

En second lieu, vous avez l'air de sourire des bateaux américains qui nous apportent du blé, et de l'aide américaine.

Permettez-moi de vous dire, et de vous répéter, qu'à un moment de notre histoire, nous avons été très heureux, tous les alliés quels qu'ils soient et la France, de l'aide américaine qui a permis de remporter une victoire commune.

Vous me permettez d'ajouter, pour vous qui nous faites toujours des reproches, que je me souviens d'une époque où votre parti et où l'Union soviétique étaient moins pointilleux.

C'était l'époque où les Américains se préparaient à entrer dans la guerre et où il y avait à Vichy un ambassadeur soviétique qui présentait ses devoirs, au 1^{er} janvier, au maréchal Pétain. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, ne faisons pas dévier le débat au point de mettre en cause le représentant d'un pays étranger.

M. Faustin Merle. J'ai dit que cette politique s'intègre dans le cadre d'une politique gouvernementale de soumission à l'Amérique.

J'en prendrai pour preuve un article paru en 1942 dans un journal américain au moment où les Etats-Unis sont entrés dans la guerre.

Les dirigeants du parti capitaliste américain avaient rapidement vu les perspectives grandioses qui s'ouvraient devant eux. C'est ainsi que dans un article de M. Dewey, avocat conseil du trust automobile, la *General Motors*, on pouvait lire : « La guerre actuelle est une lutte pour la conquête du monde. Elle ne représente probablement qu'une de toute une suite de guerres dont la première s'est déroulée en 1914-1918.

« Les Anglo-Saxons doivent soit gouverner le monde, soit être gouvernés eux-mêmes. »

Voilà ce qu'écrivait un représentant authentique des trusts américains. Cette phrase sur la coopération anglo-saxonne de l'Amérique et de l'Angleterre était une formule de politesse, car un peu plus loin le même M. Dewey écrivait : « L'empire britannique fait partie de notre système de défense au même titre que Cuba, les îles Hawaï, les Philippines, l'Alaska, les îles Aléoutiennes, les îles de l'Atlantique et les bases nouvellement acquises dans l'Atlantique. Du moment que nous participons à la défense de l'empire britannique, nous devons jouir de droits égaux dans la mise en valeur de ses ressources. L'Angleterre a besoin d'un partenaire aîné qui l'aide à diriger le monde. C'est l'Amérique qui remplira ce rôle dans les années à venir. »

Voilà donc, en 1942, la position bien nette prise par l'impérialisme américain de domination du monde.

M. le président. Je viens de faire une observation qui doit servir à tout le monde, monsieur Faustin Merle.

M. le rapporteur général. Je crois qu'il s'agit de prélèvement, monsieur Faustin Merle !

M. Faustin Merle. Monsieur le rapporteur général, toute la politique se tient.

Voix nombreuses. Prélèvement ! Prélèvement.

M. Faustin Merle. Si vous voulez crier, je crierai aussi fort que vous, messieurs.

M. le président. Parlez seulement.

M. Faustin Merle. L'économie française tout entière se trouve démantelée par la politique gouvernementale...

M. Laffargue. Et les grèves !

M. DeFrance. Les grèves ? Vous en êtes responsables.

M. Faustin Merle. La première de ces mesures gouvernementales consiste dans le prélèvement. Elle a été suivie du retrait des billets de 5.000 francs et de l'institution du marché libre de l'or. Ces mesures ont réussi à créer un tel marasme, une situation tellement catastrophique, que déjà, à l'heure actuelle, nous voyons apparaître, en France, un important chômage. Dans l'industrie du bâtiment environ 150.000 travailleurs sont sans travail...

M. Laffargue. Votez le prélèvement pour leur donner du travail !

M. Faustin Merle. ...alors qu'il y a des millions de ruines à relever, alors qu'il y a des sinistrés qui vivent dans des caves et dans des trous.

On nous a dit que les deux tiers du prélèvement iraient à la reconstruction et un tiers à l'équipement de la France.

Nous avons entendu, pendant deux jours, les représentants des sociétés nationalisées : Electricité et Gaz de France, Charbonnages de France, S.N.C.F., Air-France. Nous avons entendu des hommes hautement qualifiés nous dire — et tout d'abord je tiens à relever ici une affirmation qui a été renouvelée fréquemment par M. le rapporteur général — que l'Electricité de France avait sollicité des avances du Trésor. Or, nous savons pertinemment que, lors d'une réunion, le conseil d'administration unanime a déclaré qu'il ne voulait pas des avances du Trésor, mais qu'il préférait chercher ses ressources, soit dans l'autofinancement, soit dans l'emprunt.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Faustin Merle, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Faustin Merle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puisque vous êtes si bien renseigné par les auditions de la commission des finances du Conseil de la République — et je me félicite de l'étendue de l'enquête qu'elle a faite sur le financement des sociétés nationalisées —

pourriez-vous avoir la bonté d'expliquer à cette assemblée avec quels fonds l'Electricité de France opère ses travaux depuis le mois de janvier dernier ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Ne riez pas, monsieur Laffargue, ennemi des nationalisations, parce que je vais répondre à M. le ministre qu'au mois de juin dernier l'Electricité de France avait demandé l'autorisation de souscrire un emprunt et que M. Ramadier en personne avait répondu qu'il ne voulait plus d'emprunt à long terme et qu'il fallait renoncer à la politique des emprunts à court et moyen terme. On a ainsi refusé à l'Electricité de France les moyens de vivre d'une façon autonome.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous dirai demain ce que j'en pense.

M. Faustin Merle. On a réduit l'Electricité de France à ne plus avoir de ressources, et ensuite on a pris des mesures pour mettre le « grappin » sur elle. C'est ainsi qu'on sabote les nationalisations ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. C'est une accusation gratuite !

M. Faustin Merle. Non ! Ce sont les déclarations de ces hommes qualifiés qui nous en ont fourni la preuve !

M. le rapporteur général. Vous lirez le rapport qui sera distribué demain.

M. Faustin Merle. Je peux vous indiquer, par exemple, que les prévisions de dépenses établies au mois d'octobre 1947, pour assurer un rythme normal du plan s'élevaient à 60 milliards.

M. le président de la commission des finances. La discussion du plan est prévue pour demain et non pour aujourd'hui, monsieur Merle !

M. Faustin Merle. Le montant du prélèvement est prévu pour le financement de l'équipement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est pour cela que vous proposez de l'abroger ! (*Applaudissements.*)

M. Faustin Merle. Les travaux vont être freinés. Est fortement compromise l'exécution des barrages qui auraient été susceptibles de fournir de nombreux kilowatts : celui de Roseland, 300 millions de kilowatts ; celui d'Aiguebelle, 480 millions ; celui de Chaudanne, 62 millions ; celui d'Arrens, 100 millions ; celui de Campan, 105 millions ; celui de Montpezat, 374 millions de kilowatts. En tout 1 milliard 421 millions de kilowatts

M. le ministre vient de nous reprocher, étant adversaires du prélèvement, de nous plaindre du fait que les industries nationalisées n'aient pas de ressources pour faire leur travail.

Nous sommes contre le prélèvement, oui ! parce qu'il est une source de misère pour le peuple de France. Le coût de la vie, par la politique de prélèvement que vous avez fait suivre du retrait des billets de 5.000 francs et le rétablissement du marché de l'or, n'a pas cessé d'augmenter.

M. Henri Buffet. Elle diminue ! Vous ne vous en apercevez pas parce que vous n'êtes pas curieux.

A l'extrême gauche. A la radio !

M. Faustin Merle. La hausse des prix continue. Aux halles, ce matin, la hausse était de 10 francs sur les choux-fleurs, de 15 francs sur les oranges, de 8 francs sur les endives, de 10 francs sur les noix, de 5 francs sur les poireaux, de 6 francs sur les laitues. Si vous trouvez que la vie baisse, vous n'êtes pas difficiles.

Les ouvriers voient leurs pouvoir d'achat diminuer dans des proportions formidables, et le Conseil économique a reconnu que la hausse était de plus de 20 p. 100.

M. Henri Buffet. Alors, votez le prélèvement pour faire diminuer l'inflation !

M. Faustin Merle. La situation des travailleurs, en fonction de la politique suivie par le Gouvernement, se trouve de plus en plus difficile.

On nous dit : Que proposez-vous, vous autres, communistes ? (*Exclamations.*)

Mais oui ! Nous avons des propositions à faire. Si vous aviez eu la curiosité de lire les décisions de notre comité central de Puteaux, au mois de novembre 1946, vous connaîtriez le plan fiscal et financier proposé par notre parti.

Démocratisation de la fiscalité, qui aura pour résultat non pas de faire payer les pauvres, ceux qui n'en peuvent mais, mais au contraire de faire payer ceux qui peuvent payer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Simplification de la fiscalité. Je suis persuadé de recevoir l'approbation de la majorité du Conseil quand je dirai que notre fiscalité est compliquée à souhait et n'a rien de démocratique.

Réduire le train de vie de l'Etat. Faire disparaître les dépenses improductives, et, parmi les dépenses improductives, j'indiquerai au premier chef les dépenses militaires. Nous avons eu en 1947 un budget de 196 milliards. Il atteint déjà — et ce n'est pas fini, parce qu'il reste encore d'autres collectifs à examiner — près de 300 milliards, et nous pouvons dire, au train où cela va, que les dépenses militaires atteindront, en fin d'année, environ 400 milliards.

Donc, nous pensons que là il est possible de faire des coupes sombres, de rogner d'une façon assez importante pour récupérer environ les 100 milliards que va produire le prélèvement, et ainsi nous aurions la possibilité d'équiper la France en multipliant les adductions d'eau et l'électrification de nos campagnes, en dotant nos chefs-lieux de canton et nos communes de centres sanitaires et d'œuvres sociales importantes.

Evidemment, il y a encore la réforme administrative. On parle toujours de licencier des fonctionnaires. On met la charrue avant les bœufs...

M. Laffargue. Cela est fait à Prague !

M. Faustin Merle. Il y a des gens qui perdent des occasions de se taire, souvent.

M. le rapporteur général. C'est un fait ! (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Laffargue. M. Masaryk lui, a perdu l'occasion de se taire !

M. Faustin Merle. Il y a, en France, un désordre complet en ce qui concerne les fonctionnaires. On parle de licencier des fonctionnaires, et on n'a rien fait pour réformer l'administration française. On supprime des fonctionnaires sans supprimer les emplois et, à l'heure actuelle, dans la plupart des administrations, j'en parle en

connaissance de cause, c'est la véritable « pagaie ». Les fonctionnaires y sont dans l'impossibilité de remplir exactement leur tâche.

Pas plus tard qu'hier, à la commission des finances, M. Reverbori demandait qu'on veuille bien envisager des crédits spéciaux pour récompenser l'effort des fonctionnaires chargés du prélèvement. Il lui a été répondu que, sans doute, des crédits allaient être prévus, mais qu'on avait déjà embauché des auxiliaires pour faire ce travail.

On supprime d'un côté, on embauche de l'autre. Cela indique qu'il est nécessaire de procéder rapidement à la réorganisation de l'administration française. Ainsi on réalisera des économies, on rendra le travail de nos fonctionnaires plus productif et on procurera des ressources plus importantes à l'Etat.

Pour sortir de la situation présente, il faut redonner confiance au peuple, il faut faire cesser cette politique de tracasseries policières. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Laffargue. Ah ! ça, c'est délicieux ! Ils ont le sens de l'humour !

M. Faustin Merle. Je réponds aux gens sérieux. Je ne vous répondrai pas, monsieur Laffargue.

M. Laffargue. Mois, je parle même aux gens qui ne sont pas sérieux ! (*Nouveaux rires.*)

A l'extrême gauche. A la douche ! A la douche !

M. Faustin Merle. Il s'agit de cesser cette politique tracassière. Ainsi c'est un scandale de penser qu'à l'heure actuelle, à Dijon, on est en train de poursuivre des héros de la résistance !

Voix nombreuses. Prélèvement ! Au sujet !

M. Faustin Merle. Par ailleurs, jour après jour, on remet en liberté des collaborateurs et des traitres authentiques.

Voix nombreuses. Prélèvement ! Prélèvement.

M. Faustin Merle. Nous ne pourrions nous en sortir qu'en mettant un terme à la hausse ininterrompue du coût de la vie. Il faut donner confiance en revalorisant le pouvoir d'achat des masses laborieuses, en encourageant la production agricole, en prenant des mesures qui permettront à nos paysans d'acheter les machines agricoles indispensables, d'acheter des engrais, des semences sélectionnées et de renouveler leur cheptel, en remboursant les billets de 5.000 francs qui ont apporté une gêne considérable dans l'économie de notre pays, en détruisant enfin ce plan de misère. Nous irons dans le pays comme nous y sommes allés et nous dénoncerons cette politique gouvernementale désastreuse pour la France. Nous dirons aux paysans, aux petits commerçants, aux artisans, aux professions libérales : groupez-vous, unissez-vous dans de vastes comités d'action pour la défense et le salut de la France, pour son indépendance et sa souveraineté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Landaboure. Si notre groupe usait à l'égard de M. le ministre des mêmes procédés dont la majorité a usé à notre égard, M. le ministre ne parlerait pas.

M. le président. Je vous demande pardon. M. Faustin Merle a parlé pendant près de trois quarts d'heure, comme c'était son droit.

Tout le monde parle librement, ici.

Plusieurs conseillers au centre et à gauche. On n'est pas à Prague!

M. Marrane. M. Laffargue a un régime de faveur!

M. le président. M. Laffargue n'a aucun régime de faveur. Il a été souvent rappelé au silence par le président.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je ne verrai, quant à moi, aucun inconvénient à ce que ceux des membres de l'Assemblée qui ne sont pas intéressés par les explications du Gouvernement ne les écoutent pas, car je n'ai pas l'intention d'ouvrir ici un débat politique ni de fustiger qui que ce soit avec l'éloquence de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

Je voudrais simplement, dans la mesure d'ailleurs où ma voix me le permettra aujourd'hui, entretenir le Conseil de la République d'un projet qui intéresse gravement les finances du pays.

Le groupe communiste du Conseil de la République, après le groupe communiste de l'Assemblée nationale, défend un contre-projet dans lequel il demande l'abrogation du prélèvement.

D'assez curieuse façon, il justifie cette demande par l'insuffisance des crédits accordés pour le rééquipement de notre pays, alors que la loi du 7 janvier affecte expressément la totalité du produit du prélèvement, soit à la reconstruction, soit au rééquipement; comprenez qui pourra, je ne suis pas chargé de vous l'expliquer.

Je suis seulement venu à cette tribune pour vous demander de rejeter le contre-projet et de marquer, par le vote que vous émettrez certainement, la volonté de cette Assemblée de ne pas retourner à l'inflation que le prélèvement a eu pour objet de combattre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui, monsieur Faustin Merle, les campagnes des comités de défense qui se sont « spontanément » constituées dans l'ensemble du territoire donnent peut-être à certains des impressions temporaires et vous pouvez probablement, par une opposition facile, assortie de quelques élan démagogiques, expliquer à un grand nombre de redevables du prélèvement qu'il vaut mieux qu'on ne leur demande rien. En tout cas, vous pouvez me rendre cet hommage que, pas plus aujourd'hui qu'un autre jour, je ne me laisserai aller à des élan du même genre.

Je dis de plus que le bon sens des gens de ce pays n'est pas mort, qu'il finira par triompher et qu'on jugera finalement comme ils méritent de l'être les efforts que vous faites, uniquement parce que ce plan, dont vous parlez toujours et dont je suis heureux de penser que vous le comprenez, puisque vous le démontez si bien en toute occasion, parce que ce plan, qui comporte le prélèvement, l'ajustement de la monnaie et diverses autres mesures destinées à lutter contre l'inflation, parce que ce plan, dis-je, vous le combattez, sachant bien que, si l'on tient bon, si on continue à l'appliquer, il réussira, et c'est cela qui vous gêne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée nationale a refusé de faire demi-tour sur la route où elle s'était engagée à la suite du Gouvernement. Elle a refusé l'abrogation du prélèvement. Je suis convaincu que le Conseil en décidera de même.

Je voudrais maintenant, puisque la discussion générale est terminée et que je suis à la tribune, dire quelques mots du projet d'aménagement qui vient aujourd'hui devant vous et qui a été voté au Palais-Bourbon.

M. Janton, dans son intervention, a fait tout à l'heure allusion au double rôle du prélèvement. Le prélèvement devait avoir un effet économique, il doit avoir un effet financier.

M. Janton a regretté lui-même, et sur ce point je suis d'accord avec lui, que l'effet économique du prélèvement se trouve retardé ou dilué. Il a été retardé et dilué par les campagnes qui ont été déclenchées dans le pays, dès le vote de la loi, par certains partis et aussi par certaines organisations. Si toute l'éloquence qui a été dépensée, si tous les télégrammes qui ont été envoyés, si toutes les lettres qui ont été écrites, si tous les tracts qui ont été imprimés avaient été employés à faire comprendre aux redevables qu'il s'agissait d'un emprunt, ce que tout le monde ou presque tout le monde a commencé par nier pour s'en apercevoir ensuite en demandant des délais supplémentaires de souscription, il est bien certain que l'effet économique des mesures votées par le Parlement le 7 janvier aurait été amélioré.

Il n'en a pas été ainsi. Des délais ont été consentis et l'utilité de ces délais a été prouvée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de fixer et de maintenir la date la plus rapprochée possible, le 27 mars, pour les délais de souscription aux deux premières tranches de l'emprunt dont l'effet libérateur a été cumulé et qui doivent maintenant être souscrites pour des raisons faciles à comprendre, et qui se rapportent très exactement aux légitimes préoccupations dont M. Faustin Merle s'est fait l'interprète en ce qui concerne l'équipement et dont nous reparlerons à propos du projet de budget relatif à cet équipement.

Il est donc clair que des délais ont dû être accordés pour cette souscription. Il est clair aussi que le délai prévu par la loi pour l'acquittement du prélèvement en tant qu'impôt est extrêmement bref. C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} de la loi édicte un délai de trois mois après l'émission du rôle pour le recouvrement de l'impôt.

Quant au rôle financier, il est maintenant absolument nécessaire, pour les raisons que je viens de dire, qu'une grande partie de son montant soit souscrite. La trésorerie de l'Etat est jusqu'ici, depuis le début de l'année, uniquement alimentée par des ressources ordinaires. C'est avec ces ressources ordinaires qu'il a fallu faire face non seulement aux dépenses des budgets civils et militaires, mais aussi aux dépenses d'équipement de l'Etat et aux avances de trésorerie que, malgré l'affirmation contraire produite tout à l'heure à la tribune, l'Etat, conformément d'ailleurs à la loi du 7 janvier, a faites aussi bien aux houillères nationales qu'à l'Electricité de France et à la S. N. C. F., et cela avant qu'il soit rentré dans ses caisses un centime de l'emprunt libérateur du prélèvement.

Il est bien clair que, financièrement, cette situation ne peut pas se prolonger et que bientôt d'autres chantiers devraient

être fermés, d'autres travaux devraient être suspendus et d'autres faillites prononcées si le prélèvement n'était pas souscrit et si l'Etat n'était pas en mesure de financer ce qu'il nous reste du budget extraordinaire.

Le projet voté par l'Assemblée nationale comprend essentiellement trois séries de dispositions: d'abord les délais de souscription de l'emprunt, puis le délai pour le recouvrement; enfin la création des commissions départementales.

Devant l'Assemblée nationale, un orateur s'en est pris à ces commissions et a dit: comme vous ne saviez pas comment en sortir, vous avez prévu des commissions. Je lui ai répondu que si le Gouvernement s'était contenté d'user du droit d'accorder des remises aux contribuables, que lui donne, en matière de contributions directes, le décret du 17 juin 1938, on l'aurait accusé de vouloir agir tout seul, sans consulter les représentants des contribuables.

On a critiqué la composition de ces commissions départementales. Nous y reviendrons à propos de l'article, car je pense que nous nous trouverons sur ce point en présence d'amendements. Elles comportent la représentation de toutes les catégories de contribuables.

Certaines de ces catégories sont organisées de telle façon qu'elles peuvent désigner leurs représentants, d'autres ne sont pas organisées pour pouvoir faire cette désignation, car il n'existe pas d'organisation départementale représentant l'ensemble de ceux qui cotisent aux professions non commerciales, depuis l'homme de lettres jusqu'à l'architecte en passant par le médecin et l'avocat. Il est donc nécessaire que la désignation soit faite par quelqu'un sur le vu de propositions.

Cela est vrai aussi pour ce qui concerne l'agriculture où, dans beaucoup de départements, il n'existe pas une, pas même deux, mais quelquefois trois fédérations d'exploitants.

Sur ce point, j'indique, pour ne plus y revenir, que les instructions qui seront données à l'administration pour la création de ces commissions et aux préfets pour la désignation de leurs membres, supposeront la consultation préalable de toutes les organisations en cause.

Nous aurons d'ailleurs bien le temps pour cela puisque ces commissions ne peuvent entrer en fonctionnement qu'après l'émission des rôles.

Quels seront les pouvoirs de ces commissions? Ces pouvoirs seront triples. Elles pourront accorder des délais pour l'acquittement du prélèvement. Elles pourront, après avoir envisagé, conformément d'ailleurs à ce qui figure déjà dans la loi et dans d'autres textes, la situation individuelle du demandeur, accorder des remises ou des modérations. Elles devront, bien entendu, s'inspirer des efforts déjà faits par le contribuable au point de vue de la souscription à l'emprunt.

Pour la première fois — et c'est d'ailleurs naturel, étant donné que c'est la première fois que l'emprunt se combine de la sorte avec l'impôt — le droit de souscrire rétroactivement à l'emprunt pourra être donné par les commissions à ceux qui n'auront pu, au début, s'acquitter entièrement du prélèvement sous forme d'emprunt.

En effet, il existe des catégories d'agriculteurs, il existe des catégories de forfaitaires, industriels ou commerçants, qui auront, le Gouvernement le sait, du mal à mobiliser les sommes suffisantes pour souscrire aux deux tiers avant le 27 mars, et même, peut-être, au 30 juin, auront-elles encore des difficultés.

Le Gouvernement sait très bien qu'il est nécessaire de leur donner le moyen de s'acquitter; il sait que ceux qui ont fait un effort pour cela doivent avoir une prime. Cette prime sera donnée à ceux qui auront souscrit les deux tiers jusqu'au 27 mars et, en ce qui concerne l'agriculture, en raison du caractère saisonnier de ses rentrées et en raison de l'époque de l'année où nous sommes, cette proportion des deux tiers a été ramenée par l'Assemblée nationale à la moitié.

Je sais que dans les cultures spécialisées, qui sont pratiquement seules lourdement taxées par le prélèvement, il peut exister des difficultés de trésorerie. Mais le Gouvernement est assuré que la souscription de 50 p. 100 du prélèvement est possible dans presque tous les cas, grâce à quoi la réouverture du délai de souscription pourra être obtenue par le contribuable.

C'est un avantage considérable, qui, évidemment, étalera la perception du prélèvement dans le temps, qui nuira, il ne faut pas se le dissimuler, à son effet économique, mais qui permettra l'accomplissement de cet effort exceptionnel demandé à la nation dans des conditions plus humaines, pour reprendre une expression déjà employée.

Enfin, une autre disposition de la loi, et la dernière pratiquement, consiste dans le droit d'option donné aux forfaitaires de l'industrie et du commerce. Il faut bien comprendre que la loi du 7 janvier n'a nullement considéré les forfaitaires, comme on l'a dit parfois, comme des fraudeurs désignés et ceux qui sont imposés d'après le bénéfice réel comme des contribuables parfaits. Ce n'est pas du tout l'esprit dans lequel le Gouvernement l'a conçue, et je suis assuré que ce n'est pas l'esprit dans lequel le Conseil de la République et l'Assemblée nationale l'ont votée.

Il n'en reste pas moins qu'il y a plus d'un million de forfaitaires, alors qu'il n'existe environ que 250.000 à 255.000 contribuables imposés au bénéfice réel, qui, soit dit en passant, comprennent 200.000 commerçants ou industriels individuels, et seulement 50 ou 55.000 sociétés.

Les déclarations de bénéfice réel — nous nous en sommes expliqués longuement au moment du vote de la loi — ne sont pas toutes vérifiées rapidement, et singulièrement celles afférentes à l'exercice 1946 n'ont pas encore été vérifiées.

Il était donc naturel de chercher une autre base; elle a été trouvée dans le chiffre des affaires, et des coefficients ont été fixés par décret.

On a beaucoup parlé de ces coefficients; le Gouvernement a été accusé par certains de les avoir prévus trop bas, et par d'autres, trop hauts. L'Assemblée nationale a voté d'abord une proposition de résolution qui est devenue ensuite un article de loi, invitant le Gouvernement à refaire de nouveaux décrets sur les coefficients et à réviser ceux-ci. Le Gouvernement le fera, et il a eu le soin de faire préciser à l'Assemblée nationale, tant à la commission des finances qu'en séance publique, que la volonté de l'Assemblée était de voir les coefficients non pas relevés, mais abaissés.

Le Gouvernement a préparé des décrets qui seront publiés quand la loi sera promulguée.

Il s'attachera à relever un certain nombre d'erreurs et à modérer des coefficients; il le fait déjà.

Remarquez qu'il est obligé de tenir compte du fait que certains coefficients seront diminués.

Quand nous serons amenés à discuter le chiffre de douze fois par lequel sera multiplié le « pour l'option » du bénéfice réel, ce chiffre forfaitaire sera modifié.

Si beaucoup de coefficients sont réduits, une partie de recettes supplémentaires considérables résulteront du fait que le chiffre de douze fois serait remplacé par un chiffre inférieur.

On ne peut pas demander au Gouvernement de baisser à la fois le coefficient et le multiplicateur du chiffre d'affaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les diverses observations que je voulais présenter avant que nous passions à la discussion des articles.

Pour terminer, je voudrais, m'adressant à la majorité de cette Assemblée, qui a voté la loi du 7 janvier, lui dire, et c'est la pensée du Gouvernement, qu'elle a eu raison de l'avoir adoptée.

On parle d'un plan qui a divers éléments. Il est en voie d'exécution.

Par une route fort longue et dure, qui est parfois cahotée, je le reconnais, il nous mène vers la stabilisation.

Nous ne pouvons pas contester, en effet, que les prix industriels ont été relevés parce qu'il fallait provoquer le développement de l'industrie.

Si vous considérez les statistiques pour les premiers mois de l'année, vous verrez que ce développement a été considérable.

Les statistiques de février indiquent une augmentation par rapport à janvier, et vous constaterez une nouvelle augmentation lorsque vous aurez les statistiques de mars.

Il est clair que notre monnaie, qui fait actuellement l'objet d'un contrôle sur le marché des changes et celui de l'or, a résisté à cette épreuve.

Ainsi que je l'ai démontré à la tribune de l'Assemblée nationale, notre monnaie vaut plus cher par rapport au louis, à la livre sterling, au dollar et au franc suisse qu'elle ne valait en décembre 1946, à la veille de l'expérience Rium, malgré une dévaluation de 80 p. 100.

Il en résulte que nous pouvons affirmer que nous sommes sur le chemin de la stabilisation, que nous avons touché le fond et que nous sommes en train de remonter, et que cette épreuve de patience ne doit pas, ne peut pas être et ne sera pas détruite par ceux qui essaient d'ameuter l'opinion contre un certain nombre de cahots absolument inévitables.

Il est clair que dans ce pays, où l'on a vécu dans l'inflation, où l'on a consommé peu à peu presque tout l'or qui se trouvait dans les caves de la Banque de France, l'on n'a plus comme richesse que ses bras et sa volonté de travailler, il est clair, qu'il ne faut pas se laisser aller... (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Marrane. Il faut des milliards pour les crédits militaires, et vous n'en trouvez pas pour la reconstruction, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. Monsieur Marrane, je serai à votre disposition pour vous répondre lors de la discussion du budget de l'équipement et du budget militaire, quand elle viendra; je n'ai jamais refusé une discussion.

Nous nous expliquerons tout à l'heure. Je vous dirai, à ce moment-là, les raisons, que vous comprenez mieux que personne, pour lesquelles le budget militaire de la France est élevé.

A l'extrême gauche. La peur du peuple!

M. le président. Vous en discuterez, le budget de la reconstruction viendra demain ou après-demain.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur la route qui mène à cette stabilisation, le pays ne s'arrêtera pas, et le Parlement ne l'arrêtera pas.

Vous repousserez le contre-projet, et vous voterez, j'en suis assuré, le projet qui a été voté à l'Assemblée nationale. Vous ne direz pas que vous faites la politique du pire et de l'inflation. Vous ne retournerez pas au sommeil et au poison.

La politique que le Gouvernement ne veut pas faire, le Conseil de la République ne voudra pas la faire non plus! (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

M. le président. Sur la prise en considération du projet de M. Faustin Merle, je suis saisi de deux demandes de scrutin public:

Une émanant du groupe communiste.
Une deuxième émanant des groupes M. R. P., S. F. I. O. et du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	101
Contre	176

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je donne donc lecture de l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par la commission des finances:

« Le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt est remplacé par le texte suivant:

« L'émission des deux premières tranches sera ouverte jusqu'au 27 mars 1948 inclus.

« La troisième tranche sera émise en deux fractions: la première fraction, du 30 mars au 15 mai inclus; la deuxième fraction, du 18 mai au 30 juin 1948 inclus. »

Sur cet article, je viens d'être saisi à l'instant de deux amendements.

A cet égard, et afin de faciliter le travail, je me permettrai de demander aux membres du Conseil de bien vouloir faire parvenir à la présidence les amendements dès qu'ils sont prêts. Le secrétariat général et les services doivent avoir le temps de les examiner, de les faire dactylographier, puis de les transmettre à la commission afin qu'elle puisse donner un avis.

Il faut bien aussi que le président les lise et les étudie.

Je me permets donc d'insister pour que les amendements soient envoyés aux différents groupes et services le plus tôt possible.

Deux amendements à l'article 1^{er} viennent de me parvenir à l'instant et je suis certain que ni la commission ni le Gouvernement n'en ont eu connaissance.

Le premier, présenté par M. Landaboure et les membres du groupe communiste et apparentés tend à introduire au début de cet article le texte suivant:

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 est rédigé ainsi:

« Le ministre des finances est autorisé à émettre en neuf tranches un emprunt à 3 p. 100 amortissable en dix ans ».

La parole est à M. Landaboure, pour soutenir son amendement.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste a pour objet d'autoriser l'émission en neuf tranches de l'emprunt prévu par la loi du 7 janvier 1948; la première tranche serait émise le 31 mars et la dernière le 15 décembre 1948.

Mais il ne s'agit pas seulement de fixer la date limite d'émission de la deuxième tranche; il convient surtout de déterminer les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les souscriptions à l'emprunt.

Nous proposons neuf tranches, ce qui signifie que nous donnons à tous les assujettis au prélèvement, qui veulent se libérer au moyen de l'emprunt forcé, des délais qui vont jusqu'au mois de décembre prochain, avec obligation, évidemment, de se libérer par tranche chaque mois.

L'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1948 n° 48-31 stipule que le produit du prélèvement exceptionnel sera affecté, comme celui de l'emprunt, à concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et la réparation des dommages de guerre; pour le surplus, au financement des travaux d'équipement tant rural qu'industriel.

Du fait que le budget de reconstruction et d'équipement pour 1948 n'est pas encore voté, il en résultera inévitablement un sérieux retard dans la passation des marchés; dans l'accomplissement des travaux et, par conséquent, dans leur paiement.

L'utilisation des fonds du prélèvement et de l'emprunt n'a plus une telle urgence. M. le ministre des finances nous a d'ailleurs indiqué, à la commission des finances, qu'il avait une trésorerie assez à l'aise, au moins jusqu'au mois de juillet.

Si mon amendement était accepté, le Conseil de la République marquerait sa volonté d'aplanir les nombreuses difficultés que rencontrent les petits et moyens contribuables actuellement, difficultés singulièrement aggravées par le prélèvement et les délais impérieux qui leur sont imposés.

Nous pourrions apporter ici la preuve que de nombreux assujettis au prélèvement ne sont pas en mesure de payer, dans les deux ou trois mois, les sommes qui leur sont réclamées. Aussi bien, dans la discussion générale, nos amis Primet, Lefranc et Lazare vous ont cité des exemples frappants. Je n'insisterai donc pas.

Hier, à la commission des finances, M. Laffargue, que j'ai écouté avec intérêt, disait, citant son exemple personnel de petit industriel, que le montant de ses impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et autres déjà payés, ajouté au prélèvement qu'il aura également à acquitter, dépasserait le montant des bénéfices contrôlés qu'il a déclarés pour 1946. Il nous a assurés, et je le crois...

Au centre. Pour une fois...

M. Landaboure. ...que de nombreux petits industriels sont dans ce cas. Si l'on tient compte qu'un grand nombre de collègues de M. Laffargue n'ont pas la possibilité de combler leur déficit d'exploitation à l'aide d'autres ressources, l'indemnité parlementaire, par exemple, on peut se rendre compte dans quelle situation de faillite sont plongés non seulement les petits industriels, mais aussi les artisans, les petits commerçants et les agriculteurs.

M. Laffargue. Avec quoi comblez-vous les vides de votre esprit ?

M. Landaboure. Tous ces travailleurs veulent pourtant continuer à « tourner »; ils sont corps et âme liés à leur petite affaire. Ils pensent, parce que ce sont de vrais Français, qu'ils sont utiles au pays, qu'ils travaillent pour sa grandeur et son indépendance.

Ils ne comprennent pas que le Gouvernement les accable, les accule au chômage, et les oblige à renvoyer des ouvriers, des employés ou certains de leurs compagnons.

Ils réclament avec force, par l'entremise de leurs syndicats corporatifs, au travers des milliers de comités de défense qu'ils ont constitués, des délais humains, équitables, pour le versement qui leur est imposé.

C'est pour déférer à leur volonté que le groupe communiste a déposé l'amendement que je viens de défendre. Le Conseil de la République s'honorerait en le votant. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

J'ai indiqué tout à l'heure que les effets du prélèvement avaient déjà été fortement dilués par des délais. On propose maintenant de le répartir sur neuf mois. C'est un délai évidemment classique... *(Sourires)*, mais le Gouvernement ne peut pas trouver là une raison pour l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Landaboure, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Raoul Sauer et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}:

« L'émission des tranches aura lieu mensuellement, à compter du 31 mars jusqu'au 15 décembre 1948. »

La parole est à M. Sauer.

M. Sauer. Mon amendement avait pour but de compléter celui de mon collègue M. Landaboure. Cet amendement ayant été repoussé par le Conseil, le mien devient sans objet. Je le retire. *(Applaudissements.)*

M. le président. L'amendement est retiré. Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 1^{er} n'étant plus contestés, je les mets aux voix.

(Les alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est remplacé par le texte suivant:

« Il est exigible en totalité à l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel les rôles ont été mis en recouvrement.

» Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai. » *(Adopté.)*

Je suis saisi à l'instant d'un amendement présenté par M. Baron et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter cet article...

M. Baron. Vous avez refusé à M. Landaboure le droit de lire un amendement, lors du premier vote du plan Mayer. Vous avez tout rejeté en bloc...

M. le président. Qui, vous ? Le président ?

M. Baron. Oui, vous, en tant que président vous n'avez pas permis à M. Landaboure de donner lecture d'un amendement que le groupe communiste avait déposé en faveur des petits artisans et des commerçants.

M. le président. Monsieur Baron, je ne sais pas à quoi vous faites allusion, mais je ne puis admettre votre observation.

Je n'ai jamais refusé à qui que ce soit ici le droit de déposer un amendement. J'en appelle au Conseil de la République, sans cela je ne resterais pas à ce poste. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Je le dis car c'est mon devoir.

J'ai demandé tout à l'heure à nos collègues de déposer leurs amendements de façon telle que le secrétariat général ait au moins le temps de les lire. Vous n'ignorez pas qu'un travail matériel accompagne le dépôt d'amendements. Il faut ensuite que le président, avant de les mettre aux voix, ait le temps de les lire, car il doit tenir compte de leur importance, de l'alinéa qu'ils visent et, parfois, de l'ordre de priorité qu'il doit leur assigner aux termes du règlement.

Si le président ne connaît pas l'amendement, s'il ne l'a jamais lu, il n'a pas le droit de le mettre aux voix.

Je me permets cette observation, car, il y a cinq minutes, j'ai prié qu'on m'apportât les amendements dactylographiés. Or, en voici un qui ne l'est pas.

Nous ne pouvons travailler dans ces conditions. Je devrais suspendre la séance pour renvoyer l'amendement à la commission. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Lorsque je demande au moins le droit de lire un amendement avant d'en saisir le Conseil de la République, je ne comprends pas l'observation qu'on me fait.

Monsieur Baron, je n'accepte pas votre observation si elle s'applique à moi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission, tout au moins son président et son rapporteur général, s'associent aux protestations du président de cette Assemblée.

En effet, il n'est pas possible de travailler correctement dans des assemblées parlementaires quand des amendements arrivent à la dernière seconde sur le bureau de la présidence.

M. Baron. La commission les rejette en bloc !

M. le rapporteur général. Comment voulez-vous, monsieur Baron, que l'on donne un avis éclairé sur un texte qu'on n'a même pas lu ! *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. Puisque vous protestez, monsieur Baron, le président dira qu'il a peut-être été trop conciliant dans ces cas en acceptant trop souvent des amendements venant de votre groupe, à la dernière seconde, alors qu'il aurait dû les refuser et les renvoyer à la commission.

C'est pourquoi, je ne peux pas accepter votre observation.

Voilà la manière dont vous remerciez un président trop bienveillant! Soyez certain qu'il en prendra leçon. *Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*

Votre amendement, monsieur Baron, je ne peux le remettre ni à la commission, ni au Gouvernement, puisque je n'en ai qu'un exemplaire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, j'aurais pu vous le communiquer; le Gouvernement le connaît depuis le débat devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Gouvernement le connaît, mais le président du Conseil de la République ne le connaît pas, et je ne veux pas aller puiser moi-même les amendements dans les archives de l'Assemblée nationale!

M. Baron. Monsieur le président, la commission des finances, cette nuit, a accepté que nous déposions des amendements en cours de séance.

M. le président. Vous êtes en séance publique et non à la commission!

L'amendement tend donc à compléter le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 par les dispositions suivantes:

« Toutfois, le recouvrement du prélèvement exceptionnel sera suspendu pour les personnes ayant introduit, conformément à la loi du 27 décembre 1927 et à l'article 360 du texte des contributions directes, des réclamations tendant à obtenir un dégrèvement total ou partiel au titre de l'impôt de 1947 sur les bénéfices des professions agricoles, industrielles et commerciales et des professions non commerciales.

« Dans ce cas, la mise en recouvrement du prélèvement n'aura lieu qu'après qu'il aura été statué de manière définitive sur les dites réclamations, et leurs auteurs pourront bénéficier des articles 9 bis, 9 ter et 9 quater de la présente loi ».

La parole est à M. Landaboure pour soutenir l'amendement.

M. Landaboure. Je dois tout d'abord indiquer que je ne comprends pas l'émotion de M. le président et les observations qu'il vient de faire.

C'est sans doute la première fois que nous déposons des amendements au moment de la discussion des articles...

M. le président. Ce n'est pas exact!

M. Landaboure. Il faut bien dire, d'ailleurs, que nous n'avions guère la possibilité de faire autrement, étant donné la façon dont le débat a été engagé. Les délais étaient tellement brefs qu'il n'était pas possible, si nous voulions déposer des amendements et les défendre, de travailler autrement.

J'ai siégé à la commission des finances jusqu'à quatre heures du matin. Ce n'est que quelques heures avant la séance que nous avons eu entre les mains l'original du rapport de M. Poher. Il était nécessaire

au groupe communiste de se réunir pour savoir qui déposerait les amendements et qui les défendrait.

Dans le délai aussi court qui nous était imparti, nous ne pouvions mieux faire.

Mais je voudrais présenter une observation à M. le président, s'il me le permet. Il nous a dit qu'il avait été conciliant pour nous lorsque nous avons déposé des amendements au dernier moment. Il aurait été juste en disant: « Pour nous et pour les autres », car les autres groupes de cette assemblée ne se sont pas gênés pour déposer très souvent des amendements au dernier moment et même pendant la discussion des articles.

M. le président. Pour tout le monde, parfaitement! C'est une observation d'ordre général.

Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Landaboure.

Si je parle de l'amendement de M. Baron, c'est parce qu'il y a à peu près vingt minutes — vous étiez en séance sans doute — j'ai prié que l'on m'apportât les amendements dactylographiés qui étaient déjà prêts. En voici un qu'on m'apporte à la dernière seconde, au moment où la discussion commence, alors qu'il était déjà prêt depuis un bon moment; d'où mon observation.

M. Landaboure. Nous n'avons pas une liberté d'action suffisante qui nous permettrait de faire le travail que nous voudrions.

M. Laffargue. Vous avez l'esprit un peu lent! *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Landaboure. Nous avons peut-être l'esprit lent mais sain, monsieur Laffargue; vous, vous avez le Saint-Esprit.

M. Laffargue. Je ne juge pas, je constate.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Landaboure, pour soutenir votre amendement.

M. Landaboure. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste, a pour but d'éviter l'injustice dans laquelle seraient placés les assujettis au prélèvement dans la procédure de réclamation prévue à l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948, par rapport aux réclamations en matière de contributions directes qui, vous le savez, sont suspensives de paiement.

Or, nombre de contribuables, en particulier des petits et moyens commerçants et industriels, qui ont reçu des feuilles d'impôts en 1947, en raison de l'augmentation jugée abusive, ont utilisé la procédure mise à leur disposition par la loi du 27 décembre 1937 et l'article 360 du code des contributions directes.

Il serait injuste et illégal de mettre en recouvrement le prélèvement exceptionnel à l'encontre de ces contribuables dont les réclamations relatives à leurs impôts de 1947 sont actuellement en instance.

Il n'est pas juste, ni légal d'obliger ces contribuables à payer la lourde charge du prélèvement, sans connaître les résultats de leurs réclamations pour leurs impôts de 1947, alors que le prélèvement exceptionnel et l'impôt ont la même base, à savoir le bénéfice imposable dont le montant peut être modifié par la décision à intervenir.

Je propose donc que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel soit suspendue pour les intéressés qui attendent qu'il ait été statué sur leurs réclamations.

Lorsqu'une décision sera intervenue, les intéressés seront alors seulement soumis aux dispositions des articles 9 bis, 9 ter et 9 quater, qui sont prévus dans l'article 3 du présent projet en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu le temps d'étudier cet amendement, et elle souhaite avoir d'abord le sentiment du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le point de vue du Gouvernement est clair. Cet amendement se rapporte au recouvrement du prélèvement en tant qu'impôt.

La loi a prévu que ce recouvrement a lieu comme en matière de contributions directes. Mais l'auteur de l'amendement paraît ignorer qu'en cas de réclamation la suspension des poursuites et du recouvrement est subordonnée au versement de garanties jugées suffisantes par le percepteur. Par conséquent, l'amendement qui ne tient pas compte de ce principe ne peut pas être accepté.

Il est bien clair que si des réclamations ont été présentées au sujet de l'imposition qui sert de base au prélèvement et si ces réclamations donnent lieu à un dégrèvement, le prélèvement, lorsque les rôles seront mis en recouvrement, donnera lieu lui-même à un dégrèvement correspondant. Il y aura en quelque sorte *litis pendans*. C'est la raison pour laquelle il est dans ce cas, évidemment, très préférable pour l'ensemble des contribuables d'avoir souscrit sous forme d'emprunt dans une certaine proportion.

L'amendement est donc inutile ou dangereux, c'est pourquoi le Gouvernement le rejette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission se rallie au point de vue du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Baron et Landaboure repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété dans les dispositions suivantes :

« Art. 9 bis. — Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leur imposition en vue de la mettre en harmonie avec leurs facultés contributives.

« Ces demandes doivent être adressées, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au directeur des contributions directes dont dépend le lieu d'imposition et doivent indiquer :

« 1° Le montant de l'allégement sollicité ;

« 2° Les motifs sur lesquels elle se fonde et notamment la situation de famille, ou la qualité d'ancien prisonnier de la guerre 1939-1945, de résistant, de combattant démobilisé en 1945 ou 1946, après un ser-

vice ayant duré plus d'une année, de veuve de guerre ou de la résistance, de déporté et plus généralement de victimes de guerre;

« 3° Le montant de la souscription du contribuable à l'emprunt émis en exécution de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948;

« 4° S'il s'agit d'un contribuable soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait:

« a) Le bénéfice forfaitaire à raison duquel l'impôt cédulaire a été établi;

« b) Le montant du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires pour l'année 1946. »

« Art. 9 ter. — Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

« Elles sont composées, outre le préfet, de huit membres:

« Le trésorier-payeur général.

« Le directeur des contributions directes.

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

« Le directeur des contributions indirectes, ou leurs représentants.

« Un délégué, désigné par les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels du département.

« Un délégué désigné par les chambres de métiers parmi les artisans du département.

« Un représentant, désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« Un représentant, désigné par le préfet, des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Un inspecteur départemental des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire.

« Dans les départements les plus sinistrés, l'un au moins des représentants des activités économiques sera obligatoirement choisi parmi les sinistrés.

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

« La commission est convoquée à la diligence de son président; elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

« Art. 9 quater. — La commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale d'un prélèvement.

« Elle pourra accorder des délais supplémentaires de paiement au contribuable.

« Elle pourra décider en outre que tout ou partie des sommes, ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt, donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libérateur une somme égale à la moitié du prélèvement.

« Les décisions seront exécutoires dans les quinze jours qui suivent leur notification aux intéressés.

« Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

« La majoration de 10 p. 100 prévue au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 ne sera pas appliquée

avant la date à laquelle la décision sera devenue exécutoire ou, le cas échéant, avant l'expiration des délais supplémentaires de paiement accordés par la commission.

« En revanche, en cas de rejet total de la demande, le prélèvement ou la fraction de prélèvement dus par le contribuable seront automatiquement majorés de 10 p. 100. »

La parole est à M. Chochoy sur l'article 3.

M. Chochoy. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, lors de la séance du 27 décembre 1947, intervenant au nom du groupe socialiste dans le débat sur le projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, je disais:

« En aucune manière, nous ne nous prêterons à des opérations qui, sous l'apparence d'une protection du sinistré, n'auraient comme résultat que de tarir les sources qui doivent alimenter la reconstruction et permettre la réparation des dommages de guerre. »

Pas plus aujourd'hui qu'il y a deux mois, nous n'entendons nous prêter à quoi que ce soit qui puisse amener une diminution sensible des ressources qui doivent alimenter la caisse autonome de reconstruction et financer les travaux d'équipement rural.

Toutefois c'est à l'épreuve qu'on juge de la valeur d'un mécanisme et que l'on en décèle les imperfections.

Sans remettre en question le principe et l'opportunité du prélèvement exceptionnel, nous affirmons qu'il est possible de redresser les erreurs, les inégalités et les injustices qui avaient pu se glisser dans la loi ou même dans les décrets d'application pris par le Gouvernement.

C'est animé par le désir de corriger ce qui doit l'être et non pas par démagogie ou misérable souci électoral (*Exclamations à l'extrême gauche*) que nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter d'étendre le bénéfice de l'article 3 aux exploitants agricoles complètement sinistrés.

Une disposition de cet article 3 prévoit que « le prélèvement n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi en 1946, du fait des calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur, au moins la moitié de leurs récoltes normales ».

Une autre disposition du même article 3 souligne que « les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte, seront exonérés du prélèvement, à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole, dans la limite du montant du ou des emprunts réalisés en 1946 ».

Je pense, avec mes collègues du groupe socialiste, que l'agriculteur totalement sinistré, dont la ferme a été rasée et les terres ravagées, semées d'entonnoirs par les bombardements, est aussi digne d'intérêt que les cultivateurs victimes de calamités agricoles, ou récoltant pour la première fois en 1946.

Il n'est pas douteux que, du fait même que la loi du 28 octobre 1946 met à la charge du sinistré certaines dépenses de reconstruction auxquelles il lui est souvent difficile de faire face, celui-ci connaît parfois une indiscutable gêne de trésorerie.

Vous m'objecterez, monsieur le ministre, que les incidences financières de notre proposition peuvent diminuer les recettes que vous attendez du prélèvement exceptionnel.

Nous vous répondrons que nous ne visons qu'une catégorie de sinistrés agricoles bien déterminée, ceux qui ont été totalement sinistrés, et la faible diminution que subira le prélèvement en leur accordant

satisfaction peut se trouver largement compensée par une augmentation de la production agricole dans les régions dévastées.

Cette demande que nous vous exprimons traduit un vœu formulé par la Fédération nationale des sinistrés agricoles. Elle ne vise qu'à réparer une injustice qui nous est apparue. C'est dans cet esprit que j'ai présenté un amendement visant à étendre aux exploitants agricoles totalement sinistrés le bénéfice de certaines dispositions de l'article 3.

Je veux croire, monsieur le ministre, que vous l'accepterez et je souhaite vivement que l'Assemblée le vote.

Mon amendement tend à compléter comme suit le dernier paragraphe de l'article 3:

« Le prélèvement prévu au présent paragraphe n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi en 1946, du fait de calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la moitié de leur récolte normale, ni aux exploitants agricoles totalement sinistrés. »

Tel est l'amendement que je sou mets à votre approbation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, nous pourrions peut-être envisager de suspendre la séance pendant une heure et demie ou deux heures.

M. le président. M. le rapporteur général propose de suspendre la séance.

Voix nombreuses. Jusqu'à vingt-deux heures.

M. le rapporteur général. J'ai appris incidemment qu'une réunion de commission avait lieu à vingt et une heures trente.

Il serait dès lors préférable que le Conseil se réunisse à vingt-deux heures afin qu'il y ait des conseillers en séance.

M. le président. Je pense que le Conseil de la République est d'accord pour suspendre la séance. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur général a proposé que la séance soit suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEMANDE DE DEBAT SUR UNE QUESTION ORALE

M. le président. Je dois informer le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. Alex Roubert, président du groupe socialiste S. F. I. O. d'une demande de débat applicable à une question orale de Mme Jane Vialle qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre:

1° Pour que les étudiants lycéens de la France d'outre-mer touchent leur délégation de bourse dès leur arrivée en France;

2° Pour que les arriérés de bourses soient réglés le plus rapidement possible;

3° Pour que les boursiers autres que les étudiants, c'est-à-dire les lycéens et collégiens sachant, dès le départ, quel établissement les recevra;

4° Pour que les services officiels chargés de l'accueil de ces enfants, soient avisés en temps voulu pour faciliter l'accueil et rendre plus hospitalier le contact avec la France;

5° Pour qu'une coordination efficace soit établie entre les services d'enseignement des territoires de la France d'outre-mer et ceux de l'éducation nationale dans l'intérêt des jeunes gens et jeunes filles qui viennent étudier dans la métropole.

Conformément à l'article 88 du règlement, la conférence des présidents, après sa prochaine réunion, soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à donner à cette demande.

— 10 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE JAN MAZARYK

Dépôt d'une motion.

M. le président. J'ai été saisi par MM. Charles Bosson, Alex Roubert, Charles Brune, Ernest Pezet Salomon Grumbach et Pinton de la motion suivante :

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à la nouvelle de la mort tragique de Jan Mazaryk, (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent*) s'incline respectueusement devant sa dépouille et salue ce nom glorieux deux fois symbole de la lutte du peuple tchèque pour sa liberté contre les régimes d'oppression ».

Conformément à l'article 41 du règlement, cette motion est renvoyée à la commission des affaires étrangères, qui se réunira à cet effet à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.*)

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE-PIERRE BROSSOLETTE

— 11 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE JAN MASARYK

(Adoption d'une motion.)

Mme le président. Je rappelle que le Conseil de la République, avant de suspendre sa séance, avait renvoyé à la commission des affaires étrangères une motion présentée par MM. Bosson, Alex Roubert, Brune, Pezet, Grumbach et Pinton et ainsi conçue :

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à la nouvelle de la mort tragique de Jan Masaryk, s'incline respectueusement devant sa dépouille, et salue ce nom glorieux, deux fois symbole de la lutte du peuple tchèque pour sa liberté contre les régimes d'oppression. »

La parole est à M. Ernest Pezet, au nom de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, selon le mandat qui lui en avait été donné, la commission des affaires étrangères s'est réunie tout à l'heure et a examiné la motion dont Mme le président vient de vous donner lecture.

L'unanimité de la commission a approuvé la première partie de cette motion jusqu'au mot : « Salue ce nom glorieux » ;

la fin de la motion a recueilli la majorité des membres présents, les communistes ayant voté contre.

M. Janton. Naturellement !

M. Marrane. Elle a été rédigée pour cela !

M. le rapporteur. J'ai le devoir d'ajouter un commentaire à ce bref compte rendu matériel.

Au moment de saluer la mémoire de Jan Masaryk, ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, que j'ai eu personnellement l'honneur de bien connaître et d'approcher très souvent, les souvenirs affluent à ma mémoire : souvenirs personnels que je n'évoquerai pas ; souvenirs publics, que, par contre, je veux rappeler. Ce sont d'abord les souvenirs joyeux, optimistes et glorieux de ces années où s'affirmait la renaissance de la patrie tchèque qui en 1620, à la Montagne blanche, avait été asservie pour trois siècles et qui avait surgi des limbes de l'histoire en 1919 ; souvenirs optimistes et exaltants aussi de ces années où, sous la haute inspiration spirituelle, doctrinale et politique à la fois du président Masaryk, père de Jan Masaryk, sous la direction éminente du président Edouard Bénès, la Tchécoslovaquie animait la Petite-Entente et jusqu'à la Société des Nations elle-même. Ce sont ensuite les souvenirs douloureux des années où le pangermanisme hitlérien préparait, puis consommait brutalement l'asservissement de la Tchécoslovaquie...

A l'extrême gauche. Avec la complicité de certains Français.

M. le rapporteur. Souvenir de ce 28 mars 1939 ou, en reconnaissance de la protestation historique de la Diète de Bohême contre l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine en 1870, le Parlement français, enfin unanime, adressait, sur ma proposition, un message de sympathie au peuple tchèque.

Le dernier souvenir qui me restera de Jan Masaryk est pourtant un souvenir tout personnel qui s'inscrit dans cette dernière visite que je lui fis au palais Czernin en septembre dernier : hier, messieurs, ce matin même avant de lire les journaux, ce souvenir était empreint seulement de mélancolie et de quelque inquiétude ; ce soir, après la lecture de la presse de l'après-midi, il est et restera pour moi un souvenir poignant.

C'était donc en septembre dernier, après une réception au palais Czernin, sur la colline sacrée de Prague. Jan Masaryk m'accompagnait vers la sortie, quand, sur le seuil les yeux pleins de tristesse il me dit soudain : « Mon ami, l'Europe est très malade, plus malade que vous ne le pensez encore ; si la coupure se fait — ce furent ses propres mots, messieurs — il ne me restera plus qu'à en finir avec la vie. »

Et dans la note mémorative que je remis au ministère des affaires étrangères sur la mission que je venais de remplir, j'ajoutais à la fin cette phrase, que je cite textuellement : « J'ai été impressionné par la tristesse — le mot n'est pas trop fort — qui s'est dégageé de la conversation que j'ai eue avec M. Jan Masaryk ».

Grande, en effet, messieurs, était, dès ce temps, la tristesse de ce grand diplomate devant les perspectives dramatiques de la discorde alliée et de la coupure européenne. Il n'a pu survivre à des événements dont son pays a été le théâtre, dont le peuple tchécoslovaque est à la fois l'objet et le sujet et qui aggravent ces perspectives qui étaient alors déjà si inquiétantes.

A l'extrême gauche. Mais qu'est-ce que vous en savez ?...

M. le rapporteur. Il est allé seul, dimanche, sur la tombe de son père, qui avait été aussi le maître de sa pensée, pour y méditer les leçons jadis reçues et y comparer, sans doute, les réalités du présent. Puis il est rentré au palais Czernin.

Il a tenté loyalement de concilier son devoir de servir encore son pays et la démocratie tchèque avec sa volonté de rester fidèle à la mémoire, à la tradition et à la doctrine politiques et morales de Masaryk, le père de la Tchécoslovaquie moderne, et son père à lui, un père dont il était le fils, autant que selon la chair, le fils selon l'esprit.

Qu'il n'ait pu, mesdames, messieurs, accorder ce souci et cette volonté, sa mort ne semble-t-elle pas l'attester ? Et si elle l'atteste, cet échec n'est-il pas fait pour augmenter notre angoisse et doubler notre douleur ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce drame de conscience nous fait aussi penser à ce qu'écrivait son père au terme de ses souvenirs et de ses réflexions ; son père, ce penseur libre, respecté et honoré de tous les libres-penseurs du monde, n'hésitait pas à conclure ainsi : « Le christianisme pur est le testament du père de la nation et de notre histoire. Jésus et non César, voilà le sens de notre histoire et de notre démocratie ». Jésus et non César ! Pour Mazaryk le libre-penseur, Jésus c'était l'esprit primant la force ; César, c'était la force primant l'esprit. Il croyait à la primauté de l'esprit (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) et qu'il n'y a pas de primauté de l'esprit sans liberté de l'homme ; mais des hommes libres ne peuvent vivre dignement que dans des nations libres.

Or, Mazaryk a choisi de mourir.

Sa mort volontaire serait-elle donc un jugement ? Faut-il y voir un pronostic ? S'il en était ainsi, plus grande encore serait notre douleur.

A l'extrême gauche. Ils n'ont pas de pudeur !

M. Marrane. Qu'en savez-vous ?

M. le rapporteur. Attendons, messieurs, l'événement nous départagera. En attendant, devant son cercueil, ne nous disputons pas...

A l'extrême gauche. Vous auriez pu y penser plus tôt !

M. le rapporteur. Et rendons hommage à sa mémoire.

A sa famille, à ses amis, à celui qui fut l'héritier spirituel de Mazaryk, M. le président Bénès, à tous ceux qui, au pays tchèque et slovaque, pleurent cette mort et, avec angoisse, se lamentent sur ses causes, j'atteste la sincérité de notre douloureuse compassion et j'apporte l'hommage de notre sympathie. (*A gauche, au centre et à droite, Mmes et MM. les conseillers se lèvent et applaudissent.*)

Mme le président. La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Lorsque tout à l'heure, à la commission des affaires étrangères, nous avons eu connaissance de l'ordre du jour qui était préparé par un certain nombre de nos collègues, nous avons demandé tout de suite, dans un but de clarté et de franchise, où, véritablement, les signataires de cet ordre du jour voulaient en venir.

S'il s'agit de célébrer Jan Masaryk (A l'extrême gauche, Mmes et MM. les conseillers applaudissent et se lèvent), s'il s'agit de célébrer un des noms les plus glorieux de la République tchécoslovaque, s'il s'agit d'associer Jan Masaryk à Thomas Masaryk, le créateur de la liberté tchécoslovaque, pour les réunir dans un hommage d'admiration unanime, nous sommes d'accord, pleinement d'accord.

Mais si vous voulez porter un jugement indirect, un jugement oblique sur des événements...

A l'extrême droite. Certainement!

M. Zyromski. Certainement. C'est ce que vous m'avez répondu, et c'est justement pour cela que nous ne nous associons pas à ce qui n'est pas un hommage à un mort, mais bien à une manœuvre politique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Parlant au nom du groupe communiste, nous venons saluer la mémoire de Jan Masaryk, qui est indissolublement liée à la mémoire de Thomas Masaryk, dans lesquels nous voyons, encore une fois, les animateurs de la liberté et de l'indépendance tchécoslovaque.

Puisqu'il s'agit de Jan Masaryk, puisqu'il s'agit du ministre des affaires étrangères de la République tchécoslovaque, nous voulons en quelques mots vous dire pourquoi, aujourd'hui, avec plus de ferveur encore, nous lui présentons nos hommages et nos remerciements les plus émus.

Un des derniers actes politiques de Jan Masaryk a été, les 17 et 18 février 1948, sa participation à la conférence de Prague, où, avec ses collègues les ministres des affaires étrangères de Pologne et de Yougoslavie, il rédigeait une déclaration. Ces trois pays, justement émus par l'évolution de la politique internationale, justement émus par l'attitude que certaines puissances alliées de la dernière guerre pratiquaient à l'égard de l'Allemagne, ont voulu, dans un document, fixer clairement leur ligne de conduite, et nous savons la part prépondérante que Jan Masaryk a prise à l'élaboration de ce document. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je vais vous en lire quelques passages.

« Les gouvernements de Tchécoslovaquie, de Pologne et de Yougoslavie constatent avec inquiétude que le développement de la situation en Allemagne se poursuit dans un sens contraire aux principes sur lesquels ont été basés la déclaration des trois puissances signée à Yalta le 11 février 1945 et l'accord signé à Potsdam le 2 août 1945, principes qui constituent la seule conclusion juste tirée des expériences faites au cours de plusieurs dizaines d'années et de la victoire sur l'hitlérisme obtenue au prix d'innombrables victimes aux principes enfin dont la mise à exécution consécutive sur le territoire de l'Allemagne tout entière est la condition essentielle et indispensable qui garantit la sécurité aux pays d'Europe.

« Les trois gouvernements constatent que la création en Allemagne occidentale d'un organisme politique distinct sape les bases mêmes de la sécurité en Europe, qui ne pourra être assurée qu'à la condition du contrôle de l'Allemagne exercé en commun par les quatre puissances occupantes.

« Les trois gouvernements constatent encore que l'action de certaines puissances mène à l'encouragement du nationalisme révisionniste et du militarisme allemand, ce qui peut devenir la source d'une nouvelle agression dirigée à nouveau en premier lieu contre la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Yougoslavie, contre les nations slaves et en conséquence contre l'Europe tout entière.

« Les trois gouvernements ont jugé indispensable de souligner une fois de plus la nécessité d'observer le juste principe de la priorité à la reconstruction des pays dévastés par l'agression allemande et constatent que la priorité de la reconstruction de l'Allemagne avant celle des pays dévastés par l'agression allemande, ce qui se pratique actuellement d'une façon unilatérale, constitue une atteinte portée aux principes d'équité et de justice et reste en contradiction avec les intérêts des nations européennes. Les trois gouvernements constatent que lorsque les autorités d'occupation britannique et américaine ne mettent pas formellement en doute le droit aux réparations, elles ont dressé un programme de réparations insignifiant en comparaison avec le dommage direct subi et ont réduit ensuite même le programme à un tiers, et qu'elles n'ont jamais établi des prestations sur la production courante et des services. »

Nous avons tenu à citer quelques extraits de ce document qui prouvent la clairvoyance politique de Jan Masaryk. Et, ce faisant, le parti communiste n'oublie pas qu'il n'a pas attendu 1948 pour rendre hommage à Jan Masaryk, mais que dix ans plus tôt, au moment où, dans ce pays, une majorité au Parlement ratifiait la politique de Munich, le parti communiste français... (Protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Avinin. Pas vous, monsieur Zyromski! (Bruit.)

M. Zyromski. Le parti communiste...

M. Avinin. La trahison ne paye pas toujours!

M. Zyromski. Monsieur Avinin, je vous répondrai simplement que plus que quiconque ici, j'ai le droit de parler de Munich, parce que je n'ai pas attendu aujourd'hui pour m'élever contre la trahison accomplie à cette époque.

(A l'extrême gauche, Mmes et MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement.)

M. Avinin. Au lendemain de Munich, monsieur Zyromski, 155 députés sur 156 du parti qui était le vôtre à cette époque ont voté la ratification des accords de Munich.

M. Voyant. Vous avez perdu toute dignité!

M. Georges Pernot. Nous devons tous respecter les morts.

M. Vittori. La majorité a tout simplement l'intention de rendre hommage à Jan Masaryk comme Gringoire rendait hommage à Roger Salengro lorsqu'il s'est suicidé.

M. Zyromski. Et maintenant que nous avons défini notre position, montrant que nous voulons rendre hommage à Jan Masaryk mais non pas profiter de certains événements pour nous livrer à une opération politique, je descendrai de cette tribune avec la conscience d'avoir bien rempli mon devoir et d'être resté fidèle aux conceptions et aux idées qui ont toujours guidé ma vie, quelles que soient les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé placé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Robert Schuman, président du conseil. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne saurait laisser passer ce moment sans s'associer à l'hommage que le Conseil de la République s'apprête à rendre à la mémoire d'un homme qui fut l'un des premiers libérateurs de son pays et l'un des plus courageux défenseurs de la liberté dans le monde.

Le Gouvernement tient à rendre cet hommage en dehors et au-dessus de toutes les passions politiques.

Il y a des hommes qui ne peuvent pas être mêlés à nos polémiques.

Nous nous inclinons devant la mémoire de Jan Masaryk et nous savons que l'exemple qu'il a donné à son pays et au monde servira la cause de la liberté. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix la motion présentée par MM. Bosson, Alex Roubert, Brune, Pezet, Grumbach et Pinton.

M. Marrane. La commission a adopté à l'unanimité la première partie de la motion.

Je demande donc que cette première partie soit mise séparément aux voix.

Mme le président. Le vote par division étant demandé, je donne lecture de la première partie du texte :

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à la nouvelle de la mort tragique de M. Jan Masaryk, s'incline respectueusement devant sa dépouille... »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je constate que le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.

Je donne lecture de la deuxième partie de la motion :

« ...et salue ce nom glorieux deux fois symbole de la lutte du peuple tchèque pour sa liberté contre les régimes d'oppression. »

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	213
Contre	82

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de la motion.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

AMENAGEMENTS AU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à apporter certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement excep-

tionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

Nous sommes arrivés à l'article 3, dont j'ai donné précédemment lecture, qui tend à insérer, dans la loi du 7 janvier 1948, des articles 9 bis, 9 ter et 9 quater nouveaux.

Il y aura donc lieu de statuer par division et d'examiner successivement ces trois articles nouveaux destinés à compléter la loi du 7 janvier 1948.

Je rappelle le texte du 1^{er} alinéa de l'article 3 :

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété dans les dispositions suivantes. »

Personne ne demande la parole sur le 1^{er} alinéa de l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

Mme le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 9 bis nouveau :

« Art. 9 bis. — Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leur imposition en vue de la mettre en harmonie avec leurs facultés contributives.

« Ces demandes doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur des contributions directes dont dépend le lieu d'imposition et doivent indiquer :

« 1° Le montant de l'allègement sollicité ;

« 2° Les motifs sur lesquels elle se fonde et notamment la situation de famille, ou la qualité d'ancien prisonnier de la guerre 1939-1945, de résistant, de combattant démobilisé en 1945 ou 1946, après un service ayant duré plus d'une année, de veuve de guerre ou de la résistance, de déporté et plus généralement de victimes de guerre.

« 3° Le montant de la souscription du contribuable à l'emprunt émis en exécution de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 ;

« 4° S'il s'agit d'un contribuable soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait :

« a) Le bénéfice forfaitaire à raison duquel l'impôt cédulaire a été établi ;

« b) Le montant du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires pour l'année 1946. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Sur le paragraphe 1^o il n'y a pas d'inscription ni d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1^o.

(Le paragraphe 1^o est adopté.)

Mme le président. Sur le paragraphe 2^o, je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Denvers, Chochoy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., ainsi conçu :

« A la fin du paragraphe 2^o de l'article 9 bis, insérer entre les mots : « de déporté » et les mots : « et plus généralement de victimes de guerre », le texte suivant : « d'habitant des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945. »

La parole est à M. Denvers pour soutenir cet amendement.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, si mes amis et moi-même avons déposé cet amendement, c'est pour reprendre une formule que le Gouvernement a acceptée lors de la discussion à l'Assemblée nationale et qui est incluse dans l'article 4 du projet venant de cette Assemblée.

Il est intéressant, je crois, de préciser davantage celles des catégories d'assujettis qui pourront valablement s'adresser aux commissions paritaires départementales.

Je suppose que, dans le cadre de cette formule, M. le ministre des finances a surtout songé à ces assujettis qui, pour la plupart, se trouvent être sinistrés et qui, de plus, résident dans des zones sinistrées dites poches, comme par exemple dans les poches de Dunkerque, Saint-Nazaire, Lorient et autres lieux.

Il semble que par l'expression « habitants des communes dans lesquelles se sont déroulés des faits de guerre entre 1939 et 1945 » on ait voulu surtout permettre aux assujettis de ces zones dites poches de déposer des demandes de remises ou d'atténuation du taux de prélèvement ou de souscription.

A cet égard, par conséquent, je demande au Gouvernement de vouloir bien préciser sa pensée et dire nettement si les assujettis dont il s'agit, qui sont ou commerçants, ou artisans, ou cultivateurs, ou exploitants agricoles, ou même gens de professions libérales, seront autorisés, au même titre que tous ceux qui figurent dans le reste de la nomenclature, à déposer devant ces commissions départementales un dossier pour examen d'une demande de remise ou en modération.

Tel est le but de notre amendement. Je crois qu'il serait bon d'être plus précis en acceptant d'insérer, entre le mot « déportés » et la dernière partie de ce paragraphe, la formule acceptée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la partie de phrase : « ...d'habitants des communes dans lesquelles des opérations de guerre se sont déroulées entre 1939 et 1945 ».

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, c'est la commission qui vous répond et non le Gouvernement, parce que l'article 4 de l'Assemblée nationale a été modifié à la demande de notre commission et en particulier de M. Janton.

En effet, le texte primitif de l'Assemblée nationale était particulièrement vague. Il y était dit que « tout particulièrement les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 » et un certain nombre d'autres catégories de victimes de la guerre pourraient obtenir remise ou réduction du prélèvement devant les commissions départementales. C'était une sorte d'invitation légale faite pour attirer l'attention des commissions départementales sur la situation des intéressés.

Il nous a semblé plus expédient de proposer plus généralement à toutes les victimes de la guerre d'indiquer dans leurs demandes les motifs qui pourraient militer en faveur d'un dégrèvement.

Si nous n'avons pas repris cette expression « d'habitants des communes où des opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945 », c'est qu'il nous a semblé que si cette disposition visait les habitants des poches, elle visait aussi plus généralement un très grand nombre de communes de France. Quelles sont, en effet, les communes où il n'y a pas eu d'opérations de guerre entre 1939 et 1945 dans ce pays qui, malheureusement a été totalement

envahi ? Je pense que M. le ministre approuvera la position de la commission.

Quand nous disons : « et plus généralement de victimes de guerre », cela désigne toute personne qui peut invoquer un motif valable pour obtenir un dégrèvement en raison d'un préjudice subi par elle du fait de la guerre.

Vous avez donc largement satisfaction : les habitants des poches et en particulier ceux de la poche de Dunkerque peuvent très bien prétendre à dégrèvement. Il suffira qu'ils justifient leur demande. Je pense que M. le ministre confirmera ce que je viens de dire et que vous retirerez votre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie d'abord la commission des finances de l'amélioration qu'elle a apportée au texte voté par l'Assemblée nationale en stipulant que la demande devra contenir les renseignements nécessaires à la justification des qualités énumérées au paragraphe 2^o et qui viennent à l'appui d'une demande particulière de dégrèvement.

Le Gouvernement a en effet, devant l'Assemblée nationale, et par la bouche de M. le président du conseil, accepté la formule dont il vient d'être parlé tout à l'heure.

Si la commission accepte cet amendement, le Gouvernement est donc disposé à faire de même. Il est clair que parmi les motifs sur lesquels peuvent se fonder les demandes de dégrèvement, il peut y en avoir qui ont trait à l'imposition, d'autres à la situation du contribuable en 1948, et dans l'appréciation de cette situation et de ces moyens en 1948, les diverses circonstances énumérées au paragraphe 2^o peuvent être prises en considération par les commissions. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je maintiens la position de la commission qui demande à M. Denvers de retirer son amendement, étant bien entendu qu'il a satisfaction.

J'insiste également auprès de M. Hocquard qui nous avait demandé en commission des précisions en ce qui concerne les spoliés. Toutes ces victimes de la guerre sont comprises dans notre définition qui est très générale. Toute personne qui a des titres à faire valoir pour obtenir un dégrèvement pourra les faire valoir grâce à notre formule.

Pour éviter que notre texte omette des catégories intéressantes en voulant donner trop de précisions, je demande à M. Denvers de bien vouloir retirer son texte en faveur du nôtre qui est d'une portée plus générale.

M. Denvers. Après les déclarations et les précisions apportées à la fois par M. le rapporteur général et M. le ministre des finances, je retire mon amendement, puisque satisfaction m'est donnée par le fait même que les personnes auxquelles je songe sont comprises dans les bénéficiaires de la formule « et plus généralement de victimes de guerre ».

Mme le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Hocquard.

M. Hocquard. Je renonce à la parole, parce que j'estime que l'une des grosses améliorations qui ont été apportées au

texte de l'Assemblée nationale est précisément la création de ces commissions départementales. Je représente un département, et je pense aussi au Bas-Rhin et au Haut-Rhin, où il y a non seulement des expulsés, des sinistrés, mais aussi des spoliés, qui ont été quelquefois inondés par surcroît; et je pense que, justement, d'après ce que M. le ministre me disait tout à l'heure, ces personnes devront être l'objet de considération particulière.

Nous ne sommes pas ici pour faire de longs discours. Etant certain que ces commissions tiendront compte de ces cas particuliers, je n'insiste pas pour développer davantage ce que j'avais l'intention de dire.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 2°.

(Ce paragraphe est adopté.)

Mme le président. Sur les paragraphes 3° et 4° je ne suis saisie d'aucun amendement.

Si personne ne demande la parole, je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

M. le président. « Article 9 ter. — Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

« Elles sont composées, outre le préfet, de huit membres :

« Le trésorier-payeur général;

« Le directeur des contributions directes;

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

« Le directeur des contributions indirectes ou leurs représentants;

« Un délégué désigné par les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels du département;

« Un délégué désigné par les chambres de métiers parmi les artisans du département;

« Un représentant, désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

« Un représentant, désigné par le préfet, des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions;

« Un inspecteur départemental des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire.

« Dans les départements les plus sinistrés, l'un au moins des représentants des activités économiques sera obligatoirement choisi parmi les sinistrés.

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant, il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

« La commission est convoquée à la diligence de son président; elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. Pflieger.

M. Pflieger. Mes chers collègues, je n'ai pas proposé d'amendement; je voudrais simplement m'associer dans cette enceinte,

en quelques mots, aux observations éloquentes que le vieux viticulteur qu'est notre collègue M. Sigrist a adressées, à l'Assemblée nationale, à M. le ministre des finances, au sujet de la situation de la viticulture dans nos départements du Rhin, et ajouter quelques mots sur le rôle que les commissions spéciales paritaires devraient jouer à son égard.

La viticulture, vous le savez, est un métier très dur, particulièrement en Alsace. Les grands crus, nos vins à appellation d'origine, si renommés, sont plantés presque exclusivement sur des collines, souvent très élevées et rocailleuses, et demandent un travail pénible.

A la suite de l'industrialisation du pays, la main-d'œuvre est rare et chère, de sorte que les frais de culture sont très élevés. Le chiffre de 275.000 francs par an et par hectare, indiqué à l'Assemblée nationale, n'est pas exagéré. Au contraire, j'ai même des chiffres plus forts sous les yeux.

Aussi les exploitations sont souvent déficitaires, d'autant plus que la dévastation opérée par les nazis a particulièrement sévi sur notre vignoble et notre culture.

L'année 1946 a été chez nous une année exceptionnelle en quantité et en qualité, année si exceptionnelle qu'avant longtemps nous ne verrons plus pareille année.

Et c'est pourtant cette année exceptionnelle qui a été choisie par le fisc comme moyenne pour l'établissement des impôts et du prélèvement.

C'est une injustice criante et je prie M. le ministre des finances et M. le président du Gouvernement de bien vouloir donner des instructions aux commissions paritaires afin que celles-ci tiennent compte de ce fait capital en modérant les impositions.

Il y a en réalité beaucoup de viticulteurs qui se trouvent dans la gêne pour payer à la fois les impôts très lourds et le prélèvement, et le Gouvernement se doit à lui-même, s'il veut réellement rétablir la prospérité, de leur faciliter leur tâche. Parmi ces viticulteurs, se trouvent en outre beaucoup de sinistrés totaux dont le sort est particulièrement intéressant et pitoyable, au milieu des ruines qui les entourent toujours; ils ont droit à un traitement de faveur, et j'ai confiance dans le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais répondre brièvement à l'intervention de M. Pflieger.

Je le remercie de n'avoir pas déposé un amendement, ce qui montre qu'il a parfaitement compris le rôle que les commissions départementales auront à jouer dans certains départements où les cultures spécialisées ont à faire face, en effet, à un prélèvement important.

La seule chose que je peux reprocher à l'honorable M. Pflieger, c'est qu'il a dit que le fisc avait choisi l'année 1946 comme base d'imposition.

Je me permets de lui faire remarquer que c'est la dernière année connue, puisque les impôts de 1947, les derniers qui ont été établis, l'ont été sur les revenus de 1946. Cela n'a pas été un choix.

Il en est ainsi puisque c'est la dernière année imposée. Je reconnais que, dans la région qu'il représente, ainsi que dans d'autres régions qui sont également fort bien représentées au Conseil de la République, il y a eu en 1946 d'excellentes récoltes qui ont donné lieu à de gros bénéfices et, par conséquent, à des prélèvements importants.

Au contraire, en France, d'autres régions viticoles ont eu des récoltes moyennes, ou

bien, comme sur les bords de la Loire, il n'y a pas eu de récoltes du tout, à cause du gel.

Il peut y avoir là évidemment des inégalités qui tiennent à ce qu'il n'est pas possible de choisir une année de références par nature de culture.

Mais je peux donner à M. Pflieger l'assurance qu'en effet les commissions départementales devront, au moins en ce qui concerne les délais, sinon même le montant du prélèvement, tenir compte à la fois de la très faible récolte de 1946, qui a servi de base aux impositions, et des mêmes choisies comme base du prélèvement, et de la situation plus difficile qui a pu se révéler par la suite, notamment dans la région qu'il représente, où les sinistres dus à la guerre ont parfois mis la viticulture dans une situation difficile.

M. Pflieger. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Je suis saisie, sur l'article 3, d'un amendement présenté par M. Henri Buffet et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 9 ter: « Les demandes en remise ou modération des impositions sont soumises à l'examen de commissions paritaires du prélèvement réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant. »

La parole est à M. Henri Buffet, pour soutenir son amendement.

M. Henri Buffet. Mesdames, mes chers collègues, il semble presque inutile d'expliquer l'amendement proposé. Nous voyons, en effet, à l'article 9 bis, que les demandes en remise ou en modération d'imposition sont adressées au directeur des contributions directes.

On nous dit, à l'article 9 quater, que la commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande soit son acceptation, mais nulle part il n'est stipulé que les demandes doivent être soumises à la commission.

C'est tout simplement pour la correction du texte et pour le bon français de la rédaction que je vous demande et que je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement proposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement remercie M. Buffet de cet amendement.

Il est, en effet, parfaitement exact qu'il est dit dans un article qu'on peut demander la remise, et qu'un autre article prévoit des commissions. Mais le membre de phrase indispensable avait sauté.

Le Gouvernement est reconnaissant à M. Buffet d'avoir bien voulu le rétablir.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et la commission.

(Cet amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie à l'instinct de deux amendements de M. Pernot et de Mme Devaud qui traitent du nombre des membres de la commission. Mais il convient de statuer d'abord sur la composition de ladite commission.

A ce sujet, je suis saisie d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber et

les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à remplacer les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e alinéas de l'article 9 *ter*, à partir des mots :

« un délégué, désigné par les chambres de commerce... »

jusqu'aux mots :

« ...ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions »

par le texte suivant :

« ...et de quatre membres appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la demande, ces membres étant désignés par les chambres de commerce, par les chambres de métiers, par le préfet, parmi les représentants et suppléants présentés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, par le préfet, parmi les représentants et suppléants présentés par les organisations des professions non commerciales. »

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer au Conseil de la République vise la composition de la commission dont il vient d'être parlé.

Si nous prenions le texte qui nous est soumis, nous revenons à la définition de la commission départementale comme étant une commission paritaire. Au sujet de sa composition, nous trouvons deux catégories de membres. Dans la première catégorie se trouvent quatre fonctionnaires représentant les quatre administrations intéressées; dans la deuxième catégorie de membres, un délégué des chambres de commerce et un délégué des chambres des métiers, un représentant des professions non commerciales et un représentant des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles.

Par conséquent, d'une part quatre fonctionnaires; d'autre part, quatre représentants de contribuables, mais ces quatre représentants délégués de quatre branches différentes.

Qu'arrive-t-il? Je suppose que la réclamation à examiner soit celle d'un agriculteur. Elle sera soumise au jugement d'une commission qui comprendra quatre fonctionnaires, un agriculteur et trois membres qui n'ont pas des intérêts semblables à ceux des agriculteurs, qui peuvent même avoir des intérêts opposés.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer tend à ceci que, lorsqu'il s'agit de la réclamation d'un agriculteur, les quatre représentants contribuables figurant dans la commission soient quatre agriculteurs, lorsqu'un réclamation est un commerçant les quatre contribuables soient des commerçants; s'il s'agit d'un membre d'une profession libérale ou commerciale, que les représentants soient quatre contribuables appartenant à chaque profession, et ainsi de suite.

Par conséquent, mon amendement tend à spécialiser les commissions.

Il me semble qu'il sera facile d'y parvenir et de grouper les réclamations. Quand il s'agira de réclamations concernant les professions agricoles, les quatre membres seront des agriculteurs; quand il s'agira de commerçants, les quatre membres seront des représentants d'une profession commerciale; et ainsi de suite, pour les professions non commerciales, industrielles ou artisanales. C'est dans ces conditions que je vous demande de vouloir bien adopter mon amendement qui, me semble-t-il, ne bouleverse rien, et qui

peut se rappeler d'un principe: celui adopté pour la commission départementale créée par le code des impôts directs.

Lorsqu'il s'agit de fixer la matière imposable en ce qui concerne les bénéfices des professions commerciales, les représentants des contribuables sont désignés par les chambres de commerce ou des métiers. Quand il s'agit des bénéfices des professions non commerciales, les membres de la commission sont des représentants desdites professions.

Il serait bon de se référer à cette idée de la spécialisation de la commission, à laquelle tend mon amendement.

Mme le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement, je donne lecture d'un amendement présenté par M. Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e alinéas de l'article 9 *ter*, à partir des mots :

« ...un délégué, désigné par les chambres de commerce... » jusqu'à « ...ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions », par le texte suivant :

« Un délégué désigné par les organisations de commerçants et d'industriels du département ;

« Un délégué désigné par les organisations d'artisans du département ;

« Un représentant des professions libérales qui sera désigné par la commission départementale du conseil général sur proposition de l'ordre des avocats, de l'ordre des médecins et de l'ordre des architectes ;

« Un représentant désigné par les organisations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ;

« Un représentant désigné par les organisations d'anciens prisonniers et victimes de la guerre. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur général. Madame le président, il serait bon que les deux amendements soient discutés séparément car ils n'ont pas du tout le même objet.

Le premier amendement, de M. Philippe Gerber, tend à faire juger les contribuables par leurs pairs, les agriculteurs par des agriculteurs, etc...

L'amendement de M. Guyot, que nous connaissons bien, car il a été présenté par M. Faustin Merle à la commission des finances, tend à éviter que ce soit le préfet qui désigne le représentant de deux corporations, la corporation des agriculteurs et la corporation des professions non commerciales.

L'amendement de M. Guyot accepte donc le cadre présenté par le Gouvernement, mais discute la désignation par le préfet, alors que l'amendement de M. Philippe Gerber refuse d'accepter le principe même proposé par le Gouvernement. Je préférerais que vous fissiez d'abord voter sur l'amendement de M. Philippe Gerber. S'il est accepté, il n'y aura plus de question, et, s'il est repoussé, on pourra discuter alors l'amendement de M. Guyot.

Mme le président. Le Conseil de la République examine donc l'amendement de M. Philippe Gerber.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances ne peut pas approuver le principe que M. Philippe Gerber demande d'accepter.

Il argue, en effet, qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que chaque catégorie

de redevables soit jugée par des personnes appartenant à leur catégorie.

Ainsi les commerçants seraient jugés par quatre commerçants, les agriculteurs par quatre agriculteurs, etc.

On se demande d'ailleurs — et on peut demander à M. Gerber — par qui sera jugé le redevable au titre de l'impôt général sur le revenu; pour celui-là il n'y aura personne.

Mais je crois pouvoir dire qu'il vaut mieux que, dans cette commission, il y ait à la fois des représentants des diverses catégories de contribuables astreintes du prélèvement — les intérêts des agriculteurs et des commerçants trouveront dans la commission un défenseur; les autres seront là pour contrôler.

Prenez garde qu'en voulant faire juger par des pairs, vous n'aboutissiez à un plus grand nombre d'injustice.

Il n'est probablement pas mauvais d'associer tous ceux qui sont astreints au prélèvement à cette œuvre de redressement des erreurs qui ont pu se glisser dans la loi.

Il serait plus facile de faire accepter par tous les dispositions qui seront prises en accord avec l'ensemble des représentants des assujettis au prélèvement, plutôt que de voir les catégories statuer entre elles sur des demandes qui auraient été introduites devant la commission.

C'est pourquoi la commission ne se ralliera pas à l'amendement qui est proposé.

M. Philippe Gerber. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je demande la permission de répondre deux mots aux observations de M. le président de la commission des finances dont la portée ne m'échappe pas.

Ce qui m'a guidé, dans le point de vue que j'ai exprimé tout à l'heure, c'est, en premier lieu, le sens que vous mettez dans le titre IX *ter*: commission paritaire. Cela implique la moitié de la commission composée par des gens intéressés à la question et appartenant à la corporation, et l'autre moitié par des représentants de l'administration et un président partageant au besoin les membres de la commission.

Or, avec le système qui est ainsi proposé, nous aboutissons à ceci: les quatre contribuables appartiennent à des professions différentes.

Il peut se faire que celui qui réclame soit un agriculteur et que les trois autres ne connaissent rien à sa situation.

D'autre part, le texte pourrait présenter un autre danger. Est-ce qu'il ne peut y avoir rivalité entre professions diverses? Nous croyons que cela peut se produire. Chacun prétend que sa profession est la plus écrasée par le prélèvement.

C'est humain! Mes confrères des professions libérales prétendent être les plus touchés par le prélèvement.

Quand je m'entretiens avec des agriculteurs, ce sont eux qui se prétendent les plus touchés.

Ce sont ces quatre rivaux qui vont constituer la moitié du collège devant lequel devra comparaître le contribuable?

L'objection de M. le président de la commission des finances est que j'ai omis — et ce serait une omission facile à réparer — celui qui est appelé au titre de la cédule de l'impôt sur le revenu. Qu'à cela ne tienne! C'est une corporation où il sera facile de trouver un représentant pour combler la lacune qui peut exister. J'ajoute que dans la composition prévue à

l'article 9 *ter*, cette corporation — si on peut l'appeler ainsi — n'avait aucune espèce de représentant. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement partage, quant à l'amendement de M. Philippe Gerber, l'avis de la commission des finances.

M. Philippe Gerber fonde en réalité son amendement sur des considérations qui sont parfaitement valables lorsqu'il s'agit pour les commissions départementales, d'établir les bases de l'impôt direct. Car il faut, là, comparer l'assiette, établir des coefficients correspondant à toutes les natures de cultures d'un même département. Bref, il est clair qu'un seul représentant de la catégorie considérée ne suffirait pas.

Mais les commissions dont nous nous occupons présentement sont uniquement chargées de statuer sur des demandes de remises ou de modération, c'est-à-dire, avant tout, d'apprécier la situation du contribuable et de maintenir une certaine égalité et une certaine justice fiscale, que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République poursuivent au travers des méandres de cette discussion.

C'est la raison pour laquelle, en dehors du fait que ces commissions doivent également connaître du cas des assujettis à l'impôt général sur le revenu, il est préférable que toutes les catégories soient représentées par un membre.

Le Gouvernement demande donc au Conseil de suivre la commission des finances et de repousser l'amendement de M. Gerber.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gerber ?

M. Gerber. Oui, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je désire répondre à M. le ministre que la commission de l'agriculture avait déposé elle-même un amendement qui tendait à représenter les agriculteurs dans la commission par quatre personnalités agricoles désignées par le préfet.

Comme l'a fait très judicieusement remarquer M. Gerber, la représentation de la commission, telle qu'elle est prévue, soulèvera incontestablement des oppositions d'intérêts. C'est pour cette raison que la commission de l'agriculture, retirant son propre amendement, se rallie à l'amendement de M. Gerber qu'elle demande au conseil de bien vouloir voter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement avait, en effet, pris connaissance de l'amendement présenté par la commission de l'agriculture, mais il ne lui apparaît pas que cette commission ait apporté d'autres arguments que ceux auxquels a répondu M. Gerber.

C'est alourdir considérablement le fonctionnement des commissions que de procéder à cette composition tournante. Il est absolument nécessaire, en vue de réaliser une unité de jurisprudence, que dans les commissions qui seront chargées, non

pas de statuer sur des coefficients ou de juger de la situation des cultures, mais d'apprécier la situation individuelle des contribuables et l'effort qu'ils ont fait en souscrivant, il est absolument indispensable, dis-je, que tous les représentants assistent aux séances.

Le Gouvernement se permet d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il maintienne, sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai demandé la parole pour une simple réponse à M. Dulin.

Certes, la commission de l'agriculture avait décidé de demander que la commission ait vraiment un caractère paritaire, en désignant quatre membres de chaque corporation. Mais nous avions dit à la commission de l'agriculture — et là je ne suis plus d'accord avec M. Dulin — que nous tenions surtout à l'élection des délégués par leurs associations professionnelles respectives; à la rigueur nous acceptions que la désignation fût avalisée par le préfet, mais nous ne voulions en aucun cas d'une désignation par l'administration.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Avant le vote, je voudrais, mes chers collègues, insister sur le fait qu'il va y avoir dans chaque département, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, un très grand nombre de commissions auxquelles devront assister de très nombreux fonctionnaires.

Vous risquez ainsi d'alourdir considérablement le travail, d'empêcher ces fonctionnaires d'assurer leur service normal dans les meilleures conditions possibles et de nuire à la réforme administrative et à la simplification des services, que vous désirez tous.

M. Duchet. Le groupe des républicains indépendants demande un scrutin public sur l'amendement de M. Gerber.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. Guyot a déposé un amendement qui s'éloigne davantage du projet de la commission que celui de M. Gerber.

M. le ministre des finances. Il s'en éloigne moins.

M. Marrane. Vous me permettez, monsieur le ministre, d'avoir une opinion qui peut quelquefois s'écarter de la vôtre.

M. le ministre des finances. Vous n'avez pas besoin de ma permission, monsieur Marrane!

M. Marrane. Mais, à l'heure présente, je déclare qu'il est important que l'amendement de M. Guyot soit mis aux voix avant celui de M. Gerber, car, si nous sommes battus sur le premier, nous voterons le second.

Par conséquent, j'insiste pour que M. Guyot défende son amendement dès maintenant, et qu'il ait la priorité sur l'amendement de M. Gerber.

Mme le président. J'ai proposé tout à l'heure qu'une discussion commune ait lieu sur les deux amendements. La commission a demandé que chacun des amendements soit étudié successivement. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord, madame le président, car il n'est pas possible de dire, à la lecture des amendements, que c'est celui de M. Guyot qui s'écarte le plus du texte du Gouvernement.

C'est, à mon avis, exactement le contraire.

M. Marcel Guyot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Je pense que mon amendement s'écarte davantage du texte du Gouvernement que celui de M. Gerber, parce qu'il prévoit non seulement la nomination par les organisations syndicales des différentes représentations dans les commissions paritaires, mais aussi parce qu'il se base sur la question de la parité. Pour nous, une commission paritaire constitue une représentation égale.

Dans mon amendement, en effet, je signale que cette parité n'existe pas dans la composition prévue par le texte de loi et qu'il faudra bien créer, à côté des cinq représentants qui sont en général des fonctionnaires, — quatre représentants des organisations intéressées. C'est pourquoi je demande que mon amendement soit mis aux voix avant celui de M. Gerber.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements: l'un présenté par M. Gerber, l'autre par M. Guyot. Je consulte le Conseil sur la priorité demandée pour l'amendement de M. Guyot.

(*La priorité n'est pas attribuée à l'amendement de M. Guyot.*)

Mme le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Gerber.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	237
Contre.....	64

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je mets aux voix les dix premiers alinéas de l'article 3 ainsi modifiés.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

Mme le président. Monsieur Guyot, maintenez-vous la dernière partie de votre amendement, qui tendrait à compléter le 10^e alinéa de l'article 3 par la disposition suivante:

« Un représentant désigné par les organisations d'anciens prisonniers et victimes de la guerre » ?

M. Guyot. Madame le président, non seulement je maintiens la dernière phrase de mon amendement, mais j'estime que ce texte se différencie sensiblement de

celui de M. Philippe Gerber, d'abord en ce qui concerne le mode de désignation des représentants des catégories intéressées au prélèvement aux commissions paritaires, ensuite quant à la parité dans ces commissions.

Il est clair qu'aux termes du texte de la loi qui nous est soumis, la représentation est constituée par quatre fonctionnaires et, en vérité, par le préfet, c'est-à-dire qu'il y aura cinq représentants des pouvoirs publics sur les neuf membres composant la commission.

Donc le mode de désignation de cette commission ne répond nullement aux garanties qu'il convient de donner aux intéressés quant au choix de délégués.

Les délégués des commerçants et des industriels ou des artisans seront, selon le texte proposé, désignés par les chambres de commerce et les chambres des métiers, c'est-à-dire d'une façon très indirecte par des commerçants, industriels ou artisans.

Quant aux représentants des contribuables des professions non commerciales et des professions agricoles, ils seront désignés eux aussi par le préfet.

C'est, à notre avis, un moyen plutôt arbitraire d'imposer, dans une commission aussi importante que celle-ci, une représentation des différentes catégories intéressées, sans que celles-ci aient vraiment pu émettre leur avis. En cela mon amendement se distingue de celui de M. Philippe Gerber.

C'est précisément pour cette raison et pour rétablir une parité effective dans les commissions du prélèvement, que j'ai déposé cet amendement.

Je pense que le Conseil de la République voudra bien le prendre en considération.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission voudrait bien comprendre et savoir quel est le texte exact de ce qui reste de l'amendement de M. Guyot. Elle n'a pas connaissance précise de l'état actuel de cet amendement.

Mme le président. M. Guyot demande un vote sur son amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission demande en quoi consiste cet amendement. Vous nous avez dit qu'il restait la fin de l'amendement de M. Guyot.

On ne peut émettre successivement deux votes sur des textes contradictoires.

Mme le président. M. Guyot n'est pas de cet avis. Il demande un vote.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée il y a un instant dans un sens contraire, la commission repousse l'amendement de M. Guyot.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Il a été tenu compte dans toute la mesure du possible et il sera tenu compte par des consultations auxquelles il sera procédé de l'avis de toutes les organisations, qui ne désignent pas leurs représentants.

Elles seront consultées. Les nominations peuvent avoir lieu dans les conditions du texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Dans ces conditions, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Guyot.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Guyot et les membres du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	261
Majorité absolue	131
Pour l'adoption.....	83
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Madame le président, il y a quelques instants, l'amendement de M. Philippe Gerber a été adopté; c'est bien l'amendement n° 12 et il n'a subi aucune rectification.

Mme le président. Aucune rectification.

M. le rapporteur général. Je suis obligé maintenant de demander à M. Philippe Gerber de bien vouloir rectifier son texte pour le cas où passeraient devant la commission des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.

Je pensais que M. Gerber nous avait proposé, il y a un instant, de compléter son texte par un amendement rectificatif qu'il allait déposer.

Mme le président. La présidence n'est saisie d'aucun amendement. Je ne peux faire voter sur un texte que je n'ai pas.

M. Philippe Gerber. Mon amendement a été voté, il faudrait que j'en présente un autre.

Mme le président. La commission a-t-elle une proposition à faire ?

M. le président de la commission. Nous sommes contrariés de ce qu'on a voté cet amendement sans savoir qu'il aurait des conséquences fâcheuses, mais le vote est acquis.

M. Philippe Gerber. Dans le texte qui est soumis par la commission il n'est pas dit un mot des représentants des assujettis à l'impôt général sur le revenu.

Il n'était question que des assujettis aux impôts cédulaires.

Nous nous trouvons exactement dans la même situation qu'avec le texte de la commission. Ces contribuables seront jugés par les autres.

M. Georges Pernot. L'amendement est voté.

M. le président de la commission. La commission demande une deuxième lecture de cet article. Je m'excuse de le dire à M. Philippe Gerber, l'argument qu'il vient de présenter confirme bien que la commission avait raison. Il y avait en effet à faire passer devant une commission constituée une fois pour toutes dans chaque département tous les redevables qui apportaient une demande d'amodiation. Il faudra, à l'heure actuelle, cinq, six ou dix commissions différentes, chacune composée de personnalités appartenant toutes à une même profession, puis chacune appuyée de quatre fonctionnaires. Si ce sont les mêmes, ils ne pourront presque jamais siéger, ou bien siégeront dix fois moins s'il y a, par exemple, dix commissions.

On a voté sans s'en apercevoir, ou alors avec une intention, la suppression de cette commission.

Voilà ce qu'on a fait en votant cet amendement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ajoute que la question est sérieuse. En effet, tout redevable assujetti à l'impôt général sur le revenu pourra toujours soutenir que la commission aurait dû être composée autrement qu'elle ne l'a été en fait.

Mme le président. La commission demande sans doute le renvoi de cet article.

M. Serge Lefranc. Il est déjà voté.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi à la commission pour une deuxième lecture.

Mme le président. Le renvoi est de droit. La commission statuera sur cet article.

M. Faustin Merle. Il a été voté. Sur quel article voterez-vous ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit de savoir si vous voulez faire du travail législatif correct.

On vient de vous dire qu'une certaine catégorie de contribuables, les assujettis à l'impôt général sur le revenu, ne bénéficierait d'aucune commission, puisque M. Philippe Gerber a créé quatre commissions correspondant aux quatre cédules. Si l'on veut vraiment voter un texte cohérent, il est absolument indispensable de prévoir quelle commission jugera le cas des assujettis à l'impôt général sur le revenu.

Même si le texte a été voté par l'Assemblée, si on constate, après le vote, qu'il est incomplet, je pense qu'il est du devoir de la commission de demander à l'Assemblée de le compléter.

M. Faustin Merle. Il s'agit ici d'un texte qui n'a rien à voir avec l'impôt général sur le revenu, pas plus qu'avec l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

A l'article 9 *ter*, il est question des commissions du prélèvement, il ne s'agit pas d'impôt sur le revenu; ce sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Je me demande pourquoi vous invoquez l'impôt sur le revenu. Il s'agit uniquement du prélèvement.

M. le rapporteur général. Je m'excuse, mon cher collègue, mais il serait bon que vous relisiez la loi du 7 janvier 1948.

Nous avons une excuse; il est minuit moins vingt et, hier soir, M. Faustin Merle était présent, comme nous, encore dans la nuit, à la commission des finances.

M. Faustin Merle. Ne cherchez pas à faire de l'esprit et à faire passer les autres pour ce qu'ils ne sont pas. Je suis aussi lucide que vous. Comme le disait Gresset: « L'esprit qu'on veut avoir, gâte celui qu'on a ».

M. le rapporteur général. Peut-être, mais vous n'avez pas lu la loi du 7 janvier 1948,

car si vous l'aviez lue, vous auriez vu que le prélèvement est calculé d'après les impôts des différentes cédules, qu'il y a des contribuables qui payent en fonction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en fonction des bénéfices agricoles, en fonction des bénéfices des professions non commerciales et qu'il y a des contribuables qui payent en fonction du seul impôt général sur le revenu.

Dans ces conditions, si M. Philippe Gerber a déposé un amendement qui concerne les artisans, les professions non commerciales, les agriculteurs et les commerçants, il importe qu'il y ait une commission qui concerne les gens cotisant uniquement à l'impôt général sur le revenu.

Mme le président. Le renvoi étant de droit, je ne vois pas pourquoi on continue à discuter.

Cet article est réservé. Nous passons à l'article suivant.

M. Buffet. L'article ne peut pas être réservé puisque nous avons voté, madame le président.

M. Baron. Je voudrais demander à M. le rapporteur général s'il a voté pour ou contre cet amendement. S'il a voté pour, je me demande pourquoi il propose maintenant le renvoi à la commission.

M. Serge Lefranc. On a demandé le renvoi parce que le Gouvernement a été battu.

Mme le président. Le renvoi a été demandé et il est de droit.

Nous passons à l'article 9 *quater*.

« Art. 9 *quater*. — La commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale du prélèvement.

« Elle pourra accorder des délais supplémentaires de paiement au contribuable.

« Elle pourra décider en outre que tout ou partie des sommes, ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt, donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale à la moitié du prélèvement.

« Les décisions seront exécutoires dans les quinze jours qui suivent leur notification aux intéressés.

« Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

« La majoration de 10 p. 100 prévue au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 ne sera pas appliquée avant la date à laquelle la décision sera devenue exécutoire ou, le cas échéant, avant l'expiration des délais supplémentaires de paiement accordés par la commission.

« En revanche, en cas de rejet total de la demande, le prélèvement ou la fraction de prélèvement dus par le contribuable seront automatiquement majorés de 10 p. 100. »

M. Baron. Tout ceci prouve que le plan Mayer est tellement mauvais qu'il est absolument imparfait. Plus on cherche à l'améliorer, plus on sème la confusion!

Mme le président. Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. de Montalembert, Boivin-Champeaux et Pernot, tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 9 *quater*:

« Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes restant à payer après la clôture de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, à condition que le contribuable ait déjà souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme égale à la moitié du prélèvement auquel il est assujéti. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs. Il ne s'agit que d'un changement de libellé.

Dans le texte de la commission il était indiqué, en ce qui concerne la commission paritaire: « elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt... », formule peu claire à laquelle je substitue celle-ci: « elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes restant à payer après la clôture de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948. »

C'est un allègement du texte qui, d'après nous, le rend plus clair.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement dans le sens que M. de Montalembert vient d'exprimer, c'est-à-dire pour donner un peu plus de clarté à un texte renfermant, au fond, la même idée; nous sommes d'accord là-dessus.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je reconnais volontiers, comme la commission, que l'amendement de M. de Montalembert présente des améliorations de rédaction; mais, sur cet alinéa, se pose une autre question.

C'est celle de savoir s'il y a lieu de suivre la commission des finances lorsqu'elle propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale a décidé, à l'article 9 *quater*, que le droit au bénéfice de la réouverture des délais de souscription serait attribué aux contribuables qui auraient souscrit à l'emprunt libératoire pour les deux tiers du prélèvement, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujéti à la cédule des bénéfices agricoles.

L'Assemblée nationale a proposé cette proportion de moitié, et le Gouvernement l'a acceptée, en ce qui concerne les contribuables assujéti à la cédule des bénéfices agricoles, en raison, notamment, du caractère saisonnier de la rentrée des revenus agricoles et de la saison dans laquelle nous nous trouvons.

Elle ne l'a pas étendue aux autres cas, et le texte voté par l'Assemblée demande aux redevables, s'ils veulent bénéficier de cette faculté exceptionnelle, de souscrire, avant le 27 mars, aux deux tiers des sommes mises à leur charge.

Le Gouvernement demande au Conseil de la République de se rallier à l'opinion émise par l'Assemblée nationale. J'ai exposé cet après-midi, à la tribune, la situation dans laquelle les retards apportés à la souscription à l'emprunt plaçaient la Trésorerie en ce qui concerne la reconstruction et l'équipement. J'ai exposé la nécessité que les souscriptions soient

aussi fortes que possible, et il est bien évident qu'il y a une différence d'au moins 14 ou 15 milliards, sinon davantage, entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui qui vous est proposé par la commission des finances.

J'insiste donc, au nom du Gouvernement, sous réserve de la question de rédaction qui se trouve réglée par l'amendement de M. de Montalembert, pour que le texte voté par l'Assemblée nationale soit maintenu au fond et que l'article soit libellé ainsi:

« à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale aux deux tiers du prélèvement, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujéti à la cédule des bénéfices agricoles. »

M. Georges Pernot. Mais vous n'avez pas le droit d'amendement, monsieur le ministre!

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Madame le président, je reste ferme sur ma proposition. Mon amendement est accepté; quant au reste, je crois, comme M. Pernot, que le ministre n'a pas le droit d'amendement. J'ai donc amendé le texte de la commission des finances et je considère que ce nouveau texte est valable.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Dans ces conditions et usant de l'article 65 du règlement, le Gouvernement demande la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

En vertu de l'article 65, le Gouvernement peut demander, pour un article, avant la discussion, et même au cours de la discussion, la prise en considération du texte qu'il avait déposé devant l'Assemblée ou du texte adopté par cette dernière.

Si le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, il tire donc du règlement du Conseil de la République le droit de demander la priorité du texte voté par l'Assemblée nationale.

C'est ce que j'ai l'honneur de faire pour résoudre toutes les difficultés de procédure qui viennent d'être signalées.

M. Georges Pernot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot pour un rappel au règlement.

M. Georges Pernot. Je m'étais permis de rappeler respectueusement à M. le ministre des finances, en ma qualité de vieux parlementaire, que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. M. le ministre des finances brandit alors le règlement et me dit: d'après l'article 65 du règlement, « le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par cette dernière; il peut en cours de discussion faire la même proposition... »

Je me permets de demander à M. le ministre des finances de bien vouloir lire le texte en entier et je pense qu'aussitôt nous serons d'accord. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Au centre. Très bien! Applaudissez!

A l'extrême gauche. C'est un rappel au texte.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je vous en prie. Nous sommes sur une discussion de texte, qui n'a rien de politique. Je m'efforce simplement de rechercher la partie exacte du texte du règlement. Or, voici, mesdames et messieurs le début de l'article 65: « Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération... » Monsieur le ministre des finances, nous n'en sommes plus là...

M. le ministre des finances. Monsieur Pernot, voulez-vous avoir la bonté de vous appliquer à vous même le conseil que vous avez bien voulu me donner et lire l'article en entier.

M. Georges Pernot. Je vais le lire en entier: « Avant l'examen des contreprojets ou de l'article 1^{er}, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par cette dernière; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres ». (Exclamations sur divers bancs.)

Mme le président. « Cette demande a la priorité sur les autres contreprojets et amendements. »

M. Georges Pernot. J'avoue ne pas très bien comprendre la portée de cette disposition du règlement. Que signifie la première partie de l'article? Si véritablement le Gouvernement a le droit, à tout moment, de demander la prise en considération de son texte primitif, pourquoi le lui donner spécialement avant l'examen des contreprojets ou de l'article 1^{er}?

M. Robert Schuman, président du conseil. Comme ce texte est fait à l'usage du Gouvernement, le Gouvernement a le droit de le défendre et, en faisant usage pour la première fois, de créer une jurisprudence.

Je crois que la première partie de la phrase vise le cas où le Gouvernement oppose à l'ensemble du texte l'ensemble du projet tel qu'il l'avait déposé, ou tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale; mais il peut accepter aussi, en cours de discussion, après avoir acquiescé à des aménagements de textes sur le premier article, de demander, sur tel ou tel texte précis mais limité, que l'on revienne à l'ancien texte tel qu'il avait été transmis au Conseil de la République.

C'est une faculté qui l'indemnise en quelque sorte du fait qu'il est dépourvu du droit d'amendement; c'est une simple prise en considération qui est revêtue d'ailleurs du droit de priorité sur les autres contreprojets et amendements.

Je crois que cette interprétation est logique; elle concilie à la fois le texte et l'esprit de l'article 65.

M. Georges Pernot. Je remercie M. le président du conseil de bien vouloir interpréter ainsi, avec son autorité à la fois de chef du Gouvernement et de grand juriste, le texte de l'article 65. Mais je souligne que cet article parle de « la prise en considération ». Or, prendre en considération et adopter un texte sont deux choses différentes. J'estime, en conséquence, que M. le ministre des finances ne peut pas demander autre chose que la prise en considération du texte primitif, ce qui n'implique pas du tout que ce texte sera voté.

Mme le président. La prise en considération implique le renvoi à la commission.

M. Georges Pernot. Je me félicite d'être monté à la tribune puisque cela m'a permis de faire éclaircir ce point délicat. Je saisis cette occasion pour émettre le vœu de retrouver un nouveau monsieur Pierre qui nous donne une interprétation de ces textes si délicats du règlement. (Applaudissements à droite.)

Mme le président. Je relis le texte de l'Assemblée nationale pour l'alinéa en cause:

« Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt, donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale aux deux tiers du prélèvement, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles. »

Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération de cet alinéa.

M. Marrane. Je dépose une demande de scrutin public et je demande la parole.

Mme le président. La parole est M. Marrane.

M. Marrane. Je demande la parole pour soutenir le texte qui a été adopté hier par la commission des finances, sur la proposition de notre collègue, M. Avinin.

Il m'aurait paru élémentaire que M. le rapporteur de la commission des finances veuille bien défendre le texte adopté par la majorité de cette commission.

Je voudrais brièvement rappeler que les arguments de M. Avinin, qui ont abouti au vote du texte par la majorité, étaient, d'une part, qu'il était anormal, dans un texte comme celui-ci, de distinguer encore entre deux catégories de contribuables: les contribuables agricoles, pour qui la moitié suffit, les autres, pour qui il faut les deux tiers. Ce sont là des arguments qui ont retenu l'attention de la commission. M. Avinin a également fait remarquer qu'en définitive le vote de son texte ne donnait qu'un délai supplémentaire pour la deuxième moitié, et n'enlevait rien du tout pour le versement de la totalité du prélèvement.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de se prononcer contre la proposition du Gouvernement en votant pour les textes adoptés par la majorité de la commission. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le rapporteur général. Je prie M. Marrane de bien vouloir se reporter à la page 3 du rapport déposé par le rapporteur général.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin, sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale comme troisième alinéa de l'article 9 quater.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse beaucoup, madame le président, de prendre de nouveau la parole. Mais il faut tout de même qu'il n'y ait pas d'équivoque. Nous allons voter, si je comprends bien, sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, prise en considération qui est demandée par le Gouvernement.

Par conséquent, si le Conseil se prononce pour la prise en considération, cela n'équi-

vaudra pas à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Ce sera le renvoi à la commission, prévu par l'article 64. Nous sommes bien d'accord?

M. le président du conseil. Certainement.

Mme le président. Le scrutin est ouvert. La séance est suspendue pendant cette opération.

MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

(La séance, suspendue le jeudi 11 mars 1948 à zéro heure cinq minutes, est reprise à deux heures et demie.)

Mme le président. La séance est reprise. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	175
Contre	122

Le Conseil de la République a adopté.

Mme le président. La commission des finances propose au Conseil de la République de rédiger comme suit la troisième alinéa de l'article 9 quater, pour lequel le Conseil de la République avait pris en considération le texte de l'Assemblée nationale:

« Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes restant à payer après la clôture de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, à condition que le contribuable ait déjà souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale à la moitié du prélèvement auquel il était assujéti. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé tout à l'heure sur ce point au Conseil de la République d'abord, et à la commission des finances ensuite, de bien vouloir prendre en considération son propre texte.

Il a invoqué l'article 65 du règlement. Le Gouvernement — je dois le dire — avait espéré que la commission des finances non seulement prendrait en considération le texte voté par l'Assemblée nationale, mais qu'elle l'accepterait, se rendant compte que l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont fait un effort en faveur des agriculteurs, en raison du caractère saisonnier de leur exploitation, mais cet effort il ne leur est pas possible d'accepter qu'il soit étendu à tous les redevables du prélèvement. Il est en effet nécessaire, pour la trésorerie de l'Etat, qui, pour le moment, est obligée de financer, uniquement avec des recettes ordinaires, toutes les dépenses d'équipement et d'investissement, de recevoir le 27 mars prochain une somme suffisante pour qu'aucun chantier ne soit fermé.

Le Gouvernement regrette que la commission des finances, dans sa majorité, ne se soit pas rangée à son opinion, et, dans ces circonstances, il est obligé d'invoquer — ce qu'il n'avait pas voulu faire tout à l'heure — l'article 47 du règlement. (Exclamations.)

Cet article est ainsi conçu: « La question préalable est prononcée de droit, si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission

compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter ».

Il est absolument clair que la réouverture, par le texte de la commission, du droit rétroactif de souscription pour un certain nombre de contribuables qui ne l'auraient pas eu dans le texte de l'Assemblée nationale, est susceptible de créer une dépense nouvelle et en créera certainement une. En effet, certains contribuables qui n'auront souscrit que la moitié ou les deux tiers seront autorisés à souscrire de nouveau dans l'avenir, ce qui entraînera pour l'Etat l'obligation de rembourser et en outre, pendant un certain temps, de verser 3 p. 100 d'intérêt.

Ce texte étant incontestablement susceptible de créer une dépense nouvelle, le Gouvernement lui oppose l'article 47 du règlement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a longuement discuté pour savoir si l'article 47 est ou non applicable, et les avis ont été très partagés. En effet, il ne s'agit pas d'une recette qui disparaît. Il ne s'agit pas, par conséquent, d'une diminution de recettes.

M. le ministre des finances. Je ne me fonde pas sur une diminution de recettes, mais bien sur une augmentation de dépenses. Il est clair que si la disposition proposée par la commission était votée, elle serait susceptible d'entraîner une dépense pour le budget qui devrait servir des intérêts et rembourser un capital.

Or, l'article 47 parle d'un vote non seulement entraînant la suppression d'une recette existante, mais encore susceptible de provoquer une dépense nouvelle.

M. le président de la commission. La commission doit s'incliner devant ces explications.

M. Marrane. Pas du tout. Il y a un malentendu.

M. le président de la commission vient de nous dire que la majorité de la commission avait considéré qu'il n'y avait ni augmentation de dépenses ni diminution de recettes, et qu'en conséquence l'article 47 n'était pas applicable.

M. le ministre des finances. M. le président de la commission des finances a dit qu'il estimait qu'il n'y avait pas diminution de recettes, et je ne l'ai jamais prétendu. Je prétends seulement qu'il y a augmentation de dépenses et vous ne pouvez pas le contester, pas plus que ne l'a fait la commission.

M. le président de la commission. Je pensais que le Gouvernement pourrait donner son accord étant donné qu'il n'y avait pas diminution de recettes.

Mme le président. L'article 47 étant opposé, l'Assemblée se retrouve en face du texte qu'elle a pris en considération, c'est-à-dire du texte de l'Assemblée nationale. J'en donne une nouvelle lecture.

« Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes, ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt, donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, à condition que le contribuable ait souscrit

à l'emprunt libératoire une somme égale aux deux tiers du prélèvement, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles. »

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Etant donné que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 47 sur le texte qui a été adopté par la majorité de la commission des finances, nous considérons qu'il y a là une interprétation abusive du règlement, et nous voterons contre le texte de l'Assemblée nationale, en indiquant bien que nous voulons voter, nous, le texte adopté par la majorité de la commission des finances.

Je demande un scrutin, au nom du groupe communiste.

M. le président du conseil. Si ce texte est repoussé, il n'y aura plus rien.

M. Serge Lefranc. S'il n'y avait plus de plan Mayer, ce serait une belle affaire et le Conseil de la République s'en honorerait.

M. le ministre des finances. Il resterait toujours la loi du 7 janvier, monsieur Lefranc !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Dans le cas où le texte mis aux voix ne serait pas adopté, il n'y aurait plus rien. Dans ces conditions, on irait à l'encontre des intérêts des redevables qui se verraient appliquer purement et simplement la loi du 7 janvier.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas très honnête comme procédé !

Mme le président. Je mets aux voix le texte de l'Assemblée nationale dont j'ai donné lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption.....	180
Contre	96

Le Conseil de la République a adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à compléter le 3° alinéa de l'article 9 *quater* par les mots :

« ...et au tiers pour les agriculteurs se livrant aux cultures spécialisées ».

L'amendement est-il soutenu ?

M. de Félice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Félice.

M. de Félice. Je remercie le Gouvernement d'avoir pris conscience des difficultés particulières dans lesquelles la loi du 7 janvier 1948 a placé les cultures spécialisées.

Ces difficultés particulières proviennent d'une part de l'évaluation directe des béné-

fices et d'autre part de l'évaluation des bénéfices sur les cours des produits en 1946, alors que les cours ne se sont pas maintenus en 1948, ce qui diminue considérablement leurs disponibilités.

Je voudrais m'adresser également au ministre des affaires économiques, si j'ose dire, isolément. Nous sommes en présence de cultures spécialisées, c'est-à-dire créatrices de produits agricoles d'exportation, qui constituent un des meilleurs atouts internationaux de la France.

Je demande donc, pour ces cultures spécialisées, le maintien du bénéfice de la loi du 7 janvier 1948, autorisant l'émission de l'emprunt à condition que les contribuables aient souscrit à l'emprunt libératoire une somme égale, non pas à la moitié, mais au tiers du prélèvement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. J'aurai l'occasion de reparler plus tard des cultures spécialisées. A cet amendement, comme au précédent, je ne peux qu'opposer l'article 47 du règlement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne fait pas d'objection à l'application de l'article 47 du règlement.

Mme le président. L'amendement de M. Dulin n'est donc pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. de Montalembert, Pernot et Boivin-Champeaux tendant à insérer entre les 3° et 4° alinéas de l'article 9 *quater* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au cas où, par suite d'une remise totale ou partielle du prélèvement, le contribuable se trouverait avoir souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme supérieure aux sommes réellement dues, le titre d'emprunt pourra servir, à due concurrence, au paiement de ses impôts. »

La parole est à M. de Montalembert pour soutenir son amendement.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, il s'agit d'une question qui me tient à cœur, puisqu'elle a déjà fait l'objet de ma part d'une question écrite à laquelle il ne m'a pas été répondu et d'une proposition de loi qui est actuellement devant l'Assemblée nationale.

Il s'agit, en fait, de permettre au contribuable assujéti au prélèvement de se servir de son titre d'emprunt libératoire pour payer ses impôts, dans le cas où, précisément, l'emprunt souscrit par ce contribuable serait supérieur au montant du prélèvement rectifié par la commission paritaire.

Je pense qu'il n'y a aucune difficulté à accepter mon texte et je suis persuadé que M. le ministre des finances va me donner satisfaction, comme il m'a donné satisfaction tout à l'heure pour mon amendement précédent.

M. le ministre des finances. Précédent est le mot, et je remercie M. de Montalembert d'avoir bien voulu rappeler que, tout à l'heure, il a eu satisfaction pour un amendement. Cela me met plus à l'aise pour dire les raisons d'ordre technique pour lesquelles, malgré le bien-fondé apparent de cet amendement, il paraît tout à fait impossible de l'accepter.

Certes, on peut dire que les demandes en remise peuvent faire ressortir que le contribuable se trouve avoir souscrit plus qu'il ne lui sera finalement réclamé.

Mais je voudrais faire observer au Conseil qu'il est remis au contribuable qui souscrit un titre qu'il est sûr de voir reprendre au pair dans les emprunts d'Etat, qui peut lui servir à souscrire à concurrence de 50 p. 100 aux emprunts d'équipement rural et, demain, à concurrence de 50 p. 100, aux emprunts de sinistres. Il ne lui a donc été enlevé aucune partie de son capital, et par conséquent il ne se trouve en aucune manière pénalisé.

D'autre part il est souscrit au moyen d'un certain nombre de titres, qui ne sont pas divisibles indéfiniment, M. de Montalembert le sait. C'est pourquoi il serait pratiquement impossible de réduire à due concurrence le montant de l'emprunt, car il n'y a pas de coupures divisionnaires. Raison subalterne me dira-t-on, mais qui est pour moi très importante.

L'emprunt, une fois contracté, doit conserver son caractère définitif. Seules les coupures de rentes échus, dans notre législation, peuvent servir au paiement des impôts. M. de Montalembert le sait aussi. Ce qu'il nous propose constituerait une innovation qui ne me paraît d'ailleurs pas pouvoir fonctionner pratiquement.

Enfin il s'agit de cas qui seront vraisemblablement rares, car ils supposeraient des réductions, tantôt égales à la moitié, tantôt égales au tiers, ce qui n'arrivera pas fréquemment et ce qui prouvera, en tous cas, qu'avec les délais qui lui sont consentis, le contribuable aura pu s'acquitter par souscription à l'emprunt. C'est une des raisons d'ailleurs pour lesquelles les délais de l'emprunt ont été prolongés.

Dans ces conditions, je pense que M. de Montalembert ne verra pas d'inconvénient à renoncer à un amendement qui ne vise qu'un nombre de cas très limité et dont je n'aperçois pas comment, à due concurrence, il pourrait être appliqué.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je me permets de ne pas être d'accord avec votre interprétation.

D'abord parce que je n'aperçois pas la difficulté que vous indiquez en ce qui concerne le morcellement des coupures. Il y a toujours du numéraire pour faire l'appoint.

C'est précisément de cette façon que l'on procède en vertu de l'article 3 de la loi 49-31 autorisant l'émission de l'emprunt libératoire; je lis le paragraphe en question de l'article 3: « Ils pourront, en outre, — les titres — être admis en souscription à des emprunts émis ultérieurement par l'Etat ou garantis par lui ».

Je ne vois pas qu'il y ait plus de difficulté à admettre les titres de l'emprunt libératoire en paiement des impôts dus par le contribuable. Cela ne me paraît pas plus difficile que d'admettre les mêmes titres pour les convertir en des titres d'emprunt de reconstruction, par exemple.

Ce que je demande me paraît être la simple équité. Dans le droit commun, le contribuable qui a fait une réclamation peut obtenir un dégrèvement, et dans ce cas il peut se servir des sommes redevenues disponibles pour acquitter ses impôts ultérieurs. Je ne vois pas, même si ce sont des cas exceptionnels, pourquoi vous ne me donneriez pas satisfaction, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une règle de simple équité, je le répète.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'aperçois parfaitement l'équité dont parle M. de Mon-

talembert, mais à moins que les remises se fassent toujours par multiples de 5.000 francs, je ne vois pas comment on ferait, puisqu'on ne peut pas créer de titres d'un montant nominal différent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La majorité de la commission a repoussé l'amendement de M. de Montalembert.

Mme le président. Monsieur de Montalembert, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Montalembert. Oui, Madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Montalembert, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Sur le quatrième alinéa de l'article 9 *quater*, je viens d'être saisie d'un amendement de M. Décaux et du groupe communiste, tendant à remplacer les mots « dans les quinze jours » par les mots « dans les deux mois ».

La parole est à M. Décaux.

M. Décaux. L'amendement tend à prolonger le délai accordé après la notification faite par la commission aux intéressés.

Je considère qu'un délai de quinze jours est nettement insuffisant et que les petits commerçants, les artisans auront des difficultés à se procurer les fonds nécessaires dans un laps de temps aussi court. C'est pourquoi je propose d'accorder un délai plus long allant jusqu'à deux mois.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui vient d'être déposé à l'instant. Je ne puis donc, pour ma part, donner l'avis de la majorité de la commission à laquelle je n'appartiens pas. Il me semble tout de même que ce délai de quinze jours, accordé à des personnes qui auront eu trois possibilités d'obtenir des satisfactions, est suffisant, contrairement à ce que disait M. Décaux, il y a un instant.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Cet après-midi, j'ai indiqué à la tribune que tous les délais consentis avaient pour objet d'allonger considérablement la période de recouvrement de l'emprunt et du prélèvement. Lorsque des débats auront eu lieu devant les commissions, il ne s'agira que de réductions portant sur une partie du prélèvement, le reste ayant déjà dû être souscrit.

Le Gouvernement estime comme l'Assemblée nationale, car il s'agit d'une proposition de loi, que le délai de quinze jours est suffisant. Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Décaux.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	271
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	91
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a plus d'observation sur le quatrième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

Mme le président. Nous passons au 5^e alinéa.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, ainsi conçu: « A la fin du 5^e alinéa de l'article 9 *quarter*, remplacer les mots: « recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir », par les mots: « appel devant le conseil d'Etat ».

M. Philippe Gerber. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rappelle qu'à la suite de la nouvelle délibération de la commission, l'alinéa est rédigé comme suit: « Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de forme. »

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le cinquième alinéa rédigé comme vient de le dire M. le rapporteur général ?...

(Le cinquième alinéa, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. Le sixième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le sixième alinéa est adopté.)

Mme le président. Sur le septième alinéa de cet article, je suis saisie à l'instant d'un amendement de M. Décaux et des membres du groupe communiste tendant à supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Décaux pour défendre son amendement.

M. Jules Décaux. Le dernier alinéa du projet de la commission souligne qu'en cas de rejet total par la commission, le prélèvement ou fraction de prélèvement sera automatiquement majorée de 10 p. 100.

Je considère que c'est une injustice que de frapper d'une pénalisation une personne qui, de bonne foi, aura fait appel à la commission.

Rien ne prouve que la commission elle-même, en rejetant la demande de cette personne, ne se soit pas trompée et qu'elle ne soit, elle aussi, passible d'une pénalisation.

Je propose que l'on supprime le dernier paragraphe de cet article, car il s'agit d'une injustice flagrante. On ne peut pas frapper d'une pénalisation une personne ayant fait appel à la commission.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous signale qu'à la commission des finances, cet amendement a été déposé par M. Lefranc et qu'il a été rejeté par 16 voix contre 8. Je tiens à dire que ce texte est relié à l'alinéa précédent. Son but est d'éviter que les contribuables fassent appel à la commission uniquement pour ne pas subir la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 3 du texte.

Désormais, avec notre système, pour gagner ainsi du temps par des moyens dilatoires, cela entraîne une pénalité pour fol appel. Il est bien évident qu'il n'y a pas intérêt, pour que les commissions puissent travailler correctement à les voir saisies d'un très grand nombre de dossiers qui ne soient pas présentés avec les justifications suffisantes. Nous voulons, nous, que les commissions puissent travailler sérieusement.

Je demande donc au Conseil de suivre sa commission et de voter contre l'amendement de M. Decaux.

M. Marrane. Vous prévoyez un appel et en même temps vous le rendez impossible.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste. (*Interruptions.*)

M. Serge Lefranc. Cela en vaut la peine! Que chacun prenne ses responsabilités!

Mme le président. Le scrutin est ouvert. (*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Decaux:

Nombre des votants.....	264
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	83
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le septième alinéa?...

Je le mets aux voix.

(*Le septième alinéa est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 quater.

(*L'ensemble de l'article 9 quater est adopté.*)

Mme le président. Nous revenons à l'article 9 ter qui avait été renvoyé à la commission.

Je suis saisie d'un amendement de M. Georges Pernot, tendant à insérer entre le dixième et le onzième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu: « Un représentant des familles, désigné par l'union départementale des associations familiales ».

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Deux mots seulement, mes chers collègues, au sujet de cet amendement.

Vous savez combien je souhait que les organisations familiales soient représentées au sein des commissions départementales qui vont avoir à délibérer dans les conditions que vous connaissez.

A la commission des finances, nous avons cherché tout à l'heure à établir un texte pour répondre au désir que j'exprimais; mais nous avons été obligés de reconnaître que la rédaction de ce texte était très délicate.

Dans ces conditions, je n'insiste pas sur l'amendement lui-même, mais je demande très instamment au Gouvernement de bien vouloir envoyer des instructions aux préfets pour qu'il y ait au moins un chef de famille qui figure dans la commission, au titre, d'ailleurs, bien entendu, de sa profession.

Vous savez combien ces problèmes familiaux sont graves, combien il est, par conséquent, indispensable qu'il en soit tenu compte pour déterminer la charge qui pèsera sur le contribuable. Je demande donc, avec beaucoup d'insistance, au Gouvernement — et je suis bien certain, en voyant les signes d'assentiment de M. le président du conseil, qu'on voudra bien me donner satisfaction — que des instructions très précises soient envoyées dans ce sens aux préfets.

Mme le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement donne volontiers cette assurance. Des instructions seront adressées dans le sens indiqué par M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

Mme le président. M. Pernot a reçu satisfaction.

L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un autre amendement présenté par Mme Devaud, MM. Boiron, Depreux, de Montalembert et Boivin-Champeaux, ainsi rédigé:

« Insérer entre les 10^e et 11^e alinéas un alinéa supplémentaire ainsi conçu: « ... un représentant, désigné par le préfet, des prisonniers, des anciens combattants et victimes de la guerre ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Madame Devaud, ce texte est celui qui a été voté tout à l'heure par le Conseil. Dans ces conditions, il n'y a pas à discuter pour l'instant.

Mme Devaud. Pour l'instant ?

M. le rapporteur général. Pour l'instant, vous avez un texte qui est celui de M. Philippe Gerber.

Mme Devaud. Etant donné que l'expression « pour l'instant » de M. le rapporteur général me laisse à penser que nous ne légiférons que temporairement, je maintiens mon amendement et je vais m'efforcer de le défendre en quelques mots.

Il est évident que la possibilité de recours que nous avons offerte notamment aux victimes de la guerre va produire un afflux de demandes de remises ou de modération devant les commissions compétentes. Il serait normal, par conséquent, qu'il y eût, au sein de ces commissions, un représentant des victimes de la guerre, prisonniers, anciens combattants ou veuves de guerre, capable de comprendre leur situation et plus particulièrement qualifié pour défendre leurs revendications.

Je demande donc que, aux membres prévus par l'article 9 ter, soit ajouté un représentant des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Quelle que soit la durée pour laquelle nous légiférons, nous voulons créer des commissions dont le nombre des membres soit égal aussi bien pour les représentants de l'administration que pour les représentants des intéressés.

Il est donc impossible, à première vue, d'augmenter d'une unité le nombre des représentants des contribuables sans changer complètement l'équilibre de la composition des commissions, même si ces représentants doivent être multipliés par quatre, comme le demande M. Philippe Gerber dans son amendement.

Je me permettrai, au surplus, de faire observer à Mme Devaud qu'autant il est naturel que les victimes de la guerre, pour défendre les intérêts propres aux droits qu'elles tiennent de leur qualité, puissent siéger dans les organismes relatifs aux pensions et aux tribunaux de pensions, autant leur représentation directe en tant que contribuables soumis aux impôts ou au prélèvement assis sur l'année 1946 et perçu en 1948 n'apparaît pas indispensable.

Et il sera peut-être possible, également, parmi les représentants des contribuables d'en trouver un qui soit ou ancien combattant, ou ancien prisonnier ou déporté, ou victime de la guerre. Je crois que, malheureusement, ce n'est pas une éventualité tellement rare qu'elle ne puisse se rencontrer.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à Mme Devaud de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

Mme Devaud. J'étais persuadée, monsieur le ministre, que vous m'opposeriez la nécessité de maintenir la parité au sein des commissions.

Il m'est facile de vous répondre que rien ne vous empêche d'ajouter vous-même un fonctionnaire à ceux prévus primitivement. Il est certain, par ailleurs, que les quatre représentants prévus pour ces commissions compétentes auront essentiellement pour mission de défendre des intérêts professionnels.

Or, pour les victimes de la guerre, il ne s'agit point d'intérêts professionnels mais d'aménagements spéciaux exigés par leur situation particulière.

M. le ministre des finances. Madame Devaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Ces commissions n'ont pas à défendre des intérêts, mais à se prononcer sur des cas d'espèces (*Applaudissements à gauche et au centre*), c'est-à-dire à juger les facultés contributives d'un individu.

Il ne faut pas comparer ces commissions à celles dans lesquelles on établit les coefficients des bénéfices agricoles ou des professions libérales. Elles doivent se prononcer, *ex aequo et bono*, sur les demandes de remises et de modération. Il ne leur appartient donc pas de représenter des intérêts.

Mme Devaud. Je n'en disconviens pas. Mais il n'est pas question de représenter à proprement parler des intérêts, il s'agit d'être compréhensif, d'étudier les situations non seulement sous l'angle fiscal, mais sous l'angle humain, de vérifier les facultés contributives des individus en

fonction de la contribution très particulière qu'ils ont déjà apportée. Et je crois que personne mieux que les intéressés eux-mêmes n'est capable de les comprendre.

Aussi, et sans être pessimiste, au cas où mon amendement ne serait pas adopté, je vous demande de décider que les préfets doivent prendre toutes dispositions pour qu'il y ait au moins un représentant des victimes de la guerre parmi les représentants des professions.

Quoi qu'il en soit, je maintiens mon amendement, car j'estime que les anciens combattants et les victimes de la guerre ont droit à être représentés, en tant que tels, non pas seulement pour que leurs intérêts soient défendus mais en raison surtout des sacrifices qu'ils ont déjà faits et de l'impôt très particulier qu'ils ont déjà payé.

M. le ministre des finances. Je vous ai répondu par avance, madame, en ce qui concerne la désignation.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je dois indiquer à Mme Devaud qu'en commission des finances j'ai déjà fait adopter un amendement dans ce sens, qui sera appelé lors de la deuxième lecture de l'amendement de M. Gerber.

Dans cet amendement, qui a été retenu, nous indiquons qu'au cas où, parmi les assujettis faisant appel à la commission paritaire, il y aurait des anciens combattants, des anciens prisonniers ou des victimes de la guerre, l'un des représentants des activités économiques serait, alors, un ancien combattant, un ancien prisonnier ou une victime de la guerre.

Mme le président. Nous sommes en première délibération et non en seconde lecture, monsieur Faustin Merle.

Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement ?...

Mme Devaud. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Georges Pernot, Mme Devaud et M. de Montalembert tendant, au deuxième alinéa de l'article 9 ter, à remplacer les mots : « 8 membres » par les mots : « 9 membres » et à insérer, entre le dixième et le onzième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un représentant des familles désigné par l'union départementale des associations familiales. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Pernot. Je vous ferai respectueusement remarquer, madame le président, que l'amendement n'a plus d'objet. Nous le retirons.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 9 ter.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observations sur les autres alinéas de l'article 9 ter ?

M. de Montalembert. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Madame le président, nous avons déposé, M. Boivin-Champeaux et moi-même, un amendement au deuxième alinéa de cet article.

Mme le président. L'amendement est satisfait, monsieur de Montalembert.

M. de Montalembert. Je m'apprêtais à le soutenir au nom de M. Boivin-Champeaux. Or, à l'heure actuelle, j'apprends qu'il est satisfait. J'en suis fort heureux, mais je voudrais savoir comment cela s'est fait !

Mme le président. La commission a élaboré un nouveau texte qui donne, je crois, satisfaction à l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur général. Monsieur de Montalembert ne vous plaignez pas. La commission a repris à l'unanimité votre texte. Ne soyez pas peiné d'être trop satisfait. *(Sourires.)*

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix les derniers alinéas de l'article 3, qui ne sont pas contestés.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. L'Assemblée nationale a voté un article 4, dont votre commission des finances propose la disjonction.

Mais je suis saisie de trois amendements qui tendent à rétablir ce texte.

Le premier, présenté par M. Décaux et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés politiques, les habitants des communes dans lesquelles se sont déroulées des opérations de guerre et qui sont déclarées sinistrées, les veuves et les mutilés, les combattants démobilisés en 1945-1946 pouvant justifier de plus d'une année de service sont exonérés du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948. »

La parole est à M. Décaux.

M. Décaux. Je considère que l'article 47 du règlement que le Gouvernement et la commission ont l'intention de nous opposer, ne peut pas être invoqué pour repousser cet amendement. La question préalable, aux termes du règlement, est prononcée de droit si elle est proposée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante, ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle.

L'article 4 de la loi d'aménagement, tel qu'il est présenté dans le texte de l'Assemblée nationale, n'entraîne pas la suppression d'une recette existante, par le fait que la recette n'existe pas.

D'autre part, il n'entraîne pas une dépense nouvelle, puisqu'il vise à exonérer du prélèvement les anciens combattants et victimes de la guerre, sans qu'ils soient obligés d'avoir recours à la commission.

Par conséquent, l'adoption de ce texte n'entraînera pas une dépense nouvelle, mais bien une économie. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 47 du règlement.

Mme le président. La commission affirme-t-elle la réalité de la réduction de la recette ?

M. le président de la commission. Oui, madame le président.

Mme le président. La question préalable étant posée, l'amendement n'est pas recevable.

Le deuxième amendement, présenté par Mme Devaud, MM. Boivin-Champeaux, Boissrond, de Montalembert, Depreux et Roche-reau, tend à rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Tout particulièrement les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les résistants et les combattants démobilisés en 1945 et 1946, après un service ayant duré plus d'une année, les veuves des morts au combat et de la résistance, les déportés, les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945, obtiendront exonération du prélèvement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 50.000 francs.

« Pour tout prélèvement supérieur, les assujettis pourront demander remise ou modération aux commissions compétentes. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je remercie M. le ministre des finances de ne pas m'opposer, dès l'abord, l'article 47.

Je n'ose prétendre qu'il n'entraîne aucune diminution de recette, mais je pense, et je l'ai dit il y a un instant, que les victimes de la guerre qui ont déjà payé un lourd impôt, peuvent prétendre — sans que cela paraisse excessif — à une décharge ou à une réduction du prélèvement auquel elles sont assujetties.

Certes, monsieur le ministre, nous sommes en 1948, et les situations ont changé depuis 1945. Mais vous rappelez-vous que beaucoup de prisonniers ont eu leur entreprise fermée pendant la guerre, que de nombreuses veuves ont repris péniblement des entreprises qui avaient périçité, et qu'elles ont tenu en dépit d'une situation extrêmement dure ?

J'ai assisté, ces jours-ci, dans des réunions d'anciens combattants et de veuves de guerre, à des scènes émouvantes et qui, certes, n'étaient pas feintes. Pour certains l'heure est tragique et l'avenir plus qu'incertain.

Leur situation est à reconsidérer et j'espère qu'elle n'échappera pas aux commissions chargées de l'examiner.

Je pense aux veuves de guerre — particulièrement aux sinistrées — chargées d'enfants, qui ont repris, sans soutien, des entreprises abandonnées depuis plusieurs années, qui, en même temps qu'elles rencontraient des difficultés de trésorerie, ont eu tant de mal à s'approvisionner régulièrement et à faire tourner normalement leur affaire. Celles-ci méritent bien qu'on s'intéresse à elles, car leur courage et leur ténacité sont un gage de relèvement du pays !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre des finances. En écoutant Mme Devaud, je me suis aperçu que j'avais bien compris le sens de son amendement.

Les cas intéressants auxquels elle a fait allusion sont du ressort des commissions.

Néanmoins, cet amendement n'est pas recevable puisqu'il comporte une diminution de recettes. Je lui oppose donc l'article 47 du règlement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission affirme la réalité de la diminution de recettes.

Mme le président. L'article 47 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

Mme le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lacaze et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Seront exonérés en totalité du prélèvement les victimes des inondations des départements de l'Est. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Georges Lacaze. J'ai déposé cet amendement en faveur des populations des régions de l'Est qui ont particulièrement souffert de la guerre et qui, en raison de la politique du Gouvernement actuel, ne voient pas leurs ruines se relever rapidement.

Ces populations ont été une nouvelle fois durement touchées. L'aide qu'elles ont reçue de l'Etat est tout à fait minime...

M. Laffargue. De la part de l'Amérique également ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Lacaze. Le groupe communiste, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, s'est déjà penché sérieusement sur la question des sinistrés de l'Est et notre camarade Kriegel-Valrimont a déposé une proposition de loi tendant au remboursement intégral en faveur des victimes des inondations.

Certains parlementaires n'ont pas voulu l'examiner et actuellement de nombreuses familles se trouvent dans une situation vraiment pénible.

D'autre part, je ferai remarquer que mon amendement n'a pas un caractère général et qu'il ne peut pas permettre à des personnes non sinistrées de ne pas payer le prélèvement. Ce n'est que sur la base des constatations faites par les autorités compétentes seules que les sinistrés seraient exonérés du prélèvement.

Lors du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances a déclaré que les sinistrés allaient recevoir bientôt satisfaction car, paraît-il, un projet va être déposé prochainement sur la base des déclarations de M. Schuman, président du conseil.

D'après la presse régionale de l'Est, il est à craindre que dans le projet le remboursement ne soit pas intégral, c'est-à-dire que les sinistrés subiront dans une très grande mesure les conséquences de ce désastre; que d'autre part, même si du point de vue du principe le remboursement était intégral, avec cette hausse constante du coût de la vie, entre le moment où le dernier crédit leur serait versé et le moment où ils auraient été obligés de faire des dépenses nouvelles, il y aurait certainement quelque chose qui serait à leur désavantage.

D'autre part, je voudrais aussi indiquer que ces gens-là vont être obligés de payer immédiatement le prélèvement et que le remboursement de leur sinistre risque fort

de leur être donné à Pâques ou à la Trinité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement répète ce qu'il a déjà dit à l'Assemblée nationale... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Vous êtes très soucieux de votre unité !

M. le ministre des finances. Le projet de loi concernant les indemnités aux victimes des inondations de l'Est est au point et va être déposé.

Il est tout à fait certain que les victimes des inondations de l'Est seront, étant donné leur situation actuelle, exonérées totalement ou partiellement par les commissions. Mais il n'est pas possible de prononcer de telles exonérations par une mesure générale.

Au surplus, il s'agit là d'une diminution de recette à laquelle s'oppose l'article 47 du règlement.

Mme le président. La commission étant d'accord, l'amendement de M. Lacaze n'est pas recevable.

Nous passons à l'article additionnel 4 bis.

M. Jules Décaux. J'ai demandé la parole sur l'article 4.

Mme le président. Les trois amendements ayant été rejetés, il n'y a plus d'article 4.

Par voie d'amendement, MM. Le Druz, Lazare, Poincelot, Albert Jaouen, Décaux et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 4 un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes physiques qui, conformément à la loi du 28 octobre 1946, sont victimes d'un dommage certain, matériel et direct causé à leurs biens mobiliers ou immobiliers par un fait de guerre et sont passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement :

1° Seront exonérés du prélèvement lorsque celui-ci sera inférieur à 50.000 francs ;
2° Bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 lorsque le montant du prélèvement sera supérieur à 50.000 francs et inférieur à 100.000 francs. »

La parole est à M. Le Druz.

M. Le Druz. Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi du 7 janvier 1948 stipule que « les personnes physiques titulaires de la carte de sinistré et passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 francs, bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 dudit prélèvement ».

Or, comme vous le savez, tous les sinistrés de guerre ne sont pas titulaires de la carte de sinistré, car n'ont droit à cette carte que les sinistrés ayant à réinstaller leur foyer familial, c'est-à-dire ceux qui ont perdu leur local d'habitation et dont le mobilier a été détruit dans la proportion d'au moins 50 p. 100.

Dans ces conditions, un grand nombre de sinistrés, agriculteurs, commerçants, artisans ruraux et autres ne peuvent bénéficier de l'article 6, ce qui crée une inégalité parmi les sinistrés.

Le groupe communiste et apparentés propose donc de remplacer, dans l'article 6 de la loi du 7 janvier 1948, les mots « titulaire de la carte de sinistré » par la définition du sinistré de guerre donnée par la loi du 28 octobre 1946.

En ce qui concerne l'allègement apporté par l'article 6, nous pensons qu'il est inopérant, car très nombreux sont les sinistrés qui sont passibles d'un prélèvement supérieur à 30.000 francs.

C'est pour cela que nous proposons l'exonération totale jusqu'à 50.000 francs et une réduction de 50 p. 100 du prélèvement, lorsque celui-ci sera supérieur à 50.000 francs et inférieur à 100.000 francs.

En conséquence, nous vous proposons de remplacer l'ancien article 6 par un article 4 bis, comme l'indique l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Depuis le 7 janvier, nombreuses sont les propositions de résolution, émanant de parlementaires de tous les partis, qui demandent des aménagements, des allègements, des assouplissements de la loi. Mais, dans le texte qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale et dans celui de la commission des finances du Conseil de la République, aucune modification ne concerne des imputations nouvelles aux sinistrés qui représentent une catégorie particulièrement intéressante de Français.

Et pourtant, nombre d'entre eux, même parmi les imposables, sont dans une situation qui est loin d'être brillante.

Je prends l'exemple de mon propre département.

1° En ce qui concerne la situation des dommages de guerre pour les immeubles de toute nature, les crédits de paiement minimum nécessaires en 1948 se montent à 1.570 millions, dont il faut soustraire 560 millions pour couvrir les engagements déjà effectués.

Mais le ministre de la reconstruction lui a alloué 767 millions. C'est-à-dire que si des crédits supplémentaires n'étaient pas accordés, le département ne disposerait que de 207 millions de francs pour financer la tranche des travaux de 1948. C'est peu pour un département dont les sinistres immobiliers sont considérables ;

2° En ce qui concerne les dommages mobiliers, la Charente-Maritime n'a payé que 135 millions à ce jour sur les 1.950 millions de dommages.

Je ne parlerai pas de l'attribution des matériaux, qui, comme dans les autres départements, est loin d'être suffisante.

Vous pensez bien, mesdames, messieurs, qu'une telle situation occasionne beaucoup de difficultés à l'ensemble des sinistrés. Je sais que cette situation n'est par particulière à mon département.

Par conséquent, imposer à un grand nombre d'entre eux des charges insupportables serait aller à l'encontre de la solidarité nationale.

C'est pourquoi notre amendement a pour but d'exonérer du prélèvement les plus petites catégories ou d'alléger leur imposition. Nous souhaitons être suivis par tous ceux qui se prétendent les défenseurs des intérêts des sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il s'agit d'établir une exonération ou une réduction du prélèvement, d'où perte de recette évidente qui m'amène à opposer l'article 47 du règlement.

Mme le président. Quel l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission des finances est d'accord.

M. Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. L'Assemblée peut enregistrer que M. le ministre des finances fait fonctionner la guillotine sur chaque amendement présenté en invoquant l'article 47 du règlement. Je crois donc que pour donner toute sa signification au plan Mayer on devrait l'appeler maintenant le plan Deibler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Le Gouvernement opposant l'article 47, l'article additionnel 4 bis nouveau n'est pas recevable.

Nous passons à l'article 5 :

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété comme suit :

« Toutefois, les contribuables soumis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947, d'après le régime du forfait, pourront opter en faveur du mode de calcul adopté pour les contribuables imposés d'après leurs bénéfices réels.

« Cette option devra, à peine de forclusion, être notifiée par lettre recommandée au contrôleur des contributions directes avant le 27 mars 1948.

« Dans ce cas, le chiffre d'affaires sur lequel ils seront imposés sera réputé égal à dix fois le montant de leurs bénéfices forfaitaires, et, pour les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, à six fois ce même bénéfice. »

Sur cet article, la parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, à cette heure matinale j'essayerai d'être aussi bref que possible.

Volontairement d'ailleurs, je me suis abstenu de prendre la parole dans la discussion générale au nom du groupe socialiste.

J'aurais pu cependant rappeler à M. le ministre des finances ce que je lui disais au cours du débat du 27 décembre dernier, lorsque nous discutions le projet de loi sur le prélèvement exceptionnel.

J'avais eu l'occasion de dire cette phrase : « La plus grande faiblesse de votre projet c'est qu'il va frapper à nouveau ceux qui ne peuvent se soustraire à l'impôt. A des injustices existantes, il va ajouter d'autres injustices et par là même... »

Plusieurs conseillers à l'extrême gauche. Vous l'avez voté.

M. Primet. Cela c'est de la démagogie !

M. Henri Buffet. Vous vous y connaissez en démagogie.

M. Reverbori. Messieurs du groupe communiste, je n'ai pas interrompu une seule fois vos orateurs ; pendant toutes leurs interventions, je les ai écoutés avec patience, je vous demande d'être aussi patients et aussi calmes vis-à-vis de moi.

Maintenant, si vous désirez transformer le Conseil de la République en une salle de réunion publique, je suis à votre disposition.

Ce n'est pas la première fois, ce ne sera sans doute pas la dernière !

Je disais donc, pour en revenir à mon sujet, qu'après avoir prononcé ces paroles

il ne fallait pas être grand clerc pour avoir prévu la plupart des protestations que devait soulever le texte de la loi et par voie de conséquence la nécessité du dépôt d'un projet d'aménagement.

J'aurais pu aussi rappeler que, si l'on avait accepté le contre-projet socialiste déposé et défendu à la commission des finances par notre camarade M. Pauly, on ne serait pas obligé de discuter aujourd'hui un projet d'aménagement de la loi de prélèvement, puisque ce contre-projet instituait une répartition départementale et prévoyait déjà les commissions paritaires créées par la présente loi.

Mais ceci n'est pas mon propos et je voudrais maintenant, parlant sur l'article 5, indiquer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste est favorable à la possibilité qui est donnée au contribuable soumis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du forfait d'opter en faveur du mode de calcul adopté pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel.

Je désirerais d'abord m'élever contre une légende trop souvent acceptée dans certaines sphères officielles et qui frappe d'un préjugé défavorable les contribuables assujettis au forfait. On a trop tendance à les considérer comme des fraudeurs possibles, tandis que ceux qui sont imposés d'après leur bénéfice réel sont considérés comme des contribuables parfaits.

En réalité, si la plupart des commerçants ou des artisans ont accepté le régime du forfait malgré le relèvement sensible du début de l'année 1947, c'est parce qu'ils ne possèdent peut-être pas les aptitudes ou le temps nécessaire pour tenir une comptabilité difficile, ou encore parce qu'ils ne peuvent pas payer le comptable qui leur serait nécessaire pour tenir cette comptabilité.

Les forfaits de 1946 établis en 1947 ont été, comme je l'indiquais il y a un instant, très sérieusement majorés, la plupart des contrôleurs des contributions directes ayant pris comme base de calcul pour l'établissement du forfait le minimum vital de l'époque, majoré d'une certaine somme pour tenir compte de l'importance du commerce ou de l'importance de la petite entreprise.

Nous arrivons ainsi à des contradictions qui heurtent la saine logique française.

M. Baron. Vous avez repoussé tous les amendements en bloc !

M. Reverbori. Monsieur Baron, je les ai défendus en commission et je les défendrai ici même. Dans la même ville, dans la même rue, deux commerçants ayant à peu près la même clientèle, l'un imposé au forfait, l'autre au bénéfice réel, sont frappés d'une manière très différente. Les Français, vous le savez bien, sont sensibles à l'injustice et les contribuables protestent beaucoup plus contre la mauvaise répartition des charges financières que contre les charges elles-mêmes.

• A l'extrême gauche. Vous croyez !

M. Reverbori. Voici ce que m'écrit la chambre des métiers de mon département : « Les artisans ne sont pas sans connaître les difficultés financières que doit résoudre très rapidement le Gouvernement. Ils affirment que la majorité des Français, et les artisans en particulier, sont prêts à participer au redressement du pays et à la sauvegarde du franc, sachant pertinemment qu'une faillite monétaire amènerait avec elle la ruine de tous les citoyens. Cependant... (*Interruptions à l'extrême gauche.*) »

C'est un langage qui est un peu différent du vôtre, et cela, peut-être, doit vous troubler ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Molinié. Vous devriez lire les lettres de protestation que vous avez reçues de toutes les organisations syndicales.

M. Reverbori. Monsieur Molinié, il ne suffit pas de crier, il faut donner des arguments !

Mme le président. Monsieur Molinié, laissez parler l'orateur.

M. Reverbori. Madame le président, ce n'est pas l'orateur qui parle, ce sont les artisans du département du Doubs.

« Cependant, si les artisans sont d'accord pour payer les charges qui leur incombent, ils ne pourront le faire qu'à la condition que ces charges soient équitablement réparties entre tous les imposables. »

Nous n'avons, les uns et les autres — et je pense que ce sera l'avis du Conseil de la République tout entier — rien à reprendre à cette déclaration, surtout lorsqu'elle est étayée par des faits que j'ai pu vérifier moi-même, non pas seulement auprès des intéressés, mais surtout auprès des fonctionnaires des régies financières. Je vais vous citer ici, monsieur le ministre des finances, un certain nombre de faits qui vous éclaireront très certainement.

Voici deux cas différents pris dans l'industrie du bâtiment. Il s'agit d'un atelier de serrurerie. Pour le contribuable imposé au forfait, sur un chiffre d'affaires de 1 million et un bénéfice forfaitaire de 200.000 francs, le prélèvement se monte à 95.000 francs. Le même, imposé au bénéfice réel, pour le même chiffre d'affaires et pour le même bénéfice réel, sera imposé de 20.000 francs.

Voici un deuxième exemple, toujours pris dans mon département, département de l'horlogerie. Il s'agit d'un horloger. Pour un chiffre d'affaires de 2 millions et un bénéfice forfaitaire de 500.000 francs, si l'imposition est faite au forfait, elle se montera à 245.000 francs ; si l'imposition est faite au bénéfice réel, pour le même chiffre d'affaires et pour le même bénéfice, elle sera de 60.000 francs.

J'ai choisi des exemples dans mon département.

Mon ami M. Dassaud, dont tout le monde connaît le profond désir de justice et d'équité, m'a donné un autre exemple.

M. Serge Lefranc. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Reverbori. Monsieur Lefranc, je n'ai jamais refusé cette faveur à qui que ce soit ; mais, étant donné la position prise tout à l'heure par vos camarades, qui m'ont interrompu à plusieurs reprises, bien qu'à aucun moment je n'aie mis en cause le parti communiste ou sa politique, je le regrette, mais je ne vous laisserai pas m'interrompre.

Je disais donc que je désire donner un nouvel exemple pris cette fois dans le centre de la France. C'est un cas, communiqué par mon ami Dassaud, pris dans la coutellerie thernoise. Deux petits industriels font chacun deux millions de chiffre d'affaires. L'un est forfaitaire et sur 400.000 francs de bénéfices il devra payer 195.000 francs. L'autre est imposé au bénéfice réel ; il payera 60.000 francs.

C'est contre ces injustices que protestent les contribuables français, plus particulièrement les commerçants et les artisans.

M. Faustin Merle. Il y a longtemps que Jacques Duclos a fait la démonstration avec des chiffres.

M. Reverbori. Si je fais la même démonstration que M. Jacques Duclos, vous devriez m'applaudir.

M. Baron. Vous avez refusé d'examiner tous les amendements il y a deux mois.

M. Pinton. Voudriez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Reverbori. Bien volontiers !

Mme le président. La parole est à M. Pinton avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pinton. Je veux apporter une confirmation aux explications et aux précisions données par M. Reverbori en ce qui concerne spécialement une catégorie peut-être un peu plus nombreuse que celles que vous avez citées. Celle des façonniers de la région lyonnaise, notamment des façonniers de la soierie.

Dans ce cas, la situation est encore plus marquée. Etant donné le régime auquel ils sont soumis, ici, il s'agit encore, je tiens à le préciser, de chiffres constatés par les fonctionnaires des contributions directes — le forfait est fixé à la moitié du chiffre d'affaires. Celui-ci est entièrement déclaré par ceux qui leur donnent le travail à façon et il n'y a aucune contestation possible.

Je signale que les disparités signalées tout à l'heure par M. Reverbori sont encore plus sensibles, puisqu'on constate des différences de l'ordre de 1 à 10, de 8.000 à 80.000 francs pour un même revenu réel et contrôlé. Je constate d'ailleurs que l'article 8 dont nous allons parler tout à l'heure donne satisfaction à une partie importante de ces artisans, à tous ceux qui répondent à la définition de l'article 23 du code des contributions.

J'avais préparé un amendement que j'ai gardé dans ma poche pour deux raisons : la première parce que j'ai eu l'impression qu'il y avait déjà un nombre très suffisant d'amendements et qu'en ne déposant pas le mien je ferais une économie de papier, ce qui inspirerait peut-être une certaine bienveillance à M. le ministre des finances et lui éviterait, en tout cas, de recourir à l'article 47 et, en second lieu, à cause justement de l'article 8.

Mais il n'en reste pas moins qu'en dehors de cette catégorie d'artisans qui se trouvent heureusement exemptés du prélèvement, il y a tout de même une certaine quantité de personnes dont la situation reste intéressante parce qu'elle rentre exactement dans le cadre des explications de M. Reverbori et, lorsque M. le ministre lui répondra, j'espère qu'il le fera aussi un peu à moi et qu'il exposera son point de vue sur l'attitude qu'auront éventuellement les commissions départementales vis-à-vis de ces catégories de gens que je considère comme extrêmement intéressantes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Reverbori. Je remercie M. Pinton des précisions qu'il a bien voulu nous donner et qui renforcent la thèse que je défends à cette tribune.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai déposé hier à la commission des finances du Conseil de la République deux amendements qu'elle a bien voulu voter — ce dont je la remercie — l'un tendant à satisfaire les petits commerçants en remplaçant le coefficient 12, utilisé pour le calcul du chiffre d'affaires imposable que je trouve

encore beaucoup trop élevé, par le coefficient 10 qui leur donnera une modeste mais appréciable satisfaction...

Mme Marie Roche. Oui, très modeste !

M. Reverbori. ...l'autre définissant l'artisan, dans la mesure où il est soumis au prélèvement, comme étant non l'artisan fiscal défini à l'article 23 du code des contributions, mais celui qui est régulièrement inscrit au registre des métiers.

Je sais, mes chers collègues, que, ces amendements ayant été acceptés par la commission des finances, je n'ai pas la possibilité de les défendre plus longuement à cette tribune. D'ailleurs, hier, M. le rapporteur général, dans son rapport si impartial et si précis, a dit tout ce que j'avais à dire et je n'insisterai pas davantage.

Je terminerai en me tournant vers M. le ministre pour lui demander de comprendre les raisons qui nous ont poussés à voter en commission le texte que vous avez sous les yeux.

Il n'y a, dans notre geste, monsieur le ministre, aucune démagogie, aucune crainte non plus de prendre nos responsabilités...

M. Baron. C'est le double jeu !

M. Reverbori. ...toutes nos responsabilités, mais un grand souci d'équité et de justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'article 5 tend à compléter l'article 8 de la loi du 5 janvier 1948. C'est sur la portée de ce texte que je désire poser une question à M. le ministre des finances.

L'article 5 du projet qui nous est soumis dispose que les contribuables soumis à l'impôt au titre de 1947, d'après le régime du forfait, pourront opter en faveur du mode de calcul appliqué aux contribuables imposés d'après leur bénéfice réel. Or, les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel se voient appliquer par l'article 2 de la loi du 7 janvier un mode de calcul qui consiste dans la multiplication du chiffre d'affaires par un coefficient.

Il est possible que le résultat de ce calcul donne un bénéfice fictif supérieur au bénéfice réel, tel qu'il résulte des déclarations vérifiées faites pour les déclarations de revenus de 1946.

L'hypothèse est prévue dans le décret du 14 janvier, dont l'article 6 stipule que s'il y a perte il n'y a pas lieu à application du prélèvement, elle est prévue indirectement.

Je pose à M. le ministre la question suivante : lorsque le bénéfice réel dûment vérifié sera inférieur au bénéfice fictif résultant de l'application du mode de calcul de l'article 2 de la loi de janvier 1947, le prélèvement sera-t-il appliqué sur le bénéfice réel effectif ou sur le bénéfice fictif résultant du mode de calcul ?

M. le ministre a déjà répondu en disant devant l'Assemblée nationale qu'en aucune hypothèse le prélèvement ne peut être fait au delà du bénéfice réel.

En pareil cas, en effet, ce ne serait pas seulement le bénéfice réel qui serait touché par le prélèvement, mais un bénéfice supérieur au bénéfice réel.

M. Pairault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. La question soulevée par M. Abel-Durand fait l'objet d'un amendement que j'ai déposé. La discussion de cette très importante question pourrait donc venir à l'occasion de cet amendement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Avant que ne commence la discussion sur les amendements, je demande au Conseil de la République la permission de répondre aux questions qui ont été posées et de dire quelques mots sur l'article 5.

Cet article, le Conseil s'en rend compte, apporte un élément fondamental d'assouplissement du prélèvement, qui a été réclamé pour des raisons de justice fiscale.

Pourquoi justice ? Parce que la justice fiscale est le but que cherche à atteindre celui qui veut éviter au contribuable français de se comparer à son voisin. Or, il existe dans certaines professions, pas dans toutes, des contribuables qui sont soumis au régime du forfait et d'autres qui sont assujettis d'après les bénéfices réels.

Le système adopté par le législateur du 7 janvier prévoyait, pour l'imposition des bénéfices réels, des coefficients applicables au chiffre d'affaires, pour une raison très simple. C'est que la plupart des déclarations de 1946 n'ayant pas été vérifiées, ce système a fait apparaître inévitablement des inégalités entre forfaitaires et non forfaitaires.

Comment aurait-il pu en être autrement ? D'ailleurs, conformément à un article qui se trouve dans la loi et à l'invitation adressée au Gouvernement, celui-ci a déjà préparé des décrets qui paraîtront en même temps que cette loi et qui redressent un certain nombre d'erreurs relevées dans le difficile travail des coefficients, dont certains seront abaissés sensiblement.

Il était inévitable, du fait même du système fiscal qui est le nôtre, qu'il y ait des différences. Cela vient non pas seulement de ce que les forfaits ont été relevés, mais aussi de ce qu'ils apprécient, au moment où ils sont établis, l'existence de charges, de frais généraux et d'un certain nombre de déductions qui ne se trouvent pas toujours appréciés de la même manière dans les déclarations de bénéfice réel.

De toute manière, une demande a été présentée très généralement : la possibilité d'option. Le Gouvernement y a consenti. Je dois dire quelle a été la difficulté des travaux de l'Assemblée nationale, de sa commission des finances et des membres du Gouvernement, qui ont travaillé avec le distingué rapporteur spécial de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avec le président de la commission, ainsi que la sous-commission que la commission des finances avait nommée.

On s'était engagé dans la voie de l'option, subordonnée à la production de documents comptables.

Le Gouvernement a été assez heureux pour faire comprendre à la commission des finances et à l'Assemblée nationale que c'était une voie dangereuse, une voie dans laquelle on allait instituer entre la plupart des contribuables forfaitaires, entre beaucoup du moins d'entre eux et les représentants de l'administration, des contacts extrêmement rudes sur l'ensemble du territoire, contacts qui auraient généralement dégénéré ou pu dégénérer en recours contentieux sur la qualité suffisante ou non des documents comptables

présentés. Il a donc fallu renoncer à cette procédure d'option.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale est arrivée à un système qui s'analyse, en réalité, en une option entre deux forfaits: le forfait qui a été accepté par le contribuable, forfait qu'il n'a pas dénoncé, qu'il a discuté avec le contrôleur, c'est-à-dire son bénéfice forfaitaire, qu'il connaît, et un autre forfait, qui est l'application à son bénéfice forfaitaire, d'un coefficient destiné à restituer un chiffre d'affaires fictif.

Pourquoi est-il nécessaire de prendre un chiffre d'affaires fictif ?

Pour ce qui concerne les forfaitaires, le chiffre d'affaires est établi au début de l'année d'une manière extrêmement approximative par l'administration des contributions indirectes. Dans une période comme l'année 1946 où la hausse des prix a été régulière, le chiffre d'affaires évalué par avance au début de l'année ne correspond en aucune manière ni au chiffre total ni au chiffre moyen donné et, dès lors, il arrive que des assujettis acceptent un bénéfice forfaitaire supérieur au chiffre d'affaires qui a été évalué, au début de l'année précédente par l'administration des contributions indirectes. Donc cette donnée ne pouvait pas être retenue.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, qui ont motivé le dernier alinéa de l'article 5. Le chiffre d'affaires sur lequel l'optant sera imposé sera réputé égal, d'après le texte de l'Assemblée nationale, à douze fois, et dans le texte qui vous est proposé, à dix fois le montant du bénéfice forfaitaire, et, pour les artisans, à six fois ce même bénéfice.

Je dois maintenant m'expliquer sur les deux modifications que la commission des finances propose en ce qui concerne cet alinéa; je reconnais volontiers qu'en ce qui concerne les artisans, le texte de la loi du 7 janvier ne parle que des artisans sans les définir.

Je crains que la commission des finances, dans la vue très juste qu'elle a eue de définir quels sont les artisans dont il est question dans la loi du 7 janvier et quels sont ceux qui vont bénéficier du taux de six fois, a été un peu rapide ou un peu loin.

En effet, peuvent être inscrits au registre des métiers beaucoup de gens qui, en réalité, sont commerçants. Je n'en veux pour preuve que le texte de la loi du 27 mars 1934 dont l'article 5 dit que « les maîtres artisans inscrits annuellement sur la liste des électeurs à la chambre de commerce sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la chambre des métiers. »

« Tout maître artisan inscrit sur cette dernière liste peut également réclamer son inscription sur la liste des électeurs de la chambre de commerce. »

Il résulte de ces dispositions et de la pratique qu'elles ont engendrée que les décrets constitutifs des chambres de métier englobent des contribuables tels que des bouchers, des boulangers, des charcutiers, des cuisiniers, des restaurateurs, qui figurent au registre des chambres de métiers mais qui sont aussi des commerçants.

M. Reverbori. Monsieur le ministre, les artisans précités appartiennent à la première catégorie. Ils pourraient peut-être être exclus du bénéfice réel. Seuls en bénéficieraient les autres catégories.

M. le ministre des finances. Nous voyons — et sur ce point je vous donne acte de ce que vous venez de dire — que c'est un problème qui mérite d'être regardé de près et que l'on ne peut en demeurer au texte

de la commission des finances, qui englobe l'inscription au registre des métiers d'une catégorie d'honorables commerçants qui sont bien des commerçants et qui ne sont pas *a priori* ceux qui attendent du législateur et du Gouvernement un maximum non pas d'indulgence mais de facilité.

En ce qui concerne le taux de multiplication du bénéfice forfaitaire, l'Assemblée nationale l'a fixé à douze fois, ce qui correspond à un taux de bénéfices un peu supérieur à 8 p. 100.

Le Gouvernement pense qu'il serait sage de s'en tenir à ce taux de douze fois parce que si on ne le faisait pas, il serait tout naturellement amené à ne pas diminuer certains coefficients qu'il envisage déjà d'abaisser, car il ne peut pas accepter de diminution de recettes des deux côtés. Il ne peut pas accepter le taux de dix fois et maintenir les abaissements des coefficients sur le chiffre d'affaires qu'il a envisagé d'établir dans un décret qui est en voie de préparation sur la base du multiplicateur 12.

A quatre heures du matin, il faut dire tout ce qu'on pense, n'est-il pas vrai ? (Sourires.)

A gauche. Et à une autre heure ?

M. le ministre des finances. A une autre heure, on peut s'y prendre différemment.

Nous sommes dans une situation telle qu'il faut voir les choses en face, et je dis très franchement que si ce texte était voté, cela aurait des conséquences sur le décret fixant les coefficients, car le Gouvernement doit se préoccuper du rendement.

Au surplus, sans vouloir insister, puisque nous ne sommes pas encore aux amendements, le Gouvernement indique à la commission des finances, avec toute la déférence qu'il lui doit — et ni M. le rapporteur général ni M. le président de la commission des finances ne pourront, sur ce point, me démentir — que si cette option a été donnée au contribuable, c'est probablement pour lui procurer un avantage par rapport au forfait, et que si l'on remplace le coefficient 12 par le coefficient 10, il en résultera une diminution de recettes entraînant des conséquences que je ne veux même pas aborder à cette tribune. (Sourires.)

Telles sont les quelques explications que je devais à l'Assemblée en ce qui concerne l'article 5.

Je pense qu'au fur et à mesure de la discussion des amendements et des propositions de la commission des finances, nous pourrions trouver un terrain d'entente.

J'insiste sur l'avantage considérable que représente cette faculté d'option pour un grand nombre de forfaitaires. Je dis, comme je le pense, que cela fera disparaître une très grande quantité des inégalités qui ont été signalées. Si certaines de ces inégalités demeurent, si l'option ne peut pas s'exercer dans des conditions satisfaisantes, les commissions départementales seront évidemment là pour considérer les faits, et s'il se peut, même, invoquer le chiffre d'affaires réel que certains commerçants pourront établir.

Devant la commission des finances, divers exemples ont été cités, notamment celui des pharmaciens. Il est clair que les pharmaciens ont généralement des livres qui leur permettent d'établir leur chiffre d'affaires réel.

S'ils se trouvent en présence d'une surtaxation, ils pourront probablement, avec assez de facilité, s'adresser aux commissions et démontrer que leur chiffre d'affaires réel est inférieur à celui qui a été supputé par le législateur et demander, de ce fait, une remise ou une modération.

Je crois, par conséquent, que ce texte constitue un progrès considérable. A l'Assemblée nationale même, des opposants très déterminés à l'ensemble de la loi l'ont reconnu. Je recommande donc cet article à la bienveillance du Conseil de la République. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, l'article 5, comme le disait à l'instant le ministre des finances, est, je crois, la pierre d'achoppement de tout le second projet sur le prélèvement. Mais je regrette de ne pas être d'accord avec M. le ministre lorsqu'il affirme que ce projet constituera un adoucissement à la loi du 7 janvier.

Lors de mon intervention au début de cette séance, j'ai cité deux exemples, et j'ai fait la remarque, à ce moment-là, de la distraction de M. le ministre des finances.

Je m'aperçois, en effet, qu'il n'a nullement tenu compte des observations que j'ai formulées à cette tribune car, s'il m'avait écouté, je pense qu'il ne m'aurait pas fourni les explications qu'il vient de donner.

Je crois, au contraire, et je vais essayer d'apporter deux preuves, que l'article 5, tel qu'il est actuellement conçu, aggrave la situation des artisans et des commerçants par rapport à la loi du 7 janvier 1948. Je m'explique.

Je citerai d'abord le cas d'un artisan dont le bénéfice forfaitaire est de 150.000 francs. Vous lui donnez le droit d'option et vous prétendez que vous lui accordez ainsi un avantage.

Or, en multipliant par six le chiffre du bénéfice forfaitaire de cet artisan, qui est de 150.000 francs, nous obtenons la somme de 900.000 francs. Je prends l'exemple de la profession d'un restaurateur qui figure, au *Journal officiel*, suivie du coefficient 5, en vertu du décret n° 48-97 du 14 janvier dernier. En appliquant ce coefficient 5 à 900.000 francs, je trouve que cet artisan devra payer 45.000 francs au titre du prélèvement.

M. le ministre des finances. L'option sera vite faite.

M. Serge Lefranc. Mais s'il conserve le système actuel, c'est à dire son bénéfice forfaitaire déclaré de 150.000 francs, il aura droit, présentement, à un abattement de 60.000 francs, ce qui revient à dire qu'il est imposable sur 90.000 francs à 50 p. 100 et qu'il payera, là aussi, 45.000 francs.

M. le ministre des finances. C'est un cas où l'option sera vite faite.

M. Serge Lefranc. C'est un cas précis où l'artisan français ne gagne rien à cet article 5.

Vous êtes d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Oui, mais c'est également un cas où il n'y avait pas d'injustice.

M. Serge Lefranc. Qu'il n'y ait pas d'injustice à ce qu'un petit artisan, dont le bénéfice forfaitaire est de 150.000 francs, soit obligé de payer, au seul titre du prélèvement, 45.000 francs, vous avez le droit de le penser, mais nous avons le droit, au groupe communiste, de penser le contraire.

Mon deuxième exemple est celui d'un commerçant — j'appelle ici toute votre attention, monsieur le ministre — toujours soumis au régime du forfait et dont le bénéfice forfaitaire déclaré est actuellement de 250.000 francs. Si vous donnez par exemple à ce commerçant la possibilité de faire l'option, vous vous apercevez qu'en multipliant 250.000 francs par 12 on trouve un chiffre d'affaires total de trois millions de francs. Or, l'application à ce chiffre d'affaires de trois millions du coefficient 5, donne 150.000 francs pour le prélèvement auquel sera soumis ce commerçant avec l'avantage que vous lui offrez par le système de l'option.

Mais si je retiens seulement le bénéfice forfaitaire actuel de 250.000 francs, ce commerçant bénéficie d'un abattement à la base de 10.000 francs, ce qui donne 240.000 francs. Il devra payer 50 p. 100 sur ces 240.000 francs, soit 120.000 francs seulement, alors que le gros avantage que vous prétendez lui offrir aboutit à lui faire payer 150.000 francs, c'est-à-dire 30.000 francs de plus; c'est donc une aggravation par rapport à la loi du 7 janvier 1948.

M. le ministre des finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Serge Lefranc. Je vous en prie !

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. Monsieur Lefranc, vous avez admirablement étudié la question, mais l'avez-vous étudiée aussi pour les professions qui payent au coefficient 2 p. 100 ?

M. Serge Lefranc. Monsieur le ministre des finances, je m'excuse, mais j'ai pris deux exemples, et il s'agit de savoir si vous les réfutez ou non. Je peux prendre une dizaine d'exemples et vous verriez que chaque fois nous trouverions exactement les mêmes injustices.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que l'article 5 de votre projet, que vous présentez devant cette assemblée comme un adoucissement par rapport à la loi du 7 janvier, est en réalité une aggravation très sensible de cette loi.

J'ai été mandaté par le groupe communiste pour vous dire toutes ces vérités. En ce qui nous concerne nous avons choisi. Nous sommes toujours des partisans résolus de l'abrogation de votre plan, intitulé plan Mayer. Sur ce point, vous pouvez m'en croire, nous voterons contre l'ensemble de votre projet et nous sommes certains, monsieur le ministre des finances, que nous aurons avec nous la majorité des commerçants et artisans français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le ministre des finances. Je suis convaincu, monsieur Lefranc, que vous avez raison de persister dans votre volonté d'abrogation du projet de loi — car je ne connais pas autre chose que le projet que nous examinons — vous avez raison et pour les motifs que j'ai indiqués à la tribune : lorsqu'il sera en vigueur on s'apercevra certainement que les choses que vous avez dites étaient fausses.

M. Serge Lefranc. Les exemples que j'ai cités sont-ils exacts ?

M. le ministre des finances. Que prouvent-ils, vos exemples ? Tous les deux ont été pris au coefficient 5. Il est fort probable, en effet, que pour les chiffres d'affaires de la catégorie à 5 p. 100 il n'y aura que peu d'avantages à opter. Mais au-dessous de 5 p. 100 il y a des catégories

de 4, de 3, de 2, de 1, de 0,50 p. 100, catégories dans lesquelles vous vous êtes bien gardé de prendre des exemples; pour celles-là, il est absolument certain, sans que j'aie besoin d'insister longuement, que cela représente un avantage considérable, tellement considérable qu'à certains égards le ministre des finances préfère ne pas le chiffrer.

Il vous est loisible de persister dans votre attitude, de voter contre une disposition que les commerçants réclament. Nous saurons le leur dire. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Serge Lefranc. Le coefficient 2 p. 100 concerne presque exclusivement les grossistes.

M. le ministre des finances. Et les boulangers.

M. Serge Lefranc. Les exemples que j'ai choisis concernent au contraire les détaillants.

M. Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je m'excuse de revenir un peu en arrière. Dans la déclaration de M. le ministre j'ai compris qu'il trouvait normal que les commissions départementales puissent accepter comme base du prélèvement le chiffre d'affaires réel, s'il est prouvé par les artisans intéressés.

M. le ministre des finances. J'avais l'intention de vous répondre sur l'article 8. En tout cas, vous avez fort bien compris ce que j'ai dit.

M. Pinton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement de M. Molinié et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à insérer en tête de l'article les deux nouveaux alinéas suivants :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites et les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, d'un abattement égal au minimum vital légal. »

La parole est à M. Molinié.

M. Molinié. L'article 5 dans son ensemble, contrairement à ce que veut démontrer M. le ministre, n'apporte aucun amendement au prélèvement exceptionnel.

Plusieurs conseillers. M. Lefranc l'a déjà dit !

M. Molinié. Je le répète.

Mme Roche. Nous avons le droit de le redire.

M. Henri Buffet. Il faut leur enfoncer cela dans la tête !

M. Molinié. N'oubliez pas que nous sommes ici pour défendre les petits commerçants. (Exclamations au centre.)

M. Laffargue. Et les gros !

Surtout, n'oubliez personne, car aux prochaines élections il vous manquera du monde. (Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Molinié. Il s'agit d'un amendement tendant à aider les petits commerçants et les artisans qui ne touchent pas une indemnité parlementaire de 780.000 francs. Voilà pourquoi je soutiendrai cet amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Faustin Merle. Vous pensez bien à faire payer les autres, mais vous vous occupez 780.000 francs.

M. Laffargue. Retournez au café-concert, monsieur Merle, vous y ferez une belle carrière.

Mme le président. Je vous prie de cesser ces interruptions, M. Molinié a seul la parole.

M. Molinié. Dans son contenu, ce texte ne donne aucune garantie suffisante aux assujettis au prélèvement. Il s'agit d'analyser si, après la loi du 7 janvier 1948 et la proposition de loi qui nous est actuellement soumise, les commerçants, les artisans et les petits industriels pourront, ou non, payer les lourds impôts qui leur ont été demandés et vivre sur leur entreprise.

Je me demande si tous les groupes parlementaires ont reçu les quelques explications données par les délégations de commerçants.

Les artisans et commerçants qui ont été reçus par les groupes politiques du Conseil de la République nous ont, une fois de plus, fixés sur l'avenir qui leur était réservé après la mise en application de la loi.

Ces couches sociales ne se refusent pas à payer les impôts. Elles veulent participer au relèvement national, dans la mesure où les efforts réclamés sont répartis équitablement entre tous les Français et à la condition que ces efforts n'entraînent pas la disparition pure et simple de leurs entreprises.

Je pense que ces revendications sont claires, précises et compréhensibles. Je ne citerai qu'un seul exemple pour les justifier.

Un commerçant d'alimentation, exploitant son fonds avec son épouse et ayant réalisé un chiffre d'affaires de 1.500.000 francs, aura un forfait, pour les bénéfices industriels et commerciaux, de 250.000 francs. Il aura à payer au titre des bénéfices industriels et commerciaux 58.600 francs, pour l'impôt général sur le revenu 20.400 francs, au titre du prélèvement exceptionnel 120.000 francs. Ce commerçant aura donc à payer en tout 199.000 francs. Il ne restera à cette famille, pour vivre pendant une année, que 51.000 francs.

Le problème se pose donc de savoir si vous voulez voir disparaître une partie de ces petites entreprises au bénéfice des grosses sociétés à succursales multiples qui, elles, ne sont pas aussi lourdement frappées par le prélèvement.

En restant toujours dans l'alimentation, faisons une hypothèse. Dix épiciers réalisant un chiffre d'affaires de 15 millions auront à payer, au titre du prélèvement, 1.200.000 francs. Une société assujettie au bénéfice réel ne payera que 1 p. 100 pour le prélèvement sur les 15 millions de chiffre d'affaires, soit 150.000 francs. Donc, la société paiera 150.000 francs au titre du prélèvement et les dix épiciers payeront 1.200.000 francs sur le même chiffre d'affaires. Voilà ce que veut dire votre plan Mayer !

M. Serge Lefranc. C'est la justice fiscale !

M. Molinié. De plus, la société aura une marge bénéficiaire plus élevée, celle de gros et de détail. La preuve est donc faite

que le plan du prélèvement, tel qu'il nous est présenté, est un plan de spoliation des petites entreprises.

La question se pose de savoir si nous devons permettre aux assujettis au prélèvement de continuer à jouer dans la société leur rôle social et moral. Nous, communistes, nous avons choisi. Nous pensons que toutes ces couches sociales ont un grand rôle à jouer par leur initiative.

M. Laffargue. Voyez les petits commerçants dans la Russie des soviets?

M. Serge Lefranc. Défendez donc les intérêts des commerçants français, cela vaudra mieux.

M. Mammonat. Monsieur Laffargue, il vous faudrait une camisole de force.

M. Molinié. Je crois, monsieur Laffargue, que vous êtes atteint d'une maladie incurable, d'une maladie anticommuniste, mais ce n'est pas en faisant toujours de l'anticommunisme que l'on fera le redressement de la France.

M. Laffargue. C'est une maladie nationale.

M. Marrane. C'est une maladie américaine!

M. Molinié. Vous représentez la classe qui se décompose!

Nous pensons que toutes les couches sociales ont un grand rôle à jouer; par leur initiative d'entreprise développée, ils participeront à la renaissance du pays.

Nous désirons que chacun soit assuré de jouir du minimum vital légal nécessaire pour vivre et faire fonctionner son entreprise.

Je sais que M. le ministre des finances peut faire jouer l'article 47 contre l'amendement que j'ai déposé.

Il s'agit moins d'user de la procédure, mais d'agir avec le bon sens. Toutes ces mesures financières ont créé bien des chagrins. Elles en feront malheureusement causer d'autres.

Sans exagérer, 50 p. 100 des petites entreprises sont entraînées à la faillite ou à la fermeture, ayant à payer, au titre des impôts, les quatre cinquièmes de leur revenu.

Le chômage partiel et total sévit en France, et il ne fera que s'accroître dans les semaines qui viennent.

La fermeture d'une partie des entreprises ne s'opérera qu'au bénéfice des grosses sociétés, et cela entraînera la concentration commerciale.

La preuve est faite que tout petit industriel, commerçant et artisan, en travaillant légalement et honnêtement, ne peut plus vivre sur son entreprise, les charges fiscales étant trop lourdes.

Il ne lui reste que deux solutions: ou fermer l'entreprise avant la faillite — ce qui représente parfois le capital de toute une vie de travail — ou passer son temps à tenir une comptabilité truquée, et, dans ce cas, frauder l'Etat.

Le prélèvement exceptionnel n'est qu'un vaste plan de spoliation déguisée.

C'est pourquoi je vous demande de prendre en considération l'amendement qui vous est présenté par le groupe communiste, qui tend à un abattement égal au minimum vital, y compris le salaire du conjoint travaillant dans l'entreprise.

Je pense que vous voterez cet amendement qui n'est qu'une règle élémentaire de justice et d'équité, en reconnaissant aux classes moyennes le minimum vital comme aux fonctionnaires et aux ouvriers.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je remercie l'orateur d'avoir bien voulu dire, après des mois de débats, que le projet de loi n'était qu'un projet de spoliation déguisée.

Cet amendement est d'ailleurs inapplicable parce qu'il n'existe pas de minimum légal vital.

Il a été bien inspiré en disant que je lui opposerai l'article 47 du règlement. Voilà qui est fait.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. On me permettra tout de même de reprocher à M. le ministre d'opposer l'article 47.

En effet, cet amendement se référerait au minimum vital légal. Il n'existe pas. Par conséquent, l'amendement n'a pas de sens. L'article 47 frappe dans le vide.

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Devaud, MM. Boisrond, de Montalembert et Boivin-Champeaux tendant à insérer en tête de l'article 5 les deux nouveaux alinéas suivants:

« L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, est modifié comme suit:

« ... Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 60.000 francs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Cet amendement, monsieur le ministre, m'a été inspiré par l'un de vos plus zélés fonctionnaires qui disait à un contribuable, par surcroît père de famille, alors qu'il discutait son forfait: « Comment avec quatre enfants avez-vous pu vivre avec 180.000 francs; c'est là une chose impossible! »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La déclaration était insuffisante.

Mme Devaud. Pas du tout, car le déclarant était honnête — il y en a tout de même! Je regrette qu'on table toujours sur la malhonnêteté des contribuables! Or, monsieur le ministre, si un fonctionnaire de votre administration admettait qu'il n'était pas possible pour un père de quatre enfants, c'est-à-dire ayant la charge de six personnes, de vivre avec 180.000 francs, c'est qu'il supposait qu'il fallait un minimum pour vivre. Ce minimum avait été fixé à 60.000 francs en 1946 par le Gouvernement lui-même. C'est pourquoi je demande un abattement à la base de 60.000 francs.

Je n'attends plus, maintenant, que l'application de l'article 47.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comment résister? (Sourires.)

Mme le président. La commission oppose-t-elle l'article 47?

M. le rapporteur de la commission des finances. Oui, madame le président.

Mme le président. Dans ces conditions, l'amendement de Mme Devaud n'est pas recevable.

Les trois premiers alinéas de l'article 5 ne sont plus contestés

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 5.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie d'un autre amendement de Mme Devaud, MM. Boisrond, de Montalembert et Boivin-Champeaux, ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5:

« Le chiffre d'affaires qui sera pris en considération sera celui établi forfaitairement pour l'année 1946, majoré de 50 p. 100 pour les commerçants et de 30 p. 100 pour les artisans. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je regrette d'imposer, une fois de plus, à mes collègues, quelques paroles probablement inutiles, mais je veux tout de même, monsieur le ministre, remarquer que, dans votre confession aussi franche que matinale, vous avez reconnu que lors de la discussion de la loi du 7 janvier, le Gouvernement avait laissé passer un certain nombre d'inégalités et d'injustices fiscales. Nous nous en doutions, et c'est pourquoi sans doute nous n'avons pas voté le prélèvement ce jour-là! Mais nous craignons fort de laisser passer une nouvelle injustice, plus forte que les autres si nous ne proposons au Conseil de la République de substituer au calcul assez arbitraire du chiffre d'affaire qui nous est proposé, dans le dernier alinéa — même amélioré par notre commission des finances — une évaluation plus conforme à la réalité économique.

Je ne m'étendrai pas très longuement sur l'exposé de cet amendement qui est, si je puis m'exprimer ainsi, comme le symétrique de celui qui fut déposé il y a quelques heures à l'Assemblée nationale.

J'avoue, sans honte, que mon amendement n'a pas une entière originalité. Mais son mérite essentiel est de répondre à un souci de justice et d'empêcher que la nouvelle rédaction de votre article 5 ne propose aux contribuables une des améliorations illusives, pour ne pas dire hypocrites.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, des améliorations qu'entraînerait l'abaissement de certains taux des coefficients, mais ceci est encore pour demain. Or, le 7 janvier vous nous laissez prévoir également des coefficients justes, intéressants; et vous nous demandiez un blanc-seing pour le décret à prendre avant le 15 janvier. Or, celui-ci a surtout apporté des déceptions aux intéressés et d'autant plus grandes que vous savez fort bien que la rue de Rivoli est une forteresse inexpugnable où il n'est guère possible d'aller s'expliquer à l'avance ou de réclamer après coup!

Lorsque nous avons voulu, avant l'établissement de ces coefficients exposer certaines situations aux services chargés de les étudier, nous nous sommes heurtés à un mur... de silence. J'ai tout lieu de craindre qu'il en sera de même demain et que les nouveaux coefficients comporteront encore bien des inégalités de traitement.

C'est la raison pour laquelle je préfère, dès aujourd'hui, déposer un amendement sur le texte qui nous est proposé.

J'espère que le Conseil de la République voudra bien me suivre.

J'ai, en tout cas, le sentiment profond que notre amendement peut seul donner à cet article-clé un sens vraiment conforme à la justice et à l'équité.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est véritablement difficile, pour le Gouvernement, de se faire une idée tout à fait exacte des sentiments opposés qu'a provoqués dans le pays la parution des crédits sur des coefficients.

Mme Devaud vient de nous dire qu'ils avaient donné beaucoup de déceptions, et je me suis vu vivement reprocher d'avoir fixé des coefficients trop bas par rapport au sort réservé aux forfaitaires.

Dans ces conditions, on est arrivé logiquement à l'option dont j'ai parlé tout à l'heure.

Quant aux circonstances dans lesquelles ont été établis ces décrets, croyez bien que cette citadelle inexpugnable, dont a parlé Mme Devaud, a été fortement hantée par un grand nombre de réclamants, de consultants et de visiteurs qui ont eu loisir de s'expliquer, ceci sans parler de la correspondance qui a été très abondante.

Mme Devaud. Ils ont eu plus de chance que moi ou tout au moins que ceux des contribuables qui m'avaient demandé de les introduire auprès de vous.

M. le ministre des finances. La tribune du Parlement vous est ouverte, madame, ce qui est un avantage sur les autres correspondants.

En ce qui concerne l'amendement n° 3 que vous avez déposé, j'ai dit tout à l'heure la raison pour laquelle il n'était pas possible de se fonder sur le chiffre d'affaires de 1946, étant donné que ce chiffre n'a très souvent qu'un rapport fort éloigné avec le chiffre d'affaires réel en période de hausse.

Je pourrais citer un grand nombre de forfaitaires dans certaines villes de France, en donnant non pas les noms, mais les métiers, dont le bénéfice forfaitaire qu'ils ont accepté est supérieur au chiffre d'affaires évalué au début de l'année considérée.

Dans ces circonstances, l'Assemblée nationale, qui l'a compris, n'a pas retenu ce mode de calcul de forfait d'option, si je puis m'exprimer ainsi.

Je demande donc au Conseil de la République de suivre l'Assemblée nationale et sa commission et de rejeter l'amendement n° 3 de Mme Devaud et de ses collègues.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime que ce texte ne correspond pas à celui qu'elle a proposé. En conséquence, elle repousse cet amendement.

Mme le président. Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Dans ce cas, le chiffre d'affaires sur lequel ils seront imposés sera réputé égal à huit fois le montant de leurs bénéfices forfaitaires et pour les artisans à quatre fois le même bénéfice. »

La parole est à Mme Marie Roche, pour soutenir son amendement.

Mme Marie Roche. Je sais que nous allons beaucoup déplaire à M. le ministre et à ses amis en répétant que l'option qui semble un onguent adoucissant n'est, au contraire, qu'un onguent qui aggrave le mal.

A droite. Troisième édition !

Mme Marie Roche. Le dernier alinéa de cet article rend cette formule plus onéreuse que celle incluse dans la loi du 7 janvier.

En ayant l'air de laisser le choix aux assujettis, le Gouvernement a surtout en vue d'obtenir que l'on accepte plus facilement l'article 2 de la loi du 7 janvier.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure, lorsque M. Lefranc parlait, que nous donnions des exemples qui se rapportaient aux 5 p. 100.

Nous avons surtout à dire à M. le ministre ce qui touche les commerçants qui sont venus nous apporter leurs doléances. C'est pourquoi je vais, moi aussi, donner des exemples qui m'ont été fournis il y a quelques heures.

Voici un cas : celui d'un restaurateur de Montreuil qui ayant réalisé en 1946 un chiffre d'affaires de 1.500.000 francs, s'est vu attribuer un forfait B.I.C. de 525.000 francs, soit 35 p. 100 de son chiffre d'affaires.

Sur ce dernier, au titre de la loi du 7 janvier, il aura à verser comme prélèvement exceptionnel la somme de 260.000 francs, soit 17,33 p. 100 de ce chiffre d'affaires.

Le coefficient 12, voté à l'Assemblée nationale, donnera 525.000 francs multiplié par 12 égale 6.300.000 francs qui, multipliés par 5, donnent le chiffre de 315.000 francs d'où aggravation sur le texte du 7 janvier de 315.000, moins 260.000 égale 55.000 francs.

Deuxième exemple : un commerçant d'Elbeuf, branche alimentation, vend des gâteaux secs. Inutile de dire les difficultés qu'il éprouve pour s'approvisionner dans cette denrée. Il annonce en 1946 un chiffre d'affaires de 400.000 francs ; forfait B.I.C. 140.000 francs, soit encore 35 p. 100 du chiffre d'affaires. La loi du 7 janvier 1948 lui impose un prélèvement de 65.000 francs soit 16,25 p. 100, tandis que l'option à 12, donnera le chiffre de 84.000 francs, d'où une différence en plus de 19.000 francs.

Troisième exemple : un détaillant du textile de la région parisienne a réalisé un chiffre d'affaires de 2.000.000 de francs, sur lequel un forfait de 500.000 francs lui a été imposé. La loi du 7 janvier lui imposait un prélèvement de 245.000 francs, tandis que l'option à 12 portera ce prélèvement à 300.000 francs, d'où charge supplémentaire de 55.000 francs.

Mais les trusts à succursales multiples restent imposés à 1 p. 100 et pour ne prendre que le dernier exemple que je viens de citer, ils n'auront à payer que 20.000 francs sur un chiffre d'affaires identique à celui du petit commerçant ; à l'un 300.000 francs, à l'autre 20.000 francs !

C'est cela la justice fiscale de monsieur Mayer !

A voir le sourire si large de M. Laffargue, je me demande si ses amitiés avec M. le ministre ne lui donnent pas des allègements fiscaux qui l'amènent à rire lorsque nous parlons des charges des autres. (Protestations sur quelques bancs à gauche.)

M. Laffargue. Chère madame, je ne ris pas quand il s'agit des charges des autres.

Mme Marie Roche. Nous savons, monsieur Laffargue, que M. Mayer-Rothschild est votre ami, et sans doute en tirez-vous un bénéfice pour votre propre commerce. Voilà pourquoi vous n'êtes pas parmi ceux qui partagent nos idées. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Laffargue. Je vous assure, chère madame, que nous avons assez de courtoisie naturelle — et je vous l'ai maintes fois prouvé — à la commission des finances — pour laisser parler une femme dans le plus grand calme et sans même sourire.

Mme Marie Roche. Je reprends : le système de l'option, qui aboutit réellement au résultat que je viens d'exposer, ne peut que sourire à M. le ministre des finances et des affaires économiques, puisqu'il est plus lourd pour le contribuable visé, tout en se donnant l'air — mais l'air est faux, je le répète — d'être un allègement.

Les commerçants et les artisans ne sont sans doute pas tous des comptables, mais ils se sont très vite rendu compte que, malgré sa forme sournoise, l'option les chargeait d'un fardeau fiscal encore alourdi, alors qu'avec une tendresse touchante on s'appliquait à alléger ce fardeau pour ceux qui pourraient et devraient en supporter le poids.

C'est pourquoi je demande que mon amendement tendant à ramener, pour les commerçants, à 8 au lieu de 12 le coefficient servant au calcul de leur bénéfice forfaitaire, et à 4 au lieu de 6 celui des artisans, soit pris en considération par notre Assemblée, améliorant encore les chiffres prévus par votre commission des finances.

Mieux que tous les baumes démagogiques largement distribués, l'acceptation de cet amendement prouvera aux intéressés notre souci de leurs justes revendications et l'intérêt réel que nous leur portons. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je me permettrai de préciser à Mme Roche que les exemples qu'elle a choisis prouvent tout simplement que les commerçants auxquels elle s'est référée travaillent à un taux de bénéfice bien supérieur à celui de 8 p. 100 correspondant au coefficient 12.

Le bénéfice est certainement considérable. Par conséquent, le forfait qui leur a été attribué n'a rien d'étonnant.

Mme Marie Roche. Ils veulent vivre, monsieur le ministre ! N'est-ce pas naturel ?

M. le ministre des finances. Vous nous apportez une véritable preuve arithmétique ; je suis au regret d'être obligé de le préciser.

Par ailleurs, il est manifeste que votre amendement, après avoir critiqué le droit d'option, veut le rendre encore plus large, et, par conséquent, entraîne une diminution de recettes que le Gouvernement ne saurait accepter.

Il lui oppose les moyens réglementaires en son pouvoir.

M. Primef. On va proposer aux chansonniers montmartrois un nouveau couplet : « Article 471 » (Rires.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission affirme la réalité de la diminution de recettes.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. J'ai l'impression que M. le ministre a commis une erreur.

Vous savez comment sont établis les forfaits. Les commerçants sont bien souvent obligés de les accepter.

M. le ministre des finances. Nullement ! Ils peuvent les dénoncer, monsieur Lefranc et, l'année dernière, ils l'ont fait deux fois.

M. Serge Lefranc. Ils peuvent toujours les dénoncer, soit, mais le contrôleur des contributions directes, qui est votre employé dans la circonscription, est libre ne pas accepter les demandes des particuliers, ne l'oubliez pas.

J'ai eu l'occasion, il y a quarante-huit heures, d'accompagner un commerçant devant un contrôleur des contributions directes et celui-ci a refusé de diminuer le forfait.

M. le ministre des finances. Le commerçant n'avait qu'à opter pour le bénéfice réel.

M. Serge Lefranc. C'est simplement pour vous prouver que vous avez dû commettre une petite erreur tout à l'heure en répondant à Mme Roche.

M. le ministre des finances. Pas du tout !

M. Serge Lefranc. Elle a vous dit qu'un commerçant qui a réalisé un chiffre d'affaires de 1.500.000 francs s'était vu imposer un forfait de 525.000 francs. Il est clair, monsieur le ministre, que le forfait a été accepté très souvent contre la volonté du commerçant. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Vous savez très bien que la plupart des commerçants français répugnent à tenir une comptabilité parce qu'ils sont ennemis de la paperasserie, de cette paperasserie dont nous souffrons tant en France.

Il est arrivé, dans bien des cas, dans cet esprit, que des commerçants français ont préféré accepter le forfait plutôt que de tenir une comptabilité régulière, ce qui ne signifie pas que le forfait accepté par eux leur était favorable.

Dans la circonstance, la réponse de M. le ministre et Mme Marie Roche est tombée à côté de la question.

Il est parfaitement normal que les exemples cités par Mme Roche soient exacts ; il est parfaitement admissible qu'un commerçant auquel on a appliqué un forfait de 525.000 francs se soit aperçu, par la suite, qu'il n'a réalisé, dans son année, qu'un chiffre d'affaires de 1.500.000 francs. M. le ministre a donc commis une erreur regrettable dans cette circonstance.

Mme le président. Le Gouvernement a opposé la question préalable à l'amendement de Mme Roche.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission pense que l'article 47 s'applique à l'amendement.

Mme le président. L'amendement n'est pas recevable.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 5 qui n'est plus contesté.

(*Le dernier alinéa de l'article 5 est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Pairault tendant à ajouter au texte proposé pour compléter l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'alinéa suivant :

« Pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel, le prélèvement tel qu'il résultera de l'application à leur chiffre d'affaires des coefficients fixés par décret ne pourra pas être supérieur au bénéfice réel de l'entreprise pour l'exercice clos en 1946. »

La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Mes chers collègues, la justification de mon amendement résulte, je crois, assez facilement d'une lecture, même rapide, de la loi du 7 janvier.

En effet, aux termes de l'article 2 de ce texte, les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous le régime du forfait, ne peuvent, en aucun cas, se voir réclamer, au titre du prélèvement, plus de 50 p. 100 de leur bénéfice forfaitaire.

Les agriculteurs ne peuvent jamais avoir à payer plus de 80 p. 100 de leurs bénéfices, et les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, ne peuvent se voir réclamer, eux-mêmes, plus de 25 p. 100.

En outre, il est prévu pour ces différentes catégories de contribuables des abattements importants, puisqu'ils peuvent aller jusqu'à 40.000 francs dans le cas de certains contribuables soumis au bénéfice des professions non commerciales.

Or, pour les industriels et commerçants qui sont imposés à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après leurs déclarations, rien de semblable n'a été prévu. C'est là une injustice et une erreur.

On ne comprendrait pas pourquoi ces catégories d'industriels et de commerçants qui, quoiqu'on en dise, sont, en général, les plus imposés, et dont, en tout cas, les déclarations sont facilement vérifiables, pourraient se voir réclamer, au titre du prélèvement, des sommes parfois sensiblement supérieures aux bénéfices réels qu'ils ont pu réaliser pour l'exercice 1946. Pourquoi cette différence de traitement, cette faveur à rebours ?

Peut-être en trouverai-je la raison dans les chiffres que nous citait tout à l'heure M. le ministre des finances : un million de contribuables imposables d'après le forfait, 250.000 seulement imposables d'après le bénéfice réel ?

Malheureusement on est toujours tenté d'accorder une plus grande attention à un million de contribuables qu'à 250.000. Mais parmi ces 250.000 il n'y a pas que des trusts ou des grandes sociétés, puisque M. le ministre précise que 80 p. 100 de ces contribuables imposables d'après le bénéfice réel ne sont pas des sociétés.

Je pourrais citer de nombreux exemples d'injustices, mais je n'abuserai pas à cette heure matinale du temps que vous voulez bien m'accorder ; je mentionnerai cependant le cas des négociants en engrais dont la marge bénéficiaire brute, résultant de l'arrêté dont j'ai ici le texte, s'établit aux environs de 5 p. 100. Le bénéfice net, facile à retrouver, est de l'ordre de 1 à 1,5 p. 100 ; et ces négociants seront imposés à 2 p. 100.

Je pourrais aussi parler des importateurs de produits chimiques, guère plus favorisés.

Ce ne sont pas des exemples exceptionnels que j'ai choisis, mais des catégories entières de commerçants qui vont se voir prélever une somme supérieure à ce qu'étaient effectivement leurs bénéfices pour l'exercice 1946.

Il y a là une véritable erreur, et ce qui me permet de le croire encore davantage, c'est qu'on a dû s'apercevoir, entre le 7 janvier et le 14 janvier, qu'il y avait une lacune dans la loi votée par le Parlement puisque le décret du 14 janvier contient un article 6 que je vous demande la permission de vous lire :

« Pourront obtenir décharge du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, tel qu'il aura été liquidé en application des dispositions qui précèdent, les contribuables dont la déclaration souscrite en 1947 pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et dûment vérifiée, fera ressortir que les résultats de l'exercice clos en 1946 se sont traduits par une perte, compte tenu des revenus fonciers et mobiliers, etc... »

Je me permets de faire remarquer, en passant, que l'on peut se demander dans quelle mesure un décret pourrait prescrire une telle mesure qui me paraît véritablement modifier d'une façon si importante un texte de loi.

Je n'insiste pas sur ce point, car, pour ma part, j'applaudis à cette disposition de l'article 5, mais je voudrais bien n'y voir qu'une amorce. Je pense que M. le ministre des finances et la commission elle-même ne s'opposent pas à mon amendement, car, si j'en crois les récentes déclarations faites par vous, monsieur le ministre des finances, en réponse à une intervention analogue de M. Pleven à l'Assemblée nationale, vous êtes disposé à envisager les instructions dans ce sens.

Puisque vous y êtes disposé, l'article 47 du règlement ne me paraît pas devoir jouer en ce cas et j'espère que vous voudrez bien accepter d'accorder franchement, ce qui est juste, en laissant introduire dans le texte de la loi l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis désolé de donner une déconvenue à M. Pairault.

Me voilà devant une situation très difficile, car M. Pairault fait des réserves sur le point de savoir si le Gouvernement avait le droit de prendre ce décret. Je crois qu'il en avait le droit, car il s'agit d'imposer des bénéfices.

Quand il n'y a pas de bénéfice du tout, il n'y a pas d'impôt.

Je me trouve en présence d'une proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, qui me demande de l'abroger. Je vois là l'intention du législateur de l'Assemblée nationale de ne pas aller trop loin dans les maxima de toute nature pour l'application des impositions sur les bénéfices réels.

Dans un très grand nombre de cas, les décrets en préparation donneront satisfaction à M. Pairault, en ce sens que les coefficients qui ont été trop élevés seront ramenés à des niveaux tels que les injustices qu'il a signalées pourront disparaître.

J'ajoute que les commerçants pourront, comme les autres contribuables, présenter des demandes en modération.

Cependant, je ne puis accepter qu'on veuille indéfiniment combiner deux systèmes en ce qui concerne les bénéfices

réels. Je ne puis accepter le maximum qui se trouve dans l'amendement de M. Pairault, d'autant plus qu'il s'agirait de comparer, non pas le bénéfice dégagé par l'application dans le décret de coefficient au bénéfice déclaré, mais au bénéfice déclaré après vérification complète de la déclaration.

Vous comprenez que, même pour 255.000 contribuables, il n'est pas possible de retarder l'établissement de l'assiette du prélèvement du délai nécessaire à la vérification des déclarations.

Il faut donc laisser à ceux qui ne seront pas réglés par les nouveaux coefficients le droit de se pourvoir individuellement devant les commissions pour faire examiner leurs facultés contributives, comme dit la loi.

Il n'est, par conséquent, pas possible d'accepter l'amendement de M. Pairault qui, au surplus, entraînerait des pertes de recettes que le Gouvernement ne peut admettre sans utiliser l'arme qui est à sa disposition.

Mme le président. La commission est-elle d'accord pour l'application de l'article 47 ?

M. le président de la commission des finances. La commission est d'accord.

M. Pairault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Je demande pardon à M. le ministre des finances. Je conteste, étant donné les explications qu'il vient de fournir et celles qu'il a fournies à l'Assemblée nationale, qu'il puisse y avoir diminution de recettes.

Si vous le permettez, monsieur le ministre, je vais vous lire ce que vous avez dit vous-même à l'Assemblée nationale : « Des instructions pourront être données aux services dans ce sens, à condition que le coefficient s'applique au bénéfice avéré par les déclarations dûment vérifiées. »

Si vous êtes prêt à donner des instructions dans ce sens, c'est bien que vous estimez que l'on ne détruit pas votre œuvre — ce qui est très loin de mes intentions.

Si c'était un moyen détourné d'affaiblir l'œuvre du Gouvernement sur ce point, je ne maintiendrais pas mon amendement, mais, encore une fois, je ne crois pas que l'article 47 du règlement puisse jouer.

Les coefficients du décret du 14 janvier peuvent être modifiés — c'est une question sur laquelle nous reviendrons à propos de l'article 9 — mais cela n'empêche pas qu'à l'heure actuelle vous consolidez une injustice, une disparité de traitement contre laquelle je ne puis que protester.

Mme le président. L'article 47 a été invoqué par le Gouvernement et confirmé par la commission.

L'amendement n'est pas recevable.

M. Pairault. La commission affirme sans savoir.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous me le permettez, je vais dire ce que j'ai répondu à M. Pleven, au moment où il avait retiré son amendement.

Je me réfère aux déclarations qui figurent au *Journal officiel*. Elles se rapportent à des exonérations individuelles. Je me maintiens sur ce terrain, qui est exactement le même que celui où je me suis placé devant l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas deux poids et deux mesures; par conséquent, en écartant votre

amendement je répète les engagements qui ont été pris à l'Assemblée nationale, mais je me tourne maintenant vers la commission des finances.

J'ai exposé tout à l'heure qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 5, le Gouvernement ne pouvait accepter l'abaissement de 12 à 10 pour des raisons que chacun connaît.

D'autre part, je voudrais revenir sur la question des artisans. Il est clair, ainsi que je l'ai dit, que la question des artisans doit être précisée. Il est clair aussi que si on inscrivait régulièrement au registre des métiers un très grand nombre de commerçants, cela irait fort loin, et coûterait un nombre de milliards impressionnant.

J'estime, en effet, que l'artisan fiscal est l'artisan travaillant lui-même, employant un ouvrier plus un apprenti, plus des membres de sa famille. Ceci correspond à la notion d'artisan fiscal définie à l'article 23 du code de l'impôt et qu'à mon sens la loi du 7 janvier a fixée.

Le texte de la commission substitue à la notion d'artisan fiscal celle de l'artisan membre de la chambre des métiers, c'est-à-dire celui qui a cinq ouvriers, plus des apprentis sans limitation de nombre, plus les membres de sa famille. Il est bien évident, mesdames, messieurs, que c'est une extension très considérable et qui se chiffre par dizaines de milliards.

Ramener de 12 à 10 le multiplicateur du chiffre du bénéfice forfaitaire, pour un aussi grand nombre de véritables commerçants ou entrepreneurs, entraînerait dans le rendement du prélèvement une fuite que le Gouvernement ne peut absolument pas évaluer à quelques centaines de millions près, mais qu'il ne peut en tout cas accepter.

Il suffit de comparer ce qu'est l'artisan fiscal à ce qu'est l'artisan tel que je viens de le définir pour voir qu'il y a deux notions qui ne sont pas du tout les mêmes. Nous ne pouvons pas accepter une telle extension.

Je pense que la commission des finances a eu raison d'attirer l'attention sur la nécessité de définir l'artisan. Je lui demande si elle serait d'accord pour se référer à l'article 23 du code général des impôts directs.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a vu ce soir en plusieurs occasions l'application de l'arme que possède M. le ministre; mais en ce qui concerne les artisans, elle entend faire quelques observations après les déclarations de M. le ministre des finances, espérant toujours que la guillotine ne jouera pas. Pour les artisans inscrits au registre des métiers, il y a un certain nombre de catégories. D'après les textes qui nous ont été présentés à l'instant, il y a six catégories d'artisans.

Si, au nom de la commission, je veux bien admettre que la première catégorie concerne un certain nombre de commerçants de l'alimentation constituant plutôt des commerçants que des artisans, il n'en reste pas moins que dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième catégories, on définit très bien tous les artisans que nous voudrions viser.

M. le ministre des finances. Je vois les mécaniciens dentistes !

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, il y a une très grande différence entre les artisans et les commerçants. Vous

savez bien que le forfait des artisans est comparativement beaucoup plus lourd que celui des commerçants.

Au surplus, votre définition de l'artisan fiscal — vous l'avez reconnu vous-même — n'est pas suffisamment large. Elle vise les gens qui ont un ouvrier à leur service. Manifestement, très peu d'artisans de ce pays bénéficient de votre générosité.

M. le ministre des finances. Il y en a tout de même 300.000.

M. le rapporteur général. Si le code a pu admettre cet avantage en ce qui concerne le dégrèvement à la base des artisans fiscaux, nous pensons qu'il faut faire plus et admettre l'ensemble des artisans à l'avantage du coefficient 6. Il nous semble véritablement désirable de favoriser les modestes travailleurs qui sont à la base du redressement économique de notre pays. Des précisions ajoutées à notre texte pourraient permettre d'éviter les abus et vous inviter, monsieur le ministre, à accepter nos propositions.

Il est évident, par exemple, qu'en 1946, au moment où les contribuables exerçaient l'activité qui nous intéresse, ils ne pouvaient prévoir l'avantage donné aujourd'hui. On pourrait très bien préciser que ne bénéficieront de ces avantages que les artisans régulièrement inscrits en 1946.

C'est la première proposition que la commission des finances vous demande de bien vouloir accepter.

Ensuite, elle accepte de ne viser que les artisans des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième catégories, sans viser ceux de la première catégorie qui, manifestement, sont plus des commerçants que des artisans.

Je pense, monsieur le ministre, que si vous acceptiez cet amendement, non seulement tous les artisans de France vous en seraient reconnaissants, mais vous auriez accompli un geste économiquement utile pour une catégorie de gens qui sont surgravés par votre prélèvement.

En ce qui concerne le coefficient 10, nous savons très bien que si vous voulez appliquer la guillotine, la commission des finances ne pourra pas nier que 10 est un chiffre moins important que 12. Mais, elle espère encore que, pour ce cas particulier, vous ne l'appliquerez pas.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Nous avons déjà eu cette discussion à la commission des finances.

À la réunion de la commission des finances, M. Reverbori a posé la question pour ainsi dire préalable à M. le ministre des finances. Avant de déposer son amendement, il a demandé à M. le ministre : « Est-ce que vous opposerez éventuellement l'article 47 ? »

Naturellement M. le ministre a répondu : « Certainement ! »

Nous avons soutenu toutefois l'amendement de M. Reverbori. Mais le fait qu'il l'a déposé sachant que la guillotine allait fonctionner nous laisse un peu sceptiques quant à la volonté de défendre véritablement les artisans dont il nous a parlé tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Je décline une fois de plus toute compétence en matière de recherche de paternité.

Je voudrais répondre à M. le rapporteur général que je comprends très bien l'effort de la commission en faveur de l'artisanat, mais qu'il faut tout de même regarder cette question de près.

Les artisans ont obtenu dans la loi du 7 janvier 1948 et encore dans cette loi-ci, des avantages notoires. D'abord l'abattement de 60.000 francs qui leur a été reconnu par la loi du 7 janvier, n'existe pour aucune autre catégorie. Ensuite, ils bénéficient d'un taux de coefficient réduit.

Enfin le bénéfice auquel ils travaillent est plus élevé que pour les autres commerçants.

Mais quand M. le rapporteur général me renvoie aux listes de métiers qui sont rangées dans les catégories des décrets instituant les chambres, je veux tout de même me permettre de faire quelques observations sur les catégories qu'il prétend inclure dans cette atténuation. J'observe, au surplus, que si on suivait la commission des finances on parlerait des artisans dans deux endroits; dans l'un en prévoyant un abattement de 60.000 francs à l'artisan fiscal prévu par le code des impôts et puis, ici, on parlerait d'autres artisans; ce ne serait pas fort satisfaisant.

Qu'y-a-t-il dans cette catégorie ? Je comprends que sur ma remarque de tout à l'heure M. le rapporteur général l'ait provisoirement abandonné, car j'y trouve les bouchers, boulangers, distillateurs, torréfacteurs de café, charcutiers, meuniers, fabricants de pâtes alimentaires, pâtisseries, tripiers; évidemment, ce sont des commerces qui n'ont pas donné, dans les dernières années, de signes particuliers de défaillance.

Si je passe maintenant aux 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégories, je vois que nous allons trouver dans la 2^e catégorie des peintres, des installateurs de chauffage central...

M. le rapporteur général. Qui n'ont que cinq ouvriers!

M. le ministre des finances. ...dans la 3^e catégorie des ébénistes, des vernisseurs; dans la 4^e catégorie des chaudronniers, des maréchaux ferrants, des mécaniciens dentistes, des réparateurs de radio; dans la 5^e catégorie des couturières; dans la 6^e catégorie des coiffeurs, des bourreliers, des dinandiers.

Il est certain que nous allons être entraînés largement dans le commerce et sortir de l'artisanat et il est clair que les chambres des métiers comprennent une série d'entrepreneurs qui ne sont pas artisans au sens fiscal du mot, mais sont de véritables commerçants.

Je l'ai dit à M. le rapporteur général, je crois, comme lui, profondément, que tout ce qui est relatif au statut fiscal de l'artisanat a besoin d'être repris. La discussion en est la preuve.

Mais, en ce qui concerne le débat d'aujourd'hui, il serait extrêmement sérieux de leur appliquer le taux de six fois, c'est-à-dire d'aboutir à un abattement considérable du prélèvement pour un nombre de forfaitaires très important. Les artisans fiscaux sont à eux seuls 300.000.

J'estime qu'il y en a au moins autant qui entreraient dans la définition présentée par la commission des finances. Que resterait-il alors comme forfaitaires ? Evidemment, tous ceux qui emploient plus de cinq ouvriers. Entre ceux-là et les contribuables imposables au bénéfice réel, il ne resterait pas une quantité très supérieure à une des deux catégories dont j'ai parlé.

Le Conseil de la République doit com-

prendre que cela signifie abaisser le taux de la moitié pour plus de la moitié des forfaitaires. C'est une chose que le Gouvernement ne peut accepter, la commission des finances le comprend.

S'il était possible de faire des distinctions — ce qui paraît d'ailleurs difficile — si l'on pouvait limiter les différences et faire disparaître l'antinomie entre le texte contenant l'abattement de 60.000 francs et ce texte, le Gouvernement se rendrait à l'appel de M. le rapporteur général; mais, dans l'état actuel de notre droit où l'inscription au registre des métiers se cumule avec l'inscription au registre du commerce, nous irions dans une direction telle que cela rendrait le Gouvernement et son œuvre peut-être plus agréables à beaucoup d'artisans, mais cela creuserait dans le rendement du prélèvement un déficit très important.

J'ajoute que, certainement, je ne me connais aucunement le fait que certains artisans sont frappés par un forfait établi de la manière évoquée tout à l'heure par M. le rapporteur général et qui aboutira peut-être à les surtaxer. Je pense que beaucoup d'artisans seront des clients — qu'on excuse cette expression — des commissions, mais je sais aussi que, parmi les artisans de certaines catégories, il y en a dont les bénéfices sont appréciés modérément parce qu'une partie de leurs recettes n'apparaît pas clairement aux contrôleurs avec qui ils discutent leur forfait.

Je crains beaucoup une extension trop grande des atténuations et je demande à la commission des finances de le comprendre et de laisser aux commissions le soin de discuter individuellement de la situation de ces artisans. S'il nous a paru possible d'ajouter une précision dans la loi, pour dire que ce que celle-ci traite d'artisan, c'est l'artisan, au sens de l'article 23 du code des impôts, il ne paraît pas possible d'aller si vite dans une innovation aussi considérable et d'admettre une réduction du taux aussi élevée.

Quant au taux de 12, j'ai donné mon sentiment. Je crois que le taux des bénéfices moyens est de 8,8 p. 100. Les exemples donnés pour certaines catégories trouvent d'ailleurs que ce taux a été convenablement choisi. Ceux qui ont été donnés par M. Lefranc, en ce qui concerne le coefficient 5, par exemple, loin de décourager le Gouvernement, l'ont au contraire encouragé à demander au Conseil de la République de revenir au coefficient 12.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission regrette infiniment que M. le ministre des finances ait cru devoir, pour ces artisans, imposer l'article 47. Mais la commission n'en a pas moins été obligée de constater la réalité de cette appréciation.

Mme Devaud. La commission accepte-t-elle l'opposition de l'article 47 alors qu'elle n'a pas été réunie ?

Mme le président. Si l'article 47 est invoqué, il joue automatiquement.

M. de Montalembert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert, pour un rappel au règlement.

M. de Montalembert. A l'article 47, il est indiqué que « la question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des

finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général ou par le rapporteur spécial compétent ».

Mme le président. C'est exactement ce qui vient de se passer.

M. de Montalembert. Oui, madame le président, mais je voudrais savoir si le président ou le rapporteur de la commission des finances ont consulté ladite commission et si la majorité de celle-ci leur a donné mandat pour constater la réalité de la chose.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. de Montalembert me permettra de m'étonner de la question qu'il vient de poser. Nous sommes, certes, dans un soir d'indiscrétion. On a, je crois, divulgué sur ce qui se passe à la commission une certaine quantité de détails, ce qui a paru étonner M. de Montalembert.

Je suis, à mon tour, étonné qu'il puisse croire que le rapporteur général ou moi-même prenions sur nous, sans consultation, de donner une réponse qui, d'ailleurs, va de soi.

Cette consultation n'aurait pas été faite, monsieur de Montalembert, que j'aurais dû reconnaître qu'il y a, en effet, dans la proposition que nous avons transmise, une diminution de recettes, ou j'en serais réduit à nier l'évidence.

Cependant, j'ajoute — et M. Faustin Merle vient de le rappeler il y a moins de dix minutes — qu'avant même d'avoir présenté l'amendement de M. Reverbori on savait très bien que cet amendement demandait au Gouvernement un effort en faveur des artisans. La commission savait qu'elle demanderait au Gouvernement de faire un effort et de renoncer à une petite part de recettes. Nous le savons et je ne peux faire autrement que de le déclarer ici. J'aurais souhaité — et toute la commission, qui avait voté unanimement, aurait souhaité — que M. le ministre fit un effort en faveur des artisans.

Quant à venir dire que cet article ne constitue pas une diminution de recettes, autant nous demander de ne pas reconnaître l'évidence.

Je suis étonné de la question posée par M. de Montalembert.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. J'ai cru comprendre que M. le ministre des finances avait fait une nouvelle découverte depuis très peu de temps, à savoir que des commerçants français se camouflaient, selon M. le ministre, sous le titre d'artisans.

Je voudrais savoir si M. le ministre des finances est décidé à modifier le code en ce qui concerne les artisans, parce que nous avons tout à l'heure cru comprendre cela, qui signifie, une fois de plus, une aggravation certaine de ce fameux amendement qui est demandé aujourd'hui au Conseil de la République, par rapport à la loi du 7 janvier.

Si, hier, des Français pouvaient bénéficier de ce titre d'artisans et que demain vous ne les considérez plus comme des artisans, il est clair que nous nous trouverons encore devant une aggravation de la loi du 7 janvier et que ce n'est pas un aménagement qui peut être considéré par des gens sérieux comme un adoucissement. Bien au contraire.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur Le franc, je voudrais en terminer. La loi du 7 janvier, dans son article 2, parle des artisans fiscaux visés par l'article 33 du code des lois; celui-ci ne peut être modifié sans un vote du Parlement. Si une modification en est proposée, ce qui n'est pas mon intention, vous statuerez à ce sujet.

Mme le président. Je constate que l'amendement est déclaré irrecevable, en vertu de l'article 47.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté).

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement, présenté par M. Molinié et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à insérer après l'article 5, un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le 3^e alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 40.000 francs. Toutefois cet abattement est porté à 80.000 francs pour les contribuables qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1^{er} janvier 1948 et pour ceux dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 francs. »

La parole est à M. Toussaint Merle pour soutenir l'amendement.

M. Toussaint Merle. Mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion aujourd'hui n'améliore guère la situation des catégories sociales assujetties au prélèvement. Mais il en est une cependant qui demeure singulièrement défavorisée en ce qui concerne l'abattement, ce sont les contribuables qui appartiennent aux professions libérales.

Sans doute, le Gouvernement n'a pas pensé à tous ceux qui exercent ces professions, jeunes ou anciens : professions médicales et connexes, architecture, barreau...

Pourtant, ils n'ont pas d'autre capital que leur valeur, leurs acquis professionnels. Leur cabinet, leur clientèle ne sont ni aliénables, ni transmissibles. Nous en connaissons qui dissimulent à grand peine une véritable détresse, des jeunes et des vieux qui parviennent à peine à gagner leur vie.

De plus, la référence à l'imposition de 1947, c'est-à-dire au bénéfice réalisé en 1946, ne leur est généralement pas avantageuse, car, du moins dans les barreaux et dans l'architecture, l'année 1946 était beaucoup plus favorable que le premier trimestre de 1948.

Notre amendement ne demande pas d'autre modification que celle qui consiste à relever quelque peu le taux d'abattement prévu à l'article 4 de la loi du 7 janvier.

Lors de la discussion de cette loi nous avions proposé le taux modeste de 60.000 francs. Nous n'avons pas été suivis.

Nous ne vous invitons pas, aujourd'hui, à vous déjuger et nous proposons, à titre transactionnel, des taux modérés qui ne diminueront pas notablement les ressources que le Gouvernement prétend tirer de son prélèvement.

Nous proposons donc de fixer ce taux à 40.000 francs d'une manière générale et à 80.000 francs pour ceux qui exercent depuis moins de cinq ans et pour ceux dont les revenus n'excèdent pas 200.000 francs, c'est-à-dire à des taux qui sont encore, et de beaucoup, inférieurs au minimum vital.

Ne pas adopter ce modeste amendement ce serait assumer à l'égard des jeunes et des vieux médecins, avocats, architectes, une grave responsabilité.

Ce serait également aggraver non seulement une injustice, mais aussi le privilège de ceux des professions intéressées qu'une situation de famille a avantagés par rapport à leurs collègues d'origine plus modeste.

Ce serait ainsi décourager les jeunes gens sans fortune et les vieux qui, pour avoir vécu d'honoraires modestes, laisseront leur famille sans ressources.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose l'article 47 du règlement.

Mme le président. La commission des finances est-elle d'accord sur l'application de l'article 47 ?

A l'extrême gauche. Bien sûr !

M. le président de la commission des finances. Il suffit d'une simple lecture de l'amendement pour s'apercevoir qu'il s'agit d'une diminution de recettes. L'article 47 du règlement est donc applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisie par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Dulin d'un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 bis ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété comme suit :

« Toutefois, les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de 1947, d'après le régime du forfait, pourront opter pour le régime du bénéfice réel.

« Cette option devra, à peine de forclusion, être notifiée, par lettre recommandée, au contrôleur des contributions directes avant le 27 mars.

« A compter de cette dernière date, ils disposeront d'un délai d'un mois pour produire une comptabilité régulière. »

La parole est à M. Dulin, pour soutenir l'amendement.

M. Dulin. L'article additionnel 5 bis, que nous avons l'honneur de présenter devant l'Assemblée, a pour but de permettre aux assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles au forfait de pouvoir opter pour le régime du bénéfice réel.

L'option que nous demandons est celle que l'Assemblée a accordée tout à l'heure pour les commerçants et, comme nous connaissons l'habituelle bienveillance du Gouvernement vis-à-vis de l'agriculture française, nous savons, par avance, qu'il nous donnera satisfaction. (Sourires.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le large sourire que je vois sur la figure de mon ami Dulin prouve sans doute qu'il a voulu ici manier l'antiphrase. Ce n'est pas exact : le Gouvernement a beaucoup de sollicitude pour les agriculteurs.

Ceci dit, je lui fais observer qu'en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, il n'y a pas, contrairement à ce qu'il dit, option entre le forfait et le bénéfice réel; il y a, en réalité, option entre deux forfaits, le forfait des bénéfices et le forfait du dernier alinéa de l'article 5, qui est un forfait résultant de l'application d'un coefficient de calcul d'un chiffre d'affaires réel.

Il ne s'agit pas de se référer au bénéfice réel ni à une comptabilité vérifiée. C'est pourquoi, quand M. Dulin nous dit qu'il désire ajouter un certain nombre d'agriculteurs aux 13.955 agriculteurs qui, en France, sont imposés au bénéfice réel, je lui réponds d'abord que la situation n'est pas comparable puisqu'il demande qu'on les y fasse passer, rétroactivement d'ailleurs, par une nouvelle option qui leur serait spéciale, d.1 forfait au bénéfice réel.

Je lui demande ce qui se passerait si, à compter du 27 mars, les agriculteurs qui n'ont pas de comptabilité régulière pouvaient disposer d'un délai d'un mois pour présenter des comptabilités régulières.

Quelle sera la sanction de cette option purement dilatoire ?

Je voudrais répondre à M. Dulin ce que j'ai répondu à M. Plevin sur ce même sujet. Il existe actuellement 13.955 cultivateurs qui, soit parce qu'ils ont une exploitation importante, soit pour d'autres raisons, soit parce qu'ils ont une industrie agricole, sont imposés au bénéfice réel. Ceux-là, évidemment, peuvent demander que le prélèvement porte sur leur bénéfice réel.

S'il existe des cultivateurs qui, devant les commissions, peuvent faire état d'une comptabilité régulière, c'est un des cas exceptionnels que le Gouvernement envisagerait avec faveur.

Permettez-moi d'affirmer encore, en terminant, comme je l'ai dit au début, toute la sollicitude que le Gouvernement accorde à l'agriculture française.

M. Dulin. Je voudrais répondre en quelques mots à M. le ministre, et tout d'abord le remercier des affirmations qu'il nous apporte et qui, en fait, nous donnent satisfaction. (Exclamations à l'extrême gauche.)

Mais oui !

Le but de notre amendement était de démontrer au Gouvernement qu'un certain nombre d'agriculteurs n'avaient pu dénoncer leur forfait parce que les rôles avaient été publiés trop tard. Lorsqu'ils l'ont connu, même en ayant une comptabilité régulière, ils ne s'étaient pas rendu compte des augmentations d'impôts qui avaient été faites au cours d'année, les bénéfices agricoles ayant été triplés.

Notre amendement demandait que les agriculteurs ayant une comptabilité régulière puissent revenir devant les commissions paritaires.

M. le ministre des finances me donne satisfaction puisqu'il me dit que les agriculteurs qui viendront devant les commissions paritaires avec une comptabilité régulière, même s'ils ont été imposés au forfait, pourront obtenir la révision de leur situation : c'est tout ce que nous demandons.

A l'extrême gauche. Vous aviez déjà satisfaction !

M. Dulin. Non !

Mme le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 6.

J'en donne lecture :

« Art. 6. — Sont exonérées du prélèvement les communes assujetties à la cédule des bénéfices agricoles, dès lors que l'acquiescement du prélèvement les obligerait à contracter emprunt ou à majorer leurs centimes additionnels.

« Les hospices civils possédant des propriétés rurales sont exonérés du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

Trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune, ont été déposés.

Le premier amendement, présenté par M. Abel-Durand, tend à rédiger comme suit cet article :

« Sont exonérés du prélèvement les départements et les communes assujettis à la cédule des bénéfices agricoles, dès lors que l'acquiescement du prélèvement les obligerait à contracter emprunt ou à majorer leurs centimes additionnels, ainsi que les établissements hospitaliers assujettis à la même cédule qui, s'ils étaient tenus au prélèvement, devraient, pour s'en acquitter, contracter emprunt ou majorer le prix de journée d'hospitalisation soumis à l'approbation administrative. »

Le deuxième amendement, présenté par M. Jean-Marie Thomas, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les hôpitaux, les hospices civils et les établissements d'hospitalisation possédant des propriétés rurales et imposés à la cédule des bénéfices agricoles sont exonérés du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

Le troisième amendement, présenté par M. de Montalembert, tend, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « les hospices civils », à ajouter les mots : « et les bureaux de bienfaisance ».

M. le ministre des finances. Permettez-moi, monsieur Abel-Durand, de vous faire une bonne surprise : le Gouvernement est disposé à accepter les amendements relatifs aux hôpitaux, hospices civils, établissements hospitaliers.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand pour soutenir son amendement.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, en ce qui concerne les hôpitaux, je voudrais simplement préciser que je me rallie avec satisfaction au texte de M. Thomas, mais je voudrais qu'il ne soit pas fait allusion aux propriétés rurales, car il ne doit pas y avoir d'équivoque.

Certains hôpitaux sont assujettis, pour les terrains, à la cédule des bénéfices agricoles. Je pense que M. le ministre acceptera de les faire bénéficier de l'exonération.

J'ai ajouté au texte — et je suis le seul — les départements.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit une amélioration en faveur des communes se trouvant dans certaines situations. Or, les départements peuvent se trouver dans une situation absolument identique. Ils peuvent être soumis à la cédule des bénéfices agricoles parce qu'ils possèdent des propriétés agricoles, notamment des écoles d'agriculture où se trouvent des terrains imposables à la cédule des bénéfices agricoles, ainsi que des orphelinats agricoles. Ils doivent, au même titre que les communes, bénéficier de l'exonération.

Communes, départements, hôpitaux, ne sont point des personnes morales qui font des bénéfices. Ce sont, par définition, des personnes morales qui ne poursuivent aucun but lucratif. Elles ne peuvent tomber sous le coup du prélèvement.

J'aperçois M. le ministre des finances qui opine de la tête. Je l'en remercie.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a indiqué qu'il acceptait l'ensemble des exonérations comprises dans ces amendements ; d'abord l'amendement de M. Abel-Durand, dont la sollicitude s'étend jusqu'aux départements ; ensuite l'amendement de M. Thomas concernant les propriétés rurales ; enfin celui de M. de Montalembert, relatif aux bureaux de bienfaisance.

Si la commission des finances veut bien combiner ces trois amendements dans une nouvelle rédaction, le Gouvernement l'acceptera.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Abel-Durand. Je crois qu'il suffit d'ajouter le mot « département » à côté de celui de « commune ».

Elle accepte également l'amendement de M. Thomas, puisque la commission l'a voté à l'unanimité.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Marie Thomas.

M. Jean-Marie Thomas. Je voudrais qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. Abel-Durand demande d'abord que les départements, comme les communes, soient exonérés du prélèvement.

Le deuxième objet de son amendement vise les hospices civils, les hôpitaux, etc...

Mais, puisqu'il a bien voulu se rallier au texte que j'ai déposé et que la commission accepte — et qui comprend aussi d'ailleurs les bureaux de bienfaisance auxquels s'intéresse M. de Montalembert — je demanderai que l'on insère l'amendement de M. Abel-Durand concernant les départements dans le texte de l'article, et qu'en ce qui concerne les établissements hospitaliers on accepte la rédaction, acceptée par la commission, que j'ai soumise au Conseil, car il y a une légère différence entre l'amendement de M. Abel-Durand et le mien.

Une erreur de rédaction, qui tient à la rapidité avec laquelle nous avons travaillé la nuit dernière, se trouve dans le texte sorti des délibérations de la commission des finances qui a reçu de légères modifications, après discussion, et doit être rectifié ainsi :

« Les hôpitaux, les hospices civils, les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance ». Là, pour donner satisfaction à M. Abel-Durand, on peut fort bien supprimer les mots : « possédant des propriétés rurales » pour laisser subsister seulement la suite : « imposés à la cédule des bénéfices agricoles, sont exonérés du prélèvement, etc... »

M. Abel-Durand. Je pense qu'ainsi tout le monde aura satisfaction.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je me rallierai très volontiers à l'amendement de M. Jean-Marie Thomas s'il est bien précisé que les bu-

reaux de bienfaisance sont compris dans ce texte, car, dans le texte de l'amendement de M. Thomas, que j'ai sous les yeux, ne figure par le terme : « bureaux de bienfaisance ».

M. le rapporteur général. Voulez-vous avoir l'obligeance, madame le président, de vouloir bien donner lecture du texte de coordination que la commission vient de vous soumettre ?

Mme le président. Voici le nouveau texte proposé par la commission en vue de réaliser un accord entre les auteurs d'amendements :

« Sont exonérés du prélèvement les départements et les communes assujettis à la cédule des bénéfices agricoles dès lors que l'acquiescement du prélèvement les obligerait à contracter emprunt ou à majorer leurs centimes additionnels. Sont également exonérés du prélèvement les hôpitaux, les hospices civils, les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance imposés à la cédule des bénéfices agricoles. »

Les trois auteurs d'amendements sont-ils d'accord ?

M. Le Sassièr-Boisauné. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Sassièr-Boisauné.

M. Le Sassièr-Boisauné. Je voudrais demander une précision à M. le ministre des finances.

Parmi les établissements hospitaliers, peut-on comprendre les orphelinats agricoles reconnus d'utilité publique ?

M. le ministre des finances. Il en existe de diverses catégories. Il y a des orphelinats agricoles qui font très peu de bénéfices. Mais il en existe qui sont imposés à la cédule des bénéfices agricoles pour des bénéfices assez conséquents, si j'ose dire. Il ne serait pas juste de les inclure d'office dans cette énumération.

Je pense que ceux qui seront assimilables à des institutions charitables devront être traités de la même manière. Mais il existe de véritables exploitations agricoles qui, elles, ne devraient pas être dégrévées. Ce sont cas d'espèce.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste votera les amendements présentés.

Cependant, à cette occasion, je me permets de présenter à l'Assemblée quelques observations.

La première, c'est que ces amendements n'ont pas été l'objet, de la part du ministre des finances, d'une décision de faire jouer l'article 47, bien qu'il s'agisse d'exonérations.

Ainsi, il y a dans l'attitude du ministre des finances deux poids et deux mesures. Quand les amendements sont présentés par le groupe communiste, monsieur le ministre des finances leur oppose toujours l'article 47.

M. le ministre des finances. Monsieur Marrane, vous êtes un éminent administrateur municipal. Comme tel il ne vous a sans doute pas échappé que le ministre des finances, dans la situation présente des finances locales, n'a aucun intérêt à établir des impôts supplémentaires sur les départements, communes et établissements hospitaliers, puisqu'il est obligé de les subventionner. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Marrane. Vous ne m'apprenez rien, et j'ai d'ailleurs commencé par dire que je voterai les amendements. Mais j'ai fait une remarque qui avait sa valeur et vous me permettrez sans doute d'en faire une seconde.

Tout à l'heure vous avez repoussé un amendement de M. Dulin, qui l'a d'ailleurs bénévolement retiré, en faisant remarquer que certaines comptabilités d'exploitations agricoles ou de commerçants pouvaient n'être pas régulières. Je suis obligé de faire la constatation que ceux qui n'ont pas de comptabilité régulière ont sans doute eu le tort d'imiter les méthodes financières du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. Bosson. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bosson.

M. Bosson. Je demande une suspension de séance, le groupe du mouvement républicain populaire désirent étudier l'article 6 bis avant qu'il ne vienne en discussion.

Mme le président. M. Bosson propose de suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à cinq heures cinquante minutes, est reprise à six heures quarante minutes.*)

(*M. Monnerville remplace Mme Gilberte Brossolette au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous sommes arrivés à l'article 6 bis nouveau dont je donne lecture :

« Article 6 bis nouveau. — L'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« En aucun cas le montant cumulé du prélèvement de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de l'impôt général sur le revenu ne pourra dépasser le montant du bénéfice imposable avant abattement à la base. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 6 bis (nouveau) :

« En aucun cas, le montant cumulé du prélèvement de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de l'impôt général sur le revenu afférent à ces mêmes bénéfices ne pourra dépasser le montant du bénéfice imposable avant abattement à la base. »

La parole est à M. Dorey pour soutenir son amendement.

M. Dorey. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Jair et Dorey, Simard, Dulin, Charles Brune, Leterrier, Brettes et Duchet

tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En aucun cas, le montant du prélèvement ne pourra excéder 60 p. 100 du bénéfice net pour les agriculteurs dont le bénéfice provient principalement des cultures spéciales définies au paragraphe 4 de l'article 52 du code général des impôts directs et 70 p. 100 dudit bénéfice pour les autres agriculteurs. »

La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Au nom de la commission de l'agriculture et des agriculteurs de cette Assemblée nous avons déposé ce texte.

Sa qualité est sans doute meilleure que certains autres amendements puisque c'est un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Me référant à un numéro du règlement, invoqué par M. le ministre des finances, j'ose espérer que, provenant d'une autre source, il sera mieux reçu.

Les cultivateurs spécialisés sont durement frappés. On peut les assimiler à ceux qui sont imposés aux bénéfices réels.

En tout cas, l'assiette est facile à calculer par une fiscalité plus strictement appliquée.

Nous n'insistons pas sur la nécessité qu'il y aurait de l'asseoir sur plusieurs exercices.

Les agriculteurs appartiennent à la catégorie la plus durement atteinte. Nous ne faisons pas de démagogie professionnelle.

La constatation est facile à faire de ceux dont l'obligation à l'emprunt excédera de beaucoup les capacités de paiement.

Est-il admissible que les sommes à souscrire sous forme d'impôts sur les bénéfices et pour le prélèvement dépassent la totalité des rentrées ?

Nous faisons appel à cette justice fiscale dont parlait M. le ministre des finances au cours de cette séance.

D'autres catégories de contribuables ont reçu des allègements substantiels.

Sans vouloir en rien toucher un ensemble que, personnellement, avec la modicité de nos moyens, mais avec tout notre dévouement, nous avons aidé à faire accepter et que nous continuons à défendre, nous demandons à M. le ministre des finances de se montrer généreux pour les catégories agricoles visées qui sont les plus malmenées et espérant que l'article 47 ne nous sera pas appliqué, ni opposé, nous demandons à nos collègues du Conseil de la République d'accepter notre suggestion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas statué sur cet amendement. Elle ne peut donc donner d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement reconnaît qu'après le vote de l'article 5, un problème s'est posé au point de vue agricole.

Il estime que le texte qui est actuellement soumis à l'Assemblée peut répondre à certaines critiques qui se sont fait jour.

Il n'est pas entièrement convaincu de la nécessité de ce texte.

Il espère que le monde agricole comprendra que le Gouvernement va jusqu'à l'extrême limite dans la recherche d'une répartition équitable des lourdes charges qui sont demandées à toutes les catégories de contribuables.

Le Gouvernement s'adresse notamment aux représentants de l'agriculture pour qu'ils l'aident dans l'application de cette

loi et pour qu'il soit mis un terme à une agitation regrettable et mal fondée.

Il espère, de cette façon, avoir bien servi la cause que nous voulons tous ensemble faire triompher.

Mesdames, messieurs, c'est dans ce sens que, par dérogation, dirai-je, à une attitude sévère que nous avons dû adopter cette nuit, nous laissons toute liberté à l'Assemblée pour statuer sur ce texte. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera l'amendement tout en regrettant qu'il n'apporte pas des avantages aussi substantiels que celui présenté par le groupe à l'article 7.

M. le président. La commission des finances a-t-elle une observation à présenter ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Jayr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Il conviendrait peut-être de rectifier une petite erreur dans la rédaction de l'amendement. Au lieu de « cultures spéciales », on pourrait employer le terme propre « cultures spécialisées ».

M. le ministre des finances. Le Gouvernement n'accepte pas cette modification.

M. le président. Monsieur Jayr, le Gouvernement n'est pas d'accord avec vous. Quel texte dois-je mettre aux voix ?

M. le ministre des finances. Celui que vous avez entre les mains.

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Jayr que je vais mettre aux voix porte les mots « cultures spéciales ».

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une présentée par le groupe communiste et l'autre par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 297

Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 297

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 bis nouveau, ainsi modifié.

(*L'article 6 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est abrogé à partir des mots : « à la condition de justifier d'un emprunt... »

Je suis saisi d'un premier amendement, présenté par MM. Bellon, Laurenti, Mme Jeanne Vigier, MM. Primet, David, Le Coent, Roudel et les membres du

groupe communiste et apparentés, tendant à insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Les premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 sont remplacés par le texte suivant :

« Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs ;

« 30 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 25.001 et 35.000 francs ;

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 35.001 et 50.000 francs ;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 francs. »

La parole est à M. Bellon.

M. Bellon. Mesdames, messieurs, je tiens à reprendre l'amendement présenté par notre ami M. Waldeck Rochet à l'Assemblée nationale en raison de son élémentaire justice.

En effet, les taux prévus pour les agriculteurs sont de 50 à 80 p. 100 du bénéfice imposable, alors que pour les forfaitaires de l'industrie et du commerce ils s'établissent entre 20 et 50 p. 100.

Je ne veux pas dire par là que les petits commerçants et artisans sont des privilégiés du prélèvement exceptionnel ; bien au contraire, beaucoup d'entre eux sont déjà contraints de licencier du personnel, ce qui nous apprend qu'ils sont lourdement frappés.

Ce qui est sûr, c'est que le taux de 80 p. 100 qui est appliqué aux agriculteurs est en général excessif et même absolument insupportable, lorsqu'il s'agit de cultures spéciales comme la vigne et le tabac.

C'est pourquoi il faut, pour le moins, accorder aux agriculteurs les mêmes taux qu'aux commerçants et industriels : c'est ce que demandent toutes les associations agricoles.

Nos paysans ne comprennent pas pour quelle raison ils devraient payer 80 p. 100 de leurs bénéfices imposables alors que certaines sociétés ne payent que 7 p. 100 de leurs bénéfices avoués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Dans la mesure où l'amendement n'a pas déjà reçu satisfaction par le vote qui vient d'avoir lieu, il tombe sous le coup de l'article 47 du règlement.

Son adoption coûterait, en effet, 16 milliards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. La commission a entendu M. le ministre dire que cet amendement coûterait 16 milliards. Comme elle n'a pas les moyens de faire ce calcul, elle se range à l'avis de M. le ministre.

M. le président. Dans ces conditions, la question préalable est de droit. L'amendement est irrecevable.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Rouel, Primet, Faustin Merle, Le Coent, Bellon, David, Laurenti et Roudel, tendant à insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Après le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, ajouter le texte suivant :

« Toutefois, les fermiers qui sont passibles, par application des dispositions qui précèdent, d'un prélèvement inférieur à 200.000 francs bénéficieront d'une réduction égale au montant de leurs fermages et les métayers d'une réduction de 50 p. 100 du montant de leur prélèvement. »

La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Parmi les aménagements à apporter au plan Mayer, il en est un qui nous apparaît comme des plus sérieux ; c'est celui que nous vous proposons par l'amendement que j'ai l'honneur de défendre et qui concerne deux catégories des plus intéressantes parmi notre paysannerie : les fermiers et les métayers.

Frappez les riches, les oisifs, les spéculateurs au lieu de vous attaquer à des gens qui sont particulièrement défavorisés du fait que les uns doivent se voir prélever un lourd tribut sur leur travail et les autres abandonner une partie importante des produits qu'ils récoltent, et vous ferez une politique à la fois sage et nationale.

Notre amendement tend à placer ces catégories agricoles sur un pied d'égalité avec les autres exploitants agricoles et à encourager les producteurs au lieu de les écraser.

Si notre amendement était repoussé, fermiers et métayers seraient en droit de penser que la formule : « Plus on est riche, moins l'on paye » est vraie pour eux comme pour les autres classes laborieuses et caractérise la politique du Gouvernement. Le Conseil de la République ne voudra certainement pas qu'il en soit ainsi.

En vous demandant de voter notre amendement, nous vous invitons à encourager ces travailleurs de la terre et à opérer pour une vraie politique de défense de l'agriculture française. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il s'agit d'une importante réduction de revenus pour l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Les réductions demandées ne sont pas justifiées, outre qu'elle répondent à certaines observations de M. le président de la commission des finances.

Le bénéfice agricole forfaitaire est déjà diminué du montant des fermages ; quant au métayer, il n'est soumis à l'impôt cédulaire et au prélèvement qu'à raison de sa part dans l'exploitation. Le propriétaire est imposé pour sa part, le métayer pour la sienne. Cela a déjà été expliqué lors du vote de la loi du 7 janvier.

Par conséquent, les réductions proposées feraient double emploi et entraîneraient une nouvelle diminution de recettes. J'oppose donc l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le président de la commission. La commission affirme la réalité de la réduction de recettes.

M. le président. Dans ces conditions, la question préalable est de droit. L'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Le Coent, Bellon, Primet, David, Roudel, Mme Jeanne Vigier et M. Laurenti, ainsi conçu :

Insérer en tête de cet article les dispositions suivantes :

« Rédiger le sixième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 comme suit :

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net, diminué d'un abattement de 30.000 francs. »

La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Cet amendement tend à augmenter l'abattement à la base pour les bénéfices imposables.

Cet amendement est très important, étant donné le blocage des billets qui vient de frapper déjà les cultivateurs, le peu de subventions qui leur sont accordées.

Si on retire au cultivateur tout ce qui constitue le fruit de son travail, il se verra dans l'impossibilité absolue d'améliorer son équipement et de perfectionner ses moyens de production.

Par conséquent, en votant cet amendement, vous permettez aux cultivateurs de conserver une façon de parvenir par leurs propres moyens à améliorer leur habitat et leur équipement, dont tout le monde reconnaît ici l'état d'infériorité, étant donné la situation difficile dans laquelle travaille le cultivateur français.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre en considération l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je pense qu'il suffit de lire l'amendement de M. Le Coent, pour s'apercevoir qu'il porte de 10.000 à 30.000 francs l'abattement à la base. Dans ces conditions, je pense que l'on va continuer à faire fonctionner la guillotine.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. le rapporteur général, ne se trompe pas. On peut évaluer à 11 milliards les pertes de recettes qu'occasionnerait l'adoption de cet amendement.

Le Gouvernement oppose donc l'article 47 du règlement.

M. le président. L'article 47 étant opposé à l'amendement, celui-ci n'est pas recevable.

M. Marrate. Ce n'est plus le Gouvernement de la troisième force, c'est le Gouvernement de l'article 47 !

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Juliette Dubois, MM. Duhourquet, Cardonne, Roudel, Vilhet et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à insérer en tête de cet article les dispositions suivantes :

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété comme suit :

« En ce qui concerne les producteurs de vins d'appellation contrôlée et autres cultures spéciales, la quote part imposable sera ramenée à :

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs ;

« 30 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 25.001 et 35.000 francs ;

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 35.001 et 50.000 francs ;
« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 francs. »

La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Notre amendement a pour but d'attribuer aux producteurs de vins d'appellation contrôlée et autres cultures spéciales, le même taux de prélèvement qu'aux commerçants et industriels, soit 20, 30 ou 40 et 50 p. 100 du bénéfice imposable au lieu de 50 et 60 p. 100.

D'excellentes paroles ont été prononcées hier à l'occasion de la discussion de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Certains orateurs se sont penchés avec sollicitude sur cette catégorie de producteurs, que vise notre amendement.

Nous vous offrons l'occasion de concrétiser tous ces bons sentiments en adoptant le texte que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous vous proposons d'éviter une injustice.

En effet, pour ces producteurs, l'impôt sur les bénéfices agricoles n'est pas calculé, comme pour les cultures générales, forfaitairement d'après le revenu cadastral. Il est établi d'après les bénéfices so-disant réels réalisés au cours de l'année précédente.

Il s'ensuit qu'il est beaucoup plus élevé que pour les autres exploitants agricoles. Le régime en vigueur est celui du forfait, à l'hectolitre récolté. Le cours des prix n'étant pas stable d'une année à l'autre, ce système est tout à fait injuste. Ainsi, en 1947, nous avons assisté à un véritable effondrement des prix par rapport à l'année précédente.

La baisse a atteint 50 p. 100 et plus dans les différentes régions de production de nos vins de qualité.

En application de ce système injuste, les commissions départementales, au mois de décembre 1946, ont fixé un bénéfice imposable qui, dans certains cas, approche, et dans d'autres cas dépasse le prix réel du vin vendu en 1947.

Notre ami Waldeck Rochet, à l'Assemblée nationale, a fait la démonstration que dans de nombreux cas, le total de l'impôt sur les bénéfices agricoles et du prélèvement exceptionnel dépasse par hectolitre le prix de vente du vin.

Je ne citerai qu'un exemple pris dans ma région. J'ai en main la lettre d'un viticulteur de mon département qui possède une petite propriété de deux hectares et demi.

Pour m'exposer sa situation, il énumère avec précision le détail de ses ressources et de ses frais d'exploitation. Les voici.

Ce viticulteur possède une vigne de bon rapport et récolte dans les meilleures années six tonnes ; il en vend cinq, car il faut déduire l'entretien du vin (ouillage, soutirage, etc.).

Il garde aussi sa consommation familiale. Il récupère donc 200.000 francs.

Voyons maintenant ses frais : 100 kilogs de sulfate, 4.000 francs ; 100 kilogs de soufre, 1.000 francs ; 300 bottes de foin pour son cheval, 15.000 francs ; 5 ferrages par an, 3.000 francs ; frais de bourrelier et du maréchal pour entretien du cheval et du matériel (charrue, herse, etc.), 4.000 francs ; frais d'entretien et de renouvellement de la tonnellerie, 1.000 francs ; entretien des vignes (carassons, fil de fer, etc.), 4.000 francs ; soit en tout 33.000 francs.

Il lui reste donc 167.000 francs desquels il faut déduire 36.000 francs d'impôt sur

les bénéfices agricoles. Il ne lui reste plus en fin de compte que 130.000 francs environ.

Mon correspondant me souligne que vignes et cheval ne durent pas toujours. Un cheval de quatre ans, capable de faire le travail, vaut de 150.000 à 180.000 francs. Les plants greffés valent 35.000 francs le mille.

La vigne doit être travaillée quatre années sans espoir de récolte. Elles n'est pas en plein rapport avant six ou sept années.

Une herse vaut 4.000 francs, une charue à vigne, 15.000 à 18.000 francs. un tombereau, 50.000 francs.

Il faut également à notre viticulteur du fumier, des phosphates, des engrais, dont les prix montent sans cesse. Il lui reste, en définitive, bien peu pour vivre une année avec sa famille.

Il est clair que tous ces frais inévitables viennent diminuer notre chiffre de 130.000 francs.

En nous basant sur son impôt de 36.000 francs, on peut considérer que le bénéfice imposable a été de 172.000 francs. En appliquant le taux modifié à l'article précédent que nous venons de discuter, soit 60 p. 100, on s'aperçoit que ce viticulteur aura à payer au titre du prélèvement exceptionnel environ 103.200 francs.

Il vous sera difficile, monsieur le ministre, de faire comprendre à ce modeste viticulteur, qu'il ne s'agit pas là d'une véritable spoliation.

Notre amendement est d'autant plus justifié que le Gouvernement a refusé, hier, de prendre en considération un amendement que nous avions déposé et qui tendait à permettre aux commissions départementales de procéder aux révisions nécessaires, en ce qui concerne les cultures spéciales, des bénéfices forfaitaires qui ont servi de base à l'établissement de l'impôt au titre de l'année 1947.

J'ajoute que ces viticulteurs sont déjà dressés avec raison contre votre fiscalité écrasante, qui est une cause des prix élevés à la consommation et de la mévente de nos vins de qualité.

Récemment, dans une assemblée groupant des producteurs de notre région du Médoc, un de ces petits producteurs exposait avec amertume que nombreux sont les consommateurs de nos bons vins de France qui ne s'imaginent pas que la part revenant au producteur, sur le prix d'une bonne bouteille, est à peine supérieure au pourboire du garçon de café ou de la serveuse de restaurant.

En disant cela ce petit viticulteur avait le sentiment de dénoncer une injustice.

Mesdames, messieurs, cette injustice, les consommateurs ont quelques excuses à la méconnaître ; mais les viticulteurs de chez nous ne sauraient accorder ces excuses à leurs élus qui ne peuvent pas ignorer leur véritable situation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le rapporteur général ne peut pas ignorer la situation des agriculteurs qui ont été frappés exagérément pour des cultures spéciales, car il représente le département de Seine-et-Oise qui est particulièrement touché par cette imposition.

Mais je me suis rendu compte que tout à l'heure un amendement de MM. Dulin et Jayr ayant le même objet a été accepté sans que le Gouvernement ait invoqué l'article 47 du règlement.

Dans ces conditions, il semble que les deux amendements fassent un peu dou-

ble emploi. Mais, si M. le ministre accepte le premier, cela implique son désaccord sur le second.

En ce qui concerne le texte présenté, nous remercions M. Duhourquet de ses larges explications à ce sujet. Nous avons constaté que le groupe communiste avait déposé beaucoup d'amendements de même nature, j'en compte au moins une vingtaine.

Je pense que ces amendements ont déjà été déposés à l'Assemblée nationale, qu'ils sont très connus de tous, puisqu'ils figurent déjà au *Journal officiel*. Ils ont fait l'objet, dans l'autre assemblée, de la traditionnelle disposition que M. le ministre ne manquera pas d'appliquer tout à l'heure. Je lui en laisse la charge sans prévoir, bien qu'il y a dans ce cas une diminution de recettes possibles que M. le ministre évaluera sans doute.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. Duhourquet ne s'est peut-être pas rappelé que le Conseil de la République venait de voter un dégrèvement de 20 p. 100.

M. Duhourquet. J'en ai tenu compte, monsieur le ministre, mes calculs ont été rectifiés quand l'amendement a été voté.

M. le président. L'amendement que j'ai lu est-il modifié ?...

M. Duhourquet. Je n'ai pas pu modifier l'amendement qui était déposé, mais dans mes explications, j'ai rectifié les calculs.

M. le ministre des finances. De toute façon le résultat aujourd'hui sera le même. Le Conseil de la République s'est déjà prononcé sur ce problème tout à l'heure en accordant un taux particulier aux cultures spéciales et ce vote ne s'applique pas seulement aux vins d'appellation contrôlée.

Le Gouvernement entend ne pas aller plus loin et il oppose l'article 47 du règlement à l'amendement de MM. Duhourquet, Cardonne, Mlle Dubois et leurs collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

L'article 47 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement, MM. Lazare, Sauvertin, Roudel, Primet, Vilhet, David, Bellon et Landaboure proposent d'insérer en tête de cet article la disposition suivante :

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété comme suit :

« Les agriculteurs dont les récoltes de 1946, 1947 ou 1948 ont subi une perte de valeur d'au moins 20 p. 100, sur une récolte normale, du fait de la gelée, de la grêle ou de toute autre calamité agricole sont exonérés du prélèvement. »

La parole est à M. Lazare.

M. Lazare. Mesdames, messieurs, en présentant cet amendement, mes camarades du groupe communiste et moi-même avons voulu mettre sur un même pied d'égalité tous les agriculteurs victimes des calamités agricoles pendant les années 1946, 1947 et 1948 et sauver ainsi des milliers de petits paysans qui, dans l'impossibilité absolue de payer, seraient acculés à la faillite.

Je ne reviendrai pas sur les chiffres que j'ai déjà cités à plusieurs reprises lors de la discussion du dernier projet qui démontre notamment la situation des exploita-

sants viticoles de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et d'autres régions dont les vignobles ont été complètement détruits par les gelées de janvier 1947, la grêle, la sécheresse et des maladies cryptogamiques.

Dans d'autres régions les cultivateurs ont subi aussi de lourdes pertes de récoltes par la grêle et la gelée. Les dégâts peuvent être évalués dans certaines communes à 80 et à 90 p. 100.

Nous avons, nous parlementaires, été saisis de plusieurs demandes de subventions spéciales de la part de ces cultivateurs qui se trouvent dans une situation difficile.

Notre amendement, je le répète, tend simplement à mettre sur le même plan les cultivateurs victimes des calamités agricoles en 1946, en 1947 et en 1948.

En effet, qu'ils aient été victimes des calamités en 1946, en 1947 ou en 1948, ils sont tous placés devant la même impossibilité de supporter le prélèvement exceptionnel.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, je vous demande d'adopter l'amendement que nous avons présenté.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Les circonstances invoquées par les auteurs des amendements sont précisément de celles qui donnent lieu à l'examen par les commissions départementales. Quand il s'agit de déterminer les facultés contributives du redevable, ces commissions tiennent compte de toutes les calamités qui ont pu se produire depuis 1946. Il n'y a aucune raison de légiférer spécialement pour ces cas. D'autre part, il en résulterait une diminution de recettes certaine.

C'est pour ces raisons que l'article 47 trouve ici son emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission considère que l'article 47 est applicable à l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 47. Dans ces conditions, l'amendement est irrecevable.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. de Montalembert et Boivin-Champeaux tendant à rédiger comme suit l'article 7 :

« Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété par la disposition suivante :

« Il en sera de même pour les exploitants agricoles totalement sinistrés. »

La parole est à M. de Montalembert pour soutenir cet amendement.

M. de Montalembert. Il doit y avoir un autre amendement, présenté par M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction, qui tend au même objet et qui est rédigé dans des termes identiques. C'est bien volontiers que je lui laisse la parole car il exprimera parfaitement ce que je comptais dire.

M. le président. Vous faites sans doute allusion à l'amendement présenté par MM. Chochoy et Denvers?

Les deux amendements semblent pouvoir donner lieu ici à une discussion commune.

Vous êtes d'accord, monsieur Chochoy?

M. Chochoy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Chochoy, Denvers, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à compléter l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Compléter l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 par la disposition ci-après :

« Le prélèvement prévu au présent article n'est pas applicable aux exploitants agricoles totalement sinistrés par faits de guerre. »

La parole est à M. Chochoy pour défendre les amendements.

M. Chochoy. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé vise, comme on vient de vous le dire, à faire bénéficier de l'exonération du prélèvement exceptionnel les exploitants agricoles totalement sinistrés.

Tout à l'heure, à la commission de l'agriculture, un de nos collègues, M. Dadu, m'a posé la question de savoir ce qu'on entendait par « exploitants agricoles totalement sinistrés ».

Je m'explique. Du fait des bombardements, nous avons, dans nos départements qui ont été les plus touchés et dans quantité d'autres qui l'ont été dans de moindres proportions, un certain nombre d'exploitations agricoles qui ont été complètement détruites, où la ferme a été rasée, le matériel largement détruit souvent et où il n'est resté bien souvent que la cavalerie et une partie du cheptel.

Il est certain qu'il serait déraisonnable et illogique, à notre sens, qu'on ait prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 un certain nombre de dispositions favorables à des catégories intéressantes, telles que les exploitants qui ont subi en 1946, du fait de calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant, en valeur, au moins la moitié de leur récolte normale, ou encore ceux qui, exploitants agricoles nouvellement installés, n'ont connu leur première récolte qu'en 1946. Mais vous conviendrez comme moi, mes chers collègues, que ceux-là qui ont eu leur exploitation totalement sinistrée par fait de guerre sont au moins aussi intéressants que ceux des deux catégories auxquelles je viens de faire allusion il y a un instant. Il est certain que M. le président du conseil ou M. le ministre des finances vont me dire, dans un instant, comme je viens de l'entendre dire à la suite d'un amendement déposé qui n'était pas du même genre, que les commissions départementales sont justement créées pour examiner les cas de ce genre. Mais je crois qu'il serait regrettable que le législateur laissât à la traîne une catégorie si intéressante lorsqu'il a donné justement aux deux autres catégories auxquelles je viens de faire allusion la possibilité de trouver dans la loi elle-même des garanties que les autres n'ont pas.

J'ajouterai que la diminution de recettes qui s'ensuivra, alors même qu'on retiendra notre amendement, ne sera pas tellement importante et qu'en même temps l'encouragement qui sera apporté par ce geste à nos exploitants agricoles complètement sinistrés leur permettra, dans un effort nouveau, de compenser largement le manque de recettes qu'on pourra nous opposer dans un instant.

C'est donc uniquement animés par un sentiment de justice et pour corriger une erreur regrettable que nous demandons avec insistance au Gouvernement, en même temps qu'à la commission des finan-

ces, d'accepter notre amendement et à l'Assemblée nationale de le voter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. le président Chochoy a rapproché les dispositions qu'il propose de celles contenues dans la loi du 7 janvier 1948 et qui sont relatives, l'une aux agriculteurs nouvellement installés, l'autre aux victimes de calamités agricoles.

Je lui fais remarquer que, dans les deux cas, la loi du 7 janvier contient des dispositions précises. En ce qui concerne les sinistrés par calamités agricoles, elle définit très clairement dans quelle proportion la calamité doit avoir affecté le rendement de l'exploitation pour que l'exonération soit obtenue.

En ce qui concerne l'autre catégorie, les agriculteurs nouvellement installés, elle fixe très exactement les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération.

Que M. Chochoy me permette de lui dire que, dans de nombreuses régions de France, dans le Nord, dans l'Est et sporadiquement ailleurs, il y a de très nombreux exploitants agricoles qui, à un moment ou à un autre, ont été totalement sinistrés, et que, contrairement à ce qu'il dit, l'exemption totale d'une catégorie aussi indéterminée conduirait, d'une part, à de nombreux litiges et, d'autre part, à des pertes de recettes d'autant moins justifiées qu'on peut aussi bien avoir été sinistré total en 1940 ou 1941 et avoir fait des bénéfices en 1946.

Dans cette circonstance, je lui fais observer d'une part que son amendement n'a pas du tout le même caractère que les deux textes auxquels il s'est référé; que, d'autre part, il est impossible de préciser la rédaction de son amendement car — je le répète — on peut avoir été sinistré total à un moment donné et ne plus l'être par la suite: à quel moment faudrait-il donc se placer pour l'apprécier? Cela n'est pas dit. Enfin, la perte de recettes serait beaucoup plus importante que ne le pense M. Chochoy.

C'est dans ces conditions que, devant les commissions départementales, l'agriculteur, cela peut-être vrai aujourd'hui dans un certain nombre de régions libérées ou dans un certain nombre de régions de l'Est, l'agriculteur dont l'exploitation est encore aujourd'hui totalement sinistrée pourra facilement obtenir un dégrèvement devant la commission.

Je répète à M. Chochoy, qui l'a d'ailleurs prévu, que ce sont là des cas d'espèce et ce qui le prouve c'est que l'on n'est pas arrivé à une définition plus exacte des cas que l'on vise. Dans ces conditions, il comprendra que je veuille renvoyer les agriculteurs sinistrés devant les commissions départementales et que, pour faire gagner du temps à l'assemblée, j'oppose l'article 47 en raison de la perte de recettes qui est certaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission a le regret de constater que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant opposé, je n'ai pas à mettre les amendements aux voix.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rouel, Le Coent, Primet, Bellon, David, Roudel, Mme Jeanne Vigier et

M. Laurenti, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Compléter l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 comme suit :

« Les jeunes exploitants qui se sont installés depuis moins de cinq ans au 1^{er} janvier 1948 et qui sont passibles d'un prélèvement inférieur ou égal à 100.000 francs sont exonérés dudit prélèvement. Ceux qui sont passibles d'un prélèvement supérieur à 100.000 francs et inférieur à 300.000 francs bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100. »

La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, tel qu'il nous est présenté, ne vise que les jeunes gens qui se sont installés en 1946. Nous pensons que c'est tout à fait insuffisant, alors que notre pays a besoin de conserver la jeunesse rurale à la campagne et de voir augmenter le nombre des jeunes foyers ruraux. Nous estimons qu'il faut exonérer tous les jeunes agriculteurs, qu'il faut aider les jeunes paysans à surmonter les difficultés considérables qu'ils rencontrent à l'heure actuelle pour s'installer et exercer normalement leur profession. Les jeunes ménages ruraux ne doivent pas être si durement touchés par le prélèvement. Il convient, au moins, d'accorder des concessions importantes à ceux qui se sont installés depuis moins de cinq ans.

C'est à cette fin que nous déposons cet amendement qui retiendra, nous l'espérons, la bienveillante attention du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission apprécie l'imagination du groupe communiste et pense que l'article 47 sera encore appliqué.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose, en effet, l'article 47.

M. le président. L'article 47 étant opposé à l'amendement, je n'ai pas à mettre celui-ci aux voix.

Je suis saisi, sur l'article 7, d'un autre amendement présenté par MM. Roudel, Cardonne, Lazare et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les vins des Corbières et du Minervois sont assimilés aux vins ordinaires pour le calcul des bénéfices agricoles et du prélèvement exceptionnel. »

La parole est à M. Roudel, pour défendre son amendement.

M. Roudel. Mon amendement a pour but de remédier à une situation inique. Les vins des Corbières et du Minervois sont compris dans une catégorie spéciale et payent des bénéfices agricoles à partir de 19 hectolitres par hectare, alors que les vins de consommation courante payent au-dessus de 32 hectolitres par hectare.

Cette différence s'expliquait quand les vins étaient taxés, et que ces vins supérieurs étaient payés plus chers. Mais actuellement, que la vente est libre et qu'ils sont vendus au même prix, il est juste qu'ils soient assimilés aux vins ordinaires pour le calcul du prélèvement sur les bénéfices agricoles.

J'attire l'attention du Conseil de la République sur la situation catastrophique des viticulteurs de cette région qui n'ont même pas eu 50 p. 100 d'une récolte normale et n'arrivent pas à boucler leur budget. J'espère que M. le ministre des finances n'appliquera pas l'article 47 et que le Conseil de la République voudra bien voter notre amendement.

M. le ministre des finances. Le ministre est très heureux de constater, à l'occasion de cet amendement, que M. Roudel reconnaît la baisse des prix. Le Gouvernement n'appliquera pas l'article 47.

M. Léon David. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des finances. Je vous demande pardon, je n'interromps jamais personne. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je ne vous ai jamais interrompu ; il est 7 heures 25 du matin, et je tiens à terminer.

M. Léon David. Le vin diminue à la production, mais non à la consommation dans les mêmes proportions.

M. le ministre des finances. Il diminue aussi à la consommation. Cela vous ennuie, je le reconnais, mais c'est ainsi.

A l'extrême gauche. Cette baisse s'est produite en 1946.

M. le ministre des finances. Je dis que ce n'est pas dans la loi sur le prélèvement que nous réglerons la question des vins d'appellation contrôlée.

M. Roudel. Ils sont payés un prix inférieur à celui des vins ordinaires.

Monsieur le ministre des finances, on voit que vous ne connaissez pas la situation difficile des viticulteurs qui vont être ruinés par votre prélèvement.

M. le président de la commission. La commission se demande si la rédaction de cet article ne va pas porter un grand tort aux vins de Corbières et du Minervois, dont on a l'air de contester la qualité. (*Rires. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. David. C'est encore plus mesquin que ce qu'a dit le ministre !

M. le président. Monsieur Roudel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roudel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roudel repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Le Contel, Bellon, Jaouen (Albert), Muller et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à compléter cet article de la façon suivante :

« Compléter l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 comme suit :

« Les exploitants agricoles anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés et les exploitants d'une région dans laquelle les opérations de guerre se sont prolongées jusqu'en 1945 qui sont passibles d'un prélèvement inférieur ou égal à 100.000 francs sont exonérés dudit prélèvement. »

« Les mêmes catégories qui sont passibles d'un prélèvement supérieur à 100.000 francs et inférieur à 300.000 francs bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100. »

La parole est à M. Le Contel.

M. Le Contel. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'accorder un avantage à certaines catégories d'exploitants et en particulier aux prisonniers et déportés. Je m'excuse de prendre ici en exemple mon département ou du moins une partie de mon département que l'on a appelée la poche de Saint-Nazaire, mais je crois que pour pouvoir faire valoir mon amendement, je ne peux mieux faire que de prendre cet exemple.

Il y a, dans la poche de Saint-Nazaire, une grande quantité d'exploitants agricoles qui ont été sinistrés du fait des bombardements et qui malheureusement, après la Libération, ont eu de grosses difficultés pour remonter leurs exploitations. Leurs

champs étaient minés, leurs fermes détruites, le matériel agricole perdu. Ensuite, le cheptel n'existait pas non plus.

Beaucoup de ces fermes étaient exploitées par les femmes de prisonniers, de déportés ; leurs maris, à leur retour, se sont mis à la tâche pour relever leur ferme, il faut dire, quelquefois, avec des moyens rudimentaires.

Or nous sommes très étonnés maintenant, et nous demandons au Gouvernement de ne pas accabler tous ces travailleurs qui ont déjà fait beaucoup de sacrifices pour leur pays.

Nous demandons, par notre amendement, qu'ils soient exonérés du prélèvement jusqu'à 100.000 francs et qu'une réduction de 50 p. 100 leur soit accordée pour un prélèvement de 100.000 à 300.000 francs.

J'espère que M. le ministre ne fera pas jouer une fois de plus la guillotine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il me semble que voilà vraiment le cas où les intéressés pourront s'adresser directement aux commissions.

La commission des finances s'en remet à l'appréciation de M. le ministre.

M. le ministre des finances. Qui lui oppose l'article 47 du règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 47 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement M. de Félice demande de compléter l'article 7 par les dispositions suivantes :

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété comme suit :

« En cas d'imposition sur le bénéfice réel par dénonciation du forfait par le contrôleur des contributions directes pour l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947, le prélèvement pourra être établi sur demande du contribuable dans les conditions prévues à l'article 5 sur la base du bénéfice forfaitairement calculé. »

« En cas de diminution de la superficie exploitée par le contribuable entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1948, le prélèvement sera calculé sur le bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitation que l'assujéti occupe au 1^{er} janvier 1948. »

La parole est à M. de Félice.

M. de Félice. Pour justifier la différence du pourcentage entre le taux des cultivateurs et le taux des autres catégories imposables, M. le ministre des finances nous a dit qu'il y avait une telle différence entre le bénéfice forfaitairement établi et le bénéfice réellement effectué par le cultivateur, qu'il devait, par l'inégalité des pourcentages, rétablir rétablir l'égalité des sacrifices.

Or, ceci ne me paraît plus exact lorsque le forfait a été dénoncé par le contrôleur. Dans ce cas, on s'est rapproché étroitement du bénéfice réel.

Les cultivateurs qui ont vu leur forfait dénoncé sont très peu nombreux et c'est précisément pour cela qu'on leur a fait un habit fiscal sur mesures qui ne laisse aucune boursouffure à leur profit.

Si l'on appliquait le taux à ce bénéfice réel, on aboutirait certainement à une injustice. Aussi, nous demandons que les contribuables puissent se reporter à l'impôt établi forfaitairement de manière à rétablir l'équilibre avec les contribuables dont le forfait n'a pas été dénoncé par le contrôleur.

La deuxième partie de notre amendement a un objet tout à fait différent, qui est de donner une indication aux commissions départementales. En effet, la situation sera assez délicate pour ceux qui, en 1946-1947, possédaient une exploitation d'une certaine importance et qui, la même année, ont pris une exploitation plus petite.

D'après le texte de la loi du 7 janvier 1948, s'ils sont encore exploitants, s'ils exercent encore une activité redevable à l'impôt sur les bénéfices agricoles au 1^{er} janvier 1948, ils sont imposables au prélèvement, et on les imposera sur une exploitation plus grande, celle qu'ils avaient lorsqu'ils ont eu à payer l'impôt sur les bénéfices agricoles, au titre de l'année 1947.

Nous demandons que des indications soient données aux commissions départementales pour que, dans des cas semblables, lorsqu'il y a une diminution d'exploitation entre 1946 et 1948, les contribuables soient bien assujettis au prélèvement, mais sur l'exploitation qu'ils ont au 1^{er} janvier 1948.

Je dois remercier, en terminant, M. le président du conseil et M. le ministre des finances de la réduction du pourcentage qu'ils ont bien voulu consentir au profit des agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission laisse le Conseil libre de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. L'amendement présenté par M. de Félice comprend deux parties. J'avoue que je ne vois pas l'utilité de la seconde par laquelle je vais commencer mes explications.

M. de Félice a dit lui-même qu'il s'agissait de donner des indications à la commission. Il est contraire au principe de la loi votée en janvier de baser le prélèvement sur une imposition autre que celle qui existait en 1946. D'ailleurs, comment seraient calculés les bénéfices agricoles des nouveaux exploitants à qui il est arrivé des revers de fortune, de même que ceux des agriculteurs dont les exploitations ont été réduites de 1946 à 1948.

C'est un cas où ils pourraient s'adresser aux commissions. M. de Félice, sur ce point, est assez juriste pour savoir qu'il n'est pas bon de mettre dans la loi des formules indicatives à l'usage des commissions.

En ce qui concerne le premier alinéa, je ne pense pas qu'il puisse être maintenu; en tout cas, je ne pourrais pas l'accepter.

L'administration dénonce le forfait dans des cas très peu nombreux et bien définis, notamment lorsqu'il s'agit de cultures spéciales. Dans ces cas, en raison du petit nombre de ceux qui s'y livrent, il est normal que soient saisies les commissions départementales. Il peut s'agir également d'agriculteurs qui ont contrevenu à la réglementation en matière économique.

Dans cette hypothèse, il serait illogique et inéquitable de substituer le forfait au bénéfice réel pour le calcul du prélèvement.

Si, dans des cas d'espèce, des exagérations se sont produites, elles seront de la compétence des commissions prévues par le texte que vous votez.

Il n'y a pas lieu de maintenir l'amendement qui est déposé.

M. de Félice. Je remercie M. le ministre de ses explications et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. de Félice est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Claeys, M. Fourré et les membres du groupe communiste tendant à compléter l'article 7 par les dispositions suivantes :

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété par la disposition ci-après :

« Le prélèvement prévu au présent article n'est pas applicable aux déportés et aux prisonniers de guerre qui ont bénéficié d'un prêt à leur retour de captivité. »

La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. L'amendement que je défends concerne les prisonniers et les déportés rentrés de captivité qui ont demandé des prêts.

Monsieur le ministre, vous savez peut-être que ces prêts ont été accordés parcimonieusement. Très peu de déportés, de prisonniers ont pu obtenir des prêts. Il y a beaucoup de demandes qui ont été acceptées, mais les prêts n'ont pas été accordés, faute de moyens financiers. Je crois, par conséquent, que M. le ministre ne soumettra pas les prisonniers et déportés à la guillotine, et que mon amendement sera accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission pense, comme il y a un instant, que les déportés et prisonniers de guerre pourraient utilement s'adresser à la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je ferai observer en outre à l'auteur de l'amendement que si les agriculteurs auxquels il s'intéresse ont bénéficié d'un prêt, c'est qu'ils ont été, en réalité, parmi les plus favorisés.

Je ne comprends pas la portée de l'amendement, mais, ce qui est certain, c'est qu'il entraîne une diminution de recettes, et je me vois, dans ces conditions, dans l'obligation d'opposer l'article 47 du règlement.

M. Fourré. Merci pour les déportés, monsieur le ministre.

Mme Claeys. Les déportés jugeront !

M. le président. L'article 47 ayant été opposé à l'amendement, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Defrance et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Compléter l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 par la disposition ci-après :

« Le prélèvement prévu au présent article n'est pas applicable aux pêcheurs artisans totalement sinistrés pour faits de guerre. »

La parole est à M. Defrance.

M. Defrance. Mesdames, messieurs, en déposant cet amendement, j'ai voulu souligner les difficultés rencontrées par les propriétaires de petits bateaux sinistrés, par ces pêcheurs artisans qui n'ont pas la bonne fortune de bénéficier de l'aide du Gouvernement, comme ce fut le cas pour les gros armateurs.

Ceux-ci sont aujourd'hui, grâce à cette aide gouvernementale, propriétaires d'une puissante flotte de pêche estimée à des centaines de millions.

Les artisans pêcheurs qui ont eu leur bateau coulé par fait de guerre n'ont touché aucune indemnité et se sont trouvés dans une situation difficile. Ils ont conti-

nué à exercer leur métier, leur courageuse profession. Ils ont recherché des prêts et se sont endettés. Aujourd'hui, ils se trouvent dans une situation particulièrement critique, dans l'impossibilité de payer le prélèvement.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République, compte tenu de cette situation et du rôle éminemment important que jouent les milliers de marins artisans pêcheurs en France, d'accepter l'amendement que je présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission ne veut pas faire de mal aux petits bateaux. Elle laisse juge le Conseil de la République, dans l'ignorance où elle se trouve de la portée exacte du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je voudrais faire observer que le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, que le groupe communiste ne vote pas, est notamment destiné aux dépenses de reconstruction qui intéressent en particulier les petits bateaux de commerce et de pêche.

Un conseiller à l'extrême gauche. Et M. Vieljeux ?

M. le ministre des finances. Votre collègue M. Vieljeux n'a rien à voir dans cette question. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Si vous ne voulez pas connaître mon opinion sur l'amendement, je me borne à opposer l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur général. L'article 47 est opposable.

M. le président. L'article 47 ayant été opposé, je n'ai pas à mettre cet amendement aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Duchet, Plait, Teyssandier, Tognard, Jean-Marie Thomas, Brettes, Bordeneuve, Dulin et Simard tendant à insérer après l'article 7 un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les viticulteurs, le bénéfice imposable sera la moyenne des bénéfices imposables des années 1945 et 1946. »

La parole est à M. Duchet pour soutenir son amendement.

M. Duchet. Mesdames, messieurs, les producteurs de vins à appellation contrôlée avaient été particulièrement frappés par le prélèvement exceptionnel.

J'ai eu l'honneur de vous présenter, monsieur le ministre, des délégations de parlementaires qui vous ont longuement exposé les doléances des vignerons. Nous vous avons demandé de réparer une injustice que vous avez volontiers reconnue.

Vous avez bien voulu nous dire que vos services étudiaient avec bienveillance la situation faite aux producteurs de vins à appellation contrôlée. Mais vous avez fait mieux encore, puisque vous venez d'accepter l'amendement que j'ai présenté avec MM. Jayr, Dorey et plusieurs de nos collègues. Pour la première fois au cours de ce débat, cet amendement donne des avantages très appréciables aux agriculteurs et tout particulièrement aux viticulteurs. C'est pourquoi, tout en vous remerciant avec tous les conseillers qui avaient signé mon honorable amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 8 :

« Art. 8. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété par l'alinéa suivant :

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi, bien qu'ayant été soumis en 1947 à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les ouvriers travaillant chez eux dans les conditions fixées par le paragraphe 1^{er} de l'article 23 du code des contributions directes. » — (Adopté)

« Art. 9. — Le Gouvernement revisera par décret, avant le 20 mars 1948, les coefficients établis par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lefranc et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement revisera par décret, après consultation des syndicats et groupements commerciaux, industriels et artisanaux, les coefficients... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, il s'agit de la même proposition que nous avions déjà faite lors de la discussion de la loi du 7 janvier 1948...

M. le ministre des finances. Une vieille connaissance !

M. Serge Lefranc. Une vieille connaissance, comme dit M. le ministre.

Cette proposition n'avait pas été acceptée par le Gouvernement. Nous avions ensuite reçu, au groupe communiste, des félicitations de toutes parts pour l'avoir faite. Le Gouvernement l'acceptera-t-il aujourd'hui ?

Il s'agit simplement de la consultation des organismes professionnels avant la fixation du coefficient. C'est une chose extrêmement importante, car il est apparu, et M. le ministre l'a confirmé tout à l'heure, que des erreurs ont été commises dans la fixation de ces coefficients, et il va sans dire que si on consulte les syndicats, les organismes professionnels centraux, bien entendu, les contribuables auront tout à y gagner pour une amélioration très sérieuse dans le sens d'une plus grande justice en ce qui concerne la fixation de ces coefficients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement, mais elle a eu à en connaître lors de la discussion de la loi du 7 janvier 1948.

Il est évident qu'il y a eu des erreurs commises lors de l'établissement des coefficients et, dans le rapport qui a été distribué, la commission s'en est préoccupée, puisqu'elle demande à M. le ministre de faire une révision générale des coefficients. Pas forcément d'ailleurs une révision dans le sens de la baisse.

Comme elle estime qu'il est absolument indispensable de procéder rapidement, elle pense pouvoir s'opposer à l'amendement de M. Lefranc, qui alourdirait considérablement la procédure d'établissement des textes.

M. le ministre des finances. Je suis sûr que M. Lefranc recevra des organisations qui l'ont déjà félicité une première fois de nouvelles félicitations pour avoir de nouveau présenté son amendement aujourd'hui.

Mais il ne faut pas que M. Lefranc puisse penser que les décrets sur les coefficients ont été pris sans consultations.

J'ai déjà dit et répété, je le répète très volontiers, une fois de plus, qu'il a été procédé à de très nombreuses consultations; il a été reçu au ministère des finances, par les services qui ont préparé ce travail, de très nombreuses visites et une correspondance encore plus importante. Ce n'est donc pas l'étendue des consultations qui a manqué dans ce travail très difficile, qui, au reste, est peut-être imparfait.

Le Conseil de la République a voté, comme l'Assemblée nationale, un texte d'après lequel les deux premiers tiers de l'emprunt doivent être versés le 27 mars, c'est-à-dire dans deux semaines.

La raison pour laquelle les coefficients ne peuvent pas être révisés après de nouvelles consultations étendues est donc claire: les décrets sont prêts et ils seront promulgués en même temps que la présente loi. Il est nécessaire qu'ils le soient pour que ceux qui sont imposés suivant ces décrets puissent savoir avant la quinzaine qui va s'ouvrir ce qu'ils ont à souscrire. Les consultations ont eu lieu et il ne peut plus en être question maintenant. Je demande le rejet de l'amendement.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc

M. Serge Lefranc. J'ai entendu avec plaisir M. le rapporteur général reconnaître que beaucoup d'erreurs s'étaient glissées dans l'établissement des coefficients. Par ailleurs, j'entends M. le ministre des finances déclarer que le Gouvernement avait procédé à de nombreuses consultations pour l'établissement de ces coefficients. Je suis un peu sceptique, car la loi est datée du 7 janvier 1948 et je crains me souvenir que les décisions devaient être prises avant le 20 janvier.

M. le ministre des finances. Le 15 janvier.

M. Serge Lefranc. C'est encore mieux ! Nous nous trouvons dans une situation à peu près analogue.

M. le ministre des finances. Je m'excuse de ne pas m'être bien fait comprendre. Il a été procédé jusqu'au 15 janvier à des consultations. Mais depuis lors et depuis que le décret a paru et a suscité des critiques, dont certaines étaient légitimes et dont d'autres ne l'étaient pas, c'est pendant cette période intermédiaire que des consultations très étendues ont eu lieu.

M. Serge Lefranc. Ce qui signifie que vous avez procédé à des consultations de nombreuses organisations syndicales en France ?

M. le ministre des finances. Patronales et ouvrières.

M. Pairault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Monsieur le ministre, je suis particulièrement intéressé par ce que vous venez de dire. Je suis de ceux qui se félicitent que le Gouvernement ait accepté l'article 9 du texte que nous sommes en train de voter.

Vous savez que ce n'est pas sans surprise que les contribuables visés à l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 7 janvier 1948, ont pris connaissance du tableau annexé au décret du 14 janvier.

Je comprends que les conditions de rapidité dans lesquelles vous avez dû établir ce tableau n'aient pas permis de vas-

tes consultations, ni de longues et savantes discriminations. Je regrette que l'arbitraire — si le sujet n'était pas aussi sérieux, je dirais volontiers la haute fantaisie — trouve libre cours dans l'établissement et le découpage de certaines branches d'activité.

L'article 2 de la loi du 7 janvier prévoyait que les coefficients en question seraient fixés par branches ou par groupes de branches d'activité ou de profession.

Pour déterminer ces branches, on s'est reporté naturellement à la nomenclature officielle des professions établies d'après les règles des fractions décimales. Mais alors que vous aviez affirmé aux uns et aux autres, au moment des premiers débats, en décembre et janvier derniers qu'on se bornerait à de grandes divisions, de façon à ne pas multiplier et diversifier à l'excès les coefficients, nous avons constaté qu'on avait établi une première et même une deuxième subdivision au même groupe de la nomenclature pour isoler, sans raison apparente, tel ou tel ensemble d'entreprises.

M. le président. Monsieur Pairault, vous ne parlez pas sur l'amendement.

M. Pairault. Monsieur le président, je voulais faire une observation sur la question des consultations. Si vous jugez que cela peut être dit dans une explication de vote, je prendrai la parole tout à l'heure.

M. le président. Il vaut mieux que vous demandiez la parole dans un instant.

M. le ministre des finances. Je voudrais demander à M. Pairault ce qu'il aurait dit si le décret, au lieu de prévoir de nombreuses et diverses catégories pour serrer la réalité d'aussi près que possible, avait prévu seulement quatre ou cinq grandes catégories.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefranc, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à insérer après l'article 9 un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Jusqu'à concurrence des 3/5 de sa dotation, le fonds national de modernisation et d'équipement prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 comportera un compte spécial destiné à être utilisé au financement de l'équipement rural collectif, pendant les années 1948, 1949 et 1950. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant le Conseil de la République est celui qu'ont défendu devant l'Assemblée nationale MM. Tanguy-Prigent et Gozard; il est relatif à l'attribution à l'agriculture de sa part dans le fonds de reconstruction, d'équipement et de modernisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1948.

Je vous rappelle que cet article 1^{er} prévoit que les deux tiers du montant du prélèvement seront affectés à la reconstruction et que l'autre tiers sera affecté à

l'équipement industriel et rural. C'est, par conséquent, les trois cinquièmes de ce dernier tiers que nous désirerions voir immédiatement affecter à l'équipement rural.

Je précise pourquoi. Nous avons lu dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Barangé, rapporteur général, les déclarations faites par M. le ministre du budget aux termes desquelles, sur le tiers qui devait être réservé à l'équipement industriel et agricole, 40 milliards seraient déjà affectés aux sociétés nationalisées. Dans ces conditions, je vous demande ce qui peut bien rester à l'agriculture.

J'ai lu le compte rendu du débat à l'Assemblée nationale. Je sais que M. le ministre des finances a répondu qu'il était difficile pour le Gouvernement de chiffrer tout de suite la partie revenant, dans ce tiers, à l'agriculture.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de chiffrer, mais de fixer un pourcentage. Ce pourcentage des trois cinquièmes sera ce qu'il sera en milliards, mais nous voudrions avoir l'assurance que l'agriculture française aura sa part dans la modernisation de l'équipement agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Cependant, je ne crois pas pouvoir donner un avis favorable. Au moment où nous allons discuter le budget des investissements, avec toutes les possibilités de voir quelles sont les véritables besoins de l'économie française et la répartition des fonds, je crois qu'il serait imprudent de fixer à l'avance un certain nombre de ces facilités.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. Dulin demande que les six quinzièmes du fonds de modernisation et d'équipement soient affectés à l'agriculture.

Si je dis cela, c'est pour montrer que c'est une part relativement importante.

Ce n'est pas pour cette raison que j'ai demandé à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Tanguy Prigent et Gozard, mais parce qu'il ne serait pas raisonnable, de la part du Gouvernement, de faire fixer en ce moment par la loi la part des crédits du fonds de modernisation et d'équipement qui pourrait être affectée à l'agriculture.

Le Conseil de la République a examiné en commission des finances le budget d'équipement. Il doit venir en discussion, peut-être demain. A ce moment-là, nous verrons que la situation, sans être aussi sombre que M. le président de la commission de l'agriculture le prétendait tout à l'heure, est tout de même préoccupante; nous avons, en effet, un retard à rattrapper, c'est-à-dire des crédits à rembourser à la trésorerie ordinaire qui les a avancés au fonds de modernisation et au fonds de reconstruction, du fait que le prélèvement n'est toujours pas souscrit ou versé dans les caisses.

J'ai eu avec M. le ministre de l'agriculture des entretiens dans lesquels ont été fixés un certain nombre de points. Un arrêté a été pris qui a autorisé de manière définitive la souscription, à concurrence de 50 p. 100, à l'emprunt pour l'équipement rural, ce qui compte déjà. Cela peut représenter une part importante de l'équipement local.

D'autre part, nous avons demandé que des crédits soient mis à la disposition de l'équipement industriel pour la caisse nationale de crédit agricole.

Le Gouvernement sait parfaitement que l'équipement de l'agriculture est en retard et qu'il ne doit pas le sacrifier à des

plans trop ambitieux d'équipement industriel.

Il n'en est pas moins vrai que, dans le domaine industriel, il y a des travaux qui sont commencés et qui, dans toute la mesure où l'on aura de quoi en financer la continuation, doivent être poursuivis par priorité, car ils sont nécessaires à l'équipement même de l'agriculture: c'est le cas, par exemple, des travaux d'électrification.

En la circonstance, je demande à M. Dulin de faire confiance à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour donner à l'agriculture les plans de modernisation qu'elle doit avoir.

Cet amendement ne peut pas, raisonnablement, être accepté maintenant.

M. le président. Monsieur Dulin, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Ce qui a frappé la commission de l'agriculture, à l'unanimité, c'est le fait que, dans ce projet qui est soumis actuellement aux délibérations du Conseil de la République à propos du rééquipement de l'agriculture, la part faite à celle-ci est insignifiante.

J'aurais voulu que M. le ministre me répondît, parce que j'ai vu une lettre de M. le ministre de la reconstruction confirmant que les quarante milliards provenant du fonds de modernisation et, par conséquent, du prélèvement, étaient affectés aux sociétés nationalisées.

Je veux bien croire que la trésorerie française ait suffisamment à faire pour combler le déficit des nationalisations, mais je voudrais que l'agriculture française ne fût pas encore une fois sacrifiée et que la part à laquelle elle a droit pour son rééquipement lui fût allouée.

Cette part a été prévue par la loi; mais nous aurions pu la déterminer en pourcentage. Il est bien dit qu'un tiers sera affecté à l'équipement rural et industriel.

J'aurais voulu que M. le ministre ne nous donnât pas aujourd'hui un certain nombre de milliards, mais nous fixât tout de suite un pourcentage que nous souhaitons voir déterminé aux trois cinquièmes.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne dis nullement, monsieur Dulin, que ce pourcentage pourra être tel que vous voulez bien le dire, mais, de toute façon, votre amendement tend à déterminer, non pas seulement pour un an, mais pour trois ans, le pourcentage des équipements destinés à l'agriculture et à l'industrie.

Ce n'est pas raisonnable; à l'époque actuelle, il est impossible de tracer un programme pour trois ans, alors que nous ne connaissons pas la contre-valeur du plan Marshall.

Arrêter une proportion sans connaître les ressources dont nous pourrions disposer n'est pas raisonnable.

Dans ces conditions, je demande à M. Dulin de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur Dulin, un rapport est actuellement à l'impression. Il sera vraisemblablement distribué demain matin. Il vous donnera un certain nombre d'explications sur le budget d'équipement et de reconstruction.

Je pense que vous pourriez attendre utilement au moins les quarante-huit heures qui nous séparent de la discussion du budget de la reconstruction et de l'équipement, pour statuer sur cet amendement en toute connaissance de cause.

Vous savez que la commission des finances du Conseil de la République a une opinion à peu près semblable à la vôtre mais elle vous demande de retirer, pour l'instant, votre texte qui lui semble inopportun. On pourra en discuter avec plus de clarté au vu du rapport qui sera distribué demain.

M. le président de la commission de l'agriculture. Etant donné que M. le rapporteur général me demande de retirer, pour l'instant, mon amendement, qu'il me dit être, pour une fois, d'accord avec moi sur le plan d'équipement agricole — il a pu, en effet, constater lui-même comment l'agriculture a été traitée dans le projet de budget qui va vous être soumis — et comme il m'assure que la discussion reprendra dans quarante-huit heures sur ce chapitre, je retire mon amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste reprend l'amendement de M. Dulin.

Cet amendement est un enfant abandonné de M. Tanguy Prigent. (Sourires.) Il a été ensuite l'enfant adoptif du groupe communiste de l'Assemblée nationale, puis M. Dulin nous l'a kidnappé.

Maintenant cet enfant est à nouveau abandonné par M. Dulin.

Comme nous le chérissons beaucoup, nous le reprenons dans nos bras et nous demandons un scrutin public. Et ce faisant nous aurons bien défendu l'agriculture française.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour les raisons déjà invoquées, il ne serait pas sérieux de voter cet amendement alors que le débat sur le budget de reconstruction et d'équipement va peut-être intervenir demain.

Attendez au moins jusque là.

Dans ces conditions, puisque le groupe communiste a repris cet amendement, la commission des finances demande au Conseil de le repousser.

M. Primet. Nous savons trop ce qui est prévu au budget de l'équipement pour l'agriculture, et comme nous savons que l'article 47 nous sera constamment opposé, nous n'acceptons pas le renvoi à demain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	109
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey, tendant à insérer après l'article 9 un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Pour autant qu'ils n'y sont pas déjà astreints, les membres de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées à l'article 378 du code pénal ».

La parole est à M. Dorey pour soutenir son amendement.

M. Dorey. Mesdames, messieurs, l'article 8 de la loi du 7 janvier 1948 dispose que les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées, comme en matière d'impôt sur le revenu. Le texte actuel créant des commissions pour l'examen des demandes en remise ou modération, il paraît nécessaire de préciser que les membres non fonctionnaires seront également astreints aux règles du secret professionnel.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, tout à l'heure, lors du vote de l'article 3, certaines difficultés se sont présentées et il semble que les textes aient besoin d'une certaine coordination.

La commission des finances demande une deuxième lecture de l'article 3.

M. le président. Dans ces conditions, la deuxième lecture est de droit.

Quelles sont les propositions de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, tout à l'heure, la commission des finances, au cours de la suspension qui a duré deux heures...

A droite. Hélas !

M. le rapporteur général. ... a discuté de la coordination possible des textes de l'article 3. Un certain nombre de votes sont intervenus que je vais vous retracer à cette tribune, en particulier, celui sur l'amendement de notre collègue Philippe Gerber.

Tout à l'heure, par un scrutin public, M. Philippe Gerber avait obtenu la prise en considération d'un texte modifiant la commission départementale.

D'après l'amendement, cette commission devait comprendre, pour chaque corporation, en dehors des fonctionnaires fiscaux, qui auraient toujours été les mêmes, et les préfets qui auraient présidé les commissions, quatre représentants de la profession, désignés suivant les catégories professionnelles par les chambres de commerce et les chambres de métiers, par le préfet parmi les représentants et suppléants présentés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, et par les préfets parmi les représentants et suppléants présentés par les organisations des professions non commerciales.

Vous vous rappelez que la commission des finances avait fait remarquer à M. Philippe Gerber que cette commission ne prévoyait pas le cas des assujettis à l'impôt général sur le revenu.

M. Philippe Gerber avait d'ailleurs déposé un texte indiquant que le préfet pourrait choisir dans son département quatre personnes parmi les assujettis à l'impôt général sur le revenu.

La commission des finances s'est saisie de ce texte en deuxième lecture et elle a

procédé à un nouveau scrutin. Par 12 voix contre 9 elle a rejeté, sur une question préalable de M. Laffargue, l'ensemble du texte de M. Philippe Gerber et, par 16 voix contre 8, elle a décidé de reprendre l'ensemble du texte soumis à nos délibérations par l'Assemblée nationale.

Nous sommes donc revenus à notre point de départ et la commission soumet maintenant à votre vote l'article prévoyant quatre fonctionnaires des finances, un délégué désigné par les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels du département, un délégué désigné par les chambres de métiers parmi les artisans du département, un représentant, désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et un représentant, désigné par le préfet, des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

M. Faustin Merle avait déposé un amendement, tendant à faire désigner dans ces commissions des représentants des victimes de guerre. La commission a suivi M. Faustin Merle et elle a décidé qu'il serait prévu dans le texte que les représentants des catégories des victimes de guerre pourraient être pris parmi les professionnels.

M. Pernot avait également soumis un amendement à votre commission; il désirait qu'un représentant des familles nombreuses, désigné par l'union nationale des associations de familles nombreuses, figurât dans les commissions. Cet amendement a été repoussé.

D'autre part, MM. de Montalembert et Boivin-Champeaux avaient déposé un amendement tendant à modifier un des derniers alinéas de l'article 9 *ter* qui disait: « dans les départements les plus sinistrés. »

M. de Montalembert — il l'a appris tout à l'heure, d'ailleurs, lors d'un vote sur l'article 9 *ter* — a vu son amendement accepté par la commission.

Il a semblé inopportun de dire « les plus sinistrés », cette expression, au fond, ne signifiant rien. En effet, quelle aurait été la définition des départements « les plus sinistrés » et celle des départements « sinistrés » ?

Votre commission a estimé que l'amendement de M. de Montalembert pouvait être retenu.

En conséquence, c'est à peu près le premier texte qui avait été soumis hier à vos délibérations que vous retrouverez ce matin au début de la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. J'avais, en effet, déposé, l'amendement auquel vient de faire allusion M. le rapporteur général.

Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Je l'ai retiré après la déclaration de M. le président du conseil qui a bien voulu m'indiquer lui-même qu'il donnerait aux préfets les instructions nécessaires pour que j'aie satisfaction dans la plus large mesure.

M. le président du conseil. Je le confirme.

M. Georges Pernot. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

M. le président. Je vais donner connaissance au Conseil du nouveau texte proposé par la commission pour l'article 9 *ter*:

« Les demandes en remise ou modération des impositions seront soumises à l'examen des commissions paritaires du prélèvement réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

« Elles sont composées, outre le préfet, de huit membres:

« Le trésorier payeur général;

« Le directeur des contributions directes;

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

« Le directeur des contributions indirectes, ou leurs représentants;

« Un délégué désigné par les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels du département;

« Un délégué désigné par les chambres de métiers parmi les artisans du département;

« Un représentant, désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

« Un représentant, désigné par le préfet, des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions;

« Un inspecteur des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire;

« L'un des membres représentant les contribuables sera choisi parmi les anciens combattants, anciens prisonniers et victimes de la guerre;

« Dans les départements sinistrés, l'un au moins des représentants des activités économiques sera obligatoirement choisi parmi les sinistrés;

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant il pourra être constitué plusieurs commissions ayant, soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement;

« La commission est convoquée à la diligence de son président; elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Les six premiers alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets les six premiers alinéas aux voix.

(Les six premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. A ce texte s'applique l'amendement présenté par M. Philippe Gerber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à remplacer les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e alinéas de l'article 9 *ter*, à partir des mots:

« ...un délégué, désigné par les chambres de commerce... », jusqu'aux mots:

« ...ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions », par le texte suivant:

« et de quatre membres appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la demande; ces membres étant désignés par les chambres de commerce, par les chambres de métiers, par le préfet, parmi les représentants et suppléants présentés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, par le préfet, parmi les représentants et suppléants présentés par les organisations des professions non commerciales. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Gerber. Je le maintiens, monsieur le président.

Je n'ai rien à ajouter aux arguments que j'ai fournis tout à l'heure. Le Conseil de la République a bien voulu, à une majorité considérable, accepter cet amendement. Je lui demande de persévérer dans sa décision. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande au Conseil de suivre sa commission des finances pour une raison essentielle, en dehors de toutes les autres, à savoir que, si l'amendement de M. Gerber était adopté dans sa teneur, ainsi qu'il a été voté en première lecture, il en résulterait que, dans presque tous les cas, le préfet devrait répartir les commissions, celles-ci se partageant en deux tendances égales de quatre membres chacune.

Par conséquent, on créerait une situation dans laquelle les représentants des contribuables feraient masse d'un côté, contre, généralement et trop souvent, les représentants de l'administration. C'est une solution extrêmement mauvaise et je demande avec insistance au Conseil de la République de ne pas adopter ce système, qui équivaldrait purement et simplement à la suppression de la commission.

Dans ces circonstances, il aurait beaucoup mieux valu laisser le directeur des contributions directes de chaque département, et le ministre, en appel, comme dans la procédure de droit commun, prononcer la remise ou la modération.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Du-lin.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je veux simplement dire, au nom de la commission de l'agriculture, que tout à l'heure nous avons retiré l'amendement que nous avions présenté, mais en appuyant l'amendement de M. Gerber auquel nous nous rallions.

Je regrette de ne pas être de l'avis de M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais je considère comme essentiel, étant donné les positions qui peuvent exister au sein des commissions paritaires, que l'amendement de M. Gerber soit voté.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de suivre M. Gerber.

M. Courrière. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Les arguments de M. Gerber ne nous ont pas convaincus. Il nous a dit, surtout, que son amendement était basé sur le fait que la commission paritaire devait être composée en nombre égal, d'une part, des représentants de l'administration, et, d'autre part, des représentants de la catégorie de contribuables qui doit être jugée.

Nous avons pensé que ceux qui ont établi le texte de loi avaient voulu, en réalité, établir une commission paritaire, c'est-à-dire une commission dans laquelle il y avait, d'un côté, les représentants de l'administration, et de l'autre côté les représentants des contribuables.

Mais nous ne pensons pas qu'il soit absolument nécessaire, lorsqu'on juge le cas d'un agriculteur, que les quatre représentants des contribuables soient quatre agriculteurs. On se heurterait, à ce moment là, à la difficulté que M. le ministre des finances vient d'indiquer. Ce serait alors vraiment le préfet qui jugerait, et lui seul.

D'autre part, il me paraît absolument impossible, dans la pratique, de réaliser la réunion au chef-lieu d'arrondissement ou de département, d'un nombre considérable de représentants des contribuables; il faudrait organiser des vacations spéciales, une fois pour les agriculteurs, une fois pour les commerçants, une fois

pour les professions libérales. Mais cela paraît assez difficile, et si l'on veut agir rapidement, il ne faut pas s'engager dans cette voie.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, comme il l'a fait tout à l'heure, votera contre l'amendement de M. Gerber. (Applaudissements à gauche.)

M. Duchet. Je demande un scrutin public au nom du groupe des républicains indépendants.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Gerber, je dois faire connaître au Conseil que je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Lefranc et les membres du groupe communiste:

Le premier tend, dans le texte proposé par l'amendement de M. Philippe Gerber, entre les mots:

« ces membres étant désignés »,

et les mots:

« par les chambres de commerce »,

à ajouter les mots:

« par les syndicats intéressés ».

Le deuxième a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 12 de M. Philippe Gerber, d'une part, après les mots:

« Chambre de métiers », et d'autre part, après les mots:

« Syndicats d'exploitants agricoles »,

de supprimer les mots:

« par le préfet ».

La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je serai très bref. Nous considérons que les commissions départementales, telles qu'elles sont constituées, ne donnent pas suffisamment de garanties à l'ensemble des assujettis au prélèvement; les commerçants, artisans et industriels désirent ardemment être représentés dans les commissions paritaires départementales par des hommes capables et connaissant parfaitement leurs professions et leurs difficultés, siégeant à côté des techniciens de l'administration.

C'est pourquoi nous avons voulu modifier l'amendement présenté par M. Philippe Gerber et nous pensons que les propositions que le groupe communiste m'a chargé de faire sont susceptibles de donner satisfaction à l'ensemble des assujettis.

Je n'insisterai pas davantage. J'ajouterais cependant que ce sont les commerçants eux-mêmes qui nous ont demandé que l'on inscrive dans le texte les propositions qui vous sont faites par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné spécialement les sous-amendements en question. Cependant, je ne doute pas — ceci est mon avis personnel — que, si l'amendement présenté par M. Philippe Gerber était adopté, un certain nombre de difficultés seraient levées au point de vue de la constitution des commissions.

A ce moment-là, je me rallierais volontiers aux sous-amendements de M. Lefranc. Je répète que je parle en mon nom personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement, qui repousse l'amendement de M. Philippe Gerber, repousse également les sous-amendements présentés par M. Lefranc.

M. le président. Si j'ai bien compris la commission des finances, si l'amendement de M. Gerber est adopté, il faudra ensuite examiner les sous-amendements, ce qui m'oblige à procéder par division, car le

premier sous-amendement de M. Lefranc s'applique à des passages de l'amendement de M. Philippe Gerber.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Gerber jusqu'au passage affecté par l'amendement de M. Lefranc, c'est-à-dire jusqu'aux mots: « les membres étant désignés ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est pour un rappel au règlement dans la mesure où je le comprends encore à cette heure matinale.

L'article 56, dispose:

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. » C'est ce qui a été fait tout à l'heure.

Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

J'avais l'impression qu'il fallait d'abord voter sur les nouveaux textes présentés par la commission des finances.

M. le président. Le Conseil doit délibérer sur le nouveau texte présenté par la commission des finances. Cela n'exclut pas le droit pour les conseillers de la République de déposer des amendements.

Il va donc être procédé au vote par division de l'amendement de M. Philippe Gerber, repoussé par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Philippe Gerber, mais j'ajoute que si cet amendement était admis, personnellement j'accepterais les sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber, repoussé jusqu'aux mots: « ses membres étant désignés ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants sur l'amendement de M. Philippe Gerber.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je propose au Conseil de suspendre la séance pendant cette opération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue

(La séance, suspendue à huit heures quarante minutes, est reprise à neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie de l'amendement présenté par M. Philippe Gerber à l'article 3:

Nombre des votants..... 229

Majorité absolue..... 116

Pour l'adoption..... 117

Contre 112

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le Conseil de la République doit se prononcer maintenant sur les deux sous-amendements présentés par M. Lefranc.

Je rappelle que le premier sous-amendement a pour objet d'ajouter à l'amendement de M. Gerber, entre les mots « ces membres étant désignés » et les mots « par les chambres de commerce », le membre de phrase: « par les syndicats

intéressés », et le second sous-amendement de supprimer les mots « par le prêt » aux deux endroits où ils trouvent.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement les repousse tous les deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est partagée, le président et le rapporteur général étant d'un avis contraire.

M. le président. Par conséquent, la commission s'en rapporte au Conseil de la République ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix ensemble les deux sous-amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil sera sans doute d'avis d'examiner l'article 9 *quater* pendant cette opération ? (Assentiment.)

La parole est à M. le rapporteur général sur l'article 9 *quater*.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, par suite des nombreux renvois à la commission et des interventions du Gouvernement pour la reprise de son texte ou plutôt du texte de l'Assemblée nationale, un amendement présenté par M. de Montalembert, qui avait été adopté par la commission et, je crois, même, par le Gouvernement, tendant, au troisième alinéa de l'article 9 *quater*, à rédiger d'une façon plus correcte le texte qui nous était parvenu de l'Assemblée nationale, n'a pas été soumis au Conseil de la République.

La commission désire le reprendre.

Je pense que vous ne verrez aucun inconvénient, monsieur le ministre, à cette reprise d'un texte déjà voté, pour y apporter une correction de pure forme.

M. le ministre des finances. Non, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Voici le texte proposé par la commission des finances pour l'article 9 *quater*.

« Article 9 *quater*. — La commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale du prélèvement.

« Elle pourra accorder des délais supplémentaires de paiement au contribuable.

« Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes restant à payer après la clôture de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, à condition que le contribuable ait déjà souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme égale aux deux tiers du prélèvement auquel il est assujéti, cette proportion étant toutefois ramenée à la moitié pour les contribuables assujéti à la cédule des bénéfices agricoles.

« Les décisions seront exécutoires quinze jours après notification aux intéressés.

« Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir, incompétence ou vice de forme.

« La majoration de 10 p. 100 prévue au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 ne sera pas appliquée avant la date à laquelle la déci-

sion sera devenue exécutoire ou, le cas échéant, avant l'expiration des délais supplémentaires de paiement accordés par la commission.

« Par contre, en cas de rejet total de la demande, le prélèvement ou la fraction de prélèvement dû par le contribuable sera automatiquement majoré de 10 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 *quater* ainsi rédigé.

(L'article 9 *quater* est adopté.)

M. le président. En attendant le résultat de l'opération du pointage, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à neuf heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.
Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les sous-amendements de M. Lefranc à l'amendement de M. Philippe Gerber :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	146
Contre	154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix la dernière partie de l'amendement de M. Philippe Gerber.

(La dernière partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Les 11°, 12°, 13°, 14° et 15° alinéas de l'article 9 *ter* ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Les 11°, 12°, 13°, 14° et 15° alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 *ter* ainsi modifié.
(L'article 9 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 3.

M. Jules Décaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Décaux.

M. Jules Décaux. Mesdames, messieurs, le projet de loi, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, comportait un article 4 indiquant que tout particulièrement les anciens prisonniers, les résistants et les combattants démobilisés en 1945-1946, les veuves des morts au combat et de la résistance, les déportés, les habitants des communes dans lesquelles se sont déroulées les opérations de guerre de 1939 à 1945 pourront obtenir remise ou réduction du prélèvement devant les commissions départementales.

Il ne fait pas de doute que l'Assemblée...

M. le rapporteur général. Vous parlez sur l'article 4 qui est disjoint.

M. le président. Nous sommes sur l'ensemble de l'article 3 et non sur l'article 4.

M. Jules Décaux. Je suis bien sur l'article 3.

Il ne fait pas de doute que l'Assemblée, en votant cet article, entendait que les commissions départementales accordent une attention particulière à la situation des victimes de la guerre.

Or, la commission des finances du Conseil de la République, en demandant la disjonction de cet article, entend supprimer cet intérêt accordé par l'Assemblée en lui substituant le paragraphe 2° de l'arti-

cle 3 et en justifiant cette substitution en prétendant que l'article 4 aurait pu être interprété comme un droit. Ce n'est pas que cet article nous donnait entière satisfaction, car nous considérons que les différentes catégories de victimes de la guerre, que ce soient les anciens prisonniers ou déportés, que ce soient les mutilés et les veuves, que ce soient les sinistrés et les spoliés, devraient bénéficier d'une exonération pure et simple du prélèvement.

M. le président. Je vous rappelle que l'article 4 est disjoint.

M. Jules Décaux. Il y a dans l'article 3 un paragraphe 2°. Je parle bien sur l'article 3.

Que ce soient les mutilés et les veuves, que ce soient les sinistrés et les spoliés, ils devraient bénéficier de l'exonération pure et simple du prélèvement.

Si la loi sur le prélèvement est déjà en elle-même une loi injuste qui frappe durement les petits qui ont déjà fait tant de sacrifices, elle apparaît plus injuste encore quand on examine son application parmi les victimes de la guerre.

Les anciens prisonniers de guerre, les déportés, rentrés après de longues années d'absence, ont retrouvé leur petite ferme, leur fonds de commerce, leur petite entreprise industrielle ou artisanale anéantie ou ruinée.

Un nombre important d'entre eux sont en même temps des sinistrés totaux ou partiels.

Pour remettre leur économie en route, pour se réinstaller, la plupart d'entre eux ont dû avoir recours à des emprunts ou ont bénéficié des prêts particuliers institués par les ordonnances des 5 et 20 octobre 1945.

Même pour ceux qui ont obtenu le bénéfice de ces prêts, la situation est de plus en plus difficile et leur affaire à peine remise en état.

Aujourd'hui le prélèvement qui les frappe vise à les acculer à la faillite. Les anciens prisonniers de guerre constatent que ce qui leur a été accordé de la main gauche leur est repris de la main droite.

A notre retour de captivité et de déportation, des promesses nous ont été faites. Les anciens prisonniers attendent encore qu'on leur paye le pécule de 400 francs par mois de captivité. Ils attendent encore qu'on leur rembourse les marks de camp. Aujourd'hui, non seulement on ne tient pas les promesses faites, mais le prélèvement leur enlève le bénéfice des prêts qui leur ont été consentis hier.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de l'agitation que suscitent, dans le pays, vos projets de prélèvement et, comme il se doit, vous en accusez les communistes. C'est chose facile.

Dimanche dernier avait lieu à Carentan, ville martyre du département de la Manche, le congrès des anciens prisonniers de guerre de la Manche. Plus de dix-huit cents délégués y représentaient plus de 12.000 anciens prisonniers, pour la plupart sinistrés. Des dizaines de vœux ont été présentés demandant l'exonération du prélèvement. Ce ne sont pas les communistes qui les présentent et qui proposent de s'opposer par tous les moyens au prélèvement qui frappe les victimes de la guerre.

Comme c'était mon devoir, j'étais parmi mes anciens camarades de captivité et je me suis engagé, non seulement à présenter leurs doléances à cette tribune, mais aussi à me trouver à leur côté si votre intransigeance les oblige à avoir recours à d'autres moyens d'action.

M. le ministre des finances prétendait hier après-midi que les gros étaient également visés par le prélèvement; qu'il nous permette d'en douter; rien ne prouve qu'ils payeront.

Le Gouvernement dispose de moyens pour faire payer les traillants; certains ont jadis été frappés d'amendes pour profits illicites ou pour collaboration économique. Qu'a-t-on fait pour qu'ils payent? Vous demandez à ceux qui ont tout perdu de faire une nouvelle fois les frais de votre politique néfaste aux intérêts du pays.

Ceux qui ont tout perdu m'ont chargé de vous dire qu'ils ne peuvent pas payer.

En parlant au nom de mes camarades anciens prisonniers de la Manche, j'ai le sentiment de parler au nom de l'ensemble des anciens prisonniers.

Ceux de la Manche sont peut-être ceux qui ont le plus souffert.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Jules Décaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je crois que vous vous êtes un peu ému à tort, monsieur Décaux. La commission des finances est parfaitement d'accord avec l'idée générale qui a animé le législateur qui a rédigé l'article 4. Mais le Conseil a pensé comme nous, ce matin, qu'il ne semble pas particulièrement expédient de rédiger dans le vague un texte législatif que prévoyait l'article 4, que les anciens prisonniers de guerre et autres victimes de la guerre pourront obtenir remise ou réduction du prélèvement devant les commissions départementales.

Ceci ne veut exactement rien dire. Il n'y a aucun droit reconnu, ce semble être simplement une invitation légale.

Qu'avons-nous fait, monsieur Décaux? Nous avons mis les prévisions dans les motifs sur lesquels la demande se fonde et sur lesquels la commission départementale a son intention particulièrement atténuée. Vous y trouverez les mêmes termes. D'ailleurs cela a été précisé à la suite de l'amendement de M. Denvers.

Dans ces conditions, nous n'avons rien changé au texte en lui donnant une rédaction plus nette et une portée plus claire.

Je ne vois pas pourquoi vous êtes ému à ce point, monsieur Décaux, et pourquoi vous nous parlez des combattants de la Manche qui s'agitent. Cela n'a rien à voir avec l'article 3 ou l'article 4.

M. Jules Décaux. Voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur général, de vous dire que, dans cet article 4, on semble accueillir avec préjugé les demandes présentées par les victimes de la guerre? Tel qu'il nous est parvenu, le texte tenait plus de la circulaire que de la loi. Il avait surtout pour résultat de prêter à des interprétations erronées qui auraient transformé le droit de réduction, ce qui est une indication du législateur.

Par conséquent, vous admettez que les textes qui ont été votés par l'Assemblée nationale auraient pu être interprétés par les ayants droit comme un droit à réduction.

M. le rapporteur général. Il aurait été regrettable que ceux qui ne disposaient d'aucun droit dans la loi puissent penser qu'ils avaient ce droit. Il ne faut jamais promettre ce qu'on ne peut donner, ni laisser entendre qu'on donne quelque chose quand on n'accorde rien. Pour notre part, nous voulons écarter ces pratiques.

M. Jules Décaux. En tout cas, on a usé d'un artifice et c'est une grande injustice d'obliger ceux qui ont déjà tout donné et tout perdu à donner encore ce qu'ils n'ont pas. Cette injustice pouvait être réparée en particulier; et c'est dans ce sens que j'ai demandé par voie d'amendement, que la disjonction proposée par la commission soit repoussée et que l'article 4 soit maintenu.

M. le président. Je vous répète qu'il ne s'agit pas en ce moment de l'article 4 qui, d'ailleurs, n'existe plus.

Je vais être obligé de vous rappeler au sujet.

M. Jules Décaux. Je suis absolument dans le sujet, monsieur le président.

On a usé, je le répète, d'artifices pour empêcher que l'on défende cette catégorie d'assujettis, et M. le ministre n'a pas manqué de le faire en appliquant à l'article 47 pour refuser l'exonération du prélèvement aux victimes de la guerre; on a usé du même artifice pour faire rejeter l'amendement de mon ami Le Contel, tendant à exonérer les exploitants agricoles anciens prisonniers ainsi que celui de mon ami Fourré tendant à exonérer les anciens prisonniers ayant bénéficié d'un prêt.

M. le président. Je vous préviens que je vais être obligé d'appliquer le règlement.

M. Jules Décaux. Je fais remarquer que je suis toujours dans le sujet.

M. le président. M. le rapporteur général me demande de faire appliquer le règlement. Je vous applique l'article 42.

Voilà deux fois que je vous prie de parler de la question.

M. Décaux. Je parle de la question.

M. le président. Veuillez conclure.

M. Décaux. Je conclus donc.

Aux doléances des anciens prisonniers, déportés et victimes de la guerre, on a laissé à cette Assemblée opposer la réponse de l'adjudant de quartier: « Je ne veux pas le savoir, règlement... règlement! »

Les anciens prisonniers et déportés s'en souviendront.

On a évoqué, hier matin, les comités de défense formés par les différentes catégories de tous ceux qui sont frappés par le prélèvement, et les anciens prisonniers ne seront pas les derniers. Ils ont conservé leur union dans les camps et dans le pays, ils lutteront contre le prélèvement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Fourré. Je vois que les victimes de la guerre ne vous intéressent pas beaucoup. (Mouvements divers.)

M. le président. Vous n'avez pas le droit de tenir un tel propos, car vous n'avez pas suivi le débat. Ce que vient de demander votre collègue se trouve dans l'article 9 bis inséré à l'article 3, et vous l'avez voté.

Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Jarrié, pour expliquer son vote.

M. Jarrié. Mes chers collègues, je tiens à préciser tout d'abord que je parle en mon nom personnel.

Nous allons voter des aménagements à l'emprunt-prélèvement qui réalisent une plus équitable répartition de l'effort financier demandé au pays et concrétisent les paroles même du chef du Gouvernement lorsqu'il disait que tous les cas particu-

liers seraient examinés avec la plus grande attention. Ce sera le rôle des commissions paritaires départementales.

La nécessité de pourvoir d'urgence, par ce prélèvement, à la reconstruction et au rééquipement de ce pays qu'on aurait dû interrompre faute de crédits ne nous a pas permis de revoir auparavant les bases fiscales sur lesquelles il a bien fallu s'appuyer puisque seules existantes.

Aujourd'hui, les premières souscriptions permettent un certain répit. Nous nous sommes penchés à nouveau sur l'ouvrage pour le perfectionner, le rendre plus juste et plus humain. Mais ceci, très provisoire, ne vise que le projet actuel.

Ce qu'il faut réaliser le plus tôt possible, c'est réformer l'ensemble de notre système fiscal périmé et inéquitable. (Applaudissements au centre.)

Nous savons que certaines études, certains projets, sont actuellement très avancés, et nous désirons vivement qu'ils viennent rapidement en discussion devant le Parlement, ainsi que le souhaitait hier à l'Assemblée nationale le chef du Gouvernement.

C'est le problème de fond qui doit être traité et résolu au plus tôt. Il existe encore dans ce pays un certain nombre de contribuables fiscalement honnêtes qui déclarent très exactement et leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices et leurs revenus. Quelle est actuellement leur situation?

Ils se voient appliquer des taux qui sont fixés en tenant compte, d'une part de l'ensemble des déclarations, plus ou moins sincères et, d'autre part, des besoins de l'Etat, de telle sorte que plus il y a de déclarations sous-estimées, plus le taux appliqué augmente et pénalise ainsi même les déclarants sincères dont le nombre risque de diminuer, ce qui serait particulièrement déplorable et contraire à la restauration de l'honnêteté dans ce pays.

Je sais bien que le Gouvernement pourrait me répondre: « Il y a des contrôleurs ». Mais je sais aussi que malgré leur science, leur courage et leur déboulement, ils se trouvent bien souvent débordés devant ces tâches insurmontables, tant par la superposition de textes compliqués et quelquefois même contradictoires qu'ils ont à interpréter et appliquer que par l'habileté des fraudeurs du fisc dont les exercices comptables parfaitement camouflés font apparaître, au lieu de bénéfices, des bilans déficitaires.

Alors ce sont des jours ou des semaines d'un contrôle long et difficile et quelquefois impossible, ou bien l'acceptation pure et simple de chiffres présumés sincères parce que présentés sous la foi du serment.

Ailleurs, ce sont des ventes de biens ou d'immeubles dont le montant déclaré relève de la plus grande fantaisie, n'atteignant quelquefois que la dixième partie du prix de la vente réelle, le reste étant soldé par des dessous de table.

Des sommes considérables échappent ainsi au fisc, et ce serait une véritable hypocrisie que de fermer les yeux sur ces problèmes. Les contribuables honnêtes en sont les victimes, bien heureux encore lorsqu'ils ne sont pas vilipendés, comme cela s'est produit dernièrement à la radio pour les médecins de ce pays. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Cette attaque injustifiée contre eux a vivement ému et scandalisé cette élite intellectuelle et morale de la nation, pour laquelle une déclaration sous la foi du serment constitue encore un engagement d'honneur, et j'ai à ce moment présente à la mémoire, la protestation indignée des médecins des villes et des campagnes de mon département qui n'admettront jamais

de se voir suspecter de fraude, alors qu'ils sont eux mêmes les victimes de la législation fiscale actuelle.

M. Jacques Destrées. Très bien!

M. Jarrié. Certains d'entre eux que je connais particulièrement sont actuellement obligés de vendre des biens, livres, meubles, un patrimoine honnêtement acquis pendant plusieurs générations pour pouvoir subvenir à l'existence de leur famille et payer les études de leurs enfants.

Ils ont suffisamment fait preuve d'un civisme admirable, et d'une haute conception de l'honneur en ne voulant pas s'abaisser à des dissimulations qui pourraient leur paraître légitimées.

Je suis heureux de leur apporter, du haut de cette tribune, une juste réparation. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Dans toutes les catégories sociales, il existe, Dieu merci! un grand nombre de contribuables honnêtes et loyaux, et je n'en voudrais pour preuve que cette lettre que j'ai trouvée ce matin dans mon courrier, qui émane d'un humble paysan de chez moi, et que je vais me permettre de vous lire, si vous le voulez bien:

« Monsieur le directeur, ayant fait l'acquisition de trois parcelles dans ma commune en décembre 1943, je me suis aperçu que la mutation n'a été faite qu'à partir de 1945. De ce fait, mon revenu cadastral n'a pas été majoré en temps voulu pour les années 1945, 1946 et 1947. Je me tiens à votre disposition pour vous verser le supplément pour les années 1944, 1945 et 1946 et vous signale que mon revenu cadastral doit être majoré de 75 fr. 84.

Ainsi, vous le constatez, cette lettre touchante prouve qu'il y a encore en France une foule de braves gens, dont nous devons encourager et soutenir la bonne volonté, et à qui nous devons éviter le découragement. (*Très bien! au centre.*)

C'est dans ce but, en conclusion, que je demanderai au Gouvernement de bien vouloir étudier d'urgence ce problème et déposer très rapidement sur le bureau du Parlement un projet de réforme fiscale, simple, clair et équitable, afin de rétablir dans ce pays les notions d'honnêteté et d'équité fiscale auxquelles il aspire ardemment. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mammonat.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, je voudrais faire remarquer au Gouvernement, qui doit s'attendre, bien sûr, à avoir dans cette Assemblée une majorité, qu'il a obligé le Conseil de la République — chambre de réflexion — à voter en une seule et longue séance cette loi qui a nécessité quatre séances à l'Assemblée nationale.

Je fais juge le Conseil de la République pour tirer les conclusions d'une pareille méthode de travail qui oblige le personnel — à qui je tiens à rendre hommage — à travailler vingt-quatre heures sans arrêt. (*Applaudissements.*)

Au terme de ce débat, qui avait pour but d'apporter un aménagement au prélèvement exceptionnel, je voudrais, au nom du groupe communiste et des apparentés, faire connaître notre position sur le projet de loi qui nous est soumis.

Au Conseil de la République, comme du reste à l'Assemblée nationale, une constatation s'impose: ceux qui, parmi nos collègues, ont voté le mois dernier le prélèvement se sont aperçu quelques jours après que celui-ci, en définitive, était injuste, car il frappait surtout les petits et

les moyens agriculteurs, les petits commerçants, les professions libérales, les artisans, les petits industriels.

Mais, en fait, les gros industriels, les banques, les gros propriétaires terriens ne sont pas imposés proportionnellement à leurs possibilités financières.

Si à l'Assemblée nationale M. le ministre des finances a opposé l'article 48 à tous les amendements communistes, au Conseil de la République c'est l'article 47 qui a été utilisé pour le rejet de nos amendements.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il serait peut-être nécessaire de déposer une proposition de loi tendant à obliger le Gouvernement à payer les dettes qu'il doit aux particuliers.

Comme l'indiquait notre collègue, M. Jacques Duclos, à l'Assemblée nationale, nous pouvons dire que le projet qui nous est soumis est davantage un trompe-l'œil qu'une loi d'efficacité.

Car, en fait, rien n'est modifié quant au plafond du prélèvement et le Gouvernement refuse toujours de prolonger les délais de souscription à l'emprunt.

En ce qui concerne les commissions paritaires départementales, nous risquons là encore de voir les véritables intéressés ne pas être représentés.

Qu'on le veuille ou non, les représentants du Gouvernement seront toujours en majorité, en passant au-dessus des organisations professionnelles, car c'est le préfet qui désignera les représentants des assujettis au prélèvement.

Rien n'a été fait en ce qui concerne l'abattement pour les professions non commerciales dont les membres ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans à la date du 1^{er} janvier 1948.

Et pour ceux dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 francs, au Conseil de la République comme à l'Assemblée nationale, on a usé et abusé de cet article 47 contre l'exonération des jeunes agriculteurs, des sinistrés et des déportés. Je ne m'étendrai pas sur ce point, car j'ai très bien compris ce qu'a dit M. le ministre des finances et j'espère bien, un autre jour, lui poser une question sur les paroles qu'il a prononcées contre les déportés politiques, qui n'ont pas de leçon à recevoir de lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, M. le ministre et le Gouvernement pourraient rétorquer que l'article 9 prévoit la révision du décret du 14 janvier qui fixe les taux du prélèvement pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel. Mais comme nous n'avons aucune confiance dans ce que fera le Gouvernement, rien ne prouve que demain le faible taux d'imposition des banques ne sera pas encore réduit.

Ce qui demeure, c'est une inégalité flagrante entre les contribuables forfaitaires et les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

En ce qui concerne les artisans, après les déclarations de M. le ministre, on peut dire que ce n'est pas une loi d'aménagement, mais une véritable loi de déménagement.

Ce prélèvement qui, d'après M. le ministre, devait empêcher l'inflation, a diminué, en fait, le pouvoir d'achat du franc. Car ce n'est pas la radio, ni la presse aux ordres du Gouvernement qui indiquent que la vie diminue, mais les derniers indices des prix de gros connus pour février, qui sont passés en deux mois de 1.217 à 1.537, ce qui représente une hausse de ces prix de plus de 25 p. 100. Par ailleurs, les prix de détail, loin de diminuer, augmentent chaque jour.

Nous savons bien que l'on cite toujours l'exemple de produits saisonniers pour marquer les baisses de prix, mais les données essentielles pour l'alimentation de la population laborieuse n'ont en rien diminué, au contraire. Ce n'est pas tel ou tel nouveau projet de loi qui apportera une amélioration au sort de ceux qui travaillent.

La discussion de cette loi va se clore, mais elle continuera devant le pays. Nous, communistes, nous inviterons les artisans, les commerçants, les cultivateurs, toutes les victimes de ce plan de misère, à s'unir pour faire triompher la justice. Et voilà pourquoi nous voterons contre le projet qui nous est présenté, qui conduira des milliers de petits industriels, artisans et commerçants à la faillite, les ouvriers en chômage et la France à la ruine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montier pour expliquer son vote.

M. Guy Montier. Mesdames, messieurs, c'est en mon nom personnel que je viens à cette tribune. On ne parle que de ce que l'on connaît bien. Je serai donc obligé de parler des gens de mon pays qui sont des bons Normands, habitant un département sinistré, puisque c'est le troisième de France à ce titre.

Ce sont des gens bien simples et pleins de bonne volonté, qui ne demanderaient qu'une chose: payer tous les impôts qu'on leur demande, s'ils avaient la certitude que cet impôt supplémentaire est le dernier qui va sauver le pays.

C'est un département où il y avait auparavant beaucoup de bas de laine, mais où, aujourd'hui, il n'y a, malheureusement, pas beaucoup de lessiveuses pleines, quoi qu'on en dise.

On y travaille puisque la population est composée de moitié de cultivateurs et d'industriels et de marins.

Lorsque le cultivateur a un arbre qui devient stérile, il le coupe et le remplace par un autre.

On voudrait bien voir, dans le plan Mayer, appliquer une méthode semblable à celle de nos cultivateurs. Il faudrait peut-être penser, avant de voter des lois qui, comme celle-ci, sera appliquée sinon avec joie, du moins avec bonne volonté, à réformer un peu les dépenses de l'Etat.

L'Etat fabrique à perte des voitures automobiles, des frigidaires et des batteries de cuisine. Il est vraiment regrettable que, jusqu'à présent, on ne nous ait pas proposé une loi, même avec la procédure d'urgence — je ne m'en plaindrais pas — qui apporte une réforme de ces dépenses absolument inutiles, que nous sommes obligés de combler par des impôts aussi pénibles que celui qu'on nous propose aujourd'hui.

A l'extrême gauche. Parlez-nous du budget de la guerre!

M. Guy Montier. Le texte qu'on vient de voter n'améliore pas beaucoup la loi qui nous était présentée initialement, car M. le ministre a fait jouer régulièrement l'article 47, en écartant tous les aménagements possibles.

Dans ces conditions, puisqu'en réalité nous n'avons pratiquement apporté aucune amélioration, je serai au regret, tant que le Gouvernement n'aura pas fait le nécessaire pour diminuer ces dépenses stériles, de voter contre le texte qui nous est proposé.

Mme Pican. Rouen et le Havre n'ont pas oublié la guerre, monsieur Montier!

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin. Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi :

Nombre de votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	149
Contre	98

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant élévation de la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines (n° 196, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait précédemment décidé de tenir séance le jeudi 11 mars, c'est-à-dire aujourd'hui, à neuf heures trente, pour la discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, et à quinze heures trente, sous réserve de la distribution du rapport, pour la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

Etant donné l'heure à laquelle vont se terminer nos délibérations, le Conseil voudra sans doute reporter à demain vendredi, à dix heures trente, la séance prévue pour aujourd'hui neuf heures trente.

Nous devons prévoir, en effet, une réunion de la conférence des présidents demain matin à neuf heures trente pour la fixation de l'ordre du jour.

Je pense que le Conseil sera d'accord pour fixer sa prochaine séance à demain, dix heures trente.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Vous savez qu'il est également prévu une conférence des présidents pour examiner la modification éventuelle de notre règlement en ce qui concerne l'application de la procédure d'urgence qui a besoin d'être adaptée au règlement de l'Assemblée nationale. Or, cette réunion était déjà prévue pour vendredi dernier; elle a été renvoyée à demain matin dix heures trente.

Si nous convoquons la conférence habituelle des présidents pour neuf heures trente et la séance plénière pour dix heures trente, nous n'aurons pas le temps, une fois de plus, d'examiner cette question.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir retarder un peu la convocation de la séance publique, afin que la conférence des présidents puisse étudier cette modification du règlement.

M. le président. C'est la deuxième partie de ce que je voulais dire.

Ce matin, devait venir en discussion le projet sur l'organisation judiciaire de la Sarre.

M. le garde des sceaux s'est mis en rapport avec la présidence pour demander au Conseil de la République de bien vouloir siéger demain matin afin que le projet soit voté, car il y a, là aussi, une question de date.

Nous envisageons une conférence des présidents pour demain neuf heures trente, parce qu'il n'est pas possible de la tenir cet après-midi; vous savez que la conférence habituelle des présidents a lieu le jeudi à quatorze heures trente.

La conférence des présidents dont vous parlez pour dix heures trente aurait été reportée à un autre jour et à une autre heure.

Nous ne pouvons pas avoir deux conférences des présidents et une séance demain matin. Mais il faut que la conférence des présidents ordinaire ait lieu demain matin. En effet, lorsqu'il aura terminé l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire de la Sarre, le Conseil de la République ne sera pas en mesure de siéger demain après-midi pour discuter le projet d'équipement et de reconstruction, car le rapport de la commission des finances n'a pu encore être distribué. Or, nous avons admis comme un principe, conformément au règlement et à une décision prise à l'unanimité à la conférence des présidents, qu'un projet ne serait pas mis en discussion tant que le rapport n'aurait pas été distribué.

En ce qui concerne l'équipement et la reconstruction, le rapport ne sera pas distribué. M. le rapporteur général et M. le président de la commission ont fait savoir au Gouvernement, si je suis bien informé, qu'ils en demanderaient la discussion pour mardi prochain.

La conférence des présidents de demain matin examinera l'ordre du jour pour la semaine à venir.

Par conséquent, la conférence exceptionnelle de dix heures trente, qui devait avoir lieu particulièrement pour le règlement, ne pourra pas se tenir.

M. Marrane. A moins qu'elle ait lieu l'après-midi, monsieur le président.

M. le président. C'est demain matin que nous pourrions le savoir.

Je vous indique d'autre part, monsieur Marrane, que M. Grumbach, souffrant, est allé. C'est la raison pour laquelle vous ne l'avez pas vu à la séance d'aujourd'hui. Or, sa présence est indispensable à la conférence des présidents.

A cette conférence, demain, à neuf heures trente, nous discuterons de toutes ces questions, y compris la fixation de la conférence spéciale des présidents.

Vous avez, monsieur Marrane, devancé mes explications; vous savez maintenant pourquoi je propose au Conseil de la République de tenir une séance publique demain matin, à dix heures trente, et non pas avant.

M. Georges Pernot. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de concilier à la fois les indications que vous avez bien voulu nous fournir, et les suggestions de M. Marrane, en tenant demain la conférence des présidents qui s'occuperait d'abord du règlement de l'ordre du jour, puis de la question du règlement et de renvoyer la séance publique à demain après-midi ?

M. le président. J'ai pris soin d'expliquer les deux raisons, monsieur Pernot.

M. Georges Pernot. J'ai compris que vous nous disiez, monsieur le président — et si j'ai mal compris je m'en excuse — qu'en ce qui concerne le projet d'équipement, le rapport ne serait pas distribué assez tôt

pour que le débat puisse venir demain après-midi.

Dans ces conditions, je pensais que, compte tenu de l'absence de M. Grumbach, qui se proposait d'intervenir dans le débat sur la Sarre on pourrait remettre la séance à l'après-midi.

M. le président. En ce qui concerne le débat sur la Sarre, M. Grumbach m'a signalé que M. Pezet, vice-président de la commission des affaires étrangères, serait au banc de la commission, et ce dernier a bien voulu me le confirmer.

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice. Si la séance est fixée à demain matin à dix heures et demie, je crains qu'en fait nous ne puissions commencer utilement notre travail que vers dix heures trois quarts et qu'ainsi nous ne puissions pas épuiser le débat sur la Sarre.

M. le président. Je dois vous fournir un autre renseignement: M. le garde des sceaux préside demain après-midi le conseil supérieur de la magistrature. Voilà pourquoi j'ai proposé dix heures et demie.

Voilà les trois motifs pour lesquels nous proposons au Conseil de siéger demain matin.

M. Georges Pernot. Je ne connaissais pas, monsieur le président, le renseignement supplémentaire que vous venez de nous donner.

M. le président. Il est probable que la séance publique de demain matin durera jusqu'à une heure ou une heure et demie. Celle-ci a bien duré jusqu'à dix heures du matin, après avoir commencé à quinze heures et demie hier.

M. Georges Pernot. C'est un exemple à ne pas suivre, monsieur le président.

M. le président. Je suis d'accord avec vous.

Je pense donc que le Conseil de la République voudra fixer sa prochaine séance à demain, vendredi 12 mars, à dix heures et demie. (Assentiment.)

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre. (N° 166 et 180, année 1948. — M. Ott, rapporteur; et n° 208, année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Maire, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 11 mars à dix heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie

du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 MARS 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupe, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'orateur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

7. — 10 mars 1948. — Mme Jane Vialle demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les étudiants lycéens de la France d'outre-mer touchent leur dérogation de bourse dès leur arrivée en France; 2° pour que les arriérés de bourses soient réglés le plus rapidement possible; 3° pour que les boursiers autres que les étudiants, c'est-à-dire, les lycéens et collégiens sachent, dès le départ, quel établissement les recevra; 4° pour que les services officiels chargés de l'accueil de ces enfants, soient avisés en temps voulu pour faciliter l'accueil et rendre plus hospitalier le contact avec la France; 5° pour qu'une coordination efficace soit établie entre les services d'enseignement des territoires de la France d'outre-mer et ceux de l'éducation nationale, dans l'intérêt des jeunes gens et jeunes filles qui viennent étudier dans la métropole.

(Cette question orale a fait l'objet, conformément à l'art. 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Alex Roubert, président du groupe socialiste S.F.I.O.).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 MARS 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

806. — 10 mars 1948. — M. Jacques Gadoin expose à M. le président du conseil que le décret n° 47-1816 du 14 septembre 1947, paru au Journal officiel du 20 septembre, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales stipulait, à son article 4, qu'un règlement d'administration publique fixant les droits des tribunaux de la caisse nationale de retraites, interviendrait au plus tard le 31 décembre 1947; que depuis le 1^{er} octobre 1947, les agents des collectivités dont il s'agit, de même que ces collectivités elles-mêmes, effectuent des versements à la nouvelle caisse

de retraites; que le règlement d'administration publique n'étant pas encore intervenu, ce retard pose un problème pour les vieux employés en âge de prendre leur retraite et qui désireraient se retirer puisqu'ils ne peuvent le faire avant qu'une garantie de vie normale leur soit donnée car, actuellement, malgré les versements effectués par eux à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, ils ne peuvent bénéficier que d'allocations aux vieux travailleurs; et demande si ce règlement d'administration publique doit bientôt intervenir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE LA GUERRE

807. — 10 mars 1948. — M. Antoine Vourc'h expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'une proposition de loi (n° 2061) a été déposée, tendant à faire bénéficier les militaires de réserve du droit à la retraite proportionnelle lorsque leurs années de services effectifs dépassent quinze ans du fait des deux guerres de 1914-1919 et 1939-1945; qu'il semble que le Gouvernement fasse opposition à cette proposition; rappelle qu'après la guerre 1914-1918 une loi avait accordé le bénéfice de la retraite proportionnelle aux militaires de réserve qui avaient quinze ans de service du fait de cette guerre; et demande s'il est équitable d'ôter ce même bénéfice à ceux qui ont combattu durant cette guerre 1914-1918, et aussi durant la guerre 1939-1945, et quelle position le Gouvernement a l'intention de prendre à l'égard de cette proposition.

EDUCATION NATIONALE

808. — 10 mars 1948. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le montant des ensembles mobiliers recouverts en tapisserie commandés en 1946, 1947 et 1948 directement à des décorateurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

809. — 10 mars 1948. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a coté son fonds de commerce par acte authentique portant deux dates (3 et 10 janvier); que l'entrée en jouissance de l'acquéreur est fixée au 1^{er} janvier 1948; que le cédant a donc cessé d'exercer une activité le 31 décembre 1947 à 24 heures; et demande si ce commerçant est astreint au prélèvement.

810. — 10 mars 1948. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant se propose de donner son fonds de commerce à son fils qui, en fait, en a pris possession le 1^{er} janvier 1948; que la donation sera constatée dans le contrat de mariage du fils, qui sera reçu incessamment; et demande si le vendeur et le donateur sont astreints au prélèvement.

811. — 10 mars 1948. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux époux mariés sans contrat, exerçaient en 1946, le mari un emploi administratif, la femme un commerce à son nom; que l'impôt sur les bénéfices commerciaux est établi au nom de la femme et que l'impôt général sur les revenus des deux époux est établi au nom du mari; que ce dernier est décédé en 1947 et que la veuve continue d'exploiter le commerce, qui dépend de la communauté légale et en a toujours dépendu; et demande si cette personne est passible du prélèvement.

812. — 10 mars 1948. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, postérieurement à la loi du 7 janvier 1948 une femme commune en biens a reçu de ses parents en donation des immeubles ruraux tandis que, avec des biens de la communauté dont il n'est que l'administrateur aux termes de l'article 1421

du code civil son mari a souscrit à l'emprunt pour le prélevement; et demande s'il est juste que cette femme ayant contribué pour moitié à ce versement en tant que femme commune en biens, ne puisse pas payer tout au moins pour moitié les droits de donation qui lui incombent sous prétexte que ces titres ont été souscrits au nom du mari qui n'est pas donataire des immeubles donnés.

813. — 10 mars 1948. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un cultivateur a quitté son exploitation de 67 hectares le 1^{er} novembre 1946 pour prendre une exploitation de 12 hectares en 1947, et demande si cet exploitant — qui eût échappé à tout prélevement s'il avait abandonné la culture complètement comme n'exerçant pas une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles au 1^{er} janvier 1948 — doit payer le prélevement sur la base des bénéfices agricoles d'une exploitation qu'il ne délient plus, ou sur la base de celle qu'il occupe actuellement et qui, seule, peut lui fournir les ressources nécessaires au paiement dudit prélevement.

814. — 10 mars 1948. — M. Georges Maire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, un artisan, occupant un ouvrier et un apprenti, exploitant un atelier tenu de père en fils depuis un temps immémorial, atteignant la soixantaine, ne faisant plus ou presque plus de travail manuel personnel à raison d'un très mauvais état de santé, mais continuant à diriger son affaire, à l'exploiter et en vivant, sans autre activité professionnelle rétribuée, a perdu au point de vue fiscal sa qualité d'artisan.

JUSTICE

815. — 10 mars 1948. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de la justice, relativement à la législation sur les loyers d'habitation: 1^o si les propriétaires bénéficiaires de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, modifié par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947 restent tenus de fournir un local de remplacement au locataire à l'encontre duquel ils exercent leur droit de reprise ainsi qu'en dispose l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947; 2^o si de bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 s'étend: a) aux fonctionnaires ou employés ayant été logés par l'administration ou entreprise et qui sont devenus propriétaires postérieurement à leur mise à la retraite ou cessation de fonction; b) aux locataires expulsés par application des dites dispositions — lorsque ces locataires sont eux-mêmes ou deviennent propriétaires d'un autre logement.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

612. — M. Auguste Pinton signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux journaux français insèrent une annonce par laquelle une firme commerciale de Casablanca offre d'adresser à des particuliers de la métropole, un colis de café vert de 3 kilos, moyennant la somme de 975 F; mais que l'administration des douanes bloque ces colis dès leur arrivée, sous le prétexte que ces envois ne sont pas faits à titre gratuit et ne présentent pas de caractère familial, et demande s'il ne conviendrait pas soit de faire cesser cette publicité qui ne peut que causer un préjudice à des personnes de bonne foi, soit de délivrer les colis moyennant le paiement des droits de douane. (Question du 27 décembre 1947.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des divers services ministériels intéressés. A bref délai, une décision doit régler le sort des colis de

café encore bloqués dans les bureaux de douanes et un avis sera publié au *Journal officiel* pour préciser les conditions dans lesquelles les importations de colis familiaux pourront être autorisées à l'avenir.

629. — M. Jean Leonetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire a) divorcé ou b) séparé de corps, n'ayant pas la garde de l'enfant issu du mariage, peut prétendre à la perception des indemnités de déplacement et de mission calculées au taux de chef de famille. (Question du 14 janvier 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires civils, agents et employés et ouvriers de l'Etat, un fonctionnaire divorcé ou séparé de corps et qui n'a pas la garde des enfants issus du mariage ne peut prétendre au bénéfice de ces indemnités qu'au taux « autres agents ».

659. — M. René Tognard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle échelle est assujéti un contribuable travaillant seul pour une société non commerciale, sous la dépendance d'un directeur régional, chargé de recouvrer certaines sommes pour le compte de cette société dont il est le mandataire, conformément à un tarif fixé d'avance, n'ayant aucun pouvoir pour engager des poursuites en cas de non paiement, étant précisé que ce contribuable est rémunéré à la commission et les déclarations des émoluments qui lui sont attribués sont faites chaque année à l'administration des contributions directes par l'employeur. (Question du 29 janvier 1948.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

670. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable exerce deux professions libérales nettement distinctes: 1^o depuis une dizaine d'années la profession d'huissier (bénéfice 1946, 150.000 francs); 2^o depuis deux ans la profession d'agent d'assurances (bénéfice 200.000 francs en 1946); que les bénéfices ont été déclarés distinctement pour chacune des deux branches et imposés globalement à la cédule des B. N. C.; et demande si ce contribuable peut à la fois bénéficier pour l'imposition au titre du prélevement exceptionnel, d'un premier abattement de 40.000 francs sur le bénéfice de son étude parce que n'ayant pas atteint 200.000 francs de bénéfice, et d'un abattement nouveau de 40.000 francs sur les bénéfices de son portefeuille d'assurances parce que exerçant depuis moins de 5 ans. (Question du 2 février 1948.)

Réponse. — Lorsqu'un contribuable a exercé en 1946 plusieurs activités relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, le prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation susceptible de lui être assigné s'il exerçait, en janvier 1948, une des activités professionnelles passibles dudit prélevement doit être calculé en partant du total de ses bénéfices professionnels de 1946 et en appliquant à ce total un abattement unique déterminé dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948. Cet abattement est — dans le cas du contribuable visé dans la question — de 40.000 francs dès l'instant qu'au 1^{er} janvier 1948, l'intéressé exerçait depuis plus de cinq ans une profession ressortissant à l'impôt susvisé et que son bénéfice net total de l'année 1946 a dépassé 200.000 francs.

680. — M. Henri Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fabricant de sabots considéré jusqu'ici par l'administration des contributions directes comme artisan, mais qui, cette an-

née, a été imposé aux bénéfices industriels et commerciaux parce que cette administration a estimé qu'il ne pouvait plus bénéficier de l'article 23 du code général des impôts directs, peut, néanmoins, profiter de l'exonération de 60.000 F prévue à l'article 2 de la loi relative au prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation. (Question du 5 février 1948.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question, le contribuable qui y est visé a été assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de l'année 1947 (bénéfices de 1946), suivant les règles applicables aux professions industrielles ou commerciales proprement dites — et non d'après celles prévues en faveur des artisans par l'article 23 du code général des impôts directs — et si, d'autre part, l'intéressé a été imposé d'après le régime du forfait, l'abattement applicable à son bénéfice forfaitaire pour le calcul du prélevement exceptionnel dont il est éventuellement redevable est celui de 40.000 F prévu à l'article 2 (4^o alinéa) de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.

691. — M. Charles Brune demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un commerçant qui a cédé son fonds, en juillet 1947, est redevable du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation, institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, alors que le 1^{er} janvier 1948 il exerce une profession artisanale. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative, les contribuables qui exercent une profession artisanale relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

693. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il y a lieu à prélevement pour les ayants droit d'un contribuable imposé aux bénéfices agricoles au titre 1947-1948, décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1948, et qui ont continué l'exploitation. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Les ayants droit du contribuable visé dans la question ne sont pas susceptibles d'être soumis au prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation du chef du défunt.

695. — M. Gabriel Ferrier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 4830 du 7 janvier 1948 instituant un prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation a prévu en son article 2, dernier alinéa, que le prélevement serait calculé en appliquant au « chiffre d'affaires » de l'exercice clos en 1946 des coefficients (qui ont été fixés par décret du 14 janvier); et demande si le chiffre d'affaires ainsi prévu doit s'entendre du chiffre d'affaires brut ou du chiffre d'affaires net, déduction faite des taxes à la production, taxe de transaction et taxe locale. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Les droits et taxes, telles que la taxe à la production, taxe sur les transactions et taxe locale additionnelle, incorporés dans les prix ou qui s'y ajoutent, doivent, en principe, demeurer compris dans le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation dû par les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel.

716. — M. Auguste Pinton expose à M. le secrétaire d'Etat (budget) que jusqu'au 1^{er} janvier 1948, en application des circulaires: 68-D-5 du 7 juin 1946; 9-2-B-5 du 21 janvier 1947; 56-14 B/5 du 12 juin 1947, les fonctionnaires mutés avec avancement bénéficiaient des indemnités de déménagement dans les mêmes conditions que les agents déplacés par nécessité de service; que le taux de l'indemnité était fixé à 90 p. 100 des frais et qu'une nouvelle circulaire du secrétaire d'Etat au budget (121-21-B/5 du 17 décembre 1947) ramène ce taux à 80 p. 100; et demande si l'in-

dennité de déménagement est accordée selon la date de nomination ou selon la date du déménagement. (Question du 12 février 1948.)

Réponse. — Il a été admis que la date à prendre en considération serait celle de la date de nomination.

INTERIEUR

730. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre de l'intérieur de quelle manière un fonctionnaire tenu de fournir, pour l'établissement de sa pension, un relevé de ses services accomplis dans la police municipale d'une ville sinistrée, peut satisfaire à cette obligation lorsque les services municipaux, par suite de la destruction de leurs archives, ne sont plus en mesure de lui procurer les attestations réglementaires. (Question du 7 février 1948.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'est jamais intervenue pour préciser la nature des documents qui peuvent tenir lieu d'extraits des contrôles d'une administration municipale, lorsque les archives de la commune ont été détruites. Il semble, toutefois, que l'on peut découvrir des indications susceptibles d'apporter une solution pratique au problème posé, en recourant aux dispositions toujours en vigueur de l'article 31 du décret du 9 novembre 1853 relatives à la constitution des dossiers de pension des fonctionnaires de l'Etat. Ce texte prévoit que, lorsque les justifications habituellement produites en ce qui concerne les services rendus ne peuvent être fournies par suite, notamment, de la destruction des archives, il pourra y être suppléé par un acte de notoriété ou une attestation des supérieurs hiérarchiques.

JUSTICE

720. — M. Fernand Jarré attire l'attention de M. le ministre de la justice, dans l'intérêt de la loi qui doit être par tous respectés, notwithstanding toutes autres considérations, sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (art. 89), complétée par l'ordonnance du 6 août 1944, relatives à l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation ou injures, infractions punies d'une amende de 1.000 à 500.000 francs, et demande quelles mesures sont envisagées pour en assurer l'application. (Question du 12 février 1948.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944, interdisant notamment de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou injures sont plus spécialement destinées à protéger la personne diffamée, c'est-à-dire la partie civile. Cette dernière a le droit soit de porter plainte, soit même de poursuivre en se constituant partie civile les responsables des journaux ayant reproduit les débats. Elle est souvent mieux à même que le ministère public, d'apprécier si la reproduction de ces débats lui porte préjudice.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

723. — M. Fernand Jarré demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel est l'état actuel des travaux de la commission supérieure des conventions collectives relatifs à la réforme des zones de salaire et dans quel délai on peut espérer leur conclusion. (Question du 12 février 1948.)

Réponse. — La sous-commission, constituée au sein de la commission supérieure des conventions collectives en vue de procéder à un nouvel examen de la répartition des communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires, a terminé ses travaux, à l'issue desquels des instructions ont été préparées en vue de la création de commissions départementales. Le texte de ces instructions a été communiqué, pour avis, aux organisations nationales, patronales et ouvrières. Il sera adressé aux préfets, inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, et directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, dès que ces organisations syndicales ayant formulé leurs observations, il sera définitivement arrêté.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 10 mars 1948.

SCRUTIN (N° 76)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Faustin Merle opposé à la proposition de loi sur les aménagements au prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	100
Contre.....	174

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Le Contel (Corentin).
Alic.	Le Bluz.
Anghiley.	Lefranc.
Baret (Adrien), la Réunion.	Legeay.
Baron.	Lemoine.
Bellon.	Lero.
Benoit (Alcide).	Mammonat.
Berlioz.	Marintabouret.
Boisrond.	Marrane.
Bouloux.	Martel (Henri).
Mme Brion.	Mauvais.
Mme Brisset.	Mercier (François).
Brunhes (Julien), Seine.	Merle (Faustin), A. N.
Buard.	Merle (Toussaint), Var.
Calonne (Nestor).	Mermet-Guyennet.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.	Moliné.
Chambriard.	Molle (Marcel).
Cherrier (René).	Montalembert (de).
Mme Claeys.	Morel (Charles), Lozère.
Colardeau.	Muller.
Coste (Charles).	Naime.
David (Léon).	Nicod.
Décaux (Jules).	Mme Pacaut.
Defrance.	Pajot (Hubert).
Depreux (René).	Paquirissamyroullé.
Mme Devaud.	Georges Pernot.
Djaument.	Peschaud.
Dubois (Célestin).	Petit (Général).
Mlle Dubois (Juliette).	Piaïoux.
Duhourquet.	Mme Pican.
Dujardin.	Poincelot.
Mlle Dumont (Mireille).	Poirot (René).
Mme Dumont (Yvonne).	Prévost.
Dupic.	Primet.
Elisier.	Mme Roche (Marie).
Fourré.	Rochereau.
Fraisseix.	Rosset.
Franceschi.	Rouel (Baptiste).
Mme Girault.	Rouel.
Grangeon.	Sablé.
Guyot (Marcel).	Sauer.
Jaouen (Albert), Finistère.	Sauvertin.
Jauneau.	Tubert (Général).
Jullien.	Vergnole.
Lacaze (Georges).	Victor.
Landaboure.	Vieljeux.
Larribère.	Mme Vigier.
Laurenti.	Vilhet.
Lazare.	Vittori.
Le Coent.	Willard (Marcel).
	Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.	Boudet.
Aguesse.	Boyer (Jules), Loire.
Amiot (Charles).	Boyer (Max), Sarthe.
Armengaud.	Brières.
Ascencio (Jean).	Brier.
Aussel.	Mme Brossolette
Avinin.	(Gilberte Pierre-)
Baratgin.	Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Bardon-Damarzid.	Brunet (Louis).
Barré (Henri), Seine.	Brunot.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Buffet (Henri).
Bène (Jean).	Carcassonne.
Berthelot (Jean-Marie).	Cardin (René), Eure.
Bocher.	Mme Cardot (Marie-Hélène).
Dordeneuve.	Carles.
Borgeaud.	Caspary.
Bossanne (André), Drôme.	Cayrou (Frédéric).
Bosson (Charles), Haute-Savoie.	Champeix.
	Charles-Cros.

Charlet.	Longchambon.
Chatagner.	Maire (Georges).
Chaumel.	Masson (Hippolyte).
Chauvin.	M'Bodje (Mamadou).
Chochoy.	Menditte (de).
Claireaux.	Menu.
Clairefond.	Minvielle.
Colonna.	Montgascon (de).
Coudé du Foresto.	Moulet (Marius).
Courrière.	N'Joya (Arouna).
Dadu.	Novat.
Dassaud.	Okala (Charles).
Debray.	Ott.
Delmas (Général).	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Denvers.	Mme Oyon.
Diop (Alioune).	Paget (Alfred).
Dorey.	Pairault.
Doucouré (Amadou).	Paul-Boncour.
Doumenc.	Pauly.
Duclercq (Paul).	Paumelle.
Dulin.	Ernest Pezet.
Dumas (François).	Pflegger.
Mme Eboué.	Pinton.
Ehm.	Poher (Alain).
Félice (de).	Poirault (Emile).
Ferracci.	Poissin.
Ferrier.	Pujol.
Flory.	Quessot (Eugène).
Fournier.	Racaut.
Gadoin.	Rausch (André).
Gargominy.	Rehault.
Gasser.	Renaison.
Gauiug.	Reverbori.
Gautier (Julien).	Richard.
Gerber (Marc), Seine.	Rochette.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.	Rogier.
Giacomoni.	Mme Rollin.
Giaque.	Rotinat.
Gilson.	Roubert (Alex).
Grassard.	Rucart (Marc).
Grenier (Jean-Marie), Vosges.	Saint-Cyr.
Grimal.	Sarricn.
Grimaldi.	Satonnet.
Salomon Grumbach.	Mme Saunier.
Guénnin.	Sempé.
Guirriec.	Siabas.
Gustave.	Siaut.
Amédée Guy.	Sid-Cara.
Hamon (Léo).	Simard (René).
Hauriou.	Simon (Paul).
Helleu.	Socé (Ousmane).
Henry.	Soldani.
Hocquard.	Soulhon.
Hyvrad.	Teyssandier.
Jacques-Destrée.	Thomas (Jean-Marie).
Janfon.	Tognard.
Jaouen (Yves), Finistère.	Touré (Fodé Mamadou).
Jarré.	Trémintin.
Jayr.	Mlle Trinquier.
Jouve (Paul).	Valle.
Laffargue.	Vanrullen.
Lagarrosse.	Verdeille.
La Gravière.	Mme Vialle.
Landry.	Vignard (Valentin-Pierre).
Le Goff.	Viple.
Léonetti.	Voyant.
Le Sassièr-Boisauhé.	Walker (Maurice).
Le Terrier.	Wehrung.
Leuret.	Westphal.
Liénard.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Lafay (Bernard).
Abel-Durand.	Laffour (Henri).
Rechir Sow.	Monnet.
Boivin-Champeaux.	Montier (Guy).
Bonnefous (Raymond).	Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Brizard.	Plait.
Cozzano.	Pontille (Germain).
Delfortrie.	Quenot (Joseph).
Duchet.	Romain.
Durand-Reville.	Salvago.
Gérard.	Sérot (Robert).
Gravier (Robert).	Serrure.
Meurthe-et-Moselle.	Streiff.
Guissou.	Vourc'h.
Ignacio-Pinto (Louis).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Tahar (Ahmed).
Boumendjel (Ahmed).	Yahia (Ahmed).
Delcourt.	

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.	Raherivelo.
Bézara.	Ranalivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile), Djamah (Ali), Maïga (Mohamadou Djibrilla), Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 139
Pour l'adoption..... 401
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur la dernière partie de la motion présentée par MM. Charles Bosson, Alex Roubert, Charles Brune, Ernest Pezet, Salomon Grumbach et Pinton, relative à la mort de Jan Masaryk.

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148
Pour l'adoption..... 212
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand, Aguesse, Alric, Amiot (Charles), Armengaud, Ascensio (Jean), Aussel, Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Barré (Henri), Seine, Bechir Sow, Bène (Jean), Berthelot (Jean-Marie), Bocher, Boisrond, Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Borgeaud, Bossanne (André), Drôme, Bosson (Charles), Haute-Savoie, Boudet, Boyer (Jules), Loire, Boyer (Max), Sarthe, Breites, Brier, Brizard, Brune (Charles), Eure-et-Loir, Brunet (Louis), Brunhes (Julien), Seine, Brunot, Buffet (Henri), Carcassonne, Cardin (René), Eure, Mme Cardot (Marie-Hélène), Carles, Casparv, Cayrou (Frédéric), Chambriard, Champeix, Charles-Cros, Charlet, Chatagner, Chaumel, Chauvin, Chochoy, Claireaux, Clairefond, Colonna, Courrière, Cozzano, Dadu, Dassaud, Debray, Delfortrie, Delmas (Général), Denvers, Depreux (René), Mme Devaud, Diop (Alioune), Dorey, Doucouré (Amadou), Doumenç, Duchet, Duclercq (Paul), Dulin, Dumas (François), Durand-Reville, Mme Eboué, Ehm, Félice (de), Ferracci, Ferrier, Flory, Fournier, Gadoin, Gargominy, Gasser, Gatuing,

Gautier (Julien), Gérard, Gerber (Marc), Seine, Gerber (Philippe), Pas-de-Calais, Giacomoni, Giauque, Gilson, Grassard, Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle, Grenier (Jean-Marie), Vosges, Grimal, Grimaldi, Salomon Grumbach, Guénin, Guirriec, Gustave, Amédée (Guy), Hamon (Léo), Hauriou, Helleu, Henry, Hocquard, Hyvrard, Ignacio-Pinto (Louis), Jacques-Destrée, Janton, Jaouen (Yves), Finistère, Jarrié, Jayr, Jouve (Paul), Jullien, Lafay (Bernard), Laffargue, Laffleur (Henri), Lagarrosse, La Gravière, Landry, Le Goff, Léonetti, Le Sassi-Boisauné, Le Terrier, Leuret, Liénard, Longchambon, Maire (Georges), Marintabouret, Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), Menditte (de), Menu, Minvielle, Molle (Marcel), Monnet, Montalembert (de), Montgascon (de), Montier (Guy), Morel (Charles), Lozère, Moutet (Marlus), N'Joya (Arouna), Novat, Okala (Charles), Ott, Mme Oyon, Paget (Alfred), Pairault, Pajot (Hubert), Mme Patenôtre (Jacqueline Thome), Paul-Boncour, Pauly, Paumelle, Georges Pernot, Peschaud, Ernest Pezet, Pfefer, Pialoux, Pinton, Plait, Pôher (Alain), Poirault (Emile), Poisson, Pontille (Germain), Pujol, Quesnot (Joseph), Quessot (Eugène), Racault, Rausch (André), Rehault, Renaison, Reverbori, Richard, Rochereau, Rochette, Rogier, Mme Rollin, Romain, Rollinat, Roubert (Alex), Rucart (Marc), Saint-Cyr, Salvago, Sarrien, Satonnet, Mme Saunier, Sempé, Sérot (Robert), Serure, Stabas, Siaut, Simard (René), Simon (Paul), Socé (Ousmane), Soldani, Southon, Streiff, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Tognard, Touré (Fodé Mamadou), Trémintin, Mlle Trinquier, Valle, Vanrullen, Verdelle, Mme Vialle, Vieljeux, Vignard (Valentin-Pierre), Viple, Vourc'h, Voyant, Walker (Maurice), Wehrung, Westphal,

Ont voté contre :

MM. Anghiley, Baret (Adrien), la Réunion, Baron, Bellon, Benoit (Alcide), Berlioz, Bouloux, Mme Brion, Mme Brisset, Buard, Calonne (Nestor), Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales, Cherrier (René), Mme Claeys, Colardeau, Coste (Charles), David (Léon), Décaux (Jules), Defrance, Djaument, Dubois (Célestin), Mlle Dubois (Juliette), Duhourquet, Dujardin, Mlle Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), Dupic, Elißer, Fourné, Fraisseix, Franceschi, Mme Girault, Grangeon, Guyot (Marcel), Jaouen (Albert), Finistère, Jauneau, Lacaze (Georges), Landaboure, Larribère, Laurenti, Lazare, Le Coent, Le Contel (Corentin), Le Druz, Lefranc, Legeay, Lemoine, Lero, Mammonat, Marrane,

Martel (Henri), Mauvais, Mercier (François), Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var, Mermet-Guyennet, Molinié, Muller, Naime, Nicod, Mme Pacaut, Paquirissamy, Petit (Général), Mme Pican, Poincelot, Poirrot (René), Prévost, Priynet, Mme Roche (Marie), Rosset, Rouel (Baptiste), Rouel, Sablé, Sauer, Sauvertin, Tubert (Général), Vergnole, Victoor, Mme Vigier, Vilhet, Vittori, Willard (Marcel), Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah), Boumendjel (Ahmed), Coudé du Foresto, Delcourt, Guissou, Ou Rabah (Abdelmadjid), Sid-Cara, Tahar (Ahmed), Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara, Rahevelo, Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile), Djamah (Ali), Maïga (Mohamadou Djibrilla), Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Marie Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148
Pour l'adoption..... 213
Contre 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'amendement de M. Philippe Gerber à l'article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélevement exceptionnel (Adjonction d'un article 9 ter à la loi du 7 janvier 1948).

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 234
Contre 64

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand, Aguesse, Alric, Amiot (Charles), Anghiley, Armengaud, Aussel, Avinin, Bardon-Damarzid, Baret (Adrien), la Réunion, Baron, Bechir Sow, Bellon, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Benoit (Alcide), Berlioz, Boisrond,

Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brumhes (Julien),
Seine.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chamel.
Chauvin.
Charrier (René).
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Costes (Charles).
Cozzano.
Dadu.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djaument.
Dorey.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fouillé.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gillon.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirrec.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léon).
Helleu.
Hooquard.
Hyrrard.

Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Lero.
Le Sassié-Bolsauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges):
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermét-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Mulker.
Naime.
Nicod.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Mine Pacaut.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pézet.
Pfeiger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Piait.
Poincelot.
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.

Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérol (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).

VaEe.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vilhet.
Vittori.
Vour'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-
Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Mme Eboué.
Ferracé.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauclou.
Henry.

Jacques-Destrée.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bojje (Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paut-Boncour.
Pauly.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baratgin.
Bounendjel (Ahmed).
Delcourt.

Guissou.
Tahar (Ahmed).
Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).

Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monmerville, président du Conseil
de la République, et Mme Gilberte Pierre-
Brossollette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 301

Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 237

Contre 64

Mais, après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de scru-
tin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement de M. Marcel Guyot à l'ar-
ticle 3 de la proposition de loi sur les amé-
nagements au prélèvement exceptionnel
(Adjonction d'un article 9 ter à la loi du
7 janvier 1948).

Nombre des votants..... 259

Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 83

Contre 176

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Euard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fouillé.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermét-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski,
Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).

Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Carpary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chamel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).

Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué,
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fiory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helieu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janfon.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).

Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pheger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé
Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Bécher Sow.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjot (Ahmed).
Brizard.
Brunhes (Julien),
Seine.
Chambriard.
Cozzano.
Delcourt.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Gérard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.

Lafleur (Henri).
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Vieljeux.
Vourc'h.
Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Djamaht (Ali).
Malga (Mohamadou-
Djibrilla).
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cafatcha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierie-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	83
Contre	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa de l'article 9 ter de la loi du 7 janvier 1948 (Article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélèvement exceptionnel). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	175
Contre	122

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordenouve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossion (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.

Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Darré (Henri).
Delmas (général).
Denvers.
Diop (Aïkoun).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.

Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janfon.
Jaouen (Albert), Finis-
tère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Jules).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre
(Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.

Ernest Pezet.
Pflöger.
Pinton.
Poher.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Aughiley.
Baret (Adrien), la Réu-
nion.
Baron.
Becher Sow.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berloz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunhes (Julien),
Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Carles.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Découx (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mircille).

Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiéier.
Fouéré.
Fraisseix.
Franceschl.
Gérard.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Guyot (Marcel).
Helieu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landauboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Moliné.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).

Morel (Charles),
Lozère.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.

Romain.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauverlin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaunel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alhoune).
Dorey.
Doutouré (Amadou).
Dournenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargomigny.
Gasser.
Gatting.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaugue.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guéin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Kocquard.
Hyvrad.
Janton.
Jaonen (Yves), Finistère).
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.

Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bojje (Mamadou).
Mendite (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abde-madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racaut.
Rausch (André).
Rechault.
Renaison.
Reverbort.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alexy).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vaté.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jacuon (Albert), Finistère).
Jauneau.
Julien.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Foussant), Var.
Mernnet-Guyennet.
Molinié.

Montalembert (de).
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauverlin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

S'est abstenu volontairement :

M. Le Sassièr-Boisauné.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boumendjel (Ahmed).
Delcourt.
Guissou.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Faherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).

Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (CaLiacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidaient la séance.

SCRUTIN (N° 81)

Sur le texte de l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa de l'article 9 quater (Article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélevement exceptionnel).

Nombre des votants..... 268
Majorité absolue..... 135
Pour l'adoption..... 173
Contre 95

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguessé.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.

Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossion (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Breites.
Brier.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Anghiley.
Baret (Aurien), la Réunion.
Baron.
Fellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), (Pyrénées-Orientales).

Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
D'hourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mircille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiflor.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Avinin.
Jacques-Destrée.

Lafay (Bernard).
Le Sassièr-Boisauné.
Monnet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Bochir Sow.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).
Brizard.
Chambriard.
Cozzano.
Delcourt.
Delfortrie.
Duchet.
Gérard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).

Lafleur (Henri).
Molle (Marcel).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Vourc'h.
Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).

Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (CaLiacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 276
Majorité absolue..... 139
Pour l'adoption..... 180
Contre 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement de M. Jules Décaux au quatrième alinéa de l'article 9 quater (Article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélèvement exceptionnel).

Nombre des votants..... 269
Majorité absolue..... 135

Pour l'adoption..... 91
Contre 178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|---|--|
| MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiéfer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschl.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Sarthe-et-Moselle.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landahoure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare. | Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Moïle (Marcel).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naïme.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévoist.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnoie.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne. |
|---|--|

Ont voté contre :

- | | |
|--|---|
| MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes. | Brier.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière. |
|--|---|

- | | |
|--|---|
| Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioume).
Dorey.
Douncouré (Amadou).
Dourmenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehnn.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fiory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gurricc.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sasser-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodie (Mamadou).
Menditte (de).
Menu. | Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abtelmadjid).
Mine Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Mme Patenôtra (Jacqueline-Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal. |
|--|---|

N'ont pas pris part au vote.

- | | |
|---|---|
| MM.
Abel-Durand.
Alic.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Cozzano.
Dekourt.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Gérard.
Guissou. | Ignacio-Pinto (Louis).
Julien.
Lafleur (Henri).
Marintabouret.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Scrot (Robert).
Serrure.
Streff.
Tahar (Ahmed).
Vieljeux.
Yahia (Ahmed). |
|---|---|

Ne peuvent prendre part au vote :

- | | |
|----------------|-------------------------|
| MM.
Bézara. | Raheriveto.
Ranaivo. |
|----------------|-------------------------|

Excusés ou absents par congé :

- | | |
|---|--|
| MM.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali). | Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Saïah. |
|---|--|

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 271
Majorité absolue..... 136

Pour l'adoption..... 91
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement de M. Jules Décaux tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 9 quater (Article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélèvement exceptionnel).

Nombre des votants..... 264
Majorité absolue..... 133

Pour l'adoption..... 83
Contre 181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|--|--|
| MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiéfer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschl.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landahoure.
Larribère. | Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naïme.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévoist.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnoie.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne. |
|--|--|

Ont voté contre :

MM.
 Aguesse.
 Amiot (Charles).
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Aussel.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardou-Damarzid.
 Barré (Henri), Seine.
 Bendjelloul (Mohamed-Salah).
 Bène (Jean).
 Berthelot (Jean-Marie).
 Bocher.
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Bossanne (André), Drôme.
 Bosson (Charles), Haute-Savoie.
 Boudet.
 Boyer (Jules), Loire.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Brier.
 Brune (Charles), Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunot.
 Buffet (Henri).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Cayrou (Frédéric).
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chaumel.
 Chauvin.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Clairefond.
 Colonna.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Dadu.
 Dassaud.
 Debray.
 Delmas (Général).
 Denvers.
 Diop (Alloune).
 Dorey.
 Doucouré (Amadou).
 Doumenc.
 Duclercq (Paul).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrier.
 Flory.
 Fournier.
 Gadoin.
 Gargominy.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Gerber (Marc), Seine.
 Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
 Giacomoni.
 Glaucque.
 Gilson.
 Grassard.
 Grenier (Jean-Marie), Vosges.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guénin.
 Guirriec.
 Gustave.
 Amédée Guy.
 Hamon (Léo).
 Hauriou.
 Helleu.
 Henry.
 Hocquard.
 Hyvärard.

Jacques-Destrée.
 Janfon.
 Jaouen (Yves), Finistère).
 Jarré.
 Jarré.
 Jayr.
 Jouve (Paul).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Lagarrosse.
 La Gravière.
 Landry.
 Le Goff.
 Léonetti.
 Le Sossier-Boisauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Marintabouret.
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Minvielle.
 Monnet.
 Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Moutet (Marius).
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Ou Rabah (Abdelmadjid).
 Mme Oyon.
 Paget (Alfred).
 Paireault.
 Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Paumelle.
 Ernest Pezet.
 Pflieger.
 Pinton.
 Poher Alain).
 Poiraute (Emile).
 Poisson.
 Pontille (Germain).
 Pujol.
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehault.
 Renaison.
 Reverbori.
 Richard.
 Rochette.
 Mme Rollin.
 Rollinat.
 Roubert (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Mme Saunier.
 Sempé.
 Siabas.
 Saut.
 Sid Cara.
 Simard René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré Fodé-Mamadou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Valle.
 Vanrullen.
 Verdeille.
 Mme Vialle.
 Vignard (Valentin-Pierre).
 Vinle.
 Vourc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Abel-Durand.
 Alric.
 Bechir Sow.
 Boisrond.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Boumendjel (Ahmed).
 Brizard.
 Brunhes (Julien), Seine.
 Chambriard.
 Cozzano.
 Delcourt.
 Delfortrie.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Duchet.
 Gérard.
 Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
 Guissou.

Ignacio-Pinto (Louis).
 Jullien.
 Laffeur (Henri).
 Mollé (Marcel).
 Montalembert (de).
 Morel (Charles), Lozère.
 Pajot (Hubert).
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Pialoux.
 Plait.
 Quesnot (Joseph).
 Rochereau.
 Rogier.
 Romain.
 Sérot (Robert).
 Serrure.
 Streiff.
 Tahar (Ahmed).
 Vieljeux.
 Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara. | Raheirivelo.
 | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Bollaert (Emile). | Mafga (Mohamadou
 Djamah (Ali). | Djibrilla).
 | Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'amendement de MM. Jayr et Dorey à l'article 6 bis nouveau de la proposition de loi sur les aménagements au prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 300
 Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 300
 Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Aguesse.
 Alric.
 Amiot (Charles).
 Anghiley.
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Aussel.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardou-Damarzid.
 Baret (Adrien), la Réunion.
 Baron.
 Barré (Henri), Seine.

Rechir Sow.
 Bellon.
 Bendjelloul (Mohamed-Salah).
 Bène (Jean).
 Benoit (Alcide).
 Berlioz.
 Berthelot (Jean-Marie).
 Bocher.
 Boisrond.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Bossanne (André), Drôme.

Bosson (Charles), Haute-Savoie.
 Boudet.
 Bouloux.
 Boyer (Jules), Loire.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Brier.
 Mme Brion.
 Mme Brisset.
 Brizard.
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
 Brune (Charles), Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunhes (Julien), Seine.
 Brunot.
 Buard.
 Buffet (Henri).
 Calonne (Nestor).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.
 Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Cayrou (Frédéric).
 Chambriard.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chaumel.
 Chauvin.
 Cherrier (René).
 Crochoy.
 Mme Claeyss.
 Claireaux.
 Clairefond.
 Colardeau.
 Colonna.
 Coste (Charles).
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Cozzano.
 Ledu.
 Pascau.
 David (Léon).
 Detray.
 Décaux (Jules).
 DeFrance.
 Delcarré.
 Delmas (Général).
 Denvers.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Diop (Alloune).
 Djaument.
 Dorey.
 Ducouré (Amadou).
 Doumenc.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois (Juliette).
 Duchet.
 Duclercq (Paul).
 Duhourquet.
 Dujardin.
 Dulin.
 Dumas (François).
 Mlle Dumont (Mireille).
 Mme Dumont (Yvonne).
 Dupic.
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Elifler.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrier.
 Fery.
 Fournier.
 Fourré.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Gadoin.
 Gargominy.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Gérard.
 Gerber (Marc), Seine.

Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
 Giacomoni.
 Glaucque.
 Gilson.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Grassard.
 Grenier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
 Grenier (Jean-Marie), Vosges.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guénin.
 Guirriec.
 Gustave.
 Amédée Guy.
 Guyot (Marcel).
 Hamon (Léo).
 Hauriou.
 Helleu.
 Henri.
 Hocquard.
 Hyvärard.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Destrée.
 Janton.
 Jaouen (Albert), Finistère).
 Jaouen (Yves), Finistère).
 Jarré.
 Jauneau.
 Jayr.
 Jouve (Paul).
 Jullien.
 Lacaze (Georges).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Laffeur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gravière.
 Landaboure.
 Landry.
 Larribère.
 Laurenti.
 Lazare.
 Le Coent.
 Le Contel (Corentin).
 Le Duz.
 Lefranc.
 Legeay.
 Le Goff.
 Lemoine.
 Léonetti.
 Lero.
 Le Sossier-Boisauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Mammonat.
 Marintabouret.
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Masson (Hippolyte).
 Mauvais.
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Mercier (François).
 Merle (Faustin), A. M.
 Merle (Toussaint), Var.
 Mermet-Guyennet.
 Minvielle.
 Molinié.
 Mollé (Marcel).
 Monet.
 Montalembert (de).
 Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles), Lozère.
 Moutet (Marius).
 Muller.
 Naimé.
 Nicod.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Ou Rabah (Abdelmadjid).
 Mme Oyon.
 Mme Pacaut.

Peget (Alfred).
 Pairault.
 Pajot (Hubert).
 Paquirissamypoullé.
 Mme Patenôtre
 (Jacqueline Thome).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Pannelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Petit (Général).
 Ernest Pezet.
 Pfeleger.
 Pialoux.
 Mme Pican.
 Pinton.
 Plait.
 Poher (Alain).
 Poincelot.
 Poirault (Emile).
 Poirot (René).
 Poisson.
 Pontille (Germain).
 Prévost.
 Primet.
 Pujol.
 Quesnot (Joseph).
 Quessot (Eugène).
 Raault.
 Rausch (André).
 Rchault.
 Renaison.
 Reverbori.
 Richard.
 Mme Roche (Marie).
 Rochereau.
 Rochette.
 Rogier.
 Mme Rollin.
 Romain.
 Rosset.
 Rollinat.
 Rouber (Alex).
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Rucart (Marc).
 Sabié.

Saint-Cyr.
 Savago.
 Sarrien.
 Saisonnet.
 Sauer.
 Mme Saunier.
 Sauvertin.
 Serrure.
 Sérot (Robert).
 Siabas.
 Siat.
 Sid Cara.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Scidani.
 Southon.
 Streiff.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé
 (Mamadou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Tubert (Général).
 Valle.
 Vanrullen.
 Verdeille.
 Vergnote.
 Mme Vialle.
 Victor.
 Vieljeux.
 Mme Vigier.
 Vignard (Valentin-
 Pierre).
 Vilhet.
 Viple.
 Vittori.
 Your'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.
 Willard (Marcel).
 Zyromski, Lot-et-Ga-
 ronne.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement de M. Primet à l'article
 9 bis de la proposition de loi sur les amé-
 nagements au prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 286
 Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 109
 Contre 177

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Anghiley.
 Baret (Adrien),
 la Réunion.
 Baron.
 Bechir Sow.
 Bellon.
 Benoit (Alcide).
 Berlioz.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Ray-
 mond).
 Bouloux.
 Mme Brion.
 Mme Brisset.
 Brizard.
 Buard.
 Caionne (Nestor).
 Cardonne (Gaston),
 Pyrénées-Orientales.
 Chambriard.
 Cherrier (René).
 Mme Claeys.
 Colardeau.
 Coste (Charles).
 Cozzano.
 David (Léon).
 Décaux (Jules).
 Defrance.
 Delortrie.
 Djaument.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois (Juliette).
 Duchet.
 Duhourquet.
 Dujardin.
 Mlle Dumont
 (Mireille).
 Mme Dumont
 (Yvonne).
 Dupic.
 Elifler.
 Fourré.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Gérard.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Gravier (Robert),
 (M.-et-Moselle).
 Guyot (Marcel).
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jaouen (Albert),
 Finistère.
 Jauneau.
 Lacaze (Georges).
 Lafleur (Henri).
 Landaboure.
 Larribère.
 Laurenti.

Lazare.
 Le Coent.
 Le Contel (Corentin).
 Le Druz.
 Lefranc.
 Legay.
 Lemoine.
 Lero.
 Mammonat.
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mauvais.
 Mercier (François).
 Merle (Faustin),
 A. N.
 Merle (Toussaint),
 Var.
 Mermet-Guyennet.
 Molinié.
 Moille (Marcel).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles),
 Lozère.
 Müller.
 Naime.
 Nicod.
 Mme Pacaut.
 Paquirissamypoullé.
 Peschaud.
 Petit (Général).
 Pialoux.
 Mme Pican.
 Plait.
 Poincelot.
 Poirot (René).
 Prévost.
 Primet.
 Quesnot (Joseph).
 Mme Roche (Marie).
 Rogier.
 Romain.
 Rosset.
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Sabié.
 Sauer.
 Sauvertin.
 Sérot (Robert).
 Serrure.
 Streiff.
 Tubert (Général).
 Vergnote.
 Victor.
 Mme Vigier.
 Vilhet.
 Vittori.
 Your'h.
 Willard (Marcel).
 Zyromski, Lot-et-
 Garonne.

Mme Cardot
 (Marie-Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Cayrou (Frédéric).
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chaumel.
 Chauvin.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Clairefond.
 Colonna.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Dadu.
 Dassaud.
 Debray.
 Delmas (Général).
 Denvers.
 Diop (Aïkhoune).
 Dorey.
 Doucouré (Amadou).
 Doumenc.
 Duclercq (Paul).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrier.
 Flory.
 Fournier.
 Gadoin.
 Gargominy.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Gerber (Marc), Seine.
 Gerber (Philippe),
 Pas-de-Calais.
 Giacomoni.
 Glauque.
 Gilson.
 Grassard.
 Grenier (Jean-Marie),
 Vosges.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guénin.
 Guirriec.
 Gustave.
 Amédée Guy.
 Hamon (Léo).
 Hauriou.
 Helleu.
 Henry.
 Hocquard.
 Hyvrard.
 Jacques-Destrée.
 Janton.
 Jaouen (Yves),
 Finistère.
 Jarré.
 Jayr.
 Jouve (Paul).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Lagarrosse.
 La Gravière.
 Landry.
 Le Goff.
 Léonetti.

Le Sossier-Bolsauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Marintabouret.
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Mendiite (de).
 Menu.
 Minvielle.
 Monnet.
 Montgascon (de).
 Moutet (Marius).
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Mme Oyon.
 Pagat (Alfred).
 Pairault.
 Mme Patenôtre
 (Jacqueline Thome).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Paumelle.
 Ernest Pezet.
 Pfeleger.
 Pinton.
 Poher (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.
 Pontille (Germain).
 Pujol.
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehaut.
 Renaison.
 Reverbori.
 Richard.
 Rochette.
 Mme Rollin.
 Rollinat.
 Rouber (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Saisonnet.
 Mme Saunier.
 Sempé.
 Siabas.
 Siat.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Scidani.
 Southon.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé
 Mamadou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Valle.
 Vanrullen.
 Verdeille.
 Mme Vialle.
 Vignard
 (Valentin-Pierre).
 Viple.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Boumendjel (Ahmed).
 Delcourt.

Guissou.
 Tabar (Ahmed).
 Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara.

Raherivelo.
 Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Bollaert (Emile).
 Djamah (Ali).

Maïga (Mohamadou
 Djibrilla).
 Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-
 tion est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
 de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
 été de :

Nombre des votants..... 297
 Majorité absolue..... 149
 Pour l'adoption..... 297
 Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont
 été rectifiés conformément à la liste de scru-
 tin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
 Aguesse.
 Aniot (Charles).
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Aussel.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardon-Damarzid.
 Barré (Henri), Seine.
 Bène (Jean).
 Berthelot (Jean-Marie).
 Bocher.
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Bossanne (André),
 Drôme.

Bosson (Charles),
 Haute-Savoie.
 Boudet.
 Boyer (Jules), Loire.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Brier.
 Mme Brossolette
 (Gilberte Pierre-).
 Brune (Charles),
 Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunot.
 Buffet (Henri).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alric.
 Bendjelloul
 (Mohamed-Salah).
 Boisron.
 Boumendjel (Ahmed).
 Brunhas (Julien),
 Seine.
 Delcourt.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Guissou.

Jullien.
 Montalembert (de).
 Ou Rahab
 (Abdelmadjid).
 Pajot (Hubert).
 Georg's Pernot.
 Rochereau.
 Sid Cara.
 Tahar (Ahmed).
 Vieljeux.
 Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara.

Raherivelo
 Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile). Djamah (Ali).	Maïga (Mohamadou Djibrilla). Safah.
---	---

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha),

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	109
Contre.....	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

Sur la première partie de l'amendement de M. Philippe Gerber à l'article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélevement exceptionnel (Adjonction d'un article 9 ter, nouvelle rédaction de la commission). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	117
Contre.....	112

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Beillon. Benoit (Alcide). Berlioz. Boudet. Bouloux. Boyer (Jules), Loire. Mine Brion. Mine Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardin (René), Eure. Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Mine Cardot (Marie- Hélène). Carles. Caspary. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). Dadu. David (Léon). Décaux (Jules). DeFrance. Djument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Dulin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifer. Fourré.	Fraisseix. Franceschi. Gargominy. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Gilson. Mme Girault. Grangeon. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Guyot (Marcel). Hocquard. Hyvrard. Jaouen (Albert), Finistère. Jarié. Jauneau. Jayr. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Le Sassièr-Boisauné. Maire (Georges). Mammonat. Marrané. Martel (Henri). Mauvais. Menditte (de). Menu. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Yar.
--	---

Mermet-Guyennet. Moliné. Montalémbert (de). Montier (Guy). Morel (Charles), Lozère. Muller. Naimé. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamy-poullé. Mme Patenôtre. (Jacqueline Thome). Petit (Général). Pialoux. Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévoist. Primet. Mme Roche (Marie). Rochette. Rosset.	Rotinat. Rouel (Baptiste). Rouel. Sablé. Sarrien. Sauer. Sauvertin. Sempé. Simard (René). Teyssandier. Tognard. Tubert (Général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Vourc'h. Westphal. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et- Garonne.
---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ascencio (Jean). Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Bechir Sow. Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bossou (Charles), Haute-Savoie. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Brune (Charles), Eure- et-Loir. Brunet (Louis). Brunot. Carcassonne. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles-Gros. Charlet. Chatagner. Chochoy. Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto. Courrière. Cozzano. Dassaud. Delfortrie. Denvers. Diop (Alioune). Doucouré (Amadou). Doumenc. Duchet. Dumas (François). Mme Eboué. Félice (de). Ferracci. Gasser. Gautier (Julien). Gérard. Salomon Grumbach. Guénin. Guirriec. Gustave. Amédée Guy. Hauriou. Henry. Ignacio-Pinto (Louts).	Jacques-Destrée. Janion. Jaouen (Yves), Finistère. Jouve (Paul). Laffargue. Lafleur (Henri). Landry. Léonetti. Le Terrier. Masson (Ippolyte). M'Rodje (Mamadou). Minvielle. Molle (Marcel). Moutet (Marius). N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Ott. Mme Oyon. Paget (Alfred). Pairault. Paul-Boncour. Pauly. Paumelle. Peschaud. Pinton. Plait. Poher (Alain). Poiraute (Emile). Pujol. Quesnot (Joseph). Quesnot (Eugène). Racault. Rausch (André). Renaison. Reverbori. Richard. Rogier. Romain. Roubert (Alex). Rucart (Marc). Saint-Cyr. Satonnét. Mme Saunier. Sérot (Robert). Serrure. Siaut. Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Streiff. Thomas (Jean-Marie). Touré (Fodé Mamadou). Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Viple. Voyant.
---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. Aussel. Avinin. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Boisroné.	Bordeneuve. Borgeaud. Bossané (André). Drôme. Boumendjel (Ahmed). Brunhes (Julien), Seine. Buffet (Henri). Chaumel. Chauvin.
--	---

Claireaux. Debray. Delcourt. Delmas (général). Depreux (René). Mme Devaud. Dorey. Duclercq (Paul). Durand-Reville. Ehm. Férier. Flory. Fournier. Gadoin. Gatuing. Gerber (Marc), Seine. Giacomoni. Glaucque. Grassard. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Guissou. Hamon (Léo). Helleu. Jullien. Lafay (Bernard). Lagarrosse. La Gravière. Le Goff. Leuret.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (Emile). Djamah (Ali).	Maïga (Mohamadou Djibrilla). Saïan.
---	---

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) :

MM. Abel-Durand, Bechir Sow, Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Brizard, Cozzano, Delfortrie, Duchet, Gérard, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Plait, Quesnot (Joseph), Rogier, Romain, Sérot (Robert), Serrure, Streiff, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 87)

Sur les deux sous-amendements de M. Lefranc à l'amendement de M. Philippe Gerber à l'article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélevement exceptionnel (Article 9 quater). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	146
Contre.....	154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Ascencio (Jean). Baret (Adrien), la Réu- nion. Baron.	Barré (Henri), Seine. Bellor. Bène (Jean). Benoit (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie).
--	---

Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brunot.
Buard.
Caionne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alhoune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Dournenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Ettifer.
Ferracci.
Fouéré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Eustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert).
Fimistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.

Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Moïnié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naine.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okaka (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Russet.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mama-
dou).
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Veruole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zycomski, Lot-et-
Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.

Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.

Deffortrie.
Delmas (général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacconi.
Glaucque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarré.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lalleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassié-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boumendjel (Ahmed).
Delcourt.

Guissou.
Tahar (Ahmed).
Yainda (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézaré.

Ratherivelo.
Renaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).

Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête.

M. Subb'ah (Cañacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline-Thomé).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Piat.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi apportant certains aménagements au prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 248
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 150
Contre 98

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alhoune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dournenc.
Duclercq (Paul).
Dumas (François).
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gillon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.

Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Fimistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Laffargue.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okaka (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.	Jullien.
Alric.	Lacaze (Georges).
Anghiley.	Landaboure.
Baret (Adrien), La Réunion.	Larribère.
Baron.	Laurenti.
Belon.	Lazare.
Benoit (Alcide).	Le Coent.
Berlioz.	Le Coetel (Corentin).
Boisronod.	Le Druz.
Bouloux.	Lefranc.
Mme Brien.	Legeay.
Mme Brisset.	Lemoine.
Brunhes (Julien), Seine.	Lero.
Buard.	Mammonat.
Calonne (Nestor).	Marintabouret.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orient.	Marrane.
Cayrou (Frédéric).	Martel (Henri).
Cherrier (René).	Mauvais.
Mme Clacys.	Mercier (François).
Colardeau.	Merle (Faustin), A. N.
Coste (Charles).	Merle (Toussaint), Var.
David (Léon).	Mermet-Guyennet.
Décaux (Jules).	Moliné.
Defrance.	Montalembert (de).
Depreux (René).	Montier (Guy).
Mme Devaud.	Muller.
Djaument.	Naime.
Dubois (Célestin).	Nicod.
Mlle Dubois (Juliette).	Mme Pacaut.
Duhourquet.	Pajot (Hubert).
Dujardin.	Paquirissampoullé.
Mlle Dumont (Mireille).	Georges Pernot.
Mme Dumont (Yvonne).	Petit (Général).
Dupic.	Pialoux.
Etiéner.	Mme Pican.
Fourré.	Poincelot.
Fraisseix.	Poirot (René).
Franceschi.	Prévoist.
Mme Girault.	Primet.
Grangeon.	Mme Roche (Marie).
Guyot (Marcel).	Rochereau.
Jaouen (Albert), Finistère.	Rosset.
Jauneau.	Roudel (Baptiste).
	Rouel.
	Sablé.
	Sauer.
	Sauvertin.
	Tubert (Général).
	Vergnole.

Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.

Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand
Avinin.
Bechir Sow.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Pordeneuve.
Brizard.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Colonna.
Cozzano.
Delfortrie.
Duchet.
Dulin.
Durand-Reville.
Gadoin.
Gérard.
Giacomoni.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).

Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Le Sassièr-Boisauné.
Longchambon.
Maire (Georges).
Molle (Marcel).
Monnet.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Peschaud.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Salvago.
Sarrigen.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Teysandier.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Claireaux.
Delcourt.
Gatling.
Guissou.

Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poisson.
Sid Cara.
Tahar (Ahmed).
Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	149
Contre	98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du vendredi 12 mars 1948.

A dix heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre. (Nos 166 et 180, année 1948. — M. Ott, rapporteur; et n° 203, année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Maire, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Carles, jusques et y compris M. Cozzano.

Tribunes. — Depuis M. Dadu, jusques et y compris M. Fraisseix.